✱ Année 1953. — N° 37 A. N. Le Numéro : 45 francs. Samedi 28 Mars 1953. ✱

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
*(Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 71e SEANCE

## 1re Séance du vendredi 27 mars 1953.

SOMMAIRE

**1.** — Procès-verbal (p. 2450).

**2.** — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 2450).

**3.** — Procédure devant la juridiction des prud'hommes. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 2450).

**4.** — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2450).

**5.** — Interdiction des importations d'huile d'olive. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 2450).

**6.** — Législation de la chasse à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 2450).

**7.** — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2450).

**8.** — Médaille commémorative de la campagne d'Italie. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 2451).

**9.** — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2451).

**10.** — Législation sur les sérums et vaccins. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 2451).

**11.** — Répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants. — Adoption sans débat, d'un projet de loi (p. 2451).

**12.** — Dispositions pénales assortissant les décisions de l'assemblée algérienne. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 2452).

**13.** — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2453).

**14.** — Travaux préliminaires à la reconstruction. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2453).

**15.** — Rémunération des heures supplémentaires de travail. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 2454).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

**16.** — Organisation provisoire des transports maritimes. — Discussion d'un projet de loi (p. 2454).

M. Michaud, rapporteur.

Discussion générale: MM. Signor, Reeb, Ramarony, secrétaire d'Etat à la marine marchande. — Clôture et passage à l'article unique.

*Article unique.*

Amendement de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la marine marchande. — Rejet au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

**17.** — Recensement des victimes de guerre. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution (p. 2457).

MM. Guislain, rapporteur; Badie, président de la commission.

Discussion générale: MM. Darou, Tourné, Jean-Moreau, ministre du budget; Bergasse, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Mouchet, le rapporteur, Mme Gabriel-Péri, M. Le Coutaller. — Clôture de la discussion et passage à la proposition de résolution.

Amendement de M. Tourné: MM. le président de la commission, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Le Coutaller. — Rejet.

Adoption de la proposition de résolution modifiée.

**18.** — Ordre du jour (p. 2464).

MM. Patinaud, Nocher, Pupat, Lacaze, Desgranges.

## PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 26 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Rousselot, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 30 avril 1953 la date limite de dépôt des déclarations des entreprises industrielles et commerciales, relatives à leurs bénéfices et revenus.

La proposition sera imprimée sous le n° 6048, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

## PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION DES PRUD'HOMMES

### Adoption sans débat d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de loi n° 1944 de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes (2e inscription) (nos 3990, 4904, 5803).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**M. le président.** « Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 74 du livre IV du code du travail une second alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, le défendeur ne pourra pas être relevé en vertu de l'article 21 du code de procédure civile de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'opposition, s'il apparaît que la citation a été délivrée parlant à sa personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son représentant qualifié, à moins que la non-comparution ait été due à un cas fortuit ou de force majeure. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 86 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, l'exécution provisoire sans caution s'applique de plein droit aux jugements rendus par le conseil de prud'hommes qui ne sont susceptibles d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle, ou qui sont rendus en matière de demande de remise de certificats sous astreintes, ou lorsque ces deux circonstances se trouvent réunies dans les mêmes affaires. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

## RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 2922 de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la protection de l'olive métropolitaine en l'intégrant dans le plan de garantie des prix définis par le décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947 (n° 5700).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 5 —

## INTERDICTION DES IMPORTATIONS D'HUILE D'OLIVE

### Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 2921 de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à interdire pour la campagne en cours toutes importations d'huile d'olive en provenance de pays étrangers (n° 5701).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à interdire, pour la campagne en cours, toute importation d'huile d'olive en provenance de pays étrangers. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

## LEGISLATION DE LA CHASSE A LA GUADELOUPE, A LA MARTINIQUE ET A LA REUNION

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 4112 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse (n° 5958).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**M. le président.** « Art. 1er. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la chasse en vigueur sur le territoire de la France métropolitaine sont applicables dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 24 de la loi du 3 mai 1844 est complété ainsi qu'il suit:

« Ce délai est porté à trois jours dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions relatives à la chasse, applicables dans les départements visés à l'article 1er ci-dessus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

## RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 5090 de M. Olmi, tendant à inviter le Gouvernement à inclure l'huile d'olive métropolitaine dans les produits oléagineux métropolitains protégés par le décret du 26 juillet 1947 (n° 5960).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 8 —

## MEDAILLE COMMEMORATIVE DE LA CAMPAGNE D'ITALIE

### Adoption sans débat d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 5389, de M. Temple et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer une médaille commémorative de la campagne d'Italie (n° 5845).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)*

**M. le président.** « Art. 1er. — Il est institué une médaille dite « Médaille commémorative de la campagne d'Italie ».

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 2. — Cette médaille, dont les caractéristiques seront fixées par arrêté ministériel, est accordée sans condition de durée de séjour aux membres du corps expéditionnaire français en Italie, pour les opérations (celles de l'île d'Elbe comprises) effectuées du 1er décembre 1943 au 25 juillet 1944. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution de la présente loi. » — *(Adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 9 —

## RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 5579 de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'écoles spéciales pour les enfants de bateliers (n° 5961).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 10 —

## LEGISLATION SUR LES SERUMS ET VACCINS

### Adoption sans débat d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 4190 de M. Hénault, tendant à l'annulation des arrêtés des 19 juin 1937 et 4 juillet 1947 pris pour assurer le fonctionnement de la loi du 14 juin 1934 sur les sérums et vaccins et rendant, au contraire, cette loi d'application impossible (n° 5772).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)*

**M. le président.** « *Article unique.* — L'article 96 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et les divers produits d'origine microbienne non chimiquement définis, pouvant servir, sous une forme quelconque, au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés pour la vente, ne peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux, qu'autant qu'ils ont été l'objet des visas prévus à l'article 91.

« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 91 ainsi que celles des articles 92, 93 et 94 sont applicables aux produits visés au présent article. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi modifiant l'article 96 du code de la pharmacie concernant les sérums, vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

*(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 11 —

## REPRESSION DU TRAFIC ET DE L'USAGE ILLICITE DES STUPEFIANTS

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 4603 tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants (n° 5802).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)*

**M. le président.** « Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 116 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les locaux où l'on usera en société des stupéfiants et ceux où seront fabriqués illicitement lesdites substances seront assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche, en conformité de l'alinéa 2 de l'article 10 du décret des 19-22 juillet 1791. »

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 117 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article. » — *(Adopté.)*

« Art. 2 *bis*. — Il est inséré, dans le code de la pharmacie, les articles 117 *bis* et 117 *ter* ci-après:

« *Art.* 117 bis. — Les peines prévues à l'article 116, y compris l'interdiction de séjour, seront portées au double lorsque le délit aura consisté dans la fabrication illicite des substances vénéneuses visées audit article ou la culture illicite de plantes présentant des principes actifs de ces substances.

« Il en sera de même lorsque l'usage desdites substances aura été facilité à un mineur ou lorsque lesdites substances auront été délivrées à un mineur dans les conditions prévues par l'article 117. »

« *Art.* 117 ter. — Les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants et inculpées d'un des délits prévus aux articles 116 et 117 pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction prise après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la santé publique et de la population à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport des ministres précités.

« Cette commission devra être composée en majorité par des représentants du corps médical.

« Ceux qui se soustrairont à l'exécution de l'ordonnance visée au premier alinéa seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 24.000 à 720.000 francs. Ces peines ne se confondront pas avec celles prononcées en application des articles 116, 117 et 117 *bis*. » — *(Adopté.)*

« Art. 2 *ter*. — L'article 118 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée, lorsque le délit aura été constaté dans une entreprise pharmaceutique, si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 116 et au deuxième alinéa de l'article 117, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion

de laquelle le délit aura été commis pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. Ce temps sera porté à cinq ans dans les cas prévus à l'article 117 *bis* et en cas de récidive.

« Dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 116, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériels, meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai que le tribunal fixera, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 117 *bis*, la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances devra être ordonnée.

« Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 240.000 francs au moins et de 2.400.000 francs au plus. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le paragraphe 2° de l'article 4 de la loi du 9 novembre 1915 est modifié comme suit:

« 2° Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les dispositions du chapitre Ier du titre III du code de la pharmacie sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les articles 1er, 2 *bis* et 2 *ter* de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Le paragraphe 3° de l'article 3 du décret du 25 mars 1901 sur les débits de boissons en Algérie est modifié comme suit:

« 3° Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants... »

(Le reste sans changement). — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le paragraphe *b* de l'article 6 de l'acte dit loi du 16 août 1941 portant réglementation des débits de boissons à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane est modifié comme suit:

« *b*) Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

## DISPOSITIONS PENALES ASSORTISSANT LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: 1° du projet de loi n° 1273 et de la lettre rectificative n° 4425 au projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne; 2° du projet de loi n° 3118 portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatif à des dispositions pénales et de procédure pénale devant assortir des décisions de l'Assemblée algérienne. (N° 5596.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

### Dispositions de caractère général.

« Art. 1er. — Le code pénal est complété par l'article 487 suivant:

« *Art.* 487. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, le présent code est applicable à l'Algérie, ainsi que les lois qui le modifient. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le code d'instruction criminelle est complété comme suit:

« *Art.* 645. — Le présent code est applicable à l'Algérie, ainsi que les lois qui le modifient. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 — Il est inséré dans la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, avant le titre III, les articles 16 *bis* et 16 *ter* ci-après:

« *Art.* 16 bis. — Les dispositions pénales et les dispositions de procédure pénale dont sont assorties les lois intervenues pour la métropole dans les matières non visées aux articles 9 à 12 s'appliquent de plein droit à l'Algérie lorsque ces lois y sont étendues, sans modification, par décisions prises par l'Assemblée algérienne dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16. »

« *Art.* 16 ter. — L'Assemblée algérienne peut, nonobstant l'article 12, déclarer applicables à l'Algérie sans modification, les dispositions de procédure civile dont sont assorties les lois intervenues pour la métropole dans les matières non visées aux articles 9 à 12, lorsqu'elle décide, dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16, d'y étendre, sans modification, les autres dispositions de ces lois. » — (*Adopté.*)

TITRE II

### Dispositions spéciales.

« Art. 4. — Sont étendus à l'Algérie:

La loi n° 48-1082 du 7 juillet 1948 modifiant la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret du 14 juin 1938, sur la constitution d'un bien de famille insaisissable;

« La loi n° 48-1182 du 22 juillet 1948 modifiée, portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales;

« La loi n° 48-1184 du 22 juillet 1948 tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, portant amnistie;

« L'article 2 de la loi n° 48-1288 du 18 août 1948 relative au service des comptes courants et chèques postaux, en tant qu'il modifie l'article 6 de la loi du 17 novembre 1941;

« L'article 18 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières;

« La loi n° 49-756 du 9 juin 1949 modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

« La loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que désormais soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite;

« La loi n° 49-1110 du 2 août 1949 tendant à rouvrir certains délais prévus par la loi du 16 août 1947 portant amnistie;

« La loi n° 49-1112 du 2 août 1949 concernant les détentions préventives de résistants;

« La loi n° 49-735 du 7 juin 1949 modifiant l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières;

« La loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 donnant le caractère comminatoire aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsion et en limitant le montant;

« L'article 18 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens;

« Les articles 5 et 6 de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942, réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

« L'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 174, du livre II du code algérien du travail est complété comme suit:

« En cas de contravention aux dispositions des chapitres 1er et 2 du titre II du présent livre, des règlements d'administration publique et des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie prévus pour leur exécution, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du contrevenant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout au frais du contrevenant. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 *bis*. — L'article 176 du code algérien du travail est complété comme suit:

« Le jugement est soumis aux formalités de publicité prévues à l'article 174, alinéa 2. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il est inséré dans le livre 1er du code algérien du travail un article 47 *b* ainsi rédigé:

« *Art.* 47 b. — Les dispositions de l'article 47 *a* du présent livre s'appliquent à la fraction insaisissable des indemnités de congé payé prévues aux articles 54 *j*, 54 *k* et 54 *m* du livre II du présent code. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 64 du livre 1er du code algérien du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« La saisie-arrêt portant sur les rémunérations visées par l'article 60 *a* ne peut, quel qu'en soit le montant, être faite, même si le créancier a titre, qu'après un essai de conciliation devant le juge de paix de la résidence du débiteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'article 19 du décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux en Algérie est complété comme suit:

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Seront punies des peines prévues à l'article 13 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, les personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article 1er de la décision de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 7 août 1950, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 3 février 1940 prises dans la métropole pour réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Sera puni d'une amende de 10.000 francs à 10 millions de francs quiconque aura tenté, au moyen de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, de bénéficier indûment des bonifications forfaitaires d'intérêts instituées par l'article 11 de la décision de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 2 février 1951, modifiant et complétant la décision n° 50-027 portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Sont considérées comme infraction à l'article 1er de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et punies comme telles, les infractions aux dispositions de la décision de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 20 août 1951, relative à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait et des produits dérivés en Algérie.

« Le tribunal pourra faire application des dispositions de l'article 35 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux.

« Les comités pour le lait de qualité organisés par arrêté du gouverneur général, les organisations et groupements professionnels de la production, de l'industrie et du commerce laitier seront recevables à intenter, pour toutes les infractions prévues au premier alinéa, l'action civile seule ou jointe à l'action publique sans avoir à justifier d'un intérêt direct et personnel.

« Les dispositions de la loi du 2 juillet 1931 sur l'abus du droit d'action leur seront applicables.

« Accessoirement aux peines de réparation civile prononcées, les tribunaux pourront, en cas de récidive, sur la réquisition du ministère public ou les conclusions de la partie civile, faire défense au condamné, pour une durée de trois mois au moins et de cinq ans au plus, de se livrer directement ou indirectement au commerce du lait et des produits laitiers.

Cette interdiction pourra être étendue, par le même jugement, à la personne civilement responsable du condamné, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une société ou établissement visés par la décision précitée de l'Assemblée algérienne. — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sont passibles d'une amende de 200 à 6.000 francs les infractions aux dispositions de la décision de l'Assemblée algérienne, homologuée par le décret n° 48-1339 du 27 août 1948 et relative à la déclaration des levées de mesures géophysiques et de certains travaux comportant exploration du sous-sol.

Ces infractions sont constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines et des fonctionnaires à ce désignés placés sous leurs ordres. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — L'article 320 *bis* du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4°) du présent code ou à l'article 148 *bis* du code forestier ou, pour l'Algérie, à l'article 126 de la loi forestière du 21 février 1903, un incendie involontairement provoqué »...

(Le reste de l'article sans changement.) — (*Adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole, et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

## RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 454 de MM. Pierre Kœnig, Schneiter et Savary, tendant au reclassement des anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat (nos 3601, 5819, 5932).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 14 —

## TRAVAUX PRELIMINAIRES A LA RECONSTRUCTION

### Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction. (Nos 5767-5864.)

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

La commission propose pour l'article 1er, d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les travaux de réparation définitive effectués par l'Etat, en application du titre II de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, sur des immeubles ayant subi des dommages ouvrant droit à indemnité au titre de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, constituent une prestation en nature, nonobstant toutes dispositions contraires et sauf cas de décision judiciaire passée en force de chose jugée.

« Sont considérés comme travaux de réparation définitive les travaux qui, compte tenu de la nature, de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux utilisés, réalisent la reconstitution du bien endommagé.

« En cas de réparation partielle, les droits du sinistré sont fixés comme si le dommage subi était celui que supporte encore l'immeuble après l'exécution des travaux.

« Les dispositions du présent article sont applicables même au cas où les formalités prescrites par le titre II de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 susvisée n'ont pas été observées. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

*(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 15 —

## REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DE TRAVAIL

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 2242 tendant à compléter la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail. (N° 5787.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)*

**M. le président.** « *Article unique.* — La loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail est complétée par un article 5 ainsi conçu:

« *Art. 5.* — Les infractions à la présente loi sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que les infractions dont l'article 165 du livre II du code du travail édicte les peines. Elles sont réprimées conformément aux dispositions dudit article. En outre, les dispositions des articles 161, 162, 166, 183 et 184 du livre II du code du travail leur sont applicables. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous devrions aborder maintenant la discussion de la proposition de résolution relative au recensement des victimes de guerre mais, M. le ministre des anciens combattants n'étant pas présent, je vais suspendre la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à neuf heures quarante minutes, est reprise à neuf heures cinquante-cinq minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Jules Ramarony,** *secrétaire d'Etat à la marine marchande.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

**M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.** Monsieur le président, en attendant l'arrivée de M. le ministre des anciens combattants, il me semble que l'Assemblée pourrait utilement commencer la discussion du projet de loi portant organisation provisoire des transports maritimes, inscrite également à l'ordre du jour.

**M. Louis Michaud.** En qualité de rapporteur du projet de loi, je n'y vois que des avantages.

**M. le président.** L'Assemblée accepte sans doute la proposition de M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

*(Assentiment.)*

— 16 —

## ORGANISATION PROVISOIRE DES TRANSPORTS MARITIMES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 5891 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951 et n° 52-398 du 11 avril 1952 (nos 5891, 6040).

La parole est à M. Louis Michaud, rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.

**M. Louis Michaud,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, si je voulais suivre l'exemple d'un collègue facétieux qui, lors de la discussion du budget de la marine, a simplement déclaré de son banc, la parole lui ayant été donnée pour défendre un amendement: « Même discours que l'an dernier et pour les mêmes raisons », je pourrais moi-même vous demander de vous reporter à mon rapport de l'année dernière, celui que je vous présente aujourd'hui étant à peu près conçu dans les mêmes termes.

C'est, en effet, la troisième fois, depuis trois ans, que le Gouvernement demande à l'Assemblée la prorogation de la loi du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes.

Je vous dois cependant quelques explications.

Je vous rappelle qu'en 1948 l'Assemblée avait voté la loi qui portait organisation générale de la marine marchande. Pendant toute la guerre, en effet, la marine marchande avait été sous réquisition et il importait, une fois les hostilités terminées, de réorganiser nos institutions maritimes.

La loi du 28 février 1948 précisait dans son article 10 que les armateurs de nationalité française seraient tenus d'assurer, pendant une période de deux ans, les transports nécessaires à l'exécution du plan de reconstruction et de modernisation ainsi que tous autres transports qui présenteraient un caractère d'intérêt national.

Pendant deux années, le régime a fonctionné pour la plus grande satisfaction de ces armateurs et, également, du Gouvernement qui pouvait, en certaines circonstances, avoir un besoin immédiat d'un tonnage déterminé pour assurer les liaisons, en particulier avec l'Indochine.

Lorsque cette disposition prévue par l'article 10 est venue à échéance, le Gouvernement a déposé un projet de loi qui, tout en reprenant les dispositions de cet article, apportait un certain nombre d'atténuations pour faciliter le fonctionnement du système. C'est ainsi qu'intervint la loi du 3 avril 1950 qui prorogeait d'une année les dispositions de l'article 10 de la loi de 1948. Depuis lors, d'année en année, nous sommes appelés à proroger les dispositions de la loi du 3 avril 1950.

Cette année encore, les raisons qui avaient motivé ces prorogations en 1951 et en 1952 gardent toute leur valeur : le contrôle des changes subsiste; la situation économique nous impose la même obligation de ménager nos devises; il est un fait aussi que la défense nationale exige une utilisation rationnelle de nos navires de transport de troupes et de matériel à destination de l'Extrême-Orient.

La commission de la marine marchande a pris conscience de ces différentes raisons. Nos collègues communistes se sont toujours opposés à la prorogation de la loi du 3 avril 1950 et c'est ce qui nous vaut aujourd'hui l'obligation d'instaurer un débat sur le projet de loi.

En effet, n'eut été l'opposition de nos collègues communistes, ce projet aurait pu être adopté sans débat.

**M. Alain Signor.** C'eût été bien plus simple!

**M. le rapporteur.** Nos collègues socialistes ont demandé à la commission et au Gouvernement quelques explications complémentaires avant de se rallier à ce texte. Cette position du groupe socialiste se comprend parfaitement car nous avions été saisis tardivement du projet.

C'est, en effet, le 15 avril 1953 que vient à échéance la prorogation que nous avons votée l'an dernier. Il était indispensable que l'Assemblée vote ce projet de loi avant l'interruption de la session. Or c'est mardi dernier seulement que votre commission en a été saisie. Le temps qui nous a été imparti pour son étude a donc été très court et il était normal que nous protestions contre la brièveté de ce délai.

J'ajoute en terminant que la commission de la marine marchande a repoussé deux amendements présentés par M. Cermolacce: le premier consistait à ne proroger que de trois mois la loi de 1950, au lieu de deux ans; le deuxième amendement préconisait une disposition tendant à éviter aux équipages des navires d'être soumis à la réquisition.

Telles sont les explications que je vous devais, en ma qualité de rapporteur. Je pense, mesdames, messieurs, que vous pourrez suivre votre commission de la marine marchande et des pêches et adopter l'article unique du projet de loi.

**M. le président.** Dans la discussion générale la parole est à M. Signor. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. Alain Signor.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste repoussera encore cette année la prorogation qui nous est demandée.

Il la repoussera d'autant plus fermement qu'aux motifs de refus que j'ai eu l'honneur d'exposer à cette tribune, l'an der-

nier, motifs qui conservent toute leur valeur, sont venus s'en ajouter d'autres qui renforcent singulièrement notre position.

Permettez-moi d'abord de rappeler par quel subterfuge le Gouvernement, bien secondé par M. André Colin, rapporteur de la commission de la marine marchande, avait réussi à faire voter sans discussion l'article 10 de la loi du 24 février 1948, article dont la reconduction nous est demandée.

Le Gouvernement avait invoqué trois raisons essentielles qui ne pouvaient soulever d'objection au sein de l'Assemblée et qui, effectivement, n'en soulevèrent aucune: la nécessité d'assurer des transports d'intérêt national conformes à l'exécution du plan d'équipement et de modernisation, la nécessité d'utiliser rationnellement tout notre tonnage, la nécessité d'une stricte économie de devises étrangères.

C'est à l'abri de ce triple rideau de fumée que le vote de l'article 10, prolongeant en quelque sorte certaines dispositions du temps de guerre, fut obtenu sans la moindre difficulté, sans le moindre amendement, sans la moindre discussion.

Comme nous allons le voir, une fois de plus la bonne foi de l'Assemblée a été surprise.

En effet, dès la fin de la première période biennale prévue par la loi et pour obtenir une première prorogation des dispositions de l'article 10, le Gouvernement ne fait plus état de l'exécution du plan d'équipement et de modernisation ni de l'utilisation rationnelle du tonnage français. Prévalent seules les raisons d'ordre militaire, c'est-à-dire la nécessité du transport de troupes et de matériel de guerre à destination de l'Indochine, ce qui fut confirmé d'ailleurs très franchement par M. André Morice, ministre de la marine marchande, dans le débat du 10 avril 1952, en réponse à mon intervention.

Ayant ainsi souligné le subterfuge, je déclare à nouveau que la raison majeure de notre opposition est l'utilisation faite par le Gouvernement de nos transports maritimes pour des fins incompatibles avec l'intérêt national, car la guerre d'Indochine, condamnée aujourd'hui par l'immense majorité du peuple français, guerre inconstitutionnelle, ruineuse, meurtrière, est profondément préjudiciable aux intérêts fondamentaux de la nation.

Le groupe communiste déclare qu'il y a mieux à faire avec notre flotte de commerce que de l'employer à entretenir un conflit où viennent s'éteindre des milliers de vies humaines et fondre les ressources nationales.

J'avais montré, l'an dernier, qu'en dépit de l'optimisme ministériel, la part de notre flotte marchande dans le trafic maritime total de la France n'avait cessé de décroître; comment, par exemple, en une seule année, cette part avait baissé de 8 p. 100.

C'était déjà une situation sérieuse dont les conséquences, à plus ou moins brève échéance, étaient prévisibles et, parmi celles-ci, le désarmement de nos navires et le chômage de nos marins.

Depuis un an — c'est le grand fait nouveau — la crise économique du système capitaliste a pris des proportions considérables. Son spectre hante de plus en plus les hautes sphères du capital international. C'est lui qui a dominé d'un bout à l'autre, par exemple, la dernière assemblée de la « Chamber of Shipping » en Grande-Bretagne, dont je vous conseille vivement de lire le compte rendu dans le numéro du 5 mars 1953 du *Journal de la Marine marchande*.

Parlant de la hausse des frets, après la naissance du conflit coréen, les armateurs britanniques constatent mélancoliquement que — je cite ce journal — « comme pour la plupart des stimulants, son effet est temporaire et la réaction pénible ».

Les frets, qui avaient atteint leur point culminant dans le courant de 1951, ont effectivement subi, depuis lors, une chute verticale les plaçant au-dessous du niveau de 1948.

La « Chamber of Shipping », analysant les causes de la crise, les rattache à deux faits essentiels: premièrement, la rupture quasi totale des relations commerciales entre le monde capitaliste et les pays du socialisme et de démocratie populaire; deuxièmement, la concurrence acharnée qui se déroule actuellement, au sein même du monde capitaliste, entre groupes rivaux.

Nous n'avons rien à objecter à cette analyse qui confirme d'une manière si éclatante la thèse du grand Staline, développée dans un ouvrage génial (*Exclamations sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) dont la lecture serait hautement profitable à nos adversaires eux-mêmes, et qui a pour titre: *Les problèmes du socialisme en Union soviétique.*

Soulignons cependant que la rupture des échanges entre l'Est et l'Ouest, dont la conséquence a été la formation de deux marchés mondiaux parallèles, incombe exclusivement aux capitalistes américains et à leurs satellites qui récoltent, suivant les lois d'une logique implacable, ce qu'ils ont semé.

Ajoutons que l'un des moyens de juguler la crise économique est de rétablir des relations d'affaires normales entre les deux camps. C'est ce que n'ont cessé de proclamer les hommes d'Etat du camp démocratique, et c'est l'évidence qui, bon gré mal gré, s'impose de plus en plus à ceux que n'aveugle pas une haine partisane.

En effet, tandis que les puissances capitalistes s'interdisent tout commerce important avec les pays du socialisme et de démocratie populaire, les éléments concurrentiels se développent à une cadence rapide sur le marché restreint qu'elles se disputent.

En France, comme partout ailleurs dans le monde capitaliste, les importations diminuent, conséquence de l'appauvrissement des masses populaires, lui-même conséquence de la ruineuse politique de préparation à la guerre.

Mais, alors que le volume des affaires baisse rapidement, le tonnage de la flotte marchande des pays capitalistes ne cesse d'augmenter. C'est vrai pour les grandes puissances maritimes, et, à ce propos, soulignons notamment la réapparition de deux concurrents dangereux sur le marché du fret: l'Allemagne avec 1.400.000 tonnaux et le Japon avec 2.800.000 tonneaux.

Mais c'est vrai aussi pour certains pays dont les intérêts maritimes étaient secondaires dans le passé et qui ont doublé leur tonnage depuis 1939.

Ainsi on constate, d'une part, une baisse considérable du tonnage à transporter et, d'autre part, un accroissement non moins considérable du nombre des navires. Telle est la contradiction qui ne cesse de s'aggraver.

Sa conséquence sur le plan national se fait déjà durement sentir. A Marseille seulement, le tonnage manipulé marque, en 1952, une baisse de 471.000 tonnes sur 1951. On prévoit le désarmement d'une grande partie de la flotte marchande de ce port dont 30 p. 100 environ de navires assurant les lignes d'Afrique du Nord. Corrélativement, on prévoit le licenciement de 1.350 dockers et de nombreux agents de maîtrise.

Ces faits alarmants, ces perspectives peu réjouissantes ont fait écrire à M. André Savon, président de l'association des agents et consignataires de navires, dans le numéro spécial de janvier 1953 de *l'Antenne*, ce qui suit:

« Je ne crois pas faire preuve de pessimisme en craignant que l'année qui vient ne se présente pas sous des auspices favorables, si les causes profondes qui sont à l'origine du marasme n'étaient pas éliminées et si, par conséquent, le commerce international ne retrouvait pas sa liberté, de même que si les échanges entre tous les pays n'étaient pas étudiés et établis sur des bases plus larges et plus rationnelles. »

On sait aussi que M. Courau, secrétaire général de la marine marchande, a réuni à Paris, le 3 décembre 1952, les représentants des armements intéressés à la navigation entre la métropole et l'Afrique du Nord.

Il leur a exposé la situation qui résulte de la crise actuelle des frets et de l'abondance du tonnage et leur a demandé de s'unir pour surmonter la crise, ce qui, entre parenthèses, est un encouragement direct à la constitution de trusts.

Or, c'est au moment où la crise économique frappe nos grands ports comme elle frappe, une à une, toutes nos industries et notre agriculture, que le Gouvernement nous demande de proroger l'article 10 en vertu duquel il a pu utiliser, sur les seules lignes d'Extrême-Orient notamment, plus de 30 navires étrangers avec équipages étrangers en 1951-1952.

Nous ne pouvons l'accepter.

En résumé, nous voterons contre la prorogation demandée parce qu'elle donne au Gouvernement les moyens de mettre notre flotte de commerce au service de la guerre d'Indochine, guerre contraire aux intérêts vitaux de la France, et des moyens qui sont ceux du temps de guerre, telle la réquisition des équipages. Une telle disposition confère au texte que l'on nous demande de proroger le caractère d'une loi antigrève, le Gouvernement ayant la possibilité, dont il use largement, d'affréter des navires étrangers, avec leurs équipages, au détriment de notre propre flotte et de nos marins, fait d'autant plus grave que la crise économique est parvenue à une phase aiguë et particulièrement douloureuse pour les travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Reeb.

**M. Henri-Eugène Reeb.** Mesdames, messieurs, le groupe socialiste tient à attirer, une fois de plus, l'attention de M. le ministre sur les conditions dans lesquelles les projets de prorogation sont, en général, déposés devant la commission compétente.

Le rapporteur a disposé du projet exactement vingt-quatre heures avant le débat en séance publique.

Il est clair que notre collègue, dans de telles conditions, était hors d'état de répondre, en connaissance de cause, à toutes les questions que les commissaires de la marine marchande avaient le droit, voire le devoir, de lui poser.

C'est pourquoi nous avons demandé, hier soir, à M. le ministre de la marine marchande de bien vouloir nous entendre.

Il ressort de ses explications que ce texte ne traite en rien des conflits que je lui ai signalés concernant certains accords de trafic pénibles entre les Messageries maritimes et des compagnies australiennes.

Vous accepterez certainement, monsieur le ministre, que ces questions soient reconsidérées quand nous étudierons le problème de la répartition des grandes lignes. Nous aurons alors à tenir compte des intérêts des compagnies mixtes.

Le projet qui nous est soumis tend à maintenir la mise à la disposition du Gouvernement de moyens de transport assez différents des moyens habituels. En effet, lorsqu'on a besoin d'un taxi, on le trouve devant sa porte. Il n'en est pas de même quand on a besoin d'un bateau.

Je ne connais pas de station où les bateaux attendent qu'on veuille bien leur proposer un fret.

Le Gouvernement peut, lorsque les bateaux dont il a besoin ne sont pas dans un port déterminé, les chercher ailleurs.

Nous avons été frappés par la proportion relativement forte des navires étrangers auxquels vous faites appel dans certaines circonstances urgentes de réquisition. Il s'agit, à peu près, d'un tiers du tonnage. Alors que nous sommes en période de crise de fret, vous comprendrez, monsieur le ministre, l'émotion de la commission de la marine marchande.

Cependant, M. le ministre nous ayant donné des explications précises à ce sujet, le groupe socialiste votera la prorogation de la loi. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

**M. Jules Ramarony,** *secrétaire d'Etat à la marine marchande.* Je ne peux que confirmer devant l'Assemblée ce que j'ai dit, hier, devant la commission de la marine marchande.

Il est, en effet, infiniment regrettable que des projets de loi soient remis au dernier moment aux commissions compétentes.

Je l'ai dit: je ferai en sorte, en ce qui concerne mon département, que de tels faits ne se reproduisent pas.

Des avenants ont été proposés à la Compagnie générale transatlantique et à la Compagnie des messageries maritimes. Ils seront soumis à la ratification de l'Assemblée lorsqu'ils auront été acceptés par ces compagnies. C'est à ce moment que pourront, le cas échéant, être examinées les questions qui préoccupent M. Reeb.

**M. Henri-Eugène Reeb.** Très bien!

**M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.** Monsieur Signor, si nous demandons, à nouveau, la prorogation de ces textes, c'est que nous y sommes contraints par de graves raisons.

Les dispositions de la loi du 3 avril 1950 se sont, à l'usage, révélées suffisamment souples et efficaces pour que soient assurés, dans d'excellentes conditions, les transports d'intérêt national; elles permettent d'éviter le recours au régime, lourd et peu populaire, des réquisitions.

Je n'ai pas besoin d'insister sur ce fait.

M. Signor préférerait, peut-être que, dans certains cas, le Gouvernement soit obligé de procéder à des réquisitions ?

L'Assemblée, à l'exception, sans doute, du groupe communiste...

**M. Alain Signor.** Vous n'êtes pas l'interprète de ma pensée, monsieur le ministre.

**M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.** ... a parfaitement compris qu'il était souhaitable de ne pas y recourir.

**M. Paul Cermolacce.** En affrétant des navires étrangers et en laissant désarmés des navires français.

**M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.** Je me suis déjà expliqué sur ce point devant la commission et je suis prêt à reprendre, comme je l'ai dit, la question lorsqu'on discutera des avenants.

**M. Paul Cermolacce.** C'est aujourd'hui qu'il faut en discuter.

**M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.** Par ailleurs, la balance des dépenses et des recettes de notre marine de commerce se solde actuellement par un déficit annuel de l'ordre de 150 millions de dollars en monnaie de compte.

C'est là, pour notre pays, une lourde sujétion et, au moment où un effort particulier est fait pour remédier au déséquilibre de nos règlements avec l'étranger, il serait absolument paradoxal de laisser n'importe qui affréter n'importe quel navire et régler la dépense, sans discernement, en n'importe quelle monnaie.

Il est absolument indispensable que le Gouvernement puisse exercer un contrôle. Hélas! notre situation monétaire ne nous permet pas de nous servir de nos devises dans n'importe quelles conditions.

Enfin, la loi du 3 avril 1950, dont nous demandons la prorogation, permet un contrôle à la fois souple et efficace du niveau des frets.

En effet, par l'octroi d'autorisations d'affrétement de navires étrangers, elle donne la possibilité d'éviter que nos armements nationaux soient tentés de présenter aux chargeurs des exigences excessives et supérieures à celles de la concurrence internationale. Mais elle donne aussi la faculté de prévenir les manœuvres de « dumping » de marines étrangères ayant des navires momentanément inemployés ou n'appliquant pas les conventions internationales garantissant aux gens de mer une rémunération et un confort minima.

Vous savez, en effet, que certaines marines étrangères se livrent à ce trafic.

Par ailleurs, ce texte assure le plein emploi d'une flotte de commerce qui représente un capital de plus de 500 milliards de francs et le maintien de liaisons régulières et sûres, nécessaires à la cohésion de l'Union française.

Il serait, en effet, inconcevable, même en temps de paix, que notre pavillon puisse se trouver totalement éliminé, par des procédés de concurrence déloyale, des ports de telle ou telle région de nos territoires d'outre-mer, laissant ainsi les liaisons de ces territoires entre les mains d'armements étrangers aux exigences souvent difficilement contrôlables.

Telles sont les impérieuses nécessités qui imposent, mes chers collègues, la prorogation qui vous est demandée.

M. le ministre de la défense nationale, d'ailleurs, dans une lettre du 13 octobre 1952, a demandé lui-même au département de la marine marchande de proposer la prorogation de ce texte, ajoutant:

« A cette occasion, je me plais à souligner auprès de vous que les services de la défense nationale ont toujours rencontré chez ceux de la marine marchande l'aide et la collaboration la plus confiante et la plus efficace pour les réalisations, par les armateurs, de programmes de transports de personnel et de matériel souvent très lourds, ou pour la solution de problèmes particulièrement délicats et urgents. »

Il m'est agréable, devant l'Assemblée, de souligner l'effort de la marine marchande et le témoignage de satisfaction de M. le ministre de la défense nationale.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter le texte qui lui est soumis et qui a été rapporté, de façon si complète, par M. Michaud.

Je signale, en terminant, que la demande de prorogation n'a soulevé aucune protestation, de la part des armateurs français non plus que des armateurs étrangers, ce qui tend à prouver que le texte est appliqué avec toute la souplesse nécessaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes est prorogé pour une nouvelle période de deux années à compter du 15 avril 1953. »

M. Cermolacce vient de déposer un amendement qui tend à remplacer les mots: « de deux années », par les mots: « de trois mois ».

La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** L'amendement que j'ai défendu, au nom du groupe communiste, à la commission de la marine marchande, et que je reprends en séance publique, tend, en effet, à remplacer la durée de la prorogation que l'on nous propose, soit deux années, par un délai de trois mois seulement.

Pourquoi avons-nous déposé cet amendement ? Pour les raisons qui ont été exposées aussi bien par M. Reeb que par M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Les conditions dans lesquelles se déroule la discussion de ce projet de loi sont inadmissibles.

Il en est ainsi tous les ans et M. le secrétaire d'Etat n'est pas excusable. L'année dernière, en effet, il était membre de la commission de la marine marchande et il protesta, avec nous, lorsque le Gouvernement demanda à l'Assemblée de voter en quelques minutes, après le dépôt hâtif d'un projet identique, des mesures graves pour notre marine marchande.

Aujourd'hui, M. Ramarony, ministre, commet la faute qu'il condamnait lorsqu'il était député.

Nous ne sommes pas convaincus par les arguments du Gouvernement. On veut, dit-on, proroger certaines mesures d'affrétement ?

Mais non ! Avouez qu'il s'agit, pour continuer la guerre d'Indochine, de mettre à votre disposition, à votre gré, des navires pour transporter votre matériel de guerre et rapatrier les fous, les malades et les cercueils, fret de retour de votre guerre.

Cette politique est-elle rentable ? Pour se convaincre du contraire, il n'est que de considérer la gestion de la Compagnie des messageries maritimes; il n'est que de consulter le rapport de la Cour des comptes sur l'exploitation de cette compagnie, lequel précise que les résultats ne peuvent pas être autres que ce qu'ils sont parce que le taux des frets sur cette ligne est imposé par le Gouvernement.

Voilà quelle est la raison essentielle du dépôt de votre projet de loi.

Vous entendez trouver des navires que vous affréterez à prix d'or. Et vous affrétez plus particulièrement des navires étrangers, avec des équipages étrangers, alors que nos navires sont à quai et que nos équipages, réduits au chômage, sont à terre.

Vous nous demandez de proroger, en quelques minutes, une disposition que nous n'avons pas eu le temps d'examiner. Nous ne pouvons pas vous suivre.

Vous dites que vous n'avez reçu aucune plainte des armateurs étrangers ? C'est la confirmation de notre thèse.

Vous dites que le texte en vigueur vous permet d'interdire d'affréter n'importe comment n'importe quel navire ? Allons donc ! Puisque vous n'avez pas reçu de protestations, l'affaire est claire.

Dans le domaine maritime, vous n'êtes pas maître de vos mouvements. C'est le *Shipping board* qui décide de vos activités. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*) Vous savez bien que vous avez reçu mandat d'abolir toutes mesures discriminatoires pour libérer le jeu de la concurrence et que vous ne vous êtes pas dressé contre cet ordre.

D'ailleurs, vous ne le pouvez pas. Ce n'est pas en ministres indépendants, mais en ministres quémandeurs, que les représentants du Gouvernement sont aujourd'hui en Amérique.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de ne pas voter, en quelques minutes, un tel projet de loi. Elle doit prendre le temps de la réflexion et exiger que, au cours d'un large débat, on envisage l'avenir et la sauvegarde de notre marine marchande. Ce débat sera possible à la rentrée, si la prorogation est limitée à trois mois. Nous pourrons alors nous prononcer en connaissance de cause.

Tels sont les motifs de notre amendement que je demande à M. le président de mettre aux voix par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, je vous ai déjà dit, en présentant mon rapport, que l'amendement de nos collègues communistes, proposant un délai de prorogation de trois mois, avait été repoussé en commission par 15 voix contre 4.

J'aime à penser que l'Assemblée suivra sa commission.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

**M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

Je n'insiste pas sur les graves raisons économiques qui font que la mesure de prorogation de deux années proposée par le Gouvernement est indispensable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 584 |
| Majorité absolue | 293 |
| Pour l'adoption | 101 |
| Contre | 483 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Alain Signor.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 619 |
| Majorité absolue | 310 |
| Pour l'adoption | 518 |
| Contre | 101 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 17 —

## RECENSEMENT DES VICTIMES DE GUERRE

### Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 5636 de M. Badie et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder pour le 30 mai 1953 à un recensement par catégories des victimes de guerre et hors guerre, veuves, orphelins, ascendants, invalides et des titulaires de la carte d'ancien combattant, retraités ou non, dans tous les départements (n° 5688).

La parole est à M. Guislain, rapporteur de la commission des pensions.

**M. Marcel Guislain,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, vient en discussion aujourd'hui une proposition de résolution qui n'aurait pas eu sa raison d'être si le Gouvernement actuel — les ministres intéressés étant restés en place — avait tenu les promesses de son prédécesseur.

En effet, l'année dernière, le Gouvernement avait promis à l'Assemblée d'établir un travail sérieux permettant de connaître par catégories les ressortissants du ministère des anciens combattants. Ce travail devait être fourni à la commission des pensions pour le 31 mars de cette année.

Nous constatons que cette promesse n'a pas été tenue. C'est pourquoi la commission des pensions a cru devoir déposer une proposition de résolution pour obtenir que ce travail soit enfin réalisé.

Nous nous réjouissons que, malgré une opposition sérieuse du Gouvernement, cette proposition de résolution vienne enfin en discussion.

Que demande notre proposition de résolution ? Tout simplement un recensement exact, car il est inadmissible que se perpétue une situation que M. le ministre du budget considérait comme « bizarre » le 12 décembre 1952. Le langage qu'il tenait à l'époque nous paraît, d'ailleurs, vraiment indigne d'un pays comme le nôtre.

Songez qu'on ne sait pas exactement ce que coûtent les pensions des victimes de la guerre, disait le ministre.

Nous ne pouvons supporter plus longtemps une telle situation. Il importe de trouver une solution à ce problème irritant.

Nous rappelons que, depuis la libération, des suggestions dans ce domaine ont été présentées par tous les groupes de cette Assemblée et qu'à l'occasion de chaque discussion budgétaire un tel recensement est réclamé.

Nous avions l'espoir que quelque chose allait changer. Nous en avions même eu l'assurance, attendu que M. le ministre du budget, d'une part, et M. le ministre des anciens combattants, d'autre part, avaient, devant cette Assemblée, il y a quelques mois, affirmé que le recensement était en voie de réalisation.

Tout le monde se réjouissait de cette mesure qui s'avérait impérieuse, indispensable. La nécessité d'un recensement est apparue à nouveau à la commission des pensions, lorsque, tout dernièrement, elle a commencé l'étude d'une proposition de loi tendant à l'établissement d'un plan quadriennal pour faire droit aux légitimes revendications des anciens combattants.

C'est pour attirer une fois de plus l'attention du Gouvernement sur la nécessité de procéder à ce recensement pes parties prenantes du ministère des anciens combattants, de hâter sa réalisation et sa mise en vigueur, que la commission des pensions a déposé la proposition de résolution qui vient aujourd'hui en discussion.

Il ne pouvait venir à l'esprit de personne qu'une opposition pourrait surgir, qu'un désaccord quelconque pourrait rendre difficile l'application de cette mesure.

M. le ministre du budget déclarait le 12 décembre: « J'ai donné des instructions pour recenser les victimes de la guerre ». M. le ministre des anciens combattants, le 24 janvier de cette année, déclarait: « Un recensement est absolument indispensable, nécessaire. Il est commencé au ministère des finances. Je demanderai à mon collègue de veiller à ce qu'il soit effectué sérieusement et rapidement. »

Après ces déclarations, ces engagements et ces promesses, il nous paraissait que notre proposition de résolution était parfaitement dans la ligne souhaitée par le Gouvernement puisque ce sont les mêmes hommes, en fait, qui sont au pouvoir.

Or, brusquement, par une note du 20 février 1953, une opposition formelle se manifestait. Elle émanait du département des finances. Cette opposition des services des finances se traduisait immédiatement par une opposition identique et formelle du Gouvernement qui s'opposait à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la discussion de notre proposition et qui, en fait, refusait d'effectuer ce recensement des victimes de guerre et des victimes hors guerre.

Cette note prétextait que le recensement exigerait le recrutement d'un personnel supplémentaire et qu'il était nécessaire d'envisager une dépense de l'ordre de plusieurs dizaines de millions. Cette note insistait également sur la précarité d'un tel recensement, attendu que, s'il est possible à un moment donné de déterminer le nombre des parties prenantes, le lendemain, ou même quelques heures après, ce chiffre est faussé du fait qu'il meurt tous les jours, hélas! des victimes de guerre, que des pensions sont liquidées et qu'ainsi des modifications interviennent dans le nombre des parties prenantes.

Cette note ajoutait qu'il est nécessaire d'envisager un recensement plus sérieux et permanent par la création d'une comptabilité mécanographique, et que pour établir cette comptabilité il faut procéder à des opérations préliminaires chez les comptables payeurs des pensions.

Quoi qu'il en soit, la conclusion est négative. Elle est formelle; refus catégorique, avis défavorable pour le recensement des parties prenantes ressortissant au ministère des anciens combattants.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Quelle est la date de cette note ?

**M. le rapporteur.** Cette note est du 20 février 1953.

La commission des pensions a été consternée à la réception de cette note. Elle retient la contradiction qu'il y a entre les déclarations des différents ministres intéressés et cette note catégorique émanant des services financiers. C'est cette contradiction qui incite la commission des pensions à demander des explications au Gouvernement.

En conclusion, votre commission persiste dans son désir d'un recensement rapide des victimes de guerre et des victimes hors guerre.

Dans ce domaine, il est de notoriété publique que les estimations des services semblent manquer souvent de sérieux. Sans vouloir entrer dans des détails qui allongeraient inutilement les débats, un exemple va illustrer le bien-fondé des critiques qui sont apportées.

Les statistiques officielles des différents ministères annoncent 463.000 ascendants d'anciens combattants de la guerre de 1914-1918. Si l'on considère que le plus jeune combattant mort pour la France à l'occasion de la guerre 1914-1918 aurait aujourd'hui 55 ans et si l'on admet qu'il ait été l'aîné d'une famille, sa mère aurait 75 ans au moins et son père entre 75 ans et 80 ans au moins. Or, les *Cahiers d'information* du 15 septembre 1952 ont publié un tableau qui évalue à 693.000, pour l'année 1951, le nombre des Français et Françaises âgés de 80 ans et plus.

Comme nous savons que les conditions exigées pour bénéficier de la pension d'ascendant écartent un grand nombre de ces vieillards, il est certain que le chiffre donné par les ministères est exagéré.

**M. Marcel Darou.** D'autant plus que tous ces hommes et toutes ces femmes âgés d'au moins 80 ans ne sont pas pères ou mères d'anciens combattants décédés au front, à beaucoup près.

**M. le rapporteur.** Bien entendu. Mais, même sans tenir compte de cette restriction, nous ne pouvons pas croire que trois vieillards sur cinq, âgés de 80 ans au moins, entrent dans la catégorie qui nous intéresse.

Sans aller au fond du débat et sans vouloir, pour chaque catégorie de ressortissants, faire une comparaison identique, on peut dire, sans risque d'erreur, que les chiffres officiels sont exagérés.

Seul un recensement sérieux par catégorie peut renseigner d'une façon précise et nous donner des bases pour établir un plan quadriennal valable permettant de faire droit aux revendications du monde ancien combattant.

A l'heure actuelle, l'opposition catégorique du 20 février a singulièrement molli. L'assurance des services ne se retrouve plus dans une toute dernière note qui nous a été adressée le 20 mars 1953.

Nous ne demandons pas à M. le ministre du budget de nous dire la raison de ce changement. C'est une question d'ordre interne qui ne regarde que son ministère. Il est probable que certaines explications ont été orageuses.

Cette note déclare maintenant possible, dans le délai d'un trimestre, le dénombrement par grandes catégories des victimes de la guerre et des victimes hors guerre.

Chose curieuse, aucune dépense n'est plus envisagée. Les dizaines de millions de la note du 20 février se sont évaporés.

Nous nous réjouissons, sans plus, de ce changement qui témoigne d'une plus grande compréhension d'une situation intolérable. Nous sommes persuadés, monsieur le ministre, que votre situation personnelle, votre passé militaire brillant, votre qualité d'ancien combattant ont été pour quelque chose dans ce rappel à l'ordre de vos services qui en prennent souvent à leur aise avec les anciens combattants et qui appliquent toujours d'une façon restrictive les textes votés par une Assemblée nationale bienveillante à l'égard des anciens combattants.

Nous nous bornerons à faire remarquer qu'il existe un grand nombre de comptables-payeurs des pensions d'anciens combattants. Chaque comptable payeur connaît un très petit nombre de victimes et il a, bien entendu, un fichier tenu à jour régulièrement. Il suffit à ces nombreux payeurs d'exploiter leur petit fichier pour répercuter les résultats au stade des trésoriers-payeurs généraux départementaux et nous donner ainsi, dans ses grandes lignes, un recensement qui nous permettra de travailler sérieusement au plan quadriennal et surtout d'évaluer de façon plus précise la dette viagère, les dépenses qui incombent aux ministères des finances et des anciens combattants en ce qui concerne les victimes de la guerre.

Il est bon d'ajouter que ce travail est fait depuis toujours et que les payeurs départementaux connaissent, à très peu de chose près, à 2 à 3 p. 100 près, le nombre par catégorie des parties prenantes du ministère des anciens combattants.

Le Gouvernement, pour toutes ces considérations, aurait vraiment mauvaise grâce d'insister, surtout après les engagements formels qu'il a pris devant la commission des pensions, d'une part, et devant l'Assemblée nationale, d'autre part.

Aussi, sans abuser davantage de votre attention, je vous demande, mesdames, messieurs, en tant que rapporteur de la commission des pensions, de voter notre proposition de résolution pour mettre fin à cette équivoque malheureuse et maladroite à la fois qui indispose les anciens combattants, pour dissiper enfin la légende de ces parties prenantes multiples, dont le nombre serait gonflé à souhait. Ainsi, par une meilleure connaissance de la dette, pourra-t-on avancer dans la voie de la revalorisation générale des pensions des victimes de guerre.

**M. Irène de Lipkowski.** Très bien!

**M. le rapporteur.** Si la commission a prévu une date limite, c'est pour que, une fois pour toutes, messieurs les ministres, le Gouvernement ne se dérobe plus et fasse au moins honneur à ses promesses en nous donnant dans les délais les plus courts un recensement sérieux du nombre des victimes de guerre. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Vincent Badie,** *président de la commission.* Mesdames, messieurs, comme vient de l'exposer M. Guislain, vous êtes saisis d'une proposition de résolution votée à l'unanimité par la commission des pensions et pour laquelle la procédure d'urgence a été adoptée, puisque le Gouvernement, par son acceptation tacite — et je l'en remercie — en a laissé venir la discussion.

Notre texte est à la fois simple et précis:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à recenser, avant le 30 mai 1953, par catégories et dans tous les départements, les victimes de guerre et hors guerre, veuves, orphelins, ascendants, invalides, et les titulaires de la carte d'ancien combattant retraités et non retraités. »

Il paraît difficile de ne pas tomber d'accord sur la nécessité de procéder à ce dénombrement. Aussi bien, comme vient de le rappeler M. Guislain, nul n'en conteste le bien fondé.

M. Temple, le 13 décembre 1951, le reconnaissait sans ambages: « Il faudra un jour ou l'autre serrer les chiffres de plus près. »

M. Jean-Moreau lui-même, le 17 décembre 1952, au Conseil de la République, faisait une déclaration aussi nette et l'actuel ministre des anciens combattants reprenait à son compte cet engagement.

On comprend dès lors la position de la commission des pensions et son insistance pour que cette importante question du dénombrement des ayants droit soit définitivement mise au point avant que l'Assemblée n'interrompt sa session.

Un fait est certain: on ne sait pas encore exactement ce que coûtent les pensions des victimes de la guerre. Malgré les demandes réitérées des associations d'anciens combattants, malgré le désir formellement exprimé par la commission des pensions à plusieurs reprises, nous continuons à nous trouver en présence d'évaluations qualifiées de fantaisistes par les uns et les autres sans qu'on puisse savoir exactement qui a raison.

Cela paraît surprenant. On comprend mal que l'administration des finances ne puisse pas être en mesure de dire avec précision quel est le nombre, par catégories, des victimes de guerre et hors guerre.

Le département des finances, appelé à expliquer ce regrettable état de choses, nous a communiqué une note qui vient d'être analysée par M. le rapprteur qui vous a dit quelles objections il avait lui-même formulées et la nouvelle réponse de l'administration des finances.

En réalité, cette communication ne vous apprend pas pourquoi la direction de la dette publique n'est pas en état de nous donner des chiffres précis.

Une telle situation est fâcheuse; elle est sans conteste la cause de la suspicion que manifestent de plus en plus les associations d'anciens combattants et nous-mêmes à l'égard des éléments sur lesquels se fonde le ministère des finances pour apprécier l'incidence financière des textes touchant les pensions d'invalidité.

On a pu se demander si les crédits budgétaires prévus chaque année pour le payement des pensions inscrites au grand livre de la dette publique n'étaient pas démesurément gonflés. Il m'a été précisé, et j'apporte ce renseignement à l'Assemblée, que l'évaluation du coût des pensions est exclusivement effectuée sur la base des dépenses effectivement constatées au cours de l'exercice précédent, corrigées par l'incidence des modifications législatives survenues depuis ou prévues dans la loi de finances.

Pour les neuf derniers exercices, 1940-1952, il m'a été indiqué que l'ensemble des dépenses constatées dépasse de 14 milliards de francs les crédits ouverts. Nous devons donc rendre justice à l'administration des finances que nous avons soupçonnée pendant un certain temps de disposer de sommes qui retombaient dans les fonds libres, c'est-à-dire qui lui revenaient. Il n'en est rien et les chiffres qui viennent de m'être fournis m'ont paru édifiants à cet égard.

**M. Marcel Darou.** Voulez-vous me permettre de vous poser une question, monsieur le président de la commission ?

**M. le président de la commission.** Je vous en prie.

**M. Marcel Darou.** Les chiffres que vous citez et qui vous ont été fournis par l'administration des finances concernent-ils exclusivement les ressortissants du ministère des anciens combattants ou s'appliquent-ils, comme on me l'a dit lors d'une dernière rencontre au ministère des finances, à l'ensemble des pensionnés, c'est-à-dire non seulement aux ressortissants du ministère des anciens combattants, mais à tous les pensionnés civils et militaires ?

**M. le président de la commission.** Mon cher collègue, j'ai moi-même présenté cette objection et il m'a été répondu que ces chiffres concernent les pensions d'invalidité accordées en application de la loi de 1949.

Je suis obligé de reconnaître — puisque, en ma qualité de président de la commission des pensions, mon intervention doit être objective — que le reproche que nous avons fait souvent à l'administration des finances se heurte tout de même aux chiffres dont je viens de parler et qui, je le répète, sont édifiants.

J'ai essayé, en tout cas, de reconnaître les raisons de la position de l'administration, position dénoncée avec quelque raison par le rapporteur. On m'a fait observer que, d'une part, pendant la période d'occupation, les décès n'ont pas été régulièrement notifiés par les comptables — d'où il s'ensuit que le nombre des pensions accusées par le grand livre est trop élevé — et que, d'autre part, les méthodes mécanographiques qui ont été appliquées avec succès dès 1949 à l'ensemble des pensions de retraite, à l'occasion de la péréquation prévue par la loi du 20 septembre 1948, et qui, seules, permettent de procéder aux dépouillements nécessaires, n'ont été étendues pour les pensions d'invalidité qu'aux concessions effectuées depuis le 1er janvier 1950.

La mise à jour du grand livre des pensions de retraite, opérée à la faveur des opérations de péréquation, a permis, grâce à une exploitation mécanographique, de connaître à tout instant la situation en parties et en sommes des bénéficiaires de ces pensions.

On peut citer un exemple édifiant: lorsque le département de la guerre a eu besoin de connaître le nombre des officiers généraux bénéficiaires d'une solde de réserve sur la base de l'indice 780, la direction de la dette publique a pu, par un triage approprié, l'établir dans un temps record.

Il faut donc rendre cette justice que l'administration de la dette publique a fait tout ce qu'il était possible de faire et que nous ne pouvons formuler contre elle aucun grief.

Reste évidemment à procéder à la mise à jour du grand livre, non plus des retraites, mais des pensions d'invalidité. C'est cette mise à jour, qu'aucune opération analogue de péréquation n'a permis de réaliser, qu'il importe d'opérer dans les moindres délais pour que, soit par les comptables du Trésor et les receveurs des postes, soit, comme nous le préférons, par une exploitation mécanographique, il soit possible de connaître à tout instant le nombre des ayants droit.

Nous avons enregistré avec intérêt vos précisions, monsieur le ministre du budget et monsieur le ministre des anciens combattants ainsi que vos prévisions chronologiques concernant le déroulement de ces opérations.

Nous ne méconnaissons pas les difficultés de la tâche qui va être entreprise et qui, à la suite des instructions que vous avez données, a déjà été amorcée. On nous a même laissé entendre que les travaux de recensement constituent une opération massive qui, en ce qui concerne la seule direction de la dette publique, nécessitera le recrutement d'une centaine d'agents. C'est là, évidemment, une dépense importante, mais elle apparaît minime au regard des bienfaits qui peuvent en résulter pour une saine gestion du service des pensions. Il y a des dépenses qui sont parfois nécessaires pour réaliser des économies.

Le grand livre des pensions d'invalidité, ainsi établi, comme l'a été celui des retraites, s'il est constamment mis à jour, avec les radiations et concessions nouvelles qui viendront à se produire, reflètera à toute époque la situation exacte des créanciers viagers de la loi du 31 mars 1919.

C'est là un résultat que nous espérons obtenir grâce à vous, monsieur le ministre du budget et monsieur le ministre des anciens combattants, dans le meilleur délai. Si, dans la proposition de résolution, nous avons fixé un délai qui, je le reconnais, est peut-être trop court, nous voulons vous faire confiance parce que, comme l'a dit M. le rapporteur, vous êtes des nôtres. Vous êtes tous deux des anciens combattants et vous ne pouvez pas nous refuser une mesure qui sera appréciée par tous, parce qu'elle répondra non seulement au désir des ayants droit, mais au vœu formulé de la façon la plus expresse par l'unanimité de la commission des pensions. Vous répondrez ainsi au souhait du pays qui ne se désintéresse jamais des mesures susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement de l'administration publique. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Tourné. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. André Tourné.** Mesdames, messieurs, il est inadmissible que, chaque année, des crédits soient votés pour les victimes de la guerre et ne soient pas utilisés. A la longue, cela devient une escroquerie inqualifiable.

L'affaire est d'autant plus insupportable qu'elle dure depuis des années et que, depuis des années, nous ne cessons de la dénoncer.

Au cours de la deuxième séance du 26 décembre 1949 — *Journal officiel* des débats du 27 décembre 1949, page 7270 — du haut de cette tribune, nous donnions connaissance de deux documents officiels.

Le premier émanait de M. le ministre des finances de l'époque M. Maurice-Petsche; c'était une réponse qu'il faisait à une question écrite d'un sénateur, publiée au *Journal officiel* du 3 février 1949, et relative aux crédits votés pour les anciens combattants et non utilisés.

Le ministre des finances répondait en ces termes: « Crédits ouverts à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, 10.714 millions de francs. Dépenses, 9.944 millions de francs. » Les prévisions ont été surestimées sur ce chapitre de 770 millions de francs, c'est-à-dire de 7,5 p. 100.

Le même document de M. Petsche nous apprend qu'en ce qui concerne le ministère des finances, les crédits ouverts étaient en 1947 de 20.258 millions de francs, les dépenses n'ont été que de 15.844 millions de francs. Les prévisions ont été surestimées de 4.114 millions de francs, de sorte que, sur un budget global de 31 milliards de francs, 5.184 millions avoués et primitivement votés pour les anciens combattants et victimes de la guerre n'allèrent jamais à leurs destinataires.

Le deuxième document officiel émane de M. Robert Bétolaud, alors ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. C'est une lettre adressée par ce dernier à M. le ministre des finances. Elle est très instructive:

« Je tiens à vous faire observer que le montant des pensions, tel qu'il résulte des statistiques de la dette viagère, est certainement supérieur au montant des pensions effectivement en payement. En effet, la dette viagère n'est pas automatiquement informée des décès des pensionnés et, par conséquent, des extinctions de pensions au fur et à mesure qu'elles se produisent.

« Les trésoriers-payeurs généraux sont eux-mêmes informés des décès parfois très tardivement et ils ne peuvent en aviser la dette viagère qu'à un rythme très lent. Ainsi le nombre des pensions réputées en payement est certainement supérieur au nombre réel... »

Le ministre des anciens combattants de l'époque précisait: « Pour tenir compte de cette situation, j'estime que l'augmentation prévue de 12,5 p. 100 devrait être portée à 15 p. 100 », et il disait que le nombre des parties prenantes du ministère des anciens combattants dépassait d'au moins 20 p. 100 le chiffre réel.

Les dépenses furent ainsi votées, mais les intéressés ne reçurent jamais l'argent qui leur était destiné. L'amendement que nous défendîmes à ce moment-là avait pour objet de dénoncer ce scandale et d'obtenir que les crédits votés restent aux anciens combattants et aux victimes de la guerre.

Notre amendement fut adopté par l'Assemblée par 215 voix contre 47, les autres députés s'abstenant, ainsi qu'en fait foi, à la page 7275, le *Journal officiel* du 27 novembre 1949, déjà cité au début de mon exposé.

Depuis, le Gouvernement a continué à gonfler les crédits du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dans les mêmes proportions.

Aujourd'hui, il n'est pas exagéré de dire que, des crédits votés dans le budget de 1953 pour les anciens combattants et victimes de la guerre, quinze à vingt milliards de francs risquent d'échapper à leurs destinataires.

**M. le ministre du budget.** C'est parfaitement inexact, monsieur Tourné.

**M. André Tourné.** Nos prévisions sont basées sur les déclarations faites, il y a trois ans, par M. le ministre des finances et M. le ministre des anciens combattants.

Je me souviens qu'à l'époque on nous a demandé, comme si c'était un secret d'Etat, d'où nous tenions ces renseignements, que nous avions simplement trouvés dans des documents officiels. Il est vrai que depuis, monsieur le ministre du budget, vous et votre collègue des finances avez été plus prudents. Quand il s'est agi de donner des réponses, vous vous êtes tus ou alors vous avez renvoyé vos interlocuteurs aux calendes grecques.

C'est pour cette raison qu'il vous est très facile aujourd'hui de dire que ce que j'affirme n'est pas exact, mais vous n'en apportez aucune preuve, alors que ce que nous disons est fondé sur des chiffres officiels fournis par vos propres prédécesseurs.

Nous pouvons dire sans aucune crainte qu'au cours des sept dernières années, les anciens combattants et victimes de la guerre ont été frustrés d'au moins 40 à 50 milliards de francs. Vous exagérez, nous a-t-on dit et nous dit-on encore. Mais les allégations officielles ne sont étayées par aucune preuve. En revanche, nous avons eu le souci de pousser l'analyse jusqu'au bout.

Devant le nombre colossal des présumées victimes de guerre et des présumés anciens combattants qui percevraient une pension ou une retraite, nous avons poussé la curiosité jusqu'à fouiller dans les statistiques officielles relatives aux Français vivants.

Le calcul des morts n'est pas toujours facile. Le recensement des vivants se fait, à quelques milliers d'unités près, très facilement. Pour effectuer ce travail, nous nous sommes référés au *Bulletin national des statistiques et des études économiques* édité par le ministère des finances. Sur la base du nombre de Français vivants, nous avons conclu que 55 p. 100 des veuves âgées de plus de 55 ans seraient, selon l'administration, des veuves de la guerre 1914-1918 et que le nombre des veuves parties prenantes du ministère des anciens combattants était majoré d'au moins 30 p. 100.

En ce qui concerne les ascendants, le résultat de nos investigations était encore plus éloquent. En effet, tenant compte du fait que les ascendants les plus jeunes ne pouvaient avoir moins de 73 ans, les chiffres fournis par l'administration laisseraient supposer qu'un vieillard sur trois aurait perdu un enfant à la guerre de 1914-1918. Le nombre des ascendants parties prenantes était majoré de plus de 40 p. 100.

L'analyse, pour les autres catégories de victimes de la guerre 1914-1918, fut moins nette, il est vrai, mais les chiffres se sont révélés gonflés de 10 à 20 p. 100, notamment pour les invalides de guerre et les titulaires de la retraite du combattant.

Cette étude figure au *Journal officiel* du 14 décembre 1951, première séance du 13 décembre 1951, page 9137.

Depuis, du fait de la mortalité qui frappe plus durement les personnes âgées, il y a tout lieu de croire que les données de l'époque ont été bouleversées aux dépens des victimes de guerre et au seul profit des truqueurs de leur budget.

Mais l'idée a fait du chemin. A présent, chacun est convaincu de la portée de nos calculs opérés en 1949. Toutefois, le Gouvernement dit et fait dire que le recensement des victimes de guerre et des anciens combattants est impossible.

Devant notre insistance, et pour se refuser à réaliser cet indispensable recensement, le Gouvernement a même dit: il nous coûterait trop cher.

Soyons sérieux. Le recensement est possible. Une pension de guerre est toujours touchée par son titulaire soit à la perception, soit à la trésorerie générale, soit par le canal de la poste ou des chèques postaux. Il est facile d'obtenir, au moment du payement, un reçu signé du bénéficiaire d'une pension ou d'une retraite.

En faisant appel à la conscience et à la bonne volonté de tous, bien sûr, en ayant soin d'avoir recours à l'appui moral des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, la tâche semble facilement réalisable.

Et puis, mesdames, messieurs, le recensement n'est-il pas déjà opéré, notamment pour les veuves de guerre ? N'ont-elles pas été obligées de remplir plusieurs formulaires ces dernières années, et n'avez-vous pas déjà retiré le bénéfice de la pension misérable de veuve de guerre de 800 francs par an à celles qui se sont remariées, après le régime de la loi de 1941 ?

Il est vrai que, lorsqu'il s'agit de retirer le bénéfice de la pension à quelqu'un ou de lui réclamer le trop-perçu, le Gouvernement estime alors le recensement possible. Voyez le cas des veuves de guerre soupçonnées de vivre en concubinage. Pour elles, le calcul est vite fait.

Dès qu'une veuve de guerre vit en concubinage, la pension lui est brutalement retirée et il ne faut pas plus de trois mois à l'administration pour qu'elle soit avertie deux fois par voie de circulaire, comme le cas s'est déjà produit au cours du dernier trimestre de l'année 1952.

Pour les ascendants, la situation est à peu près identique. Chacun sait que l'ascendant d'un mort à la guerre ne doit pas, pour avoir droit à pension, être assujetti à l'impôt sur le revenu. Aussi, dès qu'un ascendant atteint l'âge auquel il a droit à pension — un instituteur, par exemple — s'il a le malheur d'être classé parmi ceux qui payent l'impôt sur le revenu, la question est automatiquement réglée: l'intéressé est averti qu'il n'a pas droit à pension.

Cela démontre bien que lorsque le Gouvernement veut tenir son fichier à jour et réaliser un recensement sérieux, il en a tous les moyens.

Je puis vous donner connaissance d'une réponse à une démarche de notre chère camarade Mathilde Gabriel-Péri, qui était intervenue auprès du ministère des anciens combattants pour essayer de régulariser la situation d'un ascendant. On lui fait connaître que l'ascendant en question est assujetti à l'impôt sur le revenu, de sorte que sa pension n'est plus que de 1.016 francs par an.

Cette réponse a nécessité de nombreux calculs de la part du ministère des anciens combattants et du ministère des finances. Elle démontre que lorsque les services des finances veulent

supprimer en totalité ou en partie la pension d'un invalide de guerre ou d'un bénéficiaire de la législation des pensions, ils en trouvent toujours le temps et les moyens. Le recensement que nous demandons est donc possible.

En effet, ce qui est fait pour les veuves et les ascendants peut l'être pour les autres ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Il est vrai que, devant notre persévérance, l'attitude du Gouvernement est devenue plus nuancée. Dans ses dernières notes envoyées à notre rapporteur de la commission des pensions, le Gouvernement reconnaît possible et réalisable le recensement demandé par tous les anciens combattants. Il faut donc, messieurs du Gouvernement, réaliser ce recensement dans les trois mois au plus tard.

Les crédits déjà votés dans le budget de 1953 doivent être bloqués et rester à la disposition des victimes de guerre et des anciens combattants. Ce serait un scandale, après avoir dit à plusieurs reprises que vous n'aviez pas les crédits nécessaires pour faire face aux obligations de l'Etat vis-à-vis des anciens combattants et victimes de la guerre, que vous puissiez reverser les crédits qui resteraient inutilisés au budget général, c'est-à-dire les soustraire aux victimes de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Avec les crédits non utilisés et inscrits au budget de 1953, il faut, dès le 1er octobre prochain, commencer à améliorer le sort des victimes de la guerre. C'est possible avec les crédits déjà votés. Ainsi, les pensions des petits pensionnés de 10 à 80 p. 100 peuvent et doivent être relevées.

**M. le ministre du budget.** Mais ces crédits, vous ne les avez pas votés, puisque vous ne votez jamais le budget.

**M. André Tourné.** Nous ne les avons pas votés ?

**M. le ministre du budget.** Mais non !

**M. André Tourné.** Nous n'avons pas voté le budget parce que vous demandez à l'Assemblée de voter dix francs pour les victimes de la guerre et d'en voter quatre-vingt-dix pour en faire de nouvelles, et non pas pour servir les intérêts de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre du budget.** Vous reconnaissez donc que vous n'avez pas voté ces crédits.

**M. André Tourné.** Monsieur le ministre, quand votre budget sera un budget de paix qui tiendra compte des intérêts de notre pays, nous serons les premiers à le voter, nous l'avons démontré à plusieurs reprises.

**M. le ministre du budget.** Il y a bien longtemps !

**M. André Tourné.** Votre argument ne prend plus.

**M. le ministre du budget.** Je vous l'opposerai à chaque occasion.

**M. André Tourné.** Il ne prend plus, parce que vous gaspillez les deniers publics pour des causes qui n'ont rien à voir avec les intérêts de notre pays.

**M. Marius Patinaud.** Vous feriez mieux, monsieur le ministre, de nous parler des 80 milliards d'avances que vous avez demandés mardi et de nous dire comment vous allez les rendre.

**M. le ministre du budget.** On vous le dira.

Si nous avions accepté toutes vos propositions, d'ailleurs, ce n'est pas 80 milliards de francs qu'il aurait fallu, c'est beaucoup plus.

**Mme Rose Guérin.** Nous vous proposons des économies et vous les refusez.

**M. le ministre du budget.** Les économies que vous nous proposez, parlons-en !

**M. André Tourné.** En tout cas, le recensement que nous vous demandons peut et doit être opéré, dès cette année.

Nous veillerons à ce que soit appliquée la loi que nous votons aujourd'hui.

Soyez convaincu, monsieur le ministre, que nous serons les premiers à voter l'affectation aux anciens combattants et aux victimes de la guerre, qui y ont droit, des crédits qui seront ainsi récupérés après inventaire des bénéficiaires, dont le nombre est enflé démesurément en ce moment.

**M. le ministre du budget.** Je vous remercie de cet engagement.

**M. André Tourné.** Les statuts des déportés du travail, des réfractaires, des maquisards et résistants, peuvent et doivent recevoir un commencement d'application, et cela, nous le répétons, avec les crédits déjà votés, à partir du 1er octobre prochain au plus tard.

Avec une partie des crédits votés, il serait possible aussi de recruter du personnel supplémentaire pour permettre au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, administration centrale et administrations départementales des pensions et des offices, de fonctionner normalement.

En effet, à quoi servirait d'adopter des lois nouvelles pour les anciens combattants et les victimes de la guerre si le ministère appelé à les appliquer n'avait pas le personnel nécessaire pour les rendre effectives ?

Mais nous ne nous faisons pas trop d'illusions, monsieur le ministre du budget. Nous le savons, la tâche ne sera pas facile. Aussi appelons-nous les anciens combattants et les victimes de la guerre à rester unis et vigilants et à se battre avec vigueur à nos côtés pour que soient sauvegardés leurs droits.

Ils ne doivent pas oublier que, s'ils n'étaient pas descendus dans la rue à plusieurs reprises, comme ils l'ont fait en 1949 et en 1950, s'ils n'avaient pas occupé spectaculairement pendant toute une journée la place de l'Opéra, il est fort probable que le rapport constant, dont ils demandaient l'institution, n'aurait jamais été obtenu et que, très certainement, les pensions des plus grands invalides seraient beaucoup plus en retard encore qu'elles ne le sont.

**M. Marcel Rosenblatt.** Très bien !

**M. André Tourné.** C'est pour cette raison que, forts des enseignements du passé, nous appelons les anciens combattants, qui vont tenir un peu partout leur congrès annuel, à rester vigilants et à ne pas se laisser tromper.

A quoi servirait de se laisser bercer dans le doux mirage d'un plan s'étendant sur plusieurs années qui, s'il n'est pas imposé par l'action et s'il n'est pas doté de crédits, risquerait d'être la promesse la plus hypocrite qu'on ait faite jusqu'à présent aux anciens combattants et aux victimes de la guerre ?

C'est pourquoi nous appelons tous les anciens combattants et victimes de la guerre à lutter dans leurs associations respectives pour obtenir, comme première étape, que les crédits votés restent inscrits et leur soient définitivement affectés.

Une fois l'inventaire achevé et les comptes mis au clair, avant le début de l'hiver prochain, une nouvelle amélioration doit être accordée à ceux qui portent dans leur chair et dans leur cœur meurtris les stigmates des deux dernières guerres. C'est pour cela que nous, communistes, voterons la proposition de résolution présentée par la commission des pensions.

Avant de quitter cette tribune, je tiens à dire aux anciens combattants et aux victimes de la guerre qu'en ce qui nous concerne, avec leur appui et sous leur contrôle, nous veillerons à ce que cette proposition de résolution ne reste pas un vœu pieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Darou.

**M. Marcel Darou.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, depuis de très nombreuses années dure, entre les défenseurs naturels des anciens combattants et des victimes de la guerre à l'Assemblée, d'une part, et le Gouvernement et les services financiers, d'autre part, une querelle à propos du nombre des anciens combattants et des victimes des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945, parties prenantes au budget.

Nous avons toujours fait observer, et M. Tourné vient de le faire observer, que les chiffres fournis par l'administration étaient démesurément gonflés. Je me souviens que, dans mon rapport n° 1592 du 16 novembre 1951, je dressais l'état des ressortissants du ministère des anciens combattants en 1950. On arrivait au chiffre formidable de 14.568.730 ressortissants, alors qu'en 1939 ils n'étaient que 6.278.432.

Ces chiffres ont paru tellement élevés que toute la presse les a contestés, et nous-mêmes avons toujours fait observer qu'il n'était véritablement pas possible, malgré la part importante prise par notre pays au cours de l'une et de l'autre guerre, que les ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre soient aujourd'hui aussi nombreux.

C'est si vrai que cette thèse, que nous avons défendue et propagée, a fini par être admise à peu près par tous les membres de l'Assemblée nationale, et les membres de la commission des pensions, comme ceux de la commission des finances, se sont émus de l'importance de ce chiffre.

Nous en avons eu un exemple frappant il y a quelques jours encore à la commission des finances, et le rapporteur M. Guislain l'évoquait tout à l'heure à la tribune de l'Assemblée. Il s'agissait de l'avis que la commission des finances était appelée à donner sur une proposition de loi de Mme Gabriel-Péri concernant la pension des ascendants.

Je m'étais rendu, à ce sujet, au ministère des finances. Grâce à M. le ministre du budget j'ai pu très facilement obtenir les renseignements que je recherchais; de directeur de cabinet à chef de service, je fus conduit auprès des fonctionnaires chargés de l'étude de ces questions, qui purent me fournir des renseignements précis.

En ce qui concerne les ascendants des victimes de guerre, on nous a donné la répartition suivante: pour la guerre 1914-1918, 463.900; pour la guerre 1939-1945: 39.100; hors guerre: 32.100. Soit 535.800 bénéficiaires de la pension d'ascendant en 1950.

Pour 1951, on nous a donné le chiffre plus élevé de 585.949.

Or, M. Guislain nous le disait tout à l'heure, les plus jeunes des combattants de la guerre 1914-1918 appartenaient à la classe 1918, mis à part quelques rares engagés de la classe 1919. Ils seraient donc maintenant dans leur cinquante-sixième année, et leurs pères et mères, bénéficiaires de la pension d'ascendant ont, au minimum, 75, 78 ou 80 ans.

On peut donc dire sans crainte d'être démenti, que la plupart des ascendants des victimes de la guerre 1914-1918, qui sont au nombre de 463.900, ont plus de 80 ans.

Or, d'après les statistiques officielles, il n'y avait en France, en 1951, que 693.000 habitants de plus de 80 ans.

Comment peut-on admettre que sur 693.000 habitants de plus de 80 ans il y ait 463.900 ascendants de guerre bénéficiaires d'une pension ?

D'autant plus que, pour bénéficier d'une pension, il faut ne pas être astreint à l'impôt sur le revenu.

La pension d'ascendant intégrale n'est payée que lorsque les revenus déclarés sont inférieurs à 220.000 francs, et elle diminue progressivement pour disparaître lorsque les revenus atteignent 240.000 francs. Par conséquent, il est incontestable, mathématiquement, que les totaux que l'on nous donne sont trop élevés. Il est de l'intérêt de tous, des associations d'anciens combattants, de la commission des pensions, de la commission des finances, de l'Assemblée, mais aussi, messieurs les ministres, de l'intérêt du Gouvernement lui-même, que nous connaissions le nombre exact des ascendants des victimes de guerre. Tout au moins, à un moment déterminé, car tout recensement est évidemment faussé dès qu'il a été établi puisque, dès son établissement, des victimes de guerre meurent et que d'autres Français deviennent à leur tour victimes de guerre.

Mais nous aurons du moins ainsi une base de départ solide qui nous permettra de mettre fin à ces discussions qui font perdre un temps si précieux à l'Assemblée et au Gouvernement.

Nous aurons une base certaine pour l'établissement de notre budget. Les anciens combattants et les victimes de guerre, comme nous-mêmes, auront alors la certitude que le budget sera honnêtement établi et que les chiffres fournis et discutés correspondront bien à la réalité.

Ils seront surs que les crédits votés seront utilisés et que les bénéficiaires toucheront intégralement les sommes votées par le Parlement.

Pourquoi demandons-nous avec tant d'insistance ce recensement ?

Certes, monsieur le ministre des anciens combattants et, plus encore, monsieur le ministre du budget, nous connaissons les difficultés financières de notre pays. Ce n'est pas la première fois que nous le proclamons, et les anciens combattants et les victimes de guerre les connaissent aussi bien que nous.

La meilleure des preuves, c'est que, je ne dirai pas dans leur unanimité — les observations de Mme Péri montrent le contraire — mais dans leur grande majorité, les anciens combattants et les victimes de guerre, qui sont, ainsi qu'ils l'ont prouvé, les meilleurs des Français, comprennent les difficultés de notre pays et ne demandent pas la mise en application brutale et immédiate de toutes les lois votées en leur faveur. Ils ont admis l'établissement d'un plan quadriennal d'application progressive de ces lois.

Mais comment établir un plan quadriennal si, à la base, nous ne connaissons pas d'une façon définitive et sérieuse le nombre exact des parties prenantes ?

La commission des finances a discuté hier d'une loi, maintenant votée par l'Assemblée, concernant les pensions des inscrits maritimes et des invalides de la marine. Vous avez été obligé de reconnaître, monsieur le ministre du budget, que c'était la loi qui nous imposait de majorer de 23 p. 100 le taux de ces retraites et pensions.

A l'occasion de cette discussion, qui a tenu en haleine presque toute la journée d'hier la commission des finances, la commission de la marine marchande et des pêches et la commission de la production industrielle, M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, vous a posé cette question: quelles sont exactement les lois qui, étant votées, ne sont pas à l'heure actuelle appliquées ?

Vous avez répondu à M. Paul Reynaud, en vous adressant peut-être plus particulièrement à moi-même. M. Darou le sait bien, il y a d'abord le statut de la fonction publique qui n'est pas appliqué intégralement, de sorte que les fonctionnaires ne reçoivent pas, à l'heure actuelle, une rémunération reconnue par la loi. Puis, il y a les lois votées en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre, qui sont toujours pendantes devant l'Assemblée, dont nous discutons à l'occasion de chaque budget annuel, et pour l'application desquelles les gouvernements successifs n'ont pas encore accordé les crédits nécessaires.

Monieur le ministre du budget, monsieur le ministre des anciens combattants, je m'adresse à vous, après tous les orateurs qui m'ont précédé. Il est indispensable d'appliquer la loi. Pour l'appliquer et pour connaître l'importance exacte des mesures financières nécessaires, un recensement sincère et honnête est indispensable.

C'est ce que nous demandons aujourd'hui. Nous espérons qu'avant l'établissement du budget de 1954, et pour nous permettre d'étudier sérieusement le plan quadriennal, vous voudrez bien nous donner satisfaction et nous faire connaître exactement le nombre de parties prenantes du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. Henri Bergasse,** *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Mesdames, messieurs, je suis heureux de pouvoir dire, au nom du Gouvernement, que la commission des pensions obtient, sur le principe de sa proposition de résolution, une satisfaction complète.

**M. le rapporteur.** Très bien !

**M. le ministre des anciens combattants.** Elle n'a pas eu besoin de mobiliser, pour cela, sur la place de l'Opéra les anciens combattants.

**M. André Tourné.** C'est un point d'histoire, monsieur le ministre.

**M. le ministre des anciens combattants.** Je dois, en passant, rendre hommage à mon collègue M. le ministre du budget, non pas seulement parce qu'il a tenu sa promesse — ce que tout le monde doit faire — mais parce qu'il a réussi à surmonter toutes les difficultés qui avaient été relevées par ses services.

De sorte qu'aujourd'hui, je puis dire qu'un recensement complet de toutes les catégories de victimes de la guerre va être réellement effectué.

La proposition de résolution a fixé le délai au 30 mai. Je pense qu'à ce point de vue, la commission des pensions n'avait pas d'illusion. Il est matériellement impossible, elle le comprend bien, de réaliser le recencement dans ce délai. Quand il s'agit de dénombrer près de 11 millions de parties prenantes et de les répartir dans 2.000 cases représentant les diverses catégories et subdivisions de catégories, il est bien certain qu'un délai aussi bref est insuffisant.

Ou alors le travail serait mal fait, c'est-à-dire qu'on n'atteindrait pas l'objet de cette proposition de résolution.

Pourquoi ces difficultés ? Elles résultent de la guerre, de l'occupation, de la dispersion des archives, du retard dans la mise à jour du grand livre de la dette publique et, disons-le aussi, des frais de semblables opérations, qui se chiffrent par plusieurs dizaines de millions, on le rappelait tout à l'heure.

Malgré ces difficultés, j'ai la satisfaction de vous dire que cette mise à jour et le recensement qui lui font suite vont être entièrement réalisés dans les délais suivants.

Des instructions ont déjà été données par mon collègue du budget de commencer le recensement dès le 15 avril.

Dès le 15 août, c'est-à-dire dans quatre mois, le Gouvernement sera en état d'indiquer l'effectif des grandes catégories des victimes de la guerre, tel qu'il résulte des payements effectifs, ce qui, entre autres avantages et entre autres satisfactions, permettra d'étudier sur des bases sûres le plan de masse budgétaire à inscrire dans le plan de quatre ans dont parlait M. Darou et qui doit être déposé le 1er octobre de cette année.

J'ajoute que, dans un délai supplémentaire de dix-huit mois, le recensement exact des 2.000 catégories et subdivisions diverses des victimes de la guerre sera définitivement terminé grâce à des procédés mécanographiques précis et qui seront, pour l'avenir, générateurs d'économies matérielles importantes.

Je ne puis donc que me réjouir de voir que, par une entente entre la commission des pensions et le Gouvernement, nous avons pu réaliser les promesses de gouvernements précédents.

J'espère que, dans les mois qui vont venir, la commission des pensions pourra s'apercevoir que les promesses ont été tenues. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mouchet.

**M. Pierre Mouchet.** Mes chers collègues, je veux me réjouir de voir enfin discutée devant l'Assemblée cette proposition — et je veux me réjouir également que le Gouvernement l'ait acceptée — qui tend à établir un recensement général des parties prenantes, afin de déterminer le nombre de chacune des catégories des victimes de la guerre, voire des victimes civiles.

En effet, il est inadmissible de ne pas savoir à combien est chiffrée la dépense annuelle, pour que puissent être tentées des améliorations pour les moins favorisés, et aussi pour que s'effectue le contrôle parlementaire des dépenses, qui est notre droit le plus absolu.

Par ailleurs, il est un fait que vous connaissez tous: en fin de chaque exercice, restent des sommes considérables inutilisées. C'est donc que les crédits étaient gonflés, ou bien que les fonds n'ont pas été versés à leurs destinataires, ce qui est encore plus grave, quand on sait le nombre des pensions en attente.

Vous savez que les services des pensions sont multiples et dépendent de plusieurs ministères. Nous voulons espérer que ce recensement permettra d'y voir clair. Nous souhaitons que le ministre des anciens combattants, si cela est possible, prenne en charge tous les services et, partant, l'administration de toutes les pensions éparpillée à travers les autres ministères.

Il est donc urgent de procéder à ce recensement.

En conséquence, les membres du groupe du mouvement républicain populaire voteront la proposition qui nous est soumise.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des pensions prend acte des déclarations ministérielles et se rallie à la date proposée. Elle espère que les résultats seront probants dans l'avenir et que nous serons fixés, dès le 15 août, sur le recensement général qui permettra de discuter rapidement du plan quadriennal.

Nous espérons que les ministres seront fidèles avec nous au rendez-vous du 15 août.

**M. le président.** La parole est à Mme Mathilde Gabriel-Péri.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Monsieur le ministre des anciens combattants, pourriez-vous nous indiquer le nombre total des veuves de guerre bénéficiant d'une pension ?

**M. le ministre des anciens combattants.** Je n'ai pas le chiffre exact. Si j'avais été prévenu de votre question, j'aurais pu vous fournir des renseignements plus précis. Toutefois, le nombre des veuves de guerre bénéficiant d'une pension est de l'ordre de 800.000.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Est-ce pour les trois catégories ?

**M. le ministre des anciens combattants.** Ce nombre se répartit comme suit: 755.000 veuves de la guerre de 1914-1918; 84.000 veuves de victimes civiles de la guerre 1939-1945 et 75.000 veuves de guerre de 1939-1945.

**M. le président.** La parole est à M. Le Coutaller.

**M. Jean Le Coutaller.** Puisque le Gouvernement indique la date du 15 août, et que la commission accepte, n'y aurait-il pas lieu de modifier en conséquence le texte de proposition ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

**M. le ministre des anciens combattants.** La modification est de peu d'importance puisqu'il ne s'agit pas d'une proposition de résolution, c'est-à-dire d'un vœu émis par la commission des pensions.

Le Gouvernement répond à ce vœu en disant qu'il est justifié et en fixant la date précise du 15 août 1953.

Dans ces conditions, le recensement par catégories sera achevé le 15 août 1953 et soumis à la commission des pensions. Dix-huit mois après, le recensement complet de toutes les victimes de la guerre, rangées dans les 2.000 cases qu'elles représentent, sera soumis à la commission des pensions.

**M. le rapporteur.** Mieux vaut pourtant inscrire la date du 15 août dans notre texte.

**M. le président.** La parole est à M. Le Coutaller.

**M. Jean Le Coutaller.** Nous nous félicitons de voir effectuer enfin un recensement nécessaire et nous donnons rendez-vous au Gouvernement pour le 15 août.

**M. le président.** La parole est à Mme Gabriel-Péri.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Pour les veuves de guerre, vous sembliez dire, monsieur le ministre, que le recensement était terminé ou le serait bientôt. Je ne le crois pas.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

**M. le ministre des anciens combattants.** Les chiffres de mon administration sont précis.

Chaque veuve de guerre a déjà été recensée, mais le chiffre que j'ai cité concerne uniquement mon administration. Les veuves de guerre sont rangées en diverses catégories, suivant leur qualité et selon qu'elles bénéficient d'une pension directe ou d'une pension de réversion. Le détail sera établi avec précision par le département des finances, qui les paye. En confrontant les chiffres, nous établirons la vérité.

**M. le président** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Monsieur le ministre, vous me permettrez d'exprimer mon inquiétude quant aux dates.

**M. le président de la commission.** Comment voulez-vous faire ?

**M. André Tourné.** Nous allons être d'accord, monsieur le président.

Nous acceptons la date du 15 août, mais vous voulons que, dans la proposition de résolution, il soit indiqué qu'en tout état de cause le recensement devra être achevé avant que l'Assemblée ne se sépare pour les grandes vacances.

Si, en effet, l'Assemblée se séparait le 1er juillet pour rentrer le 15 octobre ou au début de novembre, nous aurions perdu tous les mois de discussion qui ont motivé le dépôt de la proposition de résolution qui nous intéresse.

Vous nous permettrez donc, s'il vous plaît, de prendre certaines garanties. Si vous tenez vos promesses, monsieur le ministre, nous serons les premiers à nous en féliciter avec les anciens combattants et les victimes de la guerre. Mais nous ne voulons pas partir pour les grandes vacances parlementaires les mains vides. Nous savons, en effet, que si vous le pouvez, vous ne vous gênerez pas pour envoyer les députés à la campagne afin de poursuivre votre mauvaise politique.

De toute façon, nous ne voulons pas qu'un accord vide de sens se réalise. Il nous faut un engagement formel.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

**M. le ministre des anciens combattants.** Je ne puis prédire l'avenir.

Il n'est pas possible de savoir si, le 15 août, l'Assemblée sera ou non en session. Je ne peux pas prendre d'engagement à cet égard, d'autant que cet engagement ne pourrait pas dépendre de moi.

Tout ce que je peux dire à M. Tourné, c'est que l'administration aura terminé ce recensement, par de grandes masses, pour le 15 août prochain.

Les documents seront déposés; ils seront à la disposition de la commission qui pourra, peut-être même pendant les vacances, se réunir pour contrôler les chiffres.

**M. le rapporteur.** La commission accepte la date du 15 août.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Le travail devant être effectué par les services des finances, il est naturel que je m'associe à M. le ministre des anciens combattants au sujet des engagements qui sont pris.

Hier, à mon cabinet, une conférence s'est tenue à laquelle assistaient les représentants des services du budget, de la comptablité publique et de la dette publique. Il est inexact de dire que nous n'avons rien fait depuis que nous avions pris l'engagement de préparer un recensement. Les documents sont établis. Leur mise en place va être effectuée chez les trésoriers-payeurs généraux et vous aurez, dans le délai d'un trimestre ou un peu plus, à la fin juillet et, si nous le pouvons, avant le départ en vacances, tous les renseignements désirés.

Vous avez dit, monsieur Tourné, que le Gouvernement désirait que vous partiez le plus tôt possible pour faire sa mauvaise politique. Il n'en est pas question.

**M. André Tourné.** Cela vous est arrivé.

**M. le ministre du budget.** Nous vous souhaitons de bonnes vacances et, pour commencer, à partir de demain jusqu'au 12 mai. (*Sourires.*)

Mais nous ferons notre travail consciencieusement et le plus rapidement possible afin de vous donner la première ébauche, la répartition par grandes catégories. Pendant ce temps, nous continuerons le recensement détaillé de toutes les parties prenantes. Au fur et à mesure que la tâche sera effectuée et que des catégories entières seront recensées, nous vous communiquerons les chiffres.

Faites-nous confiance. J'en appelle à l'Assemblée en général car vous, monsieur Tourné, vous êtes très souvent amer. Je ne vous en veux pas, car je vous considère quand même comme un excellent collègue.

**M. André Tourné.** Si nous manifestons de l'amertume, c'est parce que les anciens combattants en éprouvent aussi.

**M. le président.** Je suis saisi par M. Tourné d'un amendement tendant à insérer, après la date « 1953 », les mots: « de toute façon, avant les grandes vacances parlementaires ».

**M. le ministre des anciens combattants.** Je ne puis accepter l'amendement.

**M. Jean Le Coutaller.** Restons-en à la date du 15 août et exigeons du Gouvernement que le recensement soit fait par catégories avant cette date.

**M. le président de la commission.** La commission s'en tient à la date du 15 août.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, la commission propose de modifier comme suit la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à recenser, avant le 15 août 1953, par catégories et dans tous les départements, les victimes de guerre et hors guerre, veuves, orphelins, ascendants, invalides et les titulaires de la carte d'ancien combattant retraités et non retraités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution ainsi modifiée.

(*La proposition de résolution, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

— 18 —

## ORDRE DU JOUR

**M. Marius Patinaud.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Je veux bien vous accorder la parole, s'il s'agit d'un rappel au règlement.

**M. Marius Patinaud.** Mon rappel au règlement vise l'article 34.

La discussion, en deuxième lecture, d'une proposition relative aux tréfonciers du département de la Loire, avait été inscrite à l'ordre du jour de la présente séance. Or, l'importance de nos débats n'a pas permis cette discussion.

Je propose donc qu'elle soit jointe aux deuxièmes lectures prévues pour la séance de cet après-midi.

**M. Jean Nocher.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Nocher.

**M. Jean Nocher.** Je m'associe aux déclarations de M. Patinaud.

M. le ministre a déclaré lui-même que les tréfonciers avaient été lésés. Il faut donc que cette affaire vienne en discussion avec les autres projets en deuxième lecture.

**M. le président.** C'est impossible.

**M. Marius Patinaud.** L'Assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour. Elle paraît unanime sur cette question qui pourrait être réglée en quelques minutes.

**M. Jean Nocher.** La commission est également unanime.

**M. Jean Pupat.** Je m'associe à la demande de M. Nocher. C'est une affaire dont la discussion prendra peu de temps.

**M. Henri Lacaze.** Je joins mon insistance à celle de mes collègues.

**M. Pierre Desgranges.** Je m'associe aux observations de M. Patinaud. Le ministre intéressé a déclaré récemment que les tréfonciers avaient été lésés. Une date a été fixée pour la discussion de cette affaire. Nous demandons que le débat ait lieu.

**M. le président.** Il ne m'est pas possible d'accepter cette proposition: ce serait une modification de l'ordre du jour.

Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponse des ministres à dix questions orales;

Suite de la discussion: 1° des projets de loi: *a*) (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; *b*) (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs); 2° de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1469) tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation (nos 5863-5910-6022-6042. — M. Coudray, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives (n° 5899);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 6045);

Eventuellement, discussion en deuxième lecture, du projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par les lois nos 51-473 du 26 avril 1951 et 52-398 du 11 avril 1952;

Eventuellement, discussion en deuxième lecture, du projet de loi concernant l'institution de recettes au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendance et aux Comores (nos 3913, 5518. — M. Duveau, rapporteur);

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction (nos 5767, 5864, M. Triboulet, rapporteur);

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à instituer l'épargne-construction;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à faciliter la construction de logements économiques;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits en vue du rétablissement d'ouvrages publics endommagés par des calamités publiques;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à élever le maximum des bonifications susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale d'assurances sur la vie atteints d'une incapacité absolue de travailler.

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**1re séance du vendredi 27 mars 1953.**

## SCRUTIN (N° 1777)

*Sur l'amendement de M. Cermolacce à l'article unique du projet relatif aux transports maritimes.*

Nombre des votants..... 619
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 101
Contre ..... 518

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulinaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debondt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kaufmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.

Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pflimlin.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Burlot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 584
Majorité absolue ..... 293

Pour l'adoption ..... 101
Contre ..... 483

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 1778)**

*Sur l'ensemble du projet relatif aux transports maritimes.*

Nombre des votants ..... **619**
Majorité absolue ..... **310**

Pour l'adoption ..... **518**
Contre ..... **101**

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bagst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Ali Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Bogandi.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.

Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

**Ont voté contre :**

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Burlot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

# 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 72e SEANCE

## 2e Séance du vendredi 27 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2468).

2. — Demandes d'interpellation (p. 2468).

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 2469).

Question de M. Barthélemy, relative à la situation d'une condamnée pour activité pacifiste: MM. Jean-Moreau, ministre du budget; Barthélemy.

Question de M. de Tinguy, relative aux importations de viandes: MM. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; de Tinguy.

Question de M. André Mercier, relative à l'indemnité de nourriture du personnel de l'industrie hôtelière: MM. le ministre du travail; André Mercier.

Question de M. Caillet, relative à la situation des chômeurs et économiquement faibles: MM. le ministre du travail, Maurice-Bokanowski.

Questions de MM. Boisdé, Dronne, Liautey, Paquet, Tourtaud, André-François Mercier, relatives aux forfaits des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux.

MM. Jean-Moreau, ministre du budget; Frédéric-Dupont, Dronne, Liautey, Paquet, Tourtaud, André-François Mercier.

4. — Construction de logements (acquisition de terrains). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2480).

MM. Maurice Grimaud, rapporteur pour avis; Coudray, président de la commission, rapporteur.

Passage aux articles ordonné.

*Art.* 1er.

MM. Gautier, Le Roy Ladurie.

Amendement de M. Triboulet: MM. Triboulet, Claudius-Petit, le président de la commission, Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet.

Amendement de M. Pluchet: M. Pluchet. — Retrait.

Amendement de M. Le Roy Ladurie: MM. Le Roy Ladurie, Lecanuet, Claudius-Petit, Pluchet. — Retrait.

Amendement de M. Claudius-Petit: M. Claudius-Petit. — Adoption.

Amendement de M. Maurice Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis. MM. Maurice Grimaud, rapporteur pour avis; le président de la commission, Triboulet, le ministre de la reconstruction, Defos du Rau.

Adoption du premier alinéa de l'amendement.

MM. le président de la commission, le ministre de la reconstruction, Halbout, Midol, Defos du Rau, Claudius-Petit, le président. — Rejet, au scrutin, du deuxième alinéa de l'amendement.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 1er modifié.

Amendement de Mme de Lipkowski, tendant à insérer un article nouveau: Mme de Lipkowski, M. le ministre de la reconstruction. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Incident (p. 2491).
MM. Liautey, Tourtaud

6. — Ordre du jour (p. 2492).

### PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### DEMANDES D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu les demandes d'interpellations suivantes:

De M. Badie, sur les raisons qui ont empêché M. le ministre des affaires étrangères d'obtenir la remise à la France des fichiers des déportés, déposés actuellement à Arolsen, et intéressant les ressortissants français, et s'il est en mesure de fixer la date à laquelle ces archives seront confiées à la France;

De M. Doutrellot, sur les raisons qui ont motivé l'interdiction de la manifestation laïque organisée à Lyon, le 22 mars 1953, par le cartel d'action laïque;

De M. Durroux, sur la décision qu'a cru devoir prendre M. le ministre de l'intérieur, en date du 9 mars 1953, par circulaire n° 78 et rattachant les brigades routières motocyclistes aux C. R. S., mesure intégrant du personnel venant du cadre des corps urbains dans une formation n'ayant que de lointains rapports avec ce cadre, et n'entraînant pas l'adhésion du personnel intéressé;

De M. Hutin-Desgrées, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour défendre le patrimoine d'honneur des anciens combattants et résistants en interdisant par un contrôle sévère des titres toute promotion susceptible de provoquer l'émoi de tous ceux qui ont obtenu leurs décorations par des titres indiscutés et au péril de leur vie.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

## REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

### SITUATION D'UNE CONDAMNÉE POUR ACTIVITÉ PACIFISTE

**M. le président.** M. Barthélemy expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées la situation dangereuse dans laquelle se trouve une employée des postes, télégraphes et téléphones titulaire de la médaille de la reconnaissance française et de distinctions française et alliée pour son activité patriotique et résistante, condamnée le 12 décembre 1951 par le tribunal militaire de Saïgon pour activité pacifiste, sur la base d'un témoignage, rétracté par la suite, à vingt ans de travaux forcés, actuellement rapatriée sanitaire et très gravement malade dans un établissement pénitentiaire de la métropole. Lui demande ce qu'il compte faire afin que l'intéressée, injustement condamnée, dont les jours sont en danger, soit proposée pour bénéficier d'une mesure de grâce immédiate (3e appel).

La parole est à M. Jean-Moreau, ministre du budget, suppléant M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

**M. Jean-Moreau,** *ministre du budget.* Je réponds à M. Barthélemy que la question posée contient deux inexactitudes.

La condamnation de la personne visée n'a pas eu pour base un simple témoignage.

D'autre part, un rapport médical en date du 13 février 1953 conclut que l'état de santé de l'intéressée n'est pas incompatible avec la détention.

Quant à son dossier de recours en grâce, il a été adressé le 24 mars 1953 au Conseil supérieur de la magistrature auquel il appartient de statuer.

**M. le président.** La parole est à M. Barthélemy.

**M. André Barthélemy.** Monsieur le ministre, il est nécessaire d'apporter quelques éclaircissements sur cette affaire.

Le 14 décembre 1951 une note publiée dans un quotidien de Montpellier informait que, dénoncée par un indigène indochinois, Mme Jeanne Bergé, venait d'être condamnée par le tribunal militaire de Saïgon, pour collaboration à une feuille pacifiste clandestine, à vingt ans de travaux forcés.

Voici, brièvement résumés, les faits tels qu'ils sont connus:

A l'occasion d'une perquisition effectuée le 1er février 1951 chez Mme Jeanne Bergé sont découverts des tracts en faveur de la paix et de vieux journaux communistes. Cette jeune femme est aussitôt arrêtée sans mandat.

Plusieurs jours durant la police la brutalise férocement pour tenter de lui arracher l'aveu d'une collaboration au *Journal de la Paix*, organe pacifiste pro-Viet-Minh.

Les sévices qu'elle subit entraînent son hospitalisation pour un traitement prolongé dans un pavillon de l'hôpital Grall à Saïgon. Ce n'est que le 6 mars, donc après un internement arbitraire de cinq semaines, que Mme Bergé fait l'objet d'un mandat d'amener pour participation volontaire à une entreprise de démoralisation de l'armée et de la nation et est mise sous mandat de dépôt.

Elle est confrontée avec son dénonciateur. Celui-ci revient sur ses déclarations antérieures, affirmant qu'elles lui ont été arrachées par la torture.

Le 11 août, Jeanne Bergé est mise en liberté provisoire, ce qui implique la présomption que la justice elle-même considère comme extrêmement fragiles les charges qui pèsent sur elle.

Le 12 décembre, l'inculpée comparaît en prévenue libre devant le tribunal militaire. L'indigène qui l'avait accusée y confirme ses dernières déclarations la mettant hors de cause.

Au cours du procès où sont jugés trois inculpés, Mme Bergé affirme néanmoins hautement son horreur de la guerre et proclame courageusement sa volonté de défendre la cause de la paix. L'audience dure à peine deux heures et demie et se termine par la monstrueuse condamnation à vingt ans de travaux forcés d'une femme innocentée par le seul témoin à charge, et qui est au plus coupable d'un délit d'opinion tout à l'honneur de sa conscience.

Le pourvoi formé par la condamnée est rejeté dans les quinze jours par le tribunal de cassation aux armées.

Une telle célérité expéditive dans le déroulement du procès comme dans la décision du rejet du pourvoi est trop inhabituelle pour n'être pas suspecte.

Quels sont les antécédents de Jeanne Bergé ?

Originaire d'un village de l'Hérault, fille d'un honnête ouvrier agricole, aînée d'une famille de quatre enfants, elle épouse un officier dont elle a un fils, et l'accompagne en Indochine en 1939.

Téléphoniste aux P. T. T., dès l'occupation japonaise elle participe activement à la résistance dans les rangs des forces françaises libres; elle contribue à l'évasion du colonel Pouyade, alors capitaine. Arrêtée, elle est jetée pour plus de trois mois à la prison centrale d'Hanoï et ensuite mise en résidence surveillée.

Elle continue néanmoins à « faire preuve d'un ardent patriotisme et à servir la cause de la France libre », selon les termes élogieux d'une attestation du chef du service de sécurité près le haut commissaire.

Le 28 juillet 1947, elle reçoit la médaille de la reconnaissance française, accompagnée d'une lettre dans laquelle M. Edouard Depreux, ministre de l'intérieur, lui dit en propres termes son « témoignage de haute estime ».

Le 24 avril 1948, la croix d'honneur du mérite franco-britannique lui est décernée.

Voilà la Française qu'un tribunal militaire a condamnée sans preuves à vingt ans de bagne.

Cela rappelle les verdicts des tribunaux de Vichy alimentés par la Gestapo.

En réalité, cette gaulliste d'hier, qui lutta au péril de sa vie contre l'occupant japonais avec les patriotes vietnamiens au moment même où le professeur annamite Huyhn Kong Ha était fusillé avec vingt-six Français dans la carrière de Châteaubriant, fut profondément bouleversée quand elle vit notre Gouvernement mener une guerre impie contre ce même peuple vietnamien aux côtés duquel elle avait combattu un ennemi commun.

Dans une lettre à ses parents, elle crie sa douleur et son indignation de femme, de patriote, de Française:

« Quand on voit fusiller vingt otages à Dalat parce qu'un policier a été tué, quand on voit rafler les vieux, les femmes, les enfants, quand on voit fusiller une gosse devant soi, vous ne pouvez pas comprendre ce qu'on ressent. »

Elle ressent la révolte d'un nouveau « témoin des martyrs » qui se refuse à la solidarité avec les fusilleurs d'otages, avec les froids massacreurs d'enfants.

Elle pense sans doute au cadavre supplicié du jeune Guy Moquet.

Tel est le « crime » de Jeanne Bergé qui, à l'heure du pardon aux bourreaux d'Oradour, n'a été ni amnistiée ni graciée.

Son procès devrait être revisé.

Mais l'état de santé de cette femme héroïque ne permet pas de souhaiter et d'attendre cette procédure. Elle est gravement malade, sa vie est en danger.

Rapatriée sanitaire depuis le 22 juillet 1952, elle souffre à la fois, selon les rapports médicaux, des séquelles de son premier internement à Hanoï et des brutalités policières endurées. Plusieurs fois opérée au poumon et d'abcès au foie, elle est atteinte d'hépatite chronique amibienne, de paludisme et de dysenterie.

Transférée de Marseille à la centrale de Loos, puis à l'infirmerie de Fresnes, au secret, ses conditions matérielles et morales aggravent sans cesse un état de santé désastreux.

Victime évidente d'une machination policière et d'une iniquité judiciaire monstrueuse, cette patriote courageuse, dont le cœur s'est insurgé au spectacle des malheurs infligés à un peuple ami dont elle connaît la vaillance, cette maman qui disait récemment son espoir et sa confiance que 1953 apporterait « enfin la paix dans le monde », devra-t-elle expier en prison, où elle risque de mourir bientôt, le crime d'avoir obéi aux plus nobles injonctions de sa conscience ?

Cette femme de trente ans, qui ne devrait recouvrer la liberté qu'à l'âge de cinquante ans, alors que les collaborateurs, traîtres et bourreaux sont amnistiés, n'a pas encore obtenu de réponse aux demandes de grâce formulées les 4 et 18 septembre 1952 par son père et par sa mère.

Je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas encourir d'un cœur léger la responsabilité de laisser mourir en prison celle à qui le ministre de l'intérieur de 1947 adressait le témoignage de sa haute estime. Je vous adjure de provoquer ou de prendre la mesure de grâce qui s'impose en faveur de cette digne Française dont la vie est désormais entre vos mains, et de la rendre au plus tôt à son fils et à ses vieux parents.

Je vous adjure, monsieur le ministre, de faire que sa condamnation à vingt ans de bagne, pour crime d'aimer la paix, ne soit pas une atroce condamnation à mort différée, une condamnation à la mort lente.

De toute façon, la conspiration du silence ourdie autour de cette affaire étant désormais brisée, c'est le peuple de France qui réhabilitera Jeanne Bergé. Il se souvient du vieux dicton qui dit: « Le roi ne lâche que ce que le peuple arrache ». Pour des raisons de classe, vous fermez les oreilles, et aussi les portes

des prisons, aux plus élémentaires sentiments d'humanité. Le peuple, en fin de compte, vous arrachera Jeanne Bergé, comme il saura vous arracher, uni, toutes les victimes de votre odieuse répression. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

IMPORTATIONS DE VIANDES

**M. le président.** M. de Tinguy demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° quel est le montant des importations de viandes réalisées depuis le début de 1952, trimestre par trimestre, et quels engagements internationaux ont été pris à ce sujet; 2° si de nouvelles importations sont encore prévues; 3° à quels organismes et à quels intermédiaires ces importations ont été confiées; 4° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter l'effondrement actuel du marché de la viande sur pied, notamment de la viande de porc; 5° dans quelle mesure la politique d'exportation de viande sera encouragée à raison des excédents actuels et de ceux qui sont à prévoir dans les années à venir; cette politique d'exportation ne devant en aucun cas être un facteur de hausse des prix à la consommation (2e appel).

La parole est à M. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale, suppléant M. le ministre des affaires économiques.

**M. Paul Bacon,** *ministre du travail et de la sécurité sociale.* En ce qui concerne la première question, je peux répondre à M. de Tinguy, au nom de M. Buron, ministre des affaires économiques, que le montant des importations de viandes réalisées depuis le début de 1952 s'élève, par catégorie d'animaux et par trimestre, respectivement aux quantités suivantes pour le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre de 1952 et pour le mois de janvier 1953:

Pour les chevaux de boucherie: 10.706, 7.788, 3.863, 2.161, 196 têtes;

Pour les bovins: 14.543, 7.178, 12.990, 26.704, 4.754 quintaux;

Pour la viande de bœuf: 35.497, 29.874, 18.583, 53.029, 7.010 quintaux;

Pour les porcins, à partir du deuxième trimestre 1952 seulement, 2, 19, 21 quintaux et 51 quintaux pour le mois de janvier 1953.

Enfin, pour la viande de porc, 14.071 quintaux pour le premier trimestre de 1952 et ensuite, 5.247, 11.684, 12.266 quintaux et 770 quintaux seulement pour le mois de janvier 1953.

En réponse à la deuxième question posée par M. de Tinguy, je signale que les crédits prévus initialement pour les importations de viande au titre du quatrième trimestre de 1952 et du premier trimestre de 1953 s'élevaient à un montant global de 7.700 millions de francs, en provenance des pays de l'O. E. C. E. Il s'agissait d'une prévision faite au début de l'automne et susceptible d'adaptations suivant l'évolution du marché.

En fait, les crédits ont fait seulement l'objet de déblocages partiels — 2.300 millions de francs. Nos engagements à l'égard de l'O. E. C. E. ne comportaient, en effet, d'obligation d'importation que dans une limite globale de l'ordre de 2 milliards de francs. Cette même obligation se retrouvera pour la prochaine période semestrielle.

Dans le cadre de nos accords avec les pays de l'Amérique du Sud, il n'existe actuellement d'obligation de délivrance de licences que pour des achats de viandes frigorifiées en Uruguay, pour des tonnages très limités. Ces importations ne peuvent entraîner aucune répercussion sur la tenue du marché; elles sont essentiellement destinées à couvrir les besoins de l'intendance, et il est à noter que les contingents précédents n'ont été couverts que dans une très faible proportion.

Si, lors des récentes négociations avec la Yougoslavie, des nécessités d'ordre commercial nous ont fait une obligation d'accepter un contingent de chevaux de boucherie, cette concession reste limitée à un chiffre de mille têtes et toutes dispositions ont été prises pour assurer un échelonnement des achats.

Troisièmement, conformément aux principes posés par le décret du 13 juillet 1949, les attributions de licences de viande sont faites dans le cadre des contingents, dont l'ouverture est portée préalablement à la connaissance des importateurs par l'intermédiaire des organisations professionnelles intéressées.

Afin d'assurer une répartition aussi équitable que possible des licences d'importation de viandes étrangères, les licences sont actuellement attribuées à la suite d'appel d'offres sous pli cacheté. La commission chargée de l'examen des offres tient compte à la fois des prix d'achat à l'étranger et des engagements pris quant aux conditions de rétrocession sur le marché intérieur.

Quatrièmement, le programme en cours, établi pour le quatrième trimestre 1952 et le premier trimestre 1953, en accord avec le ministre de l'agriculture, sur la base des renseignements que lui apportent ses services techniques et les organisations professionnelles, a, ainsi qu'il a déjà été noté, fait l'objet de rectifications successives pour conserver aux importations le caractère de complément d'approvisionnement et éviter que ces achats ne pèsent sur les prix lorsqu'ils restaient à un niveau normal.

En ce qui concerne le bœuf, un programme civil de 5.000 tonnes pour le quatrième trimestre 1952 et de 8.000 tonnes pour le premier trimestre 1953 avait été prévu. Ce programme restait d'ailleurs très limité, puisque 5.000 tonnes représentent à peine 2 p. 100 de la commercialisation traditionnelle des viandes bovines.

Au cours du quatrième trimestre, les licences délivrées ont atteint environ 3.000 tonnes, distribuées au début de ce trimestre. Le Gouvernement a non seulement suspendu la réalisation de la fin du programme, mais a obtenu des importateurs, à partir du mois de décembre, qu'ils suspendent leurs importations sur les licences qu'ils avaient en leur possession. La très grande majorité des importateurs s'est pliée à ces directives; seules ont été importées quelques viandes achetées sur les licences en devises tierces pour un montant d'une centaine de tonnes seulement qui se trouvait, en fait, grevée d'une marge supplémentaire de change de l'ordre de 15 p. 100.

Le programme d'importation de 8.000 tonnes pour le premier trimestre n'a fait l'objet d'aucune délivrance de licence.

En ce qui concerne le porc, aucune licence d'importation pure et simple n'a été délivrée pendant le courant de ces deux trimestres. Le marché s'étant orienté à la baisse, l'exécution d'un solde d'importation sur le troisième trimestre 1952, en provenance de Yougoslavie, a lui-même été arrêté.

On peut affirmer, dans ces conditions, que l'évolution des prix sur le marché intérieur n'a nullement eu pour origine des opérations d'importation à partir de l'étranger.

Des formules ont d'ailleurs été étudiées pour assurer un meilleur équilibre du marché.

Tandis que les prix français restaient, à l'origine, supérieurs aux prix des marchés étrangers, on s'est efforcé de faciliter la sortie des catégories de viandes qui pesaient le plus lourdement sur le marché français — quartiers avants pour le bœuf, saindoux et lard pour le porc — en autorisant leur compensation avec des morceaux qui apparaissaient plutôt en quantité insuffisante sur le marché: quartiers arrières de bœuf et jambon en ce qui concerne le porc.

La baisse plus prononcée des prix à la production permet d'envisager maintenant certaines exportations pures et simples au moins en ce qui concerne les quartiers avants de bœufs ainsi que les porcelets et les porcs gras. Certaines opérations pourront être effectuées prochainement dans ce sens; toutefois les cotations relevées sur les marchés étrangers sont généralement plus basses que les prix proposés actuellement par les exportateurs français.

Cinquièmement, la politique d'exportation de viande cherche actuellement à éviter de brusques prohibitions de sortie de viande, pour conserver les contacts commerciaux et éviter une rupture des courants établis.

Mes services sont disposés à étudier toute formule de garantie contre la hausse éventuelle de prix de revient destinée à faciliter la passation de contrats sur des pays à devises appréciées.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** De la réponse de M. le ministre des affaires économiques à ma question, je retiens un fait très important: le Gouvernement a arrêté les importations décidées dans le deuxième semestre de 1952 et qui s'étaient étendues à presque toute l'année 1952.

Je m'étonne cependant, qu'à l'automne 1952, on n'ait pas eu conscience de la gravité des décisions qu'on prenait alors et qui pèsent très lourdement aujourd'hui sur notre marché de la viande.

Bien sûr, le changement de Gouvernement explique le redressement de certaines erreurs, mais je suis surpris, je le répète, que le gouvernement précédent ait pu les commettre.

J'ajoute, à l'intention du Gouvernement actuel, que sa politique ne me paraît pas encore suffisamment serrée. En effet, le ministère de la défense nationale néglige les disciplines générales fixées par le ministère des affaires économiques en accord avec le ministère de l'agriculture. L'intendance de Toulon ne vient-elle pas de passer un marché de 6.000 tonnes de viande avec le Danemark, à l'heure où nos marchés regorgent ?

Monsieur le ministre, nous comptons sur vous pour rappeler fermement les militaires à la discipline.

D'autre part, nous constatons que les opérations auxquelles vous avez fait allusion et qui consistent à échanger certaines parties de viande que nous avons en trop contre d'autres parties de viande de porc permettent un négoce extrêmement critiquable du point de vue national: nous avons un excédent de viande de porc de toutes les catégories.

Telles sont les quelques remarques de détail que je voulais présenter au sujet des précisions que vous m'apportez.

Mais, élevant le débat, je veux souligner que c'est tout le sort de notre agriculture qui est actuellement en cause, sans que,

peut-être, on s'en rende suffisamment compte au Gouvernement, voire dans l'Assemblée.

Il suffit de parcourir les foires de nos départements producteurs pour savoir que le marasme est actuellement partout répandu et combien cette menace d'importations qui renouvelleraient les erreurs de 1952, occasionne de craintes pour l'avenir.

S'ajoutant à la sécheresse, à la fièvre aphteuse et à toutes les calamités agricoles, il y a là des conditions de vie tout à fait déplorables pour nos agriculteurs et qui ont une incidence non seulement sur le secteur agricole, mais sur l'ensemble de l'économie française.

**M. Auguste Tourtaud.** Mais vos amis sont au Gouvernement.

**M. Lionel de Tinguy.** On peut, monsieur Tourtaud, appartenir à la majorité et présenter très librement des remarques, ce qui n'est pas toujours possible dans un parti d'opposition aussi discipliné que le vôtre. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Auguste Tourtaud.** Il serait plus efficace de vous expliquer avec vos amis.

**M. le président.** N'ouvrez pas un débat de politique générale, monsieur Tourtaud; il s'agit pour le moment de la viande de porc. (*Sourires.*)

**M. Lionel de Tinguy.** Je poursuis mes explications.

Le prix de la viande de porc est tombé à la production à un niveau déplorable. Le résultat en est que tout agriculteur qui fait ses comptes doit renoncer maintenant à élever des porcs et qu'à très bref délai vous serez obligé de payer à un prix très élevé la viande de porc étrangère.

Cette opération financière est deux fois défavorable, d'abord, dans l'immédiat, par la sortie de devises qu'elle implique, ensuite, à terme, par les conséquences beaucoup plus graves encore qui vont en résulter pour la production.

*A droite.* C'est exact.

**M. Lionel de Tinguy.** Il y a demi-mal, me direz-vous, si cette opération bénéficie au consommateur. Mais le drame est que le consommateur ne bénéficie ni de la baisse sur nos marchés, ni des conditions d'importation.

**Mme Francine Lefebvre.** Très bien!

**M. Lionel de Tinguy.** Vous avez fait allusion aux règles de l'importation, mais ces règles ont été violées, si mes renseignements sont exacts. Je sais qu'un recours au conseil d'Etat est actuellement pendant sur les conditions dans lesquelles ont été effectuées, par le ministre des affaires économiques du précédent Gouvernement, des importations de porcs, importations dont l'illégalité est très vraisemblable et l'erreur certaine.

Ces sortes d'erreurs, du point de vue de la moralité des professions commerciales, pèsent avec plus de sévérité encore que les erreurs économiques. C'est le sens même de l'honnêteté dans les affaires qui est mis en cause par une attitude de ce genre.

Je résume, monsieur le ministre: la politique d'importation de viandes est une question capitale et, si j'en avais eu la latitude, ce n'est pas une simple question orale que j'aurais posée; j'aurais interpellé le Gouvernement pour lui permettre de s'expliquer.

Les difficultés de nos travaux parlementaires ne me l'ont pas permis, mais il était bon que tout le pays sache que vous essayez en ce moment de revenir sur des erreurs commises en 1952.

Il est également nécessaire que vous fassiez un effort pour reconsidérer, dans son ensemble, la politique de la viande. L'objet de ma question n'est pas d'insister sur cet aspect du problème. Mais je dois dire que tout le commerce de la viande est à revoir pour faire en sorte que les consommateurs bénéficient rapidement de la baisse des prix et de ce véritable marasme qui sévit à la production.

Enfin, je me permets d'insister sur le dernier point de mes explications: L'aspect moral de la question posée par ces importations dépasse de beaucoup les autres, car on ne relève pas simplement un pays avec des mesures économiques, on le relève en mettant de l'ordre et de la moralité dans les affaires. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

INDEMNITÉ DE NOURRITURE DU PERSONNEL DE L'INDUSTRIE HÔTELIÈRE

**M. le président.** M. André Mercier (Oise) expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, depuis environ deux ans, le patronat de l'industrie hôtelière a décidé de rompre les traditions professionnelles et de considérer comme nuls et non avenus les arrêtés ministériels qui prévoient soit la gratuité de la nourriture, soit le payement à la charge des employeurs, d'une indemnité correspondante à tous les employés de l'industrie hôtelière. Des décisions de justice sont intervenues récemment, tant à Paris qu'en province, qui ont confirmé et déterminé de façon précise les obligations des employeurs en matière de nourriture au regard des arrêtés du ministère du travail: 1er octobre 1947, 31 décembre 1947, 23 août 1950, 17 avril 1951. Pourtant certains employeurs s'insurgent à nouveau et refusent systématiquement d'appliquer les jugements rendus, de payer l'indemnité de nourriture à ceux de leurs employés qu'ils ne nourrissent pas et d'accorder le rappel exigé par les tribunaux aux employés qui sont frustrés de leurs droits depuis deux ans. Il lui demande, l'indemnité de nourriture ayant un caractère de salaire, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter ses propres arrêtés précités et dont l'esprit et la lettre ont été confirmés par les tribunaux (2e appel).

La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Paul Bacon,** *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Depuis la promulgation de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, la fixation des salaires et accessoires de salaires n'incombe plus aux pouvoirs publics, ceux-ci se bornant à établir le salaire national minimum interprofessionnel garanti.

Deux cas sont donc à considérer suivant que les salariés auxquels s'intéresse M. Mercier reçoivent ou non une rémunération supérieure à ce salaire minimum garanti.

Dans le cas des salariés rémunérés sur la base du salaire national minimum interprofessionnel garanti, les dispositions du décret modifié du 23 août 1950, portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, ont été étendues par le décret du 17 avril 1951 aux professions dans lesquelles la rémunération du personnel est, de manière habituelle, constituée pour partie par la fourniture de la nourriture et du logement.

Aux termes de l'article 4 de ce texte: « Pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants qui, en raison des conditions particulières de travail ou des usages, est nourri gratuitement par l'employeur ou reçoit une indemnité compensatrice, la nourriture, calculée conformément aux dispositions de l'article 2, n'entre en compte que pour la moitié de sa valeur ».

Ledit article 2 dispose qu'à défaut de convention collective ou d'accord de salaire, la nourriture est évaluée par journée à deux fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire.

Les sanctions prévues par l'article 31 *zb* du livre Ier du code du travail s'appliquent aux employeurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions relatives au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Dans le second cas, celui des salariés qui reçoivent une rémunération supérieure au salaire national minimum interprofessionnel garanti, l'évaluation de l'indemnité de nourriture au personnel non nourri, telle qu'elle est précisée par la circulaire Tr 12/5 du 15 mai 1951, relative à l'application du décret du 17 avril 1951, n'est toujours valable qu'au regard du seul salaire national minimum interprofessionnel garanti.

Pour les employés bénéficiant d'une rémusération supérieure à ce minimum garanti, la question du droit à la nourriture gratuite et de l'évaluation de l'indemnité au personnel non nourri a fait l'objet de plusieurs décisions de jurisprudence plus ou moins contradictoires.

Les difficultés soulevées par cette jurisprudence ont amené le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à solliciter sur ce point l'avis du Conseil d'Etat.

La Haute Assemblée, dans sa séance du 10 mars 1953, s'est prononcée d'une part, sur le droit du personnel des hôtels, cafés et restaurants à la nourriture gratuite ou, à défaut, à une indemnité compensatrice, d'autre part, sur le taux de cette indemnité compensatrice.

Sur le principe de la gratuité de la nourriture, le Conseil d'Etat, considérant qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 22 février 1946 modifié qui, à la date du 11 février 1950, portait fixation des salaires dans les hôtels, cafés, restaurants, l'employeur est tenu, soit de nourrir l'ensemble de son personnel, soit de lui allouer une indemnité compensatrice, a estimé que ces prescriptions, dans la mesure où elles n'ont pas été modifiées par une convention collective, par une sentence arbitrale ou par un accord de salaires assurant au personnel intéressé une rémunération globale au moins égale à celle de la réglementation en vigueur, doivent continuer à recevoir application en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 février 1950.

En ce qui concerne, d'autre part, le montant de l'indemnité compensatrice, le Conseil d'Etat a considéré que les dispositions du décret du 17 avril 1951, fixant le salaire minimum national interprofessionnel garanti pour le personnel nourri et logé et

notamment pour celui des hôtels, cafés et restaurants, qui prévoient que le personnel non nourri a droit à une indemnité compensatrice payable en sus du minimum garanti et égale à la valeur de la nourriture telle qu'elle est définie à l'article 4, ne sauraient avoir d'effet qu'en ce qui concerne ledit salaire minimum.

En conséquence, dans le cas où la rémunération en espèces de l'employé non nourri dépasse le chiffre ainsi obtenu, l'indemnité compensatrice de nourriture peut être calculée d'après les règles provisoirement maintenues en vigueur de l'arrêté du 31 décembre 1947, c'est-à-dire sur la base journalière de deux fois le salaire horaire légal de base correspondant au coefficient 100, soit 76 francs par jour dans la première zone de la région parisienne.

Les employeurs qui refuseraient d'accorder cette indemnité à leur personnel non nourri seraient passibles des sanctions prévues à l'article 99 c du livre Ier du code du travail.

**M. le président.** La parole est à M. André Mercier.

**M. André Mercier.** Monsieur le ministre, j'ai posé cette question à laquelle, d'ailleurs, vous avez répondu de façon assez évasive, parce qu'une vive effervescence se manifeste chez le personnel de l'industrie hôtelière devant les résistances rencontrées auprès des employeurs des grands établissements pour l'application des dispositions des arrêtés et décrets relatifs aux conditions de sa rémunération, s'agissant de la sauvegarde de ses avantages acquis.

Prenant prétexte de l'insuffisance calculée des décrets d'avril 1951 relatifs au salaire national minimum interprofessionnel garanti pour les employés des hôtels, cafés et restaurants, les dirigeants de la fédération nationale hôtelière ont invité leurs adhérents à ne plus nourrir gratuitement ou à ne plus accorder l'indemnité compensatrice fixée par les conventions collectives, les arrêtés et décrets successifs.

Les syndicats ouvriers, forts des textes qui mettaient les employeurs dans l'obligation de nourrir leur personnel ou de leur allouer l'indemnité équivalente correspondant à deux heures du salaire minimum interprofessionnel, soit actuellement 200 francs par jour, saisissaient les tribunaux de prud'hommes afin que justice leur soit rendue.

Par toute une série de jugements, les conseils de prud'hommes de la Seine, de Lille, de Metz, notamment, conclurent à la légitimité des demandes et des thèses ouvrières. Ces employeurs firent appel devant les tribunaux civils, lesquels déclarèrent, par des dizaines de jugements, qu'en effet les dispositions de la convention collective, des arrêtés et décrets en question avaient été violées et ils concluaient soit au remboursement des sommes indûment retenues, soit au payement de l'indemnité compensatrice.

Les syndicats ouvriers, forts de la chose jugée et de leur bon droit, sont intervenus à plusieurs reprises auprès des services de l'inspection du travail ainsi qu'auprès de vous-même, monsieur le ministre, pour que, conformément aux sentences rendues, ces employeurs soient contraints à respecter la loi.

Il faut croire que vos services, monsieur le ministre, considèrent comme nulles et non avenues les décisions des tribunaux puisqu'ils refusent d'intervenir.

Ces hôteliers expliquent leur refus de se soumettre en faisant état de déclarations et de promesses de M. le ministre des travaux publics et du tourisme tant au sujet de cette question que de celle des cotisations de la sécurité sociale.

Aussi comprend-on d'autant mieux l'émotion suscitée parmi ces travailleurs lorsqu'on sait que leurs droits sociaux sont bafoués avec une surprenante facilité.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, qu'un rapport de la F. N. O. S. S. évalue à dix milliards par an le préjudice causé aux caisses de sécurité sociale par le patronat hôtelier.

Votre collègue le ministre du tourisme doit approuver cette fraude, monsieur le ministre, puisqu'il n'a pas cru devoir relever la déclaration faite devant lui par le président de la fédération hôtelière au congrès de Marseille appelant ses adhérents à refuser de régler les cinq milliards réclamés par vos services de contrôle.

Ce scandale va-t-il continuer? Il faut le croire car, aujourd'hui, ces mêmes dirigeants prétendent que vous allez leur donner satisfaction à ce sujet en établissant un forfait sur une base ridicule pour le personnel rémunéré au pourboire, ce qui ne correspondrait nullement à la réalité.

Pourtant, les syndicats ouvriers vous ont démontré que la seule solution juste était de prendre comme base les dispositions de la convention collective, c'est-à-dire d'évaluer le salaire à 10 p. 100 de la recette effectuée. Non seulement les caisses de la sécurité sociale y retrouveraient leur compte, mais aussi votre collègue des finances.

En tout cas, les travailleurs des hôtels, cafés, restaurants ne sont nullement disposés à renoncer à leurs droits légitimes et aux avantages acquis, dont la gratuité de la nourriture. Notons que la quasi totalité des petits et moyens établissements victimes, tout comme les travailleurs, de votre politique et dont les difficultés ne sont pas niables, n'ont pas, pour leur part, appliqué à leur personnel les directives illégales et arbitraires de leurs dirigeants. Ceux qui sont en défaut, ce sont les grosses sociétés. Elles peuvent payer. Les bilans officiels communiqués au conseil d'Etat en font foi.

Pour l'hôtel Prince de Galles, le bénéfice réel passe de 44 millions de francs en 1950 à 57 millions en 1951, pour l'hôtel Plaza, il est de 54 millions de francs; pour l'hôtel Meurice, le bénéfice net avoué passe de 22 millions à 24 millions de francs; le café de la Paix a dépassé 350 millions de chiffre d'affaires, etc.

Etait-il besoin, monsieur le ministre, de consulter le conseil d'Etat, sinon pour trouver une porte de sortie aux obligations patronales envers leur personnel avec rappel de plus de deux ans?

En tous cas, il demeure que les tribunaux et le conseil d'Etat, quant au fond, soutiennent la thèse des syndicats ouvriers de la C. G. T. et du personnel des hôtels, cafés et restaurants.

Une telle situation à la veille de la saison touristique est particulièrement grave et doit retenir votre attention. Le personnel des hôtels, cafés, restaurants est bien décidé à exiger le respect de vos propres arrêtés et décrets; il vous demande de donner à cet égard des ordres précis, d'une part, aux services de l'inspection du travail, d'autre part, en sauvegardant leurs droits sociaux en faisant paraître un arrêté fixant les cotisations à la sécurité sociale d'après leur gain réel, c'est-à-dire d'après la recette effectuée, sinon les mouvements de grève d'avertissement qui se développent dans les grands hôtels parisiens et qui se poursuivent aujourd'hui pour obtenir le respect de vos arrêtés et décrets vont être étendus et, avec les seuls employeurs, vous en portez et en porterez l'entière responsabilité.

Déjà, l'hôtel Ambassador, qui occupe 280 employés, a signé l'accord suivant devant l'ampleur du mouvement et l'unité du personnel:

« 1° Le personnel sera nourri gratuitement ou percevra, dès ce mois de mars, l'indemnité de nourriture, soit 5.200 francs par mois, quel que soit le salaire perçu;

« 2° Le rappel des sommes dues depuis septembre 1950 sera effectué intégralement et devra être versé, au maximum dans les quatre mois qui suivent la signature du présent accord. »

**M. le président.** Monsieur Mercier, je vous rappelle, que vous ne disposez que de cinq minutes.

**M. André Mercier.** J'en ai encore pour une minute, monsieur le président.

**M. le président.** Vous parlez depuis huit minutes. Vous ne devez pas dépasser votre temps de parole.

**M. André Mercier.** M. le ministre l'a certainement fait.

**M. le président.** Non, monsieur Mercier.

**M. André Mercier.** D'autres hôtels suivront ce bon exemple. Les employés sont décidés, car leur action est légitime, et un nombre important de directions de grands hôtels et restaurants parisiens reconnaissent explicitement la légitimité des revendications en cause, mais reculent encore pour leur donner une suite favorable, sous la pression et la menace de la direction du syndicat patronal.

Le personnel de l'hôtel de Paris, boulevard de la Madeleine, s'est à nouveau joint au mouvement. Cet hôtel est placé sous séquestre, donc géré par le ministre des finances. Vous savez qu'en mai 1951 ce même personnel fit, sans résultat, trente-deux jours de grève pour exiger le respect de votre décret, qui, pourtant, ne lui donnait pas entière satisfaction. En janvier et février, six jugements d'appel ont été rendus contre l'administration séquestre. Qu'attend-elle pour payer? Une saisie par huissier, comme les travailleurs sont en droit de l'exiger? Ou bien préférez-vous la poursuite de la grève qui vient d'être déclenchée à nouveau?

En conclusion, monsieur le ministre, les travailleurs de l'industrie hôtelière exigent que leur voix soit entendue. Ils développeront leurs actions unanimes dans l'unité pour:

1° Que l'indemnité de nourriture leur soit payée sur la base de 200 francs par jour;

2° Que le rappel de ces indemnités leur soit accordé;

3° Que les déclarations patronales à la sécurité sociale soient conformes au gain réel des employés au pourcentage et au pourboire;

Et, enfin, exiger la libération des militants arbitrairement et illégalement arrêtés, car les travailleurs ne sauraient dissocier la lutte pour le respect des libertés syndicales et démocratiques de la lutte pour leurs revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

CHÔMEURS ET ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES

**M. le président.** M. Francis Caillet demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles solutions le Gouvernement envisage pour remédier à la misère qui sévit chez les travailleurs et les économiquement faibles, du fait de l'aggravation de la situation économique et de l'extension du chômage, qui sont les conséquences de la politique de stagnation suivie par le précédent gouvernement, et, notamment, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des catégories les plus touchées: chômeurs, vieux travailleurs, familles nombreuses.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** L'amélioration du sort des catégories sociales les plus défavorisées constitue l'une des préoccupations essentielles et constantes du ministre du travail.

Les mesures relatives aux travailleurs et aux familles nombreuses s'inscrivent dans le cadre de la réforme du régime de la sécurité sociale.

A ce sujet, je vous informe que le Gouvernement procède actuellement à de larges consultations en vue de l'établissement d'une lettre rectificative au projet de loi n° 5093, portant réforme du régime de sécurité sociale, et qu'il s'efforcera de tenir compte de toutes les suggestions raisonnables dans la mesure compatible avec les possibilités financières des divers régimes de sécurité sociale.

J'ai décidé de consulter, conformément aux engagements pris par le Gouvernement les 30 et 31 mars, le conseil supérieur de la sécurité sociale et la commission supérieure des allocations familiales et de communiquer les avis ainsi formulés au Gouvernement afin de lui permettre d'établir le texte définitif du projet de lettre rectificative.

Je me propose, en outre, de demander au Gouvernement d'introduire dans la lettre rectificative divers textes qui répondent à des vœux déjà formulés par le conseil supérieur de la commission de simplification ou qui ont déjà figuré dans des projets de loi antérieurement soumis au Parlement.

Parmi ceux-ci, sont notamment compris les textes relatifs au transfert des charges et à l'amélioration du régime maladie.

En ce qui concerne le chômage, le ministre du travail a poursuivi ses efforts pour venir en aide aux travailleurs sans emploi.

Le nombre des services d'aide aux travailleurs sans emploi est allé croissant, passant successivement de 357 au 1er février 1952 à 535 au 1er janvier 1953 et à 735 à la date d'aujourd'hui. Ce nombre comporte d'ailleurs de nombreux fonds de chômage intercommunaux.

Je rappelle que les services d'aide aux travailleurs sans emploi sont ouverts par les préfets après autorisation du ministre du travail.

J'ajoute qu'un projet de décret élaboré sur mes instructions et en instance au ministère des finances, prévoit l'ouverture automatique des services d'aide aux travailleurs sans emploi quand le pourcentage des demandeurs d'emploi atteint 8 p. 100 de la population active de la commune.

Des chantiers d'aide aux chômeurs sont organisés dans le cadre du décret du 15 juillet 1944 qui prévoit que les collectivités locales peuvent créer des chantiers avec participation de l'Etat, celle-ci étant fixée à 90 p. 100 du montant des indemnités que les chômeurs auraient perçues s'ils avaient été directement secourus. Actuellement, 81 chantiers sont en fonctionnement.

Un arrêté du 21 janvier 1953 a permis une aide accrue aux chômeurs partiels tant par l'extension du contingent d'heures indemnisables pour les professions qui en bénéficient déjà que par l'octroi des mêmes facilités à de nombreuses professions qui n'en avaient pas disposé jusqu'ici.

La fixation de contingents annuels, alors que ceux qui avaient été ouverts par l'arrêté du 23 mars 1951 n'avaient qu'une validité semestrielle, doit améliorer les conditions d'indemnisation du chômage partiel.

Je signale enfin que les services du ministère du travail vont étudier la refonte du décret du 12 mars 1951 et qu'à ce sujet des négociations sont en cours avec le ministère des finances et avec le ministère du budget.

Il apparaît, bien entendu, que ces modes d'indemnisation ne sont que des palliatifs à une situation que j'espère temporaire et à laquelle le Gouvernement doit porter remède dans la mesure de ses moyens par une extension des possibilités d'emploi.

Dans cet ordre d'idées, je dois signaler que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a bien voulu attribuer les premiers fonds disponibles en matière de dommages de guerre pour l'exercice 1953 aux délégations départementales sur le territoire desquelles le chômage du bâtiment était le plus important.

D'autre part, la fixation du programme des travaux de 1953 au titre du fonds routier a tenu le meilleur compte, dans la répartition des chantiers, de la situation de l'emploi dans les départements ou localités considérés.

Ces mesures, fragmentaires certes, mais dont l'efficacité ne vous échappera pas, seront désormais étudiées et coordonnées par un comité interministériel permanent des études économiques sur le marché de l'emploi que M. Robert Buron, ministre des affaires économiques, a, sur ma demande, créé récemment.

Ce comité a pour tâche:

Premièrement, de recueillir et de centraliser toutes les informations concernant l'évolution du chômage et la situation de l'emploi, en vue de leur exploitation;

Deuxièmement, d'étudier tous les cas particuliers où une intervention concertée des ministères économiques pourrait éviter éventuellement des fermetures d'entreprises, des licenciements ou des réductions d'horaires;

Troisièmement, de faciliter la reconversion des entreprises marginales et le reclassement de la main-d'œuvre;

Quatrièmement, de présenter des suggestions au Gouvernement pour assurer la progression de l'économie et faire ainsi, à la fois, œuvre sociale de reclassement et œuvre économique de reconversion.

Il est inutile que je rappelle devant votre commission, qui a déjà prouvé tout l'intérêt qu'elle portait à ces réalisations, l'œuvre entreprise par le ministère du travail pour le reclassement de la main-d'œuvre grâce à la formation professionnelle des adultes.

Je signale simplement que, en 1952, 15.000 stagiaires ont été formés, dont 11.900 dans les industries du bâtiment. Pour l'exercice 1953, les crédits affectés aux dépenses de formation professionnelle des adultes doivent permettre l'accès dans nos centres de 20.000 stagiaires.

Nous avons d'ailleurs obtenu de M. le ministre du budget l'engagement que, si la nécessité s'en faisait sentir pour cette année, le financement de la formation professionnelle des adultes pourrait être étendu au chiffre de 28.000 stagiaires.

Les effectifs actuels des 122 centres avoisinent 12.000, alors que la moyenne de 1952 était de 93.000 stagiaires présentés. C'est dire que des perspectives encourageantes sont ouvertes dans cette voie.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice-Bokanowski, suppléant M. Caillet.

**M. Michel Maurice-Bokanowski.** Au nom de mon collègue et ami Caillet, souffrant, je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse.

Vous savez dans quel esprit M. Caillet vous avait posé cette question.

L'Assemblée est pour ainsi dire impuissante lorsqu'elle réclame une aide pour ceux qui en ont besoin, soit d'une façon permanente, c'est le cas des vieux travailleurs salariés, des pensionnés de la sécurité sociale et des prestataires familiaux, soit, d'une façon temporaire, c'est le cas des chômeurs. Elle se heurte, dans chacune de ses tentatives, à l'inexorable loi des maxima.

C'est donc au Gouvernement, et à lui seul, de prendre ses responsabilité en la matière.

Je laisse à d'autres le soin de faire de la démagogie sur la misère des chômeurs et des vieux qui n'ont que leur retraite pour misérablement subsister et sur les familles nombreuses souvent mal logées et quelquefois sous-alimentées.

De ce drame quotidien, nous, les députés de la banlieue parisienne, sommes témoins tous les jours.

Tous les jours nous recevons la visite de gens dignes et fiers, mais malheureux, qui viennent nous exposer leur cas. Il s'agit généralement, pour finir, d'une demande de travail, de logement, ou d'une augmentation modeste de leurs ressources.

Ce n'est pas, croyez-moi, l'arrestation des chefs syndicalistes le matin du départ aux Etats-Unis de M. le président du conseil qui leur apporte la moindre satisfaction.

De même, ils ne peuvent être satisfaits, malgré le réconfort qui leur est prodigué par la radio et la presse officielle, de la politique économique et sociale menée depuis le commencement de 1952, qui est une politique de régression.

La forte réduction des projets d'investissement et de construction a amené un ralentissement de l'activité économique, qui s'est traduit par une augmentation du chômage. Le nombre des chômeurs est passé de 33.000 au début de 1952 à 73.000 aujourd'hui; mais, étant donné le petit nombre de fonds de chômage ouverts dans le pays — et que vous avez augmentés, monsieur le ministre, ce dont je vous félicite — la statistique, basée sur les chiffres fournis par ces fonds, est sujette à caution.

En réalité, il faut multiplier ces 73.000 par trois ou quatre pour avoir une idée approximative, mais raisonnable, du nom-

bre des chômeurs complets ou partiels, c'est-à-dire travaillant moins de quarante heures.

Cette situation est préoccupante et ce n'est pas une consolation que de lire le résultat de l'enquête menée par l'institut national de statistique auprès d'industriels et de commerçants sur les perspectives économiques en 1953.

Des firmes, au nombre de 1.797, ont pronostiqué une diminution de production pour les six premiers mois et 150.000 chômeurs totaux de plus entre juillet 1952 et juillet 1953. En outre, les exportations déjà en déficit baisseront de 8 p. 100 et les investissements seront, dans l'ensemble, moins importants qu'en 1952.

Il semble que ces industriels n'aient pas été particulièrement pessimistes. La production était, en janvier 1952, à l'indice 151 pour passer à l'indice 149 en novembre 1952, 145 en décembre 1952 et 143 en janvier 1953.

De ce fait, en 1952, la taxe sur le chiffre d'affaires, dont on escomptait 1.246 milliards, n'a rapporté que 1.192 milliards de francs. Et si vous n'avez pas pu, en conséquence, dégager les ressources nécessaires pour améliorer le sort de ceux dont je vous entretiens, c'est que parallèlement, en 1952, les dépenses de l'Etat ont augmenté de 200 milliards de francs. Où sont les économies ?

Nous espérions, avec le nouveau ministère, que l'heure de la stagnation était close. Mais nous nous sommes trompés et nous continuons à penser qu'il n'y a pas d'objectifs économiques possibles si, en même temps, ne se créent pas les conditions sociales et psychologiques nécessaires à leur réalisation.

Paradoxalement, pourrait-on dire, le chômage risque d'augmenter du fait des tentatives d'augmentation de la productivité, aussi timides fussent-elles. Dans certaines usines-témoins, bénéficiaires des crédits de modernisation, la productivité a presque doublé sans que les salaires aient sensiblement augmenté. Et lorsque la production s'est développée sans égard à la demande, elle décroît soudain dès que les stocks sont constitués. Plutôt que de revenir aux anciennes cadences, le personnel en surnombre est licencié ou bien encore les heures de travail sont considérablement diminuées. C'est ce qui s'est passé chez Renault et chez Simca.

Il faut, dans ce domaine, pouvoir contrôler et coordonner. Il ne faut pas que les uns fassent des heures supplémentaires alors que les autres sont en chômage. Il faut que les chômeurs, en attendant d'être reclassés, puissent vivre décemment, de même que les vieux travailleurs retraités et, d'une façon générale, les économiquement faibles.

Quant aux familles nombreuses, nous aimerions savoir l'usage que compte faire le Gouvernement de l'excédent de recettes du régime général des prestations familiales.

D'une façon générale, et ce sera ma conclusion, le Gouvernement actuel, solidaire du précédent, se doit de secourir ceux qui — et pour cause — n'ont pas pu profiter des libéralités accordées aux fraudeurs fiscaux, pour lesquels on s'était montré si généreux et qui, de toute évidence, n'en ont guère été reconnaissants.

Ceux envers lesquels nous avons des devoirs, ce ne sont pas les fraudeurs, ce sont les travailleurs, les familles et les retraités de toutes les classes sociales. Ce sont eux qui payent les impôts. C'est envers eux que nous avons, même dans la difficulté des temps présents, un devoir à remplir. La nation, c'est le peuple et non pas les consortiums d'intérêts égoïstes. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

FORFAITS DES BÉNÉFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX

**M. le président.** Nous arrivons à six questions qui portent sur le même sujet.

La conférence des présidents a pris les dispositions nécessaires pour que, s'agissant de préoccupations légitimes et pressantes, chacun des auteurs de ces questions puisse recevoir une réponse du Gouvernement.

Je rappelle, cependant, que les explications des orateurs sur chaque question ne doivent pas dépasser cinq minutes. C'est dans ces conditions que les auteurs de questions pourront, éventuellement, répondre à M. le ministre du budget.

Voici les six questions auxquelles M. le ministre va répondre globalement.

M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre du budget que l'administration des contributions directes procède actuellement sur tous les points du territoire, à des relèvements massifs des forfaits des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, et ce malgré le ralentissement, sinon le marasme caractérisé des affaires fin 1952 et début 1953, ainsi que, pour l'année 1952, la contraction générale des marges. Une telle mesure présentant un caractère particulièrement inadmissible puisqu'elle ne peut pratiquement aboutir qu'à un relèvement déguisé des impôts et à une rupture de la stabilité des charges des entreprises avec, comme contrepartie inéluctable, celle de la stabilité des prix, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre immédiatement pour mettre fin et corriger les relèvements en cours qui causent les plus graves perturbations dans toutes les entreprises ayant opté pour le régime du forfait, et même pour revenir à l'évaluation de l'année antérieure. Il se réserve de lui présenter, lors de sa réponse, une documentation donnant des exemples concrets et précis de majorations abusives.

M. Dronne signale à l'attention de M. le ministre du budget que l'administration des contributions directes est en train de majorer systématiquement, et parfois dans des proportions très importantes, les forfaits des commerçants et artisans, à un moment où les chiffres d'affaires ont tendance à diminuer, spécialement ceux des petits commerçants et petits artisans des campagnes; et que l'augmentation des forfaits équivaut à une majoration des impôts et taxes, ce qui est contraire à la politique officiellement déclarée par le Gouvernement et entérinée par le Parlement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un frein à de telles méthodes.

M. André Liautey expose à M. le ministre du budget l'émotion qui s'est emparée d'un très grand nombre de petites entreprises industrielles, commerciales et artisanales, dont les forfaits B. I. C. sont actuellement dénoncés par l'administration et augmentés dans la proportion de 40 à 50 p. 100, alors que la situation économique de ces entreprises ne le justifie pas, et lui demande sur quels textes ou décisions se basent les contributions directes pour procéder à de telles majorations.

M. Paquet signale à M. le ministre du budget que les administrations des contributions directes et indirectes ont dénoncé, au cours de ces dernières semaines, un très grand nombre de forfaits commerciaux et artisanaux en application d'une circulaire émanant des services centraux. Les prix étant restés, au cours de 1952, pratiquement stables, et ayant même baissé dans quelques secteurs, et un certain ralentissement des affaires dû à la stabilisation ayant été constaté, ces augmentations de forfaits, qui atteignent souvent 30 p. 100 et parfois 50 p. 100, apparaissent injustifiables. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas là une antinomie avec la politique de stabilisation instaurée par le précédent gouvernement qu'il a affirmé vouloir continuer et s'il ne pense pas que ces hausses d'impôts risquent de peser sur les prix; 2° s'il entend remédier à cet état de choses fâcheux et donner des directives afin que l'assiette de l'impôt servant au calcul des forfaits soit maintenue en son état de 1952.

M. Tourtaud expose à M. le ministre du budget qu'en application d'instructions ministérielles, le montant des forfaits servant de base au calcul de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable en 1953 a été considérablement majoré dans de nombreux départements. Il lui demande s'il envisage d'annuler lesdites instructions, les bénéfices réalisés par les petites et moyennes entreprises en 1952 ne justifiant pas de telles majorations.

M. André-François Mercier signale à M. le ministre du budget que les instructions ministérielles qui ont entraîné, pour 1953, une majoration sensible des forfaits des petites entreprises commerciales et artisanales ont fait surgir des difficultés innombrables entre l'administration et les contribuables. Il lui demande: 1° pour quelles raisons l'administration a jugé opportun, en 1953, de revaloriser d'une manière qui apparaît souvent exagérée les forfaits commerciaux et artisanaux; 2° quelle solution il lui apparaîtrait possible d'envisager afin de mettre fin aux différends qui s'élèvent ainsi chaque année entre l'administration des contributions directes et les contribuables à l'occasion de la fixation des forfaits, et s'il ne serait pas possible d'établir un barème assorti d'un coefficient correspondant à chaque nature de commerce, afin de faire cesser tout arbitraire en la matière.

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. Jean-Moreau,** *ministre du budget.* Mes chers collègues, plusieurs questions orales m'ont été posées par MM. Boisdé, Dronne, André Liautey, Paquet, Tourtaud et André-François Mercier, toutes relatives à la fixation des forfaits des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux pour l'exercice 1952.

Je vais donner à l'Assemblée une réponse d'ensemble, me réservant de reprendre la parole, le cas échéant, sur des points particuliers.

Nos collègues, représentant différentes régions, soulignent que l'administration des contributions directes a dénoncé un grand nombre de forfaits et procédé à des relèvements massifs, ce qui leur paraît injustifié dans la période présente. Selon eux, en effet, les chiffres d'affaires seraient en régression du fait du ralentissement de l'activité économique. Ils demandent, en conséquence, les raisons qui motivent l'attitude de l'administration et sur quel texte ou sur quelle décision elle se base pour procéder à des majorations.

La direction générale des impôts fait procéder, chaque année, à une enquête sur l'évolution des chiffres d'affaires et des

bénéfices réalisés dans les professions commerciales et artisanales généralement exercées par des contribuables dont les bénéfices imposables sont déterminés forfaitairement.

Au cours du mois de janvier de chaque année, compte tenu des éléments de l'enquête effectuée, une circulaire est adressée par l'administration aux directions départementales, sous le timbre de la direction générale des contributions directes ou des impôts depuis 1949, et sous la rubrique: « Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Dénonciation des forfaits ».

Ces lettres ont été envoyées, au cours des années précédentes, aux dates suivantes: 22 janvier 1946, 20 janvier 1947, 21 janvier 1948, 14 janvier 1949, 28 janvier 1950, 23 janvier 1951, 30 janvier 1952.

Au début de cette année, le 17 janvier, la circulaire rituelle a donc été adressée aux directions départementales. Cette circulaire, conçue dans les mêmes termes que les précédentes, fait état de l'enquête effectuée et des constatations faites en ce qui concerne l'année 1952, sur l'évolution des chiffres d'affaires par rapport à l'année 1951 et des renseignements généraux relatifs à la conjoncture économique de l'exercice passé.

L'enquête a permis de constater que l'année 1952 s'est traduite par une nouvelle augmentation générale des chiffres d'affaires dans les professions considérées, d'où l'on peut déduire, compte tenu des marges de bénéfices bruts et des charges diverses, un bénéfice accru par rapport à 1951.

Des chiffres comparés pour les rentrées fiscales de la taxe sur les transactions, dont le taux est resté le même en 1951 et en 1952, il ressort — année 1951, 200.500 millions; année 1952, 241.700 millions — que le chiffre d'affaires, sur lequel repose cette taxe, accuse, pour 1952, une majoration qui s'établit en moyenne à 20,50 p. 100 par rapport à 1951.

Quant au produit de la taxe locale, les chiffres sont les suivants pour les deux exercices: pour 1951, 133 milliards, pour 1952, 169.500 millions, ce qui permet de conclure à une augmentation de 27,40 p. 100 du chiffre d'affaires, sur lequel est perçue la taxe locale, taxe dont les taux n'ont pas varié au cours des deux exercices.

De la constatation d'une augmentation des chiffres d'affaires, même quand les marges bénéficiaires se sont légèrement contractées et que la stabilité des prix s'est manifestée dans le cours de l'année, l'administration peut présumer une augmentation des bénéfices en 1952 par rapport à 1951.

Comme le montant du bénéfice forfaitaire imposable doit être évalué par le service des contributions directes d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année de l'imposition — en l'occurence l'année 1952 —, conformément à l'article 51 du code général des impôts, il s'ensuit que ce service peut être appelé à rehausser un certain nombre de forfaits.

Bien entendu, tous les renseignements généraux qui ont été portés à la connaissance du service des contributions directes en vue de la dénonciation des forfaits ne lui ont été donnés qu'à titre purement indicatif, et il a été bien précisé que les nouveaux forfaits ne pouvaient être fixés qu'après un examen attentif de chaque cas particulier.

La moyenne des bénéfices forfaitaires imposés pour l'année 1951, sur l'ensemble du territoire, s'est élevée à 325.000 francs. L'administration, de par son enquête et de la comparaison des chiffres d'affaires ayant donné lieu à la perception des taxes de transaction et locale, en augmentation pour 1952 par rapport à 1951 comme le montrent les chiffres que je viens de citer, est dans son rôle de prétendre à un accroissement des bénéfices imposables et, partant, du montant des forfaits.

La plupart des contribuables soumis au forfait ne seraient donc pas fondés à se plaindre d'avoir à supporter, pour l'année 1952, une augmentation de leur base d'imposition.

L'augmentation d'impôts qui en résultera ne peut, d'autre part, être considérée comme contraire à la décision qui a été prise de ne pas augmenter les taux d'impôts existants, cette decision ne mettant, de toute évidence, pas obstacle à ce qu'il soit tenu compte, dans l'établissement des impositions, de l'évolution constatée dans les revenus imposables.

C'est bien d'ailleurs ce qu'a reconnu le Parlement en adoptant par la loi de finances du 7 février 1953 le projet de loi n° 47-94 qui faisait état, pour la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux à établir en 1953 sur les revenus de 1952, de bases d'imposition s'élevant à 774 milliards, alors que ces bases n'étaient l'année précédente que de 664 milliards.

Si, contrairement à toute logique, on entendait considérer que la formule: « pas d'impôts nouveaux » implique le maintien des bases d'imposition anciennes, il faudrait renoncer à toute amélioration dans l'assiette des impôts sur le revenu, alors que seule cette amélioration peut permettre d'envisager et de préparer la diminution des taux.

Enfin, les règles relatives à la détermination des bénéfices commerciaux forfaitaires imposables donnent au contribuable toutes les garanties désirables.

L'article 51 du code général des impôts prévoit en effet une procédure contradictoire. La discussion qui s'instaure entre le redevable et le représentant de l'administration aboutit fréquemment à l'adoption d'un chiffre de bénéfice forfaitaire inférieur à celui qui avait été proposé en premier lieu. Mais en cas de désaccord persistant entre le contribuable et l'inspecteur des contributions directes, la commission départementale des impôts directs est obligatoirement saisie et fixe elle-même le bénéfice forfaitaire.

Les intéressés ont en outre la possibilité de contester devant la juridiction contentieuse les bénéfices ainsi arrêtés.

En définitive, les commerçants, industriels et artisans assujettis à la taxe proportionnelle d'après le régime du forfait peuvent avoir l'assurance que leurs bases d'imposition de l'année 1952 seront arrêtées à des chiffres raisonnables.

La direction générale des impôts ne se refusera pas d'ailleurs à faire examiner les cas particuliers concernant les contribuables qui estimeraient que les bénéfices forfaitaires imposables proposés par le service sont supérieurs aux bénéfices qu'ils ont effectivement réalisés.

Toutefois, devant l'émotion qui s'était manifestée et qui m'a été signalée lorsqu'ont été connus l'envoi de la circulaire du 17 janvier, laquelle, comme je l'ai indiqué au début de mon exposé, était conforme à celle adressée les années précédentes par l'administration et le relèvement d'un certain nombre de forfaits, j'ai prescrit l'envoi d'une deuxième circulaire datée du 14 mars et ainsi libellée:

« La dénonciation d'un assez grand nombre de forfaits par le service des contributions directes, en application des instructions contenues dans la note du 17 janvier dernier adressée aux directeurs départementaux, a soulevé une certaine émotion. La crainte a été exprimée, notamment, que la fixation des nouveaux forfaits soit faite systématiquement en appliquant aux chiffres arrêtés pour l'année précédente les pourcentages de majorations mentionnés dans cette note.

« Or, il a été précisé dans ladite note, comme d'ailleurs dans celles des années précédentes ayant le même objet, que les pourcentages moyens de hausse des chiffres d'affaires et des bénéfices nets dégagés par une enquête effectuée sur le plan national et donnés par la direction générale à titre purement indicatif, ne doivent être utilisés que s'ils sont corroborés par les constatations effectuées sur le plan local et qu'ils ne sauraient dispenser, pour la fixation du nouveau forfait, d'un examen attentif de chaque cas particulier.

« La présente note a pour objet de confirmer ces instructions en tant que de besoin. L'administration sait d'ailleurs parfaitement que, à son habitude, le service fera preuve d'équité et de largeur de vue dans l'appréciation des situations individuelles et notamment, des circonstances qui peuvent faire que certains contribuables réalisent des bénéfices inférieurs à ceux qui sont généralement constatés pour leur profession. »

En outre, et en réponse à des lettres qui m'ont été adressées et émanant soit de groupements commerciaux et artisanaux, soit de mes collègues parlementaires, j'ai répondu dans les termes suivants qui confirment comment l'interprétation des circulaires de l'administration doit être comprise:

« En me signalant que l'administration des contributions directes a invité de nombreux commerçants et artisans de votre département à accepter une majoration importante du bénéfice forfaitaire, d'après lequel ils sont taxés à l'impôt sur le revenu, vous m'avez demandé de donner des instructions qui soient de nature à apaiser l'émotion soulevée par ces propositions.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte d'une enquête effectuée par mes services que, malgré la stabilisation des prix obtenue au cours de l'année 1952, le montant des bénéfices réalisés au cours de ladite année dans certaines branches d'activité a, d'une manière générale, été sensiblement plus élevé que celui de 1951.

« Sans devoir entraîner une revision systématique de tous les forfaits, cette situation justifiant néanmoins l'ajustement de certains d'entre eux, les résultats de cette enquête ont été portés, dès le début de l'année 1952, à la connaissance des directeurs départementaux des contributions directes.

« Mais il fut alors précisé d'une manière très explicite à ces chefs de service que les pourcentages moyens de hausse relevés à l'échelon national et donnés à titre purement indicatif ne devraient être utilisés » — comme je l'ai déjà dit dans la circulaire — « que s'ils étaient corroborés par des constatations effectuées sur le plan local et qu'ils ne sauraient dispenser, pour la fixation du nouveau forfait, d'un examen attentif de chaque cas particulier. Ces instructions ont été confirmées récemment à tous les agents de l'administration des contributions directes. Il leur a en outre été recommandé de faire preuve d'équité et de largeur de vue dans l'appréciation des situations individuelles et, notamment, des circonstances qui peuvent faire que certains contribuables réalisent des bénéfices inférieurs à ceux qui sont généralement constatés dans leur profession. »

Je disais, enfin, dans cette lettre: « Les contribuables qui estimeront ne pas pouvoir accepter la base d'imposition proposée ont, en tout état de cause, la possibilité de recourir à l'arbitrage de la commission des contributions directes, laquelle comprend des représentants des chambres de commerce et des chambres de métiers. »

Je pense, mes chers collègues, avoir ainsi répondu aux questions que vous m'avez posées et apaisé vos craintes à l'égard de l'administration à qui on reproche d'avoir appliqué systématiquement une majoration des forfaits. Mon exposé avait pour but de vous démontrer que ces reproches n'étaient pas fondés.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont, suppléant M. Boisdé.

**M. Frédéric-Dupont.** Mes chers collègues, j'interviens en effet à la place de M. Boisdé, souffrant.

De nombreux commerçants ont été fort surpris, après avoir entendu les membres du Gouvernement affirmer dans leurs discours dominicaux que la stabilité des prix était absolue, d'apprendre qu'une circulaire émanant de la direction des impôts prétendait que l'augmentation des bénéfices pouvait s'expliquer en grande partie par le fait que le niveau des prix de détail a été plus élevé pendant les dix premiers mois de 1952 que durant la période correspondante de 1951.

Pourquoi déclarer tous les dimanches que les prix sont stables, quand le directeur des impôts directs affirme qu'il faut augmenter les forfaits parce que les prix ont été en hausse ?

Monsieur le ministre, après avoir souligné cette contradiction entre les circulaires de vos bureaux et les affirmations dominicales des membres du Gouvernement, je crois pouvoir vous rappeler qu'un contrat est intervenu entre le Gouvernement et les commerçants.

Il avait été entendu que les commerçants feraient un effort de compression de leurs marges bénéficiaires. Un des éléments de la politique gouvernementale était — et demeure, je pense — la promesse: « Pas d'impôt nouveaux! » Cette promesse était la contrepartie de l'effort réclamé aux commerçants.

Je constate que vos services, contrairement aux promesses des gouvernements, affirment — et sans aucune preuve — que les bénéfices ont augmenté.

C'est seulement le 31 janvier 1953 que vos services ont eu connaissance, par les déclarations des contribuables, des bénéfices réalisés par ceux-ci.

Comment, treize jours avant, vos services ont-ils pu affirmer que les bénéfices — vous remarquerez cette précision — devaient être augmentés, pour 1952, dans les proportions suivantes: pour les charrons, forgerons et bourreliers, de 24 p. 100; pour les réparateurs d'automobiles, de 26 p. 100; pour les maçons, de 30 p. 100; pour les menuisiers, de 32 p. 100; pour les serruriers, de 35 p. 100; pour les peintres et les électriciens, de 28 p. 100; pour les couturières, de 18 p. 100; pour les ébénistes, de 26 p. 100; pour les coiffeurs, de 22 p. 100; pour les tailleurs, de 8 p. 100 seulement ?

J'avoue ne pas comprendre très bien comment, les déclarations étant faites à la fin du mois, vous avez pu affirmer le 15 janvier que les bénéfices avaient augmenté dans ces proportions.

Vous me répondrez qu'on a peut-être pu, par des enquêtes, chercher à déterminer le chiffre d'affaires. Dans ce cas, vous estimeriez donc que, dans la mesure même où le chiffre d'affaires a augmenté, le bénéfice a crû. Vous n'en savez rien du tout! Ou alors, si vous estimez que les bénéfices sont toujours absolument proportionnels au chiffre d'affaires, vous reconnaissez que le commerçant qui augmentera son chiffre d'affaires tout en réduisant sa marge bénéficiaire sera toujours victime de vos services.

En réalité, mesdames, messieurs, nous pouvons tirer la philosophie de cette circulaire du 17 janvier. Nous sommes en présence, d'une part, des gouvernements qui ont une politique, qui font des affirmations péremptoires et prennent des engagements formels à l'égard des contribuables et, d'autre part, des bureaux qui, laissez-moi vous le dire, ne tiennent aucun compte de vos directives, de vos promesses et de vos affirmations...

**M. le ministre du budget.** On vous attend pour changer de méthode!

**M. Frédéric-Dupont.** ... Qu'il s'agisse, mesdames, messieurs, de ces fameuses réformes comme, par exemple, la réforme fiscale, qu'il s'agisse du contrôle polyvalent, qui est toujours supprimé par nos votes et qui reste le privilège des commerçants parisiens...

**M. Jean Cristofol.** Il n'y a pas que les Parisiens.

**M. Frédéric-Dupont.** ...qu'il s'agisse de ces circulaires qui augmentent habituellement l'évaluation des bénéfices chaque année parce que c'est une tradition de l'administration, étant donné l'inflation continuelle, de considérer que le chiffre d'affaires, et parallèlement les bénéfices, doivent s'accroître chaque année.

Survient alors une période de stabilité des prix et, comme vos services adoptent toujours les mêmes méthodes, on a pris les mêmes formules que les années précédentes et on a oublié que le Gouvernement avait tout de même préconisé, et obtenu dans une certaine mesure, la stabilité des prix.

Tout cela est très inquiétant.

Laissez-moi vous dire, pour conclure, qu'il faut avant tout que les promesses gouvernementales — si vous voulez obtenir de nouveaux sacrifices des contribuables — soient tenues. Vous avez fait des promesses, il faut les tenir.

Permettez-moi d'ajouter, monsieur le ministre, qu'il vous est parfaitement loisible de tenir non seulement les promesses du gouvernement précédent, mais celles du Gouvernement actuel.

J'espère que l'actuel Gouvernement voudra bien s'inspirer des principes du précédent, qui avait obtenu une certaine stabilité des prix et qui avait tenu ses promesses.

Je vous demande, monsieur Jean-Moreau, ministre du Gouvernement René Mayer, de tenir les promesses que vous avez faites dans le gouvernement précédent. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

**M. Auguste Tourtaud.** C'est ce qui fait que les forfaits augmentent toujours.

**M. Jean Cristofol.** C'est l'union des indépendants!

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** C'est la comparaison des chiffres d'affaires de 1951 et de 1952 qui est en cause. J'ai dit dans ma déclaration qu'une certaine stabilité s'était manifestée au cours de l'année 1952 et vous avez bien voulu reconnaître que le Gouvernement avait agi dans ce sens.

Or, il y a tout de même eu — les chiffres que je vous ai cités le prouvent — un accroissement du volume des chiffres d'affaires en 1952 par rapport à 1951, puisque les rentrées fiscales, basées en pourcentages sur la masse des chiffres d'affaires, étaient en augmentation.

Pas d'impôts nouveaux, avions-nous dit. Nous avons tenu notre promesse. Il n'y a pas eu d'augmentation de taux; il n'y a donc pas eu d'impôts nouveaux. Mais quand un chiffre d'affaires est plus important, proportionnellement, le bénéfice augmente aussi, réserve faite de la contraction des marges bénéficiaires. J'ai d'ailleurs parlé de cette contraction des marges bénéficiaires, comme de l'examen de chaque cas particulier. Le bénéfice ayant augmenté, il peut donc y avoir augmentation de l'impôt dû par le contribuable, sans que l'on puisse parler d'impôt nouveau.

Quand l'indemnité parlementaire a été augmentée, est-ce que, l'année suivante, les parlementaires n'ont pas eu davantage d'impôt à payer, bien que le taux n'eût pas été modifié ?

La situation est exactement la même pour le commerçant dont le bénéfice a augmenté d'une année à l'autre.

Je m'excuse d'avoir répondu de cette façon, mais je tenais à rappeler que mon exposé est étayé par des chiffres. L'administration n'en reste pas moins disposée — j'ai donné des instructions en ce sens — à examiner chaque cas particulier dans un sentiment d'humanité, avec le souci d'apprécier en toute équité la fixation du forfait.

**M. le président.** La parole est à M. Dronne.

**M. Raymond Dronne.** Monsieur le ministre, vos explications sont à la fois apaisantes et alarmantes.

Nous nous trouvons, selon vos explications, en présence de deux circulaires:

C'est, d'une part, la circulaire rituelle du 17 janvier 1953, qui fait état des pourcentages moyens de hausse des chiffres d'affaires et des bénéfices nets, dégagés par une enquête effectuée sur le plan national et qui prescrit à l'administration des contributions directes de s'en inspirer pour dénoncer les forfaits et les augmenter.

C'est, d'autre part, la circulaire interprétative du 14 mars 1953, qui tempère les instructions de la circulaire précédente.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de m'étonner qu'une enquête ait pu arriver à cette conclusion qu'en 1952 les chiffres d'affaires et les bénéfices nets aient augmenté dans des proportions aussi considérables que celles que vous indiquez. Une conclusion aussi étrangement optimiste ne peut que renforcer l'opinion généralement admise que la statistique serait la pire forme du mensonge.

1952, surtout dans sa seconde moitié, a été une année de régression économique. La masse ouvrière a perdu une partie de son pouvoir d'achat du fait de la diminution quasi générale des heures de travail, du chômage total et surtout du chômage partiel. La masse paysanne a vu ses revenus considérablement réduits par la sécheresse, par la fièvre aphteuse et par une

politique d'importations massives et désordonnées, comme M. de Tinguy le signalait tout à l'heure. Cette diminution du pouvoir d'achat s'est forcément répercutée sur le volume des affaires des entreprises de toute nature.

L'augmentation des rentrées fiscales, dont vous avez parlé, monsieur le ministre, serait peut-être davantage la conséquence d'une diligence accrue et d'un contrôle plus efficace des administrations fiscales, ce qui d'ailleurs est tout à leur honneur.

Je ne suis pas aussi certain que vous de l'augmentation importante des chiffres d'affaires et des bénéfices en 1952. J'ai le sentiment que le Gouvernement et l'administration des finances peuvent avoir cherché par un biais, en invoquant des statistiques, à augmenter les impôts.

Avant d'en terminer, j'attire votre attention sur deux exagérations fréquentes de l'administration des contributions directes:

D'une part, cette administration manifeste une tendance systématique à apprécier les bénéfices à 30 p. 100 du chiffre d'affaires. Vous nous avez donné des apaisements à ce sujet, et vous avez reconnu vous-même que cette appréciation dépasse parfois la réalité. Le ralentissement des affaires et la concurrence renaissante ont eu pour conséquence heureuse d'amener un tassement des marges bénéficiaires dans certains secteurs commerciaux. Je vous demande, monsieur le ministre, comme vous l'avez déclaré tout à l'heure, de vouloir bien insister auprès de vos services pour qu'ils tiennent compte des marges bénéficiaires réelles, y compris quand elles sont en diminution.

D'autre part, il arrive que certains agents recourent vis-à-vis des contribuables à des mesures d'intimidation et parfois à des menaces. Je ne veux pas incriminer l'ensemble des agents des contributions directes dont la tâche, je le sais, est extrêmement ingrate et difficile: ils se trouvent placés entre l'enclume des assujettis, qui cherchent à payer le moins possible, et le marteau de l'administration supérieure qui cherche à faire rentrer le maximum d'argent. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il arrive que certains d'entre eux font preuve d'une rigueur exagérée à l'égard de petits commerçants et artisans, dont la science comptable laisse à désirer et qui, épouvantés par les foudres des sanctions dont ils sont menacés, finissent par admettre des forfaits qui dépassent très largement leurs bénéfices réels.

Je vous demande, monsieur le ministre, de rappeler à vos services qu'ils doivent agir avec doigté et compréhension et qu'ils doivent renoncer à des méthodes, exceptionnelles je le reconnais, de menace et d'intimidation systématique à l'égard de personnes dont le gain n'atteint pas toujours le minimum vital.

En conclusion, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir attirer l'attention de votre administration des contributions directes sur les deux considérations que je viens de développer.

Je comprends les difficultés que vous éprouvez pour essayer d'équilibrer un budget menacé à la fois par la diminution de certaines recettes — les rendements des derniers mois le prouvent — et par les constantes demandes d'augmentation de dépenses qui, malheureusement, émanent de notre Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Liautey.

**M. André Liautey.** Quoique M. le ministre des finances nous ait déclaré — et c'est la vérité — que la circulaire du 17 janvier 1953 était une circulaire rituelle, je constate que, l'an dernier, nous n'avions pas assisté comme cette année à un tel concert de protestations aussi vigoureuses et aussi généralisées contre le relèvement des forfaits des bénéfices commerciaux, industriels et artisanaux.

De tous côtés, des protestations se sont élevées. La confédération des petites et moyennes entreprises, les confédérations d'artisans, les chambres de métiers et la confédération générale des contribuables se sont adressées à vous tous, mesdames, messieurs, pour vous demander aide et protection.

C'est donc ou bien que le texte de cette circulaire du 17 janvier 1953 était différent de celui des circulaires précédentes ou bien, s'il n'a pas subi de modification, qu'il n'est pas adapté aux circonstances présentes, c'est-à-dire à l'état de crise dans lequel nous vivons.

J'ai essayé de me faire communiquer par le ministère des finances cette circulaire du 17 janvier. Je n'ai pu l'obtenir sous prétexte qu'il s'agissait d'un document confidentiel.

Heureusement, ce matin, un ami obligeant m'a communiqué un numéro de la revue *Commerce et industrie* — dont vous connaissez les sympathies pour l'extrême gauche — qui contenait le texte de cette « circulaire confidentielle ». (*Sourires.*)

Voici quelques extraits de ce document: « Les bénéfices réalisés en 1952 seraient en augmentation, par rapport à ceux de 1951, de 8 à 35 p. 100 suivant les professions. Sans devoir entraîner une revision systématique de tous les forfaits, cette situation justifie de nombreuses dénonciations. En vue de faciliter l'orientation à donner aux services à cet égard, MM. les directeurs trouveront ci-après, en annexe, un tableau représentant les pourcentages d'augmentation dont il s'agit. Bien entendu, ces pourcentages, qui expriment des moyennes, ne sont donnés, comme les années précédentes, qu'à titre purement indicatif et ne doivent être utilisés que s'ils sont corroborés par les constatations effectuées sur le plan local. En toute hypothèse, les pourcentages retenus ne sauraient dispenser, pour la fixation du nouveau forfait, d'un examen attentif de chaque cas particulier.

« D'autre part, le forfait moyen dégagé pour l'ensemble des professions et pour tout le territoire s'établit, pour 1951 — compte non tenu des forfaits d'appoint — à 369.000 francs contre 287.000 en 1950, soit en augmentation de 28 p. 100. Cette augmentation, qui reflète l'effort très satisfaisant accompli par les services en 1952, devra être accrue en 1953. Il conviendra à cet effet, en plus des dénonciations motivées par l'évolution générale des bénéfices, de rechercher les forfaits à ajuster en vue de serrer la réalité des bénéfices de plus près.

« MM. les directeurs prescriront, notamment aux agents intéressés, de contrôler les données des déclarations modèle A 2, en usant plus fréquemment, en particulier lorsque les redevables n'auront pas accepté les chiffres initialement notifiés, du droit prévu à l'article 52 du code général des impôts de se faire présenter le registre des achats appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives. »

J'arrête là, pour ne pas abuser de votre attention, la lecture de la circulaire.

A son sujet, je ferai la même observation que les orateurs précédents sur le caractère tout à fait illusoire de l'augmentation des bénéfices présumée par l'administration pour 1952. La crise a commencé bien avant la fin de 1952 et tous ceux qui suivent de près les questions artisanales savent qu'il y a déjà très longtemps que l'artisanat se débat au milieu de grandes difficultés. On constate que nombreux sont les petits artisans, coiffeurs, cordonniers, ou autres qui, par suite des exigences du fisc, sont contraints de quitter leur profession et de cesser d'être des artisans pour essayer, lorsqu'ils le peuvent, de devenir des salariés.

C'est à ces gens là qu'on ose infliger des augmentations de forfait! Permettez-moi de vous dire que les enquêtes officielles perdent quelquefois de vue la réalité humaine.

Pour tenir compte des nombreuses protestations qui se sont élevées, vous avez, monsieur le ministre, dans un souci de bienveillance dont je vous remercie, invité M. le directeur général des impôts à envoyer une note pour bien préciser le sens de la note précédente et, dans votre esprit, pour en atténuer la rigueur.

Vous nous avez lu cette note datée du 14 mars 1953. Je n'en reprendrai donc pas les termes, je me bornerai à en relire le dernier paragraphe, sur lequel j'appelle toute votre attention:

« La présente note a pour objet de confirmer les instructions du 17 janvier 1953 en tant que de besoin. L'administration sait d'ailleurs parfaitement que, à son habitude, le service fera preuve d'équité et de largeur de vue dans l'appréciation des situations individuelles et notamment des circonstances qui peuvent faire que certains contribuables réalisent des bénéfices inférieurs à ceux qui sont généralement constatés pour leur profession. »

Autrement dit, l'administration se délivre un satisfecit et elle déclare qu'il faut continuer comme précédemment.

Eh bien, cette note me paraît tout à fait insuffisante, car elle semble plutôt confirmer la précédente.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit aussi que ces petits commerçants, ces petits artisans avaient suffisamment de garanties pour obtenir le redressement des erreurs dont ils sont victimes. Il s'agit de toutes petites gens, je vous l'ai dit tout à l'heure, qui ne savent pas résister aux exigences du fisc. Alors même qu'ils voudraient prouver au moyen de leur comptabilité qu'ils ont été taxés de façon inexacte, ils hésitent. Ils sont persuadés, à tort ou à raison, que leur comptabilité sera rejetée et qu'ils seront livrés, à cause de leur réclamation, à l'arbitraire et au ressentiment de l'administration.

Ces craintes sont-elles fondées ou non? Je crois qu'il faudrait répondre par l'affirmative si l'on s'en tenait aux déclarations qui ont été faites à cette tribune même par un des ministres de l'actuel Gouvernement, M. Guy Petit, qui, le 23 mai 1950, déclarait du haut de cette tribune:

« Que les contribuables français le sachent, il faut se garder de faire une demande de dégrèvement, car si on a le malheur de s'adresser à l'Etat pour demander une diminution, même justifiée, on attire sur soi les foudres du contrôle par l'intermédiaire de ses terribles polyvalents. »

Vous voyez que, même s'il est inexact que les réclamations des petits contribuables suscitent le ressentiment de l'adminis-

tration, ces petits contribuables sont quand même fondés, en se référant aux paroles d'aussi éminents personnages, à éprouver quelques craintes avant de se lancer dans une procédure.

Pour terminer, j'aimerais bien, monsieur le ministre, vous entendre déclarer que la note du directeur général des impôts en date du 14 mars ne constitue pas la confirmation pure et simple de la note du 17 janvier, mais qu'elle signifie au contraire qu'il n'y a pas lieu à un relèvement systématique des forfaits.

Je voudrais que vous recommandiez à votre administration de ne pas user de procédés comminatoires susceptibles d'amener de petites gens mal informées, parfois mal conseillées, à accepter des forfaits qui dépassent leurs bénéfices réels. Je voudrais enfin que les contribuables qui, avant l'envoi de la note du 14 mars, ont accepté le relèvement de leur forfait soient autorisés à rétracter leur acceptation et que, dans ce cas, le forfait établi par l'administration soit revisé à la suite d'un débat contradictoire.

Je souhaite vivement, monsieur le ministre, que vous apportiez à ces modestes contribuables des paroles d'apaisement qui soient aussi suivies d'actes de bienveillance et de justice.

N'oubliez pas que ces contribuables, qui appartiennent à cette classe moyenne justement considérée jusqu'ici comme un soutien de l'ordre, commencent à relever la tête. Vous n'ignorez pas que sur tous les points du pays, notamment dans le département de l'Oise, se produit une véritable rébellion des petits et moyens commerçants. Un climat de révolte est en train de s'établir que certains voudraient transformer en climat de révolution.

Vous êtes un homme d'ordre, monsieur le ministre, vous êtes un homme de gouvernement, et comme tel vous avez justement à cœur de défendre votre administration.

Mais vous êtes aussi un chef d'entreprise très averti de la situation de l'industrie et du commerce, dont l'activité ralentie ne parvient plus à faire face à des exigences fiscales excessives.

J'ai donc bon espoir que, dans son comportement vis-à-vis des contribuables, l'administration fiscale, sous votre autorité, fera preuve de ce qu'un représentant du syndicat des cadres des contributions directes appelait un jour « le sens de l'humain ».

Il est en effet urgent d'apporter un peu plus de bienveillance, de compréhension et d'humanité dans les relations entre le fisc qui étend sans cesse son emprise et les contribuables accablés par des impôts trop lourds et trop complexes.

**M. le président.** La parole est à M. Paquet.

**M. Aimé Paquet.** Les orateurs précédents ont présenté de nombreuses observations que je comptais moi-même formuler et les ont fort bien exposées.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre à ma demande d'interpellation, quand bien même nous n'avons pas pu réunir mardi dernier, comme chacun a pu le constater, les cinquante signataires prévus par le règlement.

**M. le président.** Aujourd'hui il ne s'agit pas d'une interpellation.

**M. Aimé Paquet.** Certes, mais l'interpellation en question portait sur le même sujet.

**M. Auguste Tourtaud.** Et vos amis étaient absents pour la défendre.

**M. Aimé Paquet.** Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, nous donner des explications et des apaisements. Je souhaite que les nouvelles directives soient appliquées avec un zèle aussi grand que celui que l'on a apporté dans l'application des premières qui d'ailleurs n'émanaient pas de vous.

D'après votre circulaire du 17 janvier, les chiffres d'affaires auraient augmenté en moyenne de 20 p. 100 à 25 p. 100, ce qui paraît raisonnable quoique — on l'a rappelé — les prix n'aient pas augmenté depuis mars 1952 et que certains aient même baissé, et quoique le volume des affaires ait quelque peu diminué par suite de la stabilisation.

Malheureusement, les majorations des forfaits ont été loin d'être limitées à ces 20 p. 100 ou 25 p. 100. Je vous ai remis des listes de protestations groupant la totalité des commerçants et artisans de certaines communes, qui montrent que ces augmentations atteignent 80 p. 100, souvent 100 p. 100 et même 150 p. 100.

Je tiens à protester contre les affirmations selon lesquelles ces mouvements de protestation seraient artificiels et dus à des contribuables « mauvais coucheurs ». Non, ils ne sont pas artificiels, ils sont au contraire très profonds.

Reconnaissons qu'il y a quelque chose d'abusif dans ces augmentations de forfait.

Je me vois contraint, monsieur le ministre, et sans y apporter aucune passion, de vous dire des choses désagréables: l'administration a eu la main lourde, et même très lourde dans certains cas. En l'occurrence, son zèle vous a desservi.

Comment voulez-vous que les contribuables ainsi frappés nous prennent vous et nous au sérieux quand, après leur avoir dit que nous n'avons pas voté d'impôts nouveaux, ils constatent que les sommes qu'ils doivent payer ont augmenté dans de telles proportions ? Je le répète, il ne s'agit pas de 20 ou 25 pour 100, mais de 80, 100 et 150 p. 100.

C'est ainsi que l'on déconsidère un peu plus le régime parlementaire. Il y a déjà suffisamment de causes de désaffection sans y ajouter une de plus.

On a l'impression dans le pays et ici que l'administration est toute-puissante, qu'elle est parfois plus forte que le Gouvernement et que si les parlementaires et les ministres passent, elle demeure.

Peut-être l'instabilité qui caractérise nos institutions est-elle à l'origine de cette autorité parfois déplacée. L'administration devrait être la fidèle exécutante. Or, tout se passe comme si, lorsque nous gagnons ici la première manche, l'administration s'arrange, elle, pour gagner la seconde. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Cela étant dit, je ne veux pas allonger outre mesure ce débat. Je me permets d'insister, monsieur le ministre, pour que vous vouliez bien donner encore des conseils de modération, et de nouveau je vous remercie d'avoir bien voulu me répondre. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tourtaud.

**M. Auguste Tourtaud.** Mesdames, messieurs, les questions écrites qui ont été posées reflètent l'émotion qui s'est emparée dans tout le pays de contribuables soumis au forfait, car il ne s'agit pas, comme l'a dit M. le ministre du budget à la commission des finances, le 18 mars, de cas isolés et peu nombreux.

M. le ministre nous a dit: « Peut-être certains forfaits ont-ils été majorés d'une manière un peu importante. » Il a même précisé: « Il se peut que des agents aient eu la main lourde. »

Or il s'agit là d'une politique, qui n'est d'ailleurs pas nouvelle puisque c'était déjà celle du gouvernement Pinay, que le gouvernement Mayer poursuit, et elle est générale puisque nous sommes saisis les uns et les autres de protestations émanant de tous les départements.

J'ai entre les mains celles qui émanent du département de l'Isère. 90 p. 100 des commerçants et artisans de Pontcharra, au total 48 commerçants et artisans, protestent. Des forfaits sont augmentés de 100, 150 et même, pour M. Rosse, artisan commerçant en cycles, de 300 p. 100.

Les commerçants des secteurs d'Allevard, de Saint-Laurent-du-Pont, Valbonnais, le Touvet, plus de 500 commerçants du canton de Domène, protestent aussi contre l'augmentation des forfaits.

La même situation se rencontre également à Paris et dans toute la province.

La chambre des métiers du département de la Corrèze donne l'exemple d'un artisan sans enfant imposé à 19.600 francs pour un forfait de 240.000 francs, dont le forfait est porté à 400.000 francs, d'où un impôt de 54.200 francs. Nous avons d'autres exemples nombreux, notamment de la Haute-Vienne, de la Creuse, que nous pourrions citer à l'appui de notre protestation.

Je tiens à préciser que cette politique est celle du Gouvernement qui en porte toute la responsabilité. Plusieurs orateurs de la majorité — M. Dronne et M. Paquet — ont accablé l'administration. On le comprend pour qui fait partie de la majorité gouvernementale et quand on a comme ministre du budget un membre du groupe des indépendants et des paysans. En fait, nous assistons à une politique qui reprend, en l'aggravant, celle de M. Pinay.

Ce dernier avait lancé le slogan: Pas d'impôts nouveaux. Après quoi, on l'a déjà fait justement observer, il s'est efforcé d'obtenir une augmentation maximum dans les rentrées fiscales, et l'actuel ministre du budget établit d'une façon certaine la continuité entre la politique de M. Pinay et celle du gouvernement Mayer.

La circulaire du 17 janvier correspond à une telle politique. On s'y félicite d'ailleurs des résultats obtenus en 1952, et je lis: « Cette augmentation, qui reflète l'effort très satisfaisant accompli par le service en 1952 » — époque du gouvernement Pinay — « devra être accrue en 1953. »

M. Jean-Moreau, ministre du budget, assure — répétons-le — la continuité de cette politique, en l'aggravant, bien entendu.

Une deuxième circulaire, nous dit-on aujourd'hui, a été envoyée le 14 mars.

Mais sur quoi se fonde la circulaire du 17 janvier ? Sur une augmentation, dit-on, du chiffre d'affaires, après qu'on a répété pendant des mois que les prix étaient stabilisés.

Il est vrai que les indices des prix de détail font ressortir une augmentation au cours de l'année 1952 que l'on peut chiffrer à environ 12 p. 100.

Mais il est vrai aussi que les prévisions budgétaires pour 1953 étaient assises sur une augmentation de la production de l'ordre de 3 p. 100.

Or il a été reconnu à la commission des finances, notamment par M. le ministre du budget et par M. le ministre des finances, que l'activité économique du pays était en stagnation, voire en régression d'environ 5 p. 100.

Ce qui est vrai également, c'est la diminution du pouvoir d'achat des masses laborieuses, qui est maintenant de 50 p. 100 inférieur à ce qu'il était en 1938. Le développement du chômage — le chômage total touche effectivement environ 600.000 travailleurs et le chômage partiel en atteint un bien plus grand nombre — se traduit pour l'économie par une perte de plusieurs dizaines de milliards de salaires par mois.

Est-il sérieux alors de vouloir justifier une majoration du forfait par une augmentation du chiffre d'affaires ? Nous pensons au contraire que le marasme économique qui atteint particulièrement le petit commerce et l'artisanat devrait conduire à une diminution du montant des forfaits.

M. le ministre du budget lui-même ne croit pas à cette augmentation du volume des affaires. En commission des finances, le 18 mars — j'ai pris la précaution de retire ses déclarations —, M. le ministre du budget déclare, en effet : « Il faut que les forfaits soient examinés... mais qu'ils soient appréciés en tenant compte de la conjoncture économique de 1952 et de la conjoncture actuelle, c'est-à-dire de la diminution du volume du chiffre d'affaires ».

Après cette déclaration, monsieur le ministre, vous ne pouvez prétendre asseoir la majoration des forfaits sur une augmentation du chiffre d'affaires, encore moins sur une augmentation des bénéfices.

Or, ces majorations de forfait ne sont pas de l'ordre de 8 à 35 p. 100, comme le recommande la circulaire du 17 janvier, elles sont beaucoup plus élevées, comme je l'ai déjà précisé.

Ainsi, dans le moment où les petites et moyennes entreprises artisanales et commerciales se heurtent à des difficultés accrues, au moment où le volume de leurs affaires diminue par suite de la politique de régression sociale et de militarisation de notre économie, vous voulez leur imposer des charges fiscales plus lourdes, dans le même temps aussi où elles sont concurrencées par les grands magasins, les entreprises à succursales multiples qui bénéficient d'avantages fiscaux et ont une structure, un équipement, qui réduisent considérablement leurs frais généraux.

Pour citer un exemple, on chiffre à 300 milliards de francs, sur un total de 690 milliards, le chiffre d'affaires réalisé par les épiciers détaillants s'approvisionnant chez les épiciers en gros, d'où il ressort que le chiffre d'affaires de la masse des petites entreprises assujetties aux forfaits que vous augmentez considérablement, n'est que de 43 p. 100 du chiffre d'affaires total.

Bien entendu, on peut être partisan de la disparition des petites et des moyennes entreprises industrielles, commerciales et artisanales; c'est votre politique, c'est celle également de vos maîtres impérialistes américains.

Je prends pour exemple un petit épicier de la rue Pouchet, à Paris, âgé de soixante ans, qui arrive à fin de bail. Son chiffre d'affaires atteint 995.000 francs seulement, ses difficultés de trésorerie sont très graves et même insurmontables.

On l'imposait sur un forfait de 360.000 francs, il discute, et les agents des contributions directes, en vertu de vos instructions, monsieur le ministre, lui disent : « Vous vivez à deux sur ce commerce, et nous vous imposons à raison de 150.000 francs par personne. Vous ne pouvez pas vivre à moins. »

On ne se préoccupe pas de savoir comment vivent deux personnes dans ces petites entreprises commerciales et artisanales. On les impose sur un chiffre forfaitaire, et l'on impose ainsi ce petit commerçant sur la base de 300.000 francs.

Voilà votre politique. Nous considérons, nous, que ce n'est pas la manière de défendre les petites et les moyennes exploitations artisanales et commerciales.

Contrairement à M. Gingembre qui a regretté le départ du gouvernement Pinay, qu'il a soutenu jusqu'au bout, nous sommes, nous, partisans d'une politique en faveur des petits et moyens contribuables.

**M. le président.** Monsieur Tourtaud, vous n'aviez droit à la parole que pour cinq minutes et vous parlez depuis dix minutes.

Veuillez conclure.

**M. Auguste Tourtaud.** Je vais conclure rapidement, monsieur le président. Je sais que vous tiendrez compte du fait que je suis le seul parlementaire de l'opposition à intervenir dans ce débat.

**M. le président.** Mais non, je tiens seulement compte du règlement qui accorde cinq minutes à chaque auteur de question, quelle que soit son appartenance politique.

**M. Jean Cristofol.** Les orateurs de la majorité ont largement dépassé ce temps de parole.

**M. Auguste Tourtaud.** Nous avons sans nous lasser demandé au Gouvernement de pratiquer une autre politique, non seulement par la récente demande d'interpellation de notre ami, Alphonse Denis, député de la Haute-Vienne, et par une question orale, mais, dès le mois d'avril 1952, en déposant, avec M. Jacques Duclos, une proposition de loi, que nous avons reprise depuis, et qui tend à l'annulation des instructions ministérielles que vous avez données, vous, monsieur le ministre du budget.

Cette proposition prévoit que pourront être dénoncés ces forfaits abusivement augmentés, jusqu'au 31 mai 1953. Elle prévoit aussi que les contribuables assujettis au forfait pourront déduire, à titre de frais professionnels, une somme égale au maximum à 25 p. 100 du forfait. Et nous faisons remarquer également qu'il serait équitable, absolument nécessaire même, de prévoir la déduction d'une somme correspondant au salaire des artisans et des commerçants, qui, à notre avis, ne devrait pas être imposable.

Le 20 mars, à la commission des finances, nous avons demandé l'urgence pour cette proposition de loi. Le Gouvernement s'y est opposé.

Les orateurs qui sont intervenus dans ce débat, qu'il s'agisse de M. Boisdé, représenté par M. Frédéric-Dupont, de M. Dronne, de M. Liautey ou de M. Paquet, avaient une excellente occasion de faire aboutir les revendications des petits et moyens contribuables et de concrétiser la thèse qu'ils viennent de soutenir, tout simplement en votant l'urgence de notre proposition de loi.

Or, d'après le procès-verbal de la commission des finances du 20 mars 1953, le vote par appel nominal fait ressortir que se sont prononcés contre l'urgence 22 commissaires, dont M. Pierre André et M. Barangé.

M. Barangé reste fidèle à lui-même puisque, désigné comme rapporteur de la proposition de loi déposée le 1er avril 1952 par le groupe communiste, il n'a jamais déposé de rapport et s'est opposé à l'urgence de la discussion de ce texte.

**M. le président.** Je vous prie, une nouvelle fois, de conclure, monsieur Tourtaud.

**M. Auguste Tourtaud.** Ont encore voté contre l'urgence MM. Bénard, Boisdé, Burlot, Denais, Dorey, Faggianelli, Frédéric-Dupont, Gabelle, Abel Gardey, Jules-Julien, Guy La Chambre, Lanet, Le Roy Ladurie, Massot, Mendès-France, Pluchet, Raffarin, Paul Reynaud et de Tinguy.

Parmi les quinze abstentionnistes qui ont permis que l'urgence ne fût pas prononcée, nous retrouvons les commissaires du R. P. F. et les commissaires socialistes.

Vous, messieurs, qui protestez aujourd'hui contre l'augmentation des forfaits, qui évoquez les difficultés des petits et moyens contribuables, pour soutenir le Gouvernement, que vous soyez officiellement ou non de la majorité, tous, des socialistes aux R. P. F., vous vous êtes retrouvés ensemble contre les petits et les moyens contribuables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais le mouvement qui se développe chez les petits et les moyens contribuables fera réfléchir un jour ou l'autre certains d'entre vous. Pour notre part, nous continuerons, en mettant en conformité nos actes et nos paroles, à défendre les petits et moyens contribuables contre une politique qui les accable d'impôts pour alimenter une politique de guerre et de préparation à la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. André-François Mercier.

**M. André-François Mercier.** Ennemi de la démagogie, je serai beaucoup plus bref que mon prédécesseur et me contenterai d'adresser à M. le ministre du budget des remerciements pour les précisions qu'il a apportées et qui sont de nature à éclairer singulièrement le débat, ainsi que pour la circulaire qui doit donner des apaisements à de très nombreux contribuables qui souffrent actuellement du rajustement de leur forfait.

Permettez-moi simplement deux courtes observations, monsieur le ministre.

La première, pour vous faire remarquer très amicalement qu'il y a sans doute une certaine contradiction entre les deux circulaires envoyées à deux mois d'intervalle l'une de l'autre. La première fait état d'une situation économique en amélioration pour justifier la hausse des forfaits dans des proportions qui ont été dénoncées tout à l'heure et qui sont notoirement exagérées; la seconde conseille une réduction des forfaits rendue nécessaire après que, tout compte fait, vous avez vérifié que vos services avaient surestimé la situation économique, dont chacun sait qu'elle ne s'est pas améliorée en 1952.

Je vous signale donc cette contradiction, et j'ajoute tout simplement, que je ne suis pas opposé, bien entendu, au principe de l'ajustement des barèmes de forfait — ce serait contraire à tous les principes fiscaux — mais il faudrait tout de même,

et c'est là l'essentiel de mon intervention, que, dans l'avenir vous interveniez très vigoureusement auprès de vos services pour que ces estimations ne se fassent pas d'une manière empirique comme elles le sont trop souvent actuellement.

Vos services sont gérés par des hommes extrêmement consciencieux mais de tempérament et de caractère inégal. Ils ont affaire à des commerçants qui sont souvent de très modeste condition, et plus leur condition est modeste, moins ils sont portés à la contradiction, plus ils se laissent influencer par l'administration, et il s'ensuit que des régimes extrêmement divers et inégaux sont appliqués aux petits et moyens contribuables.

A une époque où nos campagnes françaises, et principalement les artisans ruraux, sont victimes d'un ralentissement de l'activité dû au marasme de l'agriculture et de l'économie en général, il faut veiller à ce que le maximum d'équité préside à la détermination des forfaits.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** M. Dronne a reconnu que les fonctionnaires des contributions directes ont une tâche ingrate. Croyez bien que lorsqu'ils sont au contact d'un contribuable dont l'évolution qu'ils constatent de son chiffre d'affaires justifie une dénonciation de son forfait, ils apprécient humainement sa situation car ils sont des hommes comme nous.

Il peut se faire que certains aient apprécié, comme l'a dit tout à l'heure M. Tourtaud, d'une façon excessive le montant du forfait...

**M. Auguste Tourtaud.** Ce n'est pas moi qui l'ai dit, c'est vous.

**M. le ministre du budget.** ... mais enfin les inspecteurs et les directeurs départementaux ont un pouvoir d'appréciation et peuvent atténuer une décision un peu trop sévère. Je tiens à défendre ces fonctionnaires qui, soyez en persuadés, assument une tâche difficile puisque, ayant reçu de leur administration des directives qui leur sont données en raison de l'évolution de la conjoncture, ils ont à dénoncer et à augmenter le forfait, ce qui implique des discussions parfois pénibles avec les contribuables.

Je m'inspirerai néanmoins de tout ce qui a été dit au cours de ce débat pour que soit respecté l'esprit dans lequel les instructions ont été données par la direction générale des impôts, et que soient appréciés comme il convient tous les cas particulièrement intéressants.

M. Liautey a lu les circulaires de l'année 1953. Après m'être référé à toutes les circulaires que j'ai citées, je puis répondre à M. Liautey que de 1951 à 1952, compte tenu du ralentissement de l'activité économique dans le second trimestre de l'année 1952, l'appréciation en hausse des bénéfices par l'administration est en général inférieure à ce qu'elle avait été en 1951 par rapport à 1950.

C'est dire que l'on a tenu compte, malgré l'accroissement du chiffre d'affaires indiqué par les rentrées fiscales, du tassement du chiffre d'affaires et du ralentissement de l'activité économique dont je parlais précédemment. Il n'en est pas moins vrai qu'on ne peut contester les chiffres que j'ai présentés. De l'année 1951 à l'année 1952, il est exact qu'il y ait eu un accroissement du chiffre d'affaires.

M. Paquet m'a indiqué des forfaits qui avaient été augmentés de 50 à 80 p. 100. Ces renseignements seront contrôlés. Mais il y a eu en 1951 des forfaits qui n'avaient pas été dénoncés. Le pourcentage d'augmentation devra être apprécié, et je ferai examiner très consciencieusement les réclamations présentées par M. Paquet.

En ce qui concerne les impôts nouveaux je m'en suis expliqué après l'intervention de M. Frédéric-Dupont. C'est par l'augmentation du chiffre d'affaires et par les bénéfices qui peuvent en résulter que sont fixés les forfaits, mais ne sont pas pour autant de nouveaux impôts, puisqu'il n'y a pas augmentation de taux.

**M. Auguste Tourtaud.** Que l'on dit!

**M. le ministre du budget.** Non, monsieur Tourtaud, ce n'est pas une augmentation de taux mais une augmentation du volume des impôts eu égard à la majoration du chiffre d'affaires et au bénéfice correspondant.

Monsieur Tourtaud, vous avez indiqué ou laissé entendre que les chiffres d'affaires de 1952 étaient semblables à ceux de 1951. Vous savez très bien qu'en général cela n'est pas exact et je maintiens que les chiffres d'affaires de 1952 sont supérieurs à ceux de 1951; je l'ai du reste démontré précédemment, les rentrées fiscales se sont accrues dans le cours de l'exercice passé.

**M. le président.** Pas de dialogue, monsieur le ministre, ne provoquez pas M. Tourtaud.

**M. le ministre du budget.** Je ne le provoque pas. D'ailleurs, il m'a suffisamment provoqué tout à l'heure pour qu'il y ait réciprocité de ma part.

Selon mes recommandations, l'attitude de l'administration des finances sera de porter le maximum d'attention envers les petites entreprises qui, ainsi que vous l'avez indiqué sur divers bancs, sont certes un peu désarmées car elles n'ont pas toujours la possibilité de présenter à l'administration tous les éléments de comptabilité désirables. Elle sera à leur égard bienveillante, humaine et compréhensive; croyez bien que c'est dans cet esprit que l'administration des finances s'est toujours appliquée à remplir sa mission.

**M. Auguste Tourtaud.** Alors, donnez des instructions dans ce sens.

**M. le ministre du budget.** Je les ai données, monsieur Tourtaud.

— 4 —

## CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (ACQUISITION DE TERRAINS)

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. des projets de loi: 1° (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; 2° (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs); II. de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1469), tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation (n°s 5863-5910-6022-6042).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 19 minutes;

Groupe socialiste, 20 minutes;

Groupe communiste, 18 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 17 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 13 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 14 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 9 minutes;

Groupe indépendant paysan, 9 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 6 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 5 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 3 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 1 minute;

Les commissions ont épuisé leur temps de parole.

Dans sa 3e séance du 20 mars dernier, l'Assemblée a adopté une motion de M. Maurice Grimaud tendant à l'ajournement du débat.

La parole est à M. Maurice Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

**M Maurice Grimaud,** *rapporteur pour avis.* Il me paraît inutile de développer mon avis étant donné que la commission de la reconstruction en a adopté les principales dispositions. Je me réserve seulement de formuler, s'il y a lieu, quelques explications à propos des articles.

**M. le président.** La parole est à M. Coudray, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**M. Georges Coudray,** *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport actuellement soumis à vos délibérations est un rapport supplémentaire à celui que j'avais présenté la semaine dernière et dont la discussion a été différée pour permettre à la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, d'en faire l'étude.

Cette commission l'a examiné et la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a elle-même procédé à une sorte de seconde lecture en présence du rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation, M. Maurice Grimaud. Comme ce dernier vous l'a dit il y a un instant, elle a adopté une large part des suggestions faites par la commission de la justice. En voici rapidement l'essentiel.

A l'article premier, en ce qui concerne les parcelles ou groupes de parcelles situés dans des zones aménagées ou faisant l'objet d'un projet d'aménagement approuvé, la procédure d'expropriation a été abandonnée.

Sur l'initiative de M. Triboulet, une méthode plus souple a été adoptée qui consiste, après mise en demeure de construire adressée au propriétaire, et si celle-ci est restée sans effet, à

mettre le terrain en adjudicaion, l'adjudicataire étant soumis à un cahier des charges. Ce texte devient l'article 11 *bis* du rapport.

D'autre part, l'article 2 a été adopté dans la rédaction proposée par M Maurice Grimaud, qui consiste essentiellement à rendre applicable la procédure du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est précisé que dans les cas les plus courants la déclaration d'utilité publique sera rendue par décret simple.

Le recours à la procédure d'urgence a été abandonné.

Enfin, votre commission a pris en considération le problème posé par l'amendement de M. Halbout, au nom de la commission de la justice, tendant à ramener de quinze à cinq ans le délai à l'expiration duquel un projet d'aménagement qui n'a pas reçu un commencement d'exécution doit être réexaminé.

Votre commission n'a pas voulu se prononcer sur le délai lui-même. Elle a estimé qu'il ne lui était pas possible de laisser pendant qui e ans des zones frappées d'une véritable stérilité, ce qui r ive parfois avec certains retards d'aménagements. L'amendement viendra donc en discussion. Son texte n'a pas été inclus dans le rapport. L'Assemblée se prononcera sur ce point.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de bien vouloir aborder la discussion des articles.

**M. le président.** Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)*

[*Article* 1er.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics qualifiés à cet effet peuvent acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable:

« 1° Les immeubles nus et, éventuellement, les immeubles bâtis nécessaires à la réalisation de lotissements destinés à la construction de bâtiments à usage d'habitation, dans les conditions définies aux articles 82 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943;

« 2° Les immeubles nus et, éventuellement, les immeubles bâtis nécessaires à la construction de groupes d'habitation, tels qu'ils sont définis aux articles 82 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale de ces groupes, dans les zones dotées d'une viabilité suffisante et de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente;

« 3° Des ensembles d'immeubles nus ou, éventuellement, bâtis, situés dans les zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par les projets d'aménagement communaux et intercommunaux approuvés, en vue d'assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble, l'aménagement, l'équipement et la construction de ces zones dans le cadre des prévisions desdits projets d'aménagement. »

La parole est à M. Gautier.

**M. André Gautier.** Mesdames, messieurs, je veux, au nom du groupe communiste, exprimer notre sentiment à l'égard du projet qui nous est présenté, mais qui forme un tout avec ceux votés en première lecture et avec le rapport de M. Grousseaud, dont la discussion a été reportée après les élections.

Je veux le rappeler, le plan Courant n'a qu'un caractère démagogique et illusoire. Il n'est pas possible de le diviser en tranches, C'est un plan général avec, comme toile de fond, le logement.

Dans le débat qui s'est instauré jusqu'ici, les représentants des groupes, des socialistes aux membres du rassemblement du peuple français, ont fait assaut de démagogie, présentant chacun des plans, des amendements prétendus meilleurs les uns que les autres. (*Mouvements divers à l'extrême droite.*)

**M. Louis Vallon.** Heureusement que vous êtes là!

**M. André Gautier.** En vérité, il s'est agi, pour chacun de vous, de faire croire, à la veille des élections municipales, que vous aviez le souci des pauvres gens, des mal logés, des sans logis.

Mais il faut bien faire cette constatation: aucun des promoteurs de ces plans mirifiques n'a posé la question de fond: pour faire beaucoup de maisons, il faut de l'argent.

Vous savez bien que l'on ne peut faire à la fois des maisons et des canons. Mais de cette vérité d'évidence, vous vous gardez bien de parler, et les raisons en sont toutes simples.

Chacun se souvient de cette déclaration de M. Guy Mollet: « On peut faire du beurre et des canons », et chacun se souvient aussi comment vous avez donné votre accord pour dépenser en Indochine et pour les armements les crédits qui auraient permis de loger notre peuple.

Votre responsabilité est grande. Elle va du groupe socialiste au R. P. F.

**M. Louis Vallon.** Pas plus loin?

**M. André Gautier.** Tous vos plans ne visent qu'à masquer la vérité, à la veille des élections municipales. Et jouer ainsi avec la misère des sans-logis, c'est malhonnête.

Quelle est donc la situation? Il faudrait, en France, construire très rapidement cinq millions de logements. Nous sommes l'un des pays les plus retardataires dans ce domaine, et ce, alors même que la Constitution proclame: « La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à son développement »

On construit moins de logements que la vétusté n'en rend inhabitables. En plus des besoins nouveaux, il faudrait chaque année construire 130.000 logements, rien que pour remplacer ceux qui sont atteints de vétusté.

D'après les chiffres officiels, au cours de la guerre 1939-1945, 477.200 bâtiments ont été totalement détruits, et 1.363.000 partiellement détruits.

Les dommages immobiliers, évalués en francs 1949, sont de l'ordre de 5.100 milliards.

Du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1948, la population française a augmenté de 1.240.000 habitants, alors qu'il s'est construit seulement 20.000 nouveaux logements par an, soit de quoi loger 80.000 personnes.

Les taudis son nombreux dans les quartiers ouvriers. D'après l'institut de la statistique, quatre logements sur cent ont tout le confort: eau, gaz, électricité, salle de bains et douches. Mais on constate que si, dans une ville de riche résidence, comme Neuilly-sur-Seine, un logement sur trois a tout le confort, en revanche, dans les centres ouvriers comme Lille, Roubaix, Nantes, Calais, deux logements sur cent ont une salle d'eau. Lyon et Saint-Etienne sont des villes taudis. La situation de l'habitat rural est aussi grave. La majorité des travailleurs et des classes moyennes vivent dans des conditions effroyables de logement.

Ce ne sont pourtant pas les promesses qui ont fait défaut.

Le plan Monnet prévoyait qu'à partir de 1950, la France pourrait construire 300.000 logements par an. Mais au lieu de cela, il y a eu le plan Marshall, le plan Schuman, avec l'abandon des réparations dues par l'Allemagne.

M. Claudius-Petit, ex-ministre de la reconstruction, a fait, pendant quatre années consécutives, des discours sur la nécessité de construire 20.000 nouveaux logements par mois, c'est-à-dire 240.000 par an...

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mais l'opinion publique est convaincue et les élections municipales se feront sur la question du logement.

**M. André Gautier.** ...alors qu'il n'avait des crédits que pour 20.000 logements par an.

L'on peut faire ces constatations: depuis la Libération, 109.000 logements seulement ont été reconstruits, sur 600.000 détruits, alors que l'Allemagne occidentale a construit 435.000 logements en 1952.

J'ajoute qu'en Union soviétique, où l'on a le souci du mieux-être de l'homme, qualifié par Staline de capital le plus précieux, dans les villes et les cités ouvrières, 155 millions de mètres carrés d'habitations et, dans les localités rurales, plus de 3 millions 800.000 maisons ont été construits, soit au total près de 7 millions de logements.

Pour situer les responsabilités, je ne ferai état que d'une seule citation. Le 3 janvier 1952, ici même, M. Pleven déclarait: « Nous faisons un choix... Ce choix consiste à décider que les crédits et la main-d'œuvre seront utilisés à faire des pistes d'envol ou des abris pour le matériel nécessaire à nos divisions. »

En clair, cela signifie le désir du Gouvernement de poursuivre une politique de guerre et de préparation à la guerre, qui empêche la construction des maisons d'habitation.

Depuis 1947, la guerre au Viet-Nam a coûté à la France — chiffres officiels avoués — 1.693 milliards de francs, ce qui représenterait 1.200.000 logements qui auraient pu être construits pendant la même période.

Depuis 1947, les dépenses militaires ont absorbé — chiffres officiels avoués — 4.389 milliards, ce qui représente 3 millions 100.000 logements dont la construction aurait pu être envisagée.

Parmi les moyens préconisés par vous pour accélérer, soi-disant, la construction figure l'augmentation du prix des loyers. Vous tentez de démontrer que les Français consacrent trop peu à leur logement. Vous pouvez affirmer cela dans l'isolement de vos bureaux, monsieur le ministre, au sein des conseils du Gouvernement, ou même encore ici. Mais les salaires octroyés

aux travailleurs, dans la majorité des cas, leur permettent à peine de vivre, et encore à condition qu'ils aient du travail, car le chômage augmente sans cesse.

Les chiffres montrent, en effet, que, pour la Seine et la Seine-et-Oise, dans la semaine du 19 au 24 janvier 1953, il y a eu 38.943 chômeurs secourus et, dans celle du 16 au 21 février, 42.969.

Pour la région parisienne, ces chômeurs touchent 275 francs par jour, plus 120 francs par personne à charge, et, dans les communes les plus défavorisées, 190 francs par jour et 85 francs par personne à charge.

Comment voulez-vous que ces derniers puissent payer des loyers plus chers ?

Comment voulez-vous que tous les chômeurs non secourus — ils sont plus de 200.000 dans la Seine et la Seine-et-Oise — puissent supporter ces augmentations ? Il faudrait au contraire envisager de les exonérer du payement de leur loyer. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'au nom du groupe communiste j'ai déposé une proposition de loi sous le n° 5011.

Comment voulez-vous que des locataires qui ont accepté par force les augmentations de loyer découlant de l'application de la loi de septembre 1948 puissent payer de nouvelles augmentations non prévues, alors que, dans de nombreux cas, la charge qu'ils assument est déjà trop lourde ?

Voyons les chiffres. Prenons un logement de la catégorie 2 A dont le loyer de base était, en 1949, de 1.500 francs par mois. Avec la loi du 1er septembre 1948, les majorations portaient ce loyer à 4.500 francs par mois au 1er janvier 1954; avec le projet disjoint, le locataire payerait 5.900 francs par mois au 1er janvier 1957.

Un loyer forfaitaire serait augmenté de 660 p. 100, au lieu de 440 p. 100. Un loyer mensuel de 500 francs par mois en 1948 est porté, par la loi du 1er septembre 1948, à 2.500 francs; avec le texte disjoint, il passerait à 3.800 francs.

Et il est des logements nouveaux dont le prix du loyer atteint et dépasse déjà 10.000 francs par mois; d'autres, avec les textes que vous nous proposez, pourront être construits et loués à n'importe quel prix.

Si l'on ajoute à cela votre désir de changer le calcul des loyers de base, en le rattachant au salaire minimum garanti, l'augmentation sera encore plus sensible, disons intolérable, car il faut ajouter à ce prix de loyer les charges énormes qui pèsent sur les locataires et qui atteignent en moyenne 60 p. 100 du prix de loyer.

Ajoutons encore à cela que ce sont les locataires qui entretiennent les logements, ce qui occasionne des dépenses qui augmentent encore sensiblement le prix du loyer.

Voilà la réalité; le reste n'est que bavardages.

Il est si vrai que les mesures proposées sont impopulaires, que les membres de la commission de la justice, dans leur majorité, l'ont ressenti, en prétendant pudiquement que le temps était trop court pour en faire l'étude et qu'il fallait leur laisser le temps de la réflexion.

M. Minjoz et les commissaires membres du rassemblement du peuple français éprouvaient d'ailleurs le besoin d'ajouter, en commission, qu'il ne fallait pas donner à leur vote le sens d'un désaccord en ce qui concerne les augmentations de loyer.

En vérité, il faut bien le dire, la majorité des commissaires a repoussé la proposition qui était faite, comme l'amendement de M. Pierre André, présenté au nom de la commission des finances, parce que les élections municipales sont toutes proches et qu'elle a jugé inopportunes dans cette période de telles initiatives.

Ce qui est certain, c'est que le souci de défendre les locataires était bien et est encore absent des préoccupations de la majorité.

En définitive, ce n'est pas avec les mesures que vous préconisez que vous aiderez la construction. Vous créerez plus de misère encore et c'est tout. Si vous aviez vraiment le souci de loger les Français, ce serait beaucoup plus simple. Notre camarade François Billoux a fait des propositions en ce sens. Il a demandé que le logement soit considéré comme un service public, que 900 milliards de francs majorés chaque année selon les indices du coût de construction soient consacrés aux logements des Français.

Si l'on voulait fouiller dans les programmes électoraux établis par chacun des députés lors des dernières élections, on constaterait que vous avez fait des promesses.

**M. Pierre Courant,** *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je n'en ai jamais fait.

**M. André Gautier.** Le moment, nous semble-t-il, est venu de passer aux actes.

Pour nous, les choses sont très claires. Pour financer nos propositions, nous demandons la réduction de 50 p. 100 des crédits militaires. Ce n'est en effet qu'en pratiquant une politique de paix qu'on pourra reloger les Français.

Vous voulez construire ? Alors une question de principe d'abord : pas d'augmentation de loyer sans relèvement préalable des salaires. A l'échelle mobile des loyers, nous opposons l'échelle mobile des salaires.

Il faut donner aux Français des salaires décents, augmenter les allocations familiales, supprimer les abattements de zone. Il faut leur permettre de faire des économies. Avec des prêts sans intérêt, ils pourront bâtir.

Vous voulez construire ? Alors faites diminuer le coût de la construction. Sur ce point, le groupe communiste a déposé une proposition de loi n° 2182 sous la signature de M. François Billoux, reprise par M. Jacques Duclos sous le n° 5594.

Supprimez les taxes qui frappent la construction; les taxes indirectes perçues sur un bâtiment revenant à 2 millions de francs s'élèvent à 265.400 francs, ce qui représente 13,20 p. 100 du montant du mémoire.

Dans le journal *La Journée du bâtiment*, numéro du 11 mars 1953, M. Albert écrit : « Nous avons déjà dit que le tribut prélevé par le Trésor est d'un ordre d'au moins 42 p. 100 du total engagé. »

Supprimez cela, vous abaisserez le coût de la construction et permettrez qu'elle se développe.

Je veux donner un seul exemple de l'incohérence qui règne au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Vous avez construit, et les contribuables français ont payé, plus de trois cents logements pour les officiers américains à Fontainebleau.

**M. le ministre de la reconstruction.** C'est absolument faux !

**M. le président.** Monsieur Gautier, vous allez épuiser le temps de parole du groupe communiste. Je vais être obligé de vous retirer la parole dans deux minutes.

**M. André Gautier.** Monsieur le président, vous me retirerez la parole, mais je dispose encore de deux minutes.

Les constructions dont je viens de parler ont été réalisées en préfabriqué. A cet effet, l'entreprise adjudicataire a installé une usine à Melun. Des dizaines de millions y ont été engloutis. Une fois les logements américains terminés, l'usine de Melun a été fermée et l'on construit à Melun même des logements d'habitations à loyer modéré en traditionnel, comme il y a cinquante ans.

C'est bien la démonstration de votre incapacité, dans ce domaine comme dans bien d'autres.

Vos propositions ne sont pas sérieuses, c'est une nouvelle duperie et votre hâte le prouve bien, à la veille des élections municipales. (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

Pour toutes les raisons que j'ai exposées, nous sommes hostiles à vos textes. Il eût été préférable de discuter des propositions déposées par notre groupe sur le bureau de l'Assemblée depuis déjà deux ans.

Dimanche dernier, les mal logés de la région parisienne ont tenu leurs assises. Ils représentaient 200.000 familles en quête de logements et un demi-million de gens habitant en hôtel ou en meublé. Ce sont ceux qui logent dans les 175.000 taudis de la région parisienne, dans les 140.000 immeubles vétustes. Ce sont eux qu'il vous faut écouter. Ils sont de bon conseil et vous permettraient de venir ici avec des idées plus claires et des propositions plus sérieuses.

Ils vous disent, ces mal logés, qu'il faut prendre en considération la proposition de loi Billoux, qu'il faut réduire les crédits de guerre et de police. Ils vous invitent à créer une taxe exceptionnelle sur les bénéfices des grosses sociétés. Ils vous demandent de faciliter, d'aider les municipalités et les départements dans la construction de logements. Ils vous demandent une meilleure utilisation des locaux existants, l'interdiction des expulsions sans relogement préalable, l'interdiction des ventes par appartements, l'interdiction des ventes de terrains appartenant aux communes, l'acquisition par les communes de terrains pour reconstruire, la réduction des loyers d'habitations à loyer modéré, la suppression des taxes et des impôts sur la construction et des prêts sans intérêts pour les offices d'habitations à loyer modéré.

Comme nous, les mal logés disent : pour construire des logements, il faut changer de politique, diminuer les crédits de guerre, arrêter la guerre d'Indochine, en un mot faire une politique de paix. C'est la seule issue possible. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Vous avez dépassé, monsieur Gautier, le temps de parole dont disposait votre groupe.

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** Mesdames, messieurs, c'est dans le rapport initial n° 5863 que je puise le motif de ma brève intervention

En effet, à la page 12 de celui-ci, M. le rapporteur nous fait l'excellente recommandation suivante :

« Nous croyons de notre devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il faut, autant que possible, choisir comme sol-support celui qui est le moins bon comme sol-producteur, que ce soit pour construire des habitations, implanter des industries ou installer des aérodromes et que, d'une façon générale, le choix du sol-support ne doit pas être laissé au seul arbitraire de l'administration. »

Nous souscrivons pleinement à cette déclaration.

Le rapport supplémentaire comporte, de ce point de vue, certaines garanties que ne contenait pas le rapport primitif. Nous présenterons cependant, au cours de la discussion des articles, quelques amendements qui, sans compromettre l'effort si nécessaire au développement de la construction d'immeubles d'habitation, sauvegarderont autant que faire se peut nos terrains à vocation agricole.

Cette nécessité n'a pas besoin d'être amplement démontrée. Nécessité économique au moment où de vastes tâches sont assignées à l'agriculture, non seulement sur le plan intérieur, mais sur le plan européen. Nécessité sociale surtout, car nos terrains agricoles ne sont pas seulement des biens, des propriétés ayant une certaine valeur vénale, ce sont avant tout des gagne-pain, des outils de travail. Si nous devons avoir souci des propriétaires que nous allons exproprier, davantage nous devons avoir celui des exploitants que nous priverons totalement ou partiellement de leur instrument de labeur en même temps que nous ferons disparaître le cadre de leur vie familiale.

Nous verrons, lors de la discussion de l'article 2, qu'une première concession a été faite avec l'avis des chambres d'agriculture.

Plus important paraît l'engagement que la déclaration d'utilité publique sera toujours précédée d'une enquête publique. Nous en prenons acte. Mais dans quel cadre et dans quel esprit cette enquête sera-t-elle menée ?

Nous voulons avoir l'assurance qu'on ne stérilisera les terrains à vocation agricole, notamment ceux à cultures spéciales en particulier, dont la valeur est le fruit de longues années de travaux, que lorsqu'on aura réellement épuisé les autres possibilités. Nous voulons avoir la certitude que nos maraîchages ne seront pas expropriés avant les dépôts de ferraille qui continuent à ponctuer la lèpre de certaines de nos banlieues.

Mesdames, messieurs, nous avions le devoir de vous faire part de nos préoccupations. Nous avons été satisfaits de voir l'Assemblée accepter le renvoi du précédent texte à la commission de la justice, ce qui a permis à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction de nous présenter un texte plus soucieux des droits de la famille paysanne. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** M. Triboulet a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 1er :

« L'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics qualifiés à cet effet peuvent, à défaut d'accord amiable :

« 1° Acquérir par expropriation, après déclaration d'utilité publique, les parcelles ou groupes de parcelles, les immeubles nus et éventuellement les immeubles bâtis nécessaires :

« *a*) A l'exécution des voies, espaces libres et bâtiments publics ;

« *b*) A l'édification des édifices généraux et installations annexes nécessaires à la vie des groupes d'habitation, tels qu'ils sont définis aux articles 82 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, dans les zones dotées d'une viabilité suffisante et de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente ;

« 2° Faire mettre en demeure par le préfet les propriétaires d'immeubles nus ou bâtis compris dans une zone dont l'aménagement est prévu par un plan d'aménagement dûment approuvée par l'autorité compétente et comporte un plan de remaniement important ou parcellaire de la zone envisagée, de se constituer, s'ils ne l'ont pas fait spontanément, en association syndicale de remembrement et de procéder à celui-ci dans les conditions prévues pour le remembrement des villes et communes sinistrées, de manière à faire coïncider autant que possible les limites des parcelles avec celles des lots du plan d'aménagement.

« Les prélèvements, cessions et échanges de terrains nécessaires à l'implantation des voies et bâtiments publics sont réglés comme en matière de remembrement des villes ou communes sinistrées.

« Si, après remembrement, des parcelles ou fractions de parcelles appartenant à des propriétaires différents sont associées, en vertu du plan d'aménagement, en vue d'une utilisation conjointe, les propriétaires de ces parcelles ou groupes de parcelles peuvent être tenus de ne les vendre ou utiliser que conjointement pendant un délai de cinq ans après la fin de remembrement ;

« 3° De faire mettre en demeure par le préfet, après avis motivé du ministre chargé de l'urbanisme, les propriétaires d'une parcelle ou groupe de parcelles desservis par une voie aménagée ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente et susceptible de recevoir, dans le cadre des règlements en vigueur, un bâtiment d'habitation ; d'entreprendre et de réaliser dans un délai de deux ans un bâtiment ou une installation conforme aux dispositions du plan d'aménagement ou de le céder dans un délai de six mois à un acquéreur prenant le même engagement.

« Le délai de deux ans ci-dessus court, si la voie n'est pas encore aménagée, à dater de la réception provisoire des travaux d'aménagement ;

« 4° A défaut, de demander au tribunal civil du lieu de l'immeuble la mise en vente aux enchères publiques de la parcelle ou groupe de parcelles visés au paragraphe ci-dessus. La mise à prix est égale au prix demandé par le propriétaire et accepté par l'administration ou, en cas de désaccord, estimé par la commission arbitrale d'évaluation des expropriations ; le cahier des charges doit prévoir une utilisation immédiate conforme aux dispositions du plan d'aménagement ; il peut prévoir une participation de l'acquéreur aux frais de viabilité si la desserte de la parcelle ne peut être assurée que par création d'une voie nouvelle.

« La collectivité qui poursuit l'opération peut se porter acquéreur. Au cas où l'adjudication échouerait faute d'enchérisseur et où le propriétaire ne formulerait pas le désir de reprendre son immeuble, cette collectivité est déclarée adjudicataire.

« Si la collectivité qui a poursuivi l'opération rétrocède la parcelle ou le groupe de parcelles à son premier propriétaire, elle prend les frais à sa charge. »

La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Mes chers collègues, nous discutons un des projets les plus importants dont l'Assemblée ait eu à connaître ces dernières années.

Je ne sais, d'ailleurs, si tous nos collègues en ont exactement le sentiment.

**M. Louis Siefridt.** Pourquoi pas ?

**M. Raymond Triboulet.** Tous les présents certainement. Je parlais pour les autres.

Ce projet est extrêmement grave parce qu'il étend la procédure d'expropriation.

Il ne faut pas se dissimuler que l'expropriation était, en droit français, une mesure tout à fait exceptionnelle, parce qu'elle ne pouvait se faire que pour des motifs d'utilité publique. Or, si l'utilité publique avait été entendue peu à peu dans un sens plus large, il n'empêchait que, par utilité publique, on entendait et l'on entend encore, dans la majorité des cas, l'utilisation dans un intérêt public par une collectivité publique des biens expropriés.

Or, le projet qui vous est présenté étend singulièrement cette notion d'utilité publique. Certes, il est d'utilité publique que nos villes soient mieux construites, suivant des plans plus rationnels ou bien même, pour les dispositions à propos desquelles la commission a bien voulu adopter la méthode que je suggérais, il est d'utilité publique sans doute qu'il ne reste pas de parcelles non bâties au milieu d'une zone urbaine. Il peut être considéré comme d'utilité publique que toutes ces parcelles vides soient, en effet, bâties, dans la situation pénible où se trouve la France au point de vue du logement.

Mais il vous apparaît tout de même que c'est une utilité publique d'un caractère bien spécial puisque cela va aboutir à exproprier, au bénéfice de nouveaux propriétaires privés dans bien des cas, nouveaux propriétaires qui pourront accéder ainsi à une propriété qui appartenait, avant l'expropriation, à un autre propriétaire.

C'est pourquoi, mes chers collègues, vous devez bien sentir que la notion d'abus devient essentielle dans ce domaine. Il ne faut pas commettre d'abus. Ici, les abus seraient vraiment intolérables. Retirer la propriété à Pierre pour la donner à Paul, si vraiment il n'y a pas une utilité publique incontestable, c'est un acte d'une gravité extrême.

Des injustices dans ce domaine provoqueraient, à coup sûr, de graves troubles sociaux, car le Français est particulièrement sensible à l'injustice et l'injustice touchant à la propriété révolterait à coup sûr ses victimes.

Les spéculations ne sont pas exclues. A ce sujet, nous avons adopté un amendement de la commission de la justice, sans

nous dissimuler d'ailleurs qu'il sera peut-être inopérant. Nous avons indiqué que les collectivités ne pouvaient pas exproprier dans un but spéculatif.

Il faudra que les tribunaux déterminent en quoi il y a spéculation. Cependant, la notion de spéculation nous apparaît bien difficile à préciser. Si une collectivité expropriait des terrains pour ne pas les rebâtir ou les redistribuer immédiatement, mais les conservait, puis, à la suite d'une dévaluation monétaire éventuelle ou par suite d'une transformation des conditions des marchés des immeubles, les revendait quelques années plus tard avec un bénéfice considérable, il est certain que cette collectivité aurait fait une spéculation sur le dos, passez-moi l'expression, des anciens propriétaires.

C'est pourquoi en rédigeant mon contreprojet — cet article 1er est, en effet, un contreprojet et c'est la raison pour laquelle je me suis permis de monter à la tribune et de retenir un peu plus longtemps votre attention que pour un simple amendement — j'ai été surtout sensible aux conditions de cession des terrains expropriés une fois qu'ils sont entre les mains des collectivités publiques.

Les articles 3 et 4 du rapport qui vous est soumis indiquent, en effet, que les immeubles, une fois expropriés, une fois entre les mains de la collectivité, peuvent être cédés à des particuliers, « de gré à gré » précise l'article 4. Le premier rapport indiquait même — par pudeur on n'a pas reproduit cette disposition — que le bénéficiaire de l'expropriation pouvait être désigné dès avant cette expropriation. On exproprie pour donner à un tiers. On peut céder de gré à gré et l'on peut, sous réserve évidemment d'un cahier des charges, vendre ces biens. Ce cahier des charges, il n'est pas précisé quelle doit être sa rigueur.

Bien mieux, on peut même louer les biens ainsi expropriés pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ce qui peut, vous le sentez bien, devenir une espèce de cession déguisée.

J'ajoute, mes chers collègues, que dans ce domaine nous devons supposer *a priori* que toutes les municipalités sont vertueuses.

Je le fais bien volontiers. Je sais que certains membres de la commission ont déclaré que nous ne devions pas légiférer dans un esprit de méfiance. Oui, mais est-ce une raison pour tenter le diable ? Je ne le pense pas.

Or, il faut bien dire que certaines municipalités où une fraction politique déterminée serait dominante pourraient être tentées d'exproprier les biens de leurs adversaires politiques ou, tout au moins, de tel ou tel adversaire politique, au bénéfice, au contraire, de tel ou tel autre ami politique.

Il y a là un instrument redoutable mis entre les mains des municipalités. C'est pourquoi je propose de modifier le texte du projet.

Nous commencerons, si vous le voulez bien, l'étude de ce contreprojet par la fin. Je m'en excuse, mais c'est parce que les paragraphes 3° et 4° de l'amendement que vous avez sous les yeux ont été repris dans le rapport supplémentaire sous forme d'un article 11 *bis*.

Il s'agit, ici, des parcelles. C'était un droit exorbitant que celui d'exproprier les parcelles. Comme on a bien voulu me suivre, je n'insiste pas.

Il n'est plus question d'exproprier, mais seulement de mettre le propriétaire en demeure de bâtir dans un délai de deux ans. S'il s'y refuse, on peut faire mettre en vente sa parcelle par devant le tribunal et aux enchères publiques, ce qui donne infiniment plus de garanties que l'expropriation.

Si vous adoptiez mon amendement, l'article 11 *bis* disparaîtrait et les dispositions de cet article 11 *bis* seraient réintégrées dans l'article 1er.

Il reste tout le début de mon amendement où je ne prévois l'expropriation que lorsque le bien que l'on veut exproprier aura une destination d'intérêt public. Il n'y a expropriation par la collectivité que si le bien est destiné à l'exécution des voies, espaces libres et bâtiments publics ou à l'édification des bâtiments communs, d'intérêt commun, dans les grands lotissements ou dans les plans d'aménagement.

Ainsi, la notion d'intérêt public reste strictement limitée. La collectivité exproprie, mais pour consacrer le terrain ou l'immeuble qu'elle exproprie à un nouveau bâtiment public d'intérêt commun.

Mais, lorsqu'on exproprie une propriété privée, par exemple pour lotir à des particuliers ou pour créer un grand plan d'aménagement, je demande que les propriétaires des biens expropriés soient seulement mis en demeure de se constituer en association syndicale de remembrement.

En effet, il est absolument normal que les propriétaires des biens que l'on exproprie ne soient pas *a priori* exclus de l'opération de nouvelle distribution. Au contraire, on les exproprie parce qu'on estime que leurs biens sont désordonnés, mal aménagés, mais on les constitue en association de remembrement précisément pour mieux aménager leur propriété, pour reconstituer ces biens suivant une forme plus rationnelle.

Ainsi, on respecte le principe de propriété et l'on fait contribuer les premiers, ce qui est normal, les propriétaires expropriés à la nouvelle œuvre qui va se construire.

La seule objection que l'on m'ait faite est que cette procédure des associations syndicales de remembrement était plus lourde, plus difficile que l'expropriation, c'est-à-dire la table rase.

C'est bien évident, il est toujours beaucoup plus difficile de faire quelque chose de bien. Au contraire, il est toujours infiniment plus facile de « sabrer » d'un trait de plume la propriété qui existait et, ensuite, de tout refaire partir du néant.

Je crois cependant qu'afin d'éviter les injustices, les abus que je signalais, afin de respecter le droit très normal des anciens propriétaires à participer à la distribution des propriétés nouvelles, nous avons intérêt à constituer des associations syndicales de remembrement. Je me réfère, à cet égard, à la législation des communes sinistrées.

Vous savez que, dans les départements sinistrés, les associations syndicales de remembrement ont beaucoup travaillé et bien travaillé, qu'il existe un personnel maintenant tout à fait familier avec ces opérations, qu'il s'est créé toute une jurisprudence à ce sujet, bref que nous n'allons pas du tout vers l'inconnu lorsque nous adoptons cette procédure.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je souhaite très vivement que vous acceptiez mon amendement qui aboutirait à une rédaction plus juste et plus rationnelle de tout le projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** Contre l'amendement ?

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je désire poser une question à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** J'y répondrai bien volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je demande à M. Triboulet en quoi le paragraphe 2° de son amendement diffère des dispositions de l'article 72 de la loi sur l'urbanisme.

Cet article dispose :

« En vue de faciliter la réalisation de toute opération prévue au projet d'aménagement ou se rattachant audit projet, le préfet peut déterminer par arrêté les périmètres ou les îlots dans lesquels les propriétaires d'immeubles sont obligatoirement groupés en une ou plusieurs associations syndicales.

« Ces associations peuvent notamment être consultées pour les zones comprenant les propriétés appelées à bénéficier des travaux projetés. »

C'est donc une disposition législative existante. Il est vrai qu'en raison de sa lourdeur d'application — je l'ai dit dernièrement à la commission — on ne l'utilise pratiquement jamais.

Monsieur Triboulet, la deuxième partie de votre amendement est donc inutile, puisque la disposition existe déjà.

Voilà pourquoi j'avais demandé à la commission, qui avait bien voulu me suivre, de rejeter cette partie de votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** L'amendement de M. Triboulet constitue une sorte de contre-projet.

Notre collègue a tenté de résumer dans le texte qu'il propose les divers objets de l'expropriation. Il n'est pas arrivé à obtenir une codification satisfaisante et la commission n'a pas compris l'intérêt de grouper dans l'article 1er de notre texte les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des voies, à l'aménagement des espaces libres et à la construction des bâtiments. En effet, cela n'est pas du tout l'objet de la présente loi, qui ne vise qu'à l'expropriation des terrains nécessaires à la construction et à des implantations industrielles.

D'autre part, l'alinéa *c* de l'amendement limite le bénéfice de l'expropriation en ce qui concerne la loi du 31 octobre 1919 destinée à fournir des logements à ceux qui désirent accéder à la propriété et qui possèdent des ressources modestes. Il s'agit d'une limitation aux seuls logements économiques. La commission a voulu proposer un texte plus large.

**M. le président.** Dans la rédaction définitive de l'amendement de M. Triboulet, l'alinéa *c* est supprimé.

**M. Raymond Triboulet.** En effet.

**M. le président de la commission.** J'arrive au paragraphe 2°, qui constitue la partie la plus importante de l'amendement de M. Triboulet.

M. Triboulet est, en effet, inspiré par une préoccupation que chacun d'entre nous pourrait partager. Avant de procéder à l'expropriation, dit-il, pourquoi ne pas procéder d'abord à une sorte de remembrement entre les biens des divers propriétaires qui vont être expropriés ?

L'idée est excellente en soi. La mesure que préconise notre collègue éviterait l'expropriation et la fixation d'indemnités qui, souvent, ne valent pas les échanges que l'on est appelé à opérer dans le cadre d'un remembrement.

Mais, monsieur Triboulet, je pense que vous me comprendrez lorsque je vous dirai qu'en nous efforçant d'obtenir le vote de cette disposition avant la séparation de l'Assemblée, nous avions le souci de permettre immédiatement à nos collectivités territoriales de procurer à bref délai des terrains à ceux qui désirent construire. Il ne s'agit pas de les leur procurer dans un an, deux ans ou trois ans. La crise du logement est suffisamment grave pour qu'il ne soit pas utile d'insister sur ce point. Il convient de donner ces terrains le plus rapidement possible aux intéressés, tout en respectant scrupuleusement les droits des propriétaires de ces terrains.

Se livrer immédiatement à un remembrement obligatoire avant chaque expropriation, c'est retarder de six mois, d'un an ou de deux ans peut-être toute mesure d'expropriation d'un ensemble de terrains destinés à construire un groupe d'habitations. Ajouter une procédure aussi lourde aux mesures que nous instituons c'est pratiquement paralyser le jeu d'une méthode qui doit être d'un si grand secours pour l'application de la politique de construction de logements. C'est pourquoi je n'hésite pas à demander à nos collègues de repousser l'amendement.

Par contre, M. Triboulet a fait une suggestion qui a paru très intéressante à la commission et à son rapporteur. Il a proposé de substituer à la procédure d'expropriation que j'avais envisagée pour les parcelles et qui était prévue au paragraphe 1er de l'article 1er de mon rapport, une procédure de mise en demeure de vente, laquelle, si elle n'est pas suivie d'effet, donne lieu à une mise en adjudication du terrain à tout acquéreur qui, sous les conditions d'un cahier des charges, construira sur la parcelle inoccupée.

C'est là une proposition extrêmement constructive, qui a retenu l'attention de la commission et que celle-ci a adoptée.

Je demande à M. Triboulet de ne pas insister pour le reste de son amendement, qui, si intéressant qu'il soit, ne concourt pas à la recherche du but que nous visons.

Si cet amendement était maintenu, j'inviterais l'Assemblée à le repousser.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je ne saurais trop insister, dans le même sens que M. le rapporteur, sur l'utilité qu'il y a, dans ce débat, à chercher des formules fécondes et efficaces.

Il est évident que cette loi est attendue avec impatience, mais elle ne vaudra que si elle permet d'aider la construction et si elle fournit des formules d'acquisition rapide de terrains.

Ce n'est pas moi qui contesterai la nécessité de défendre les droits des propriétaires de terrains et il est certain qu'il faut trouver une conciliation entre les droits indiscutables de ces propriétaires et l'intérêt public qui est de pouvoir reloger des sans-logis dans un délai extrêmement court.

Je crois que M. Triboulet a raison de ne pas vouloir discuter ce fait : c'est un intérêt public certain. Je dirai même que c'est actuellement un intérêt public majeur.

Je crois donc, comme M. le rapporteur, que les dispositions assez compliquées prévues dans l'amendement de M. Triboulet doivent être examinées avec beaucoup de sérieux et ne peuvent être acceptées dans l'ambiance où nous sommes.

Il est tout à fait impossible, notamment, de procéder au remembrement.

M. Triboulet habite un département grand sinistré. Je pense qu'il a constaté, comme tous ses collègues qui habitent des départements de ce genre, quelles difficultés énormes et quelle lenteur présentent ces opérations de remembrement contre lesquelles, d'ailleurs, ont protesté à tort ou à raison un très grand nombre de sinistrés de nos régions.

N'imposons pas aux non-sinistrés, sous prétexte d'aller plus vite, le remembrement de leur terrain...

**M. le président de la commission.** Très bien !

**M. le ministre de la reconstruction.** ...car les sinistrés, tout au moins ceux qui savent ce qu'est un remembrement, éprouveraient demain une très grande surprise et diraient qu'au lieu d'accélérer leur relogement on semble l'avoir retardé.

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Je répondrai à la fois à M. le ministre, à M. Coudray et à M. Claudius-Petit.

M. le ministre juge compliquées les dispositions de mon amendement ; elles ne le sont en aucune façon.

Le projet est extrêmement simple : dans sa première partie, il règle l'expropriation ; dans sa seconde partie, il définit la procédure de remembrement ; la troisième partie, qui est plus compliquée, vise d'ailleurs un objet assez complexe : l'expropriation des parcelles. C'est pourtant cette partie, qui était la plus délicate, qui a été adoptée par la commission.

Il n'est donc actuellement question que de deux procédures extrêmement simples : l'expropriation, que je maintiens, pour les biens à destination commune et, en revanche, le remembrement, en ce qui concerne les biens destinés à devenir propriété privée.

M. Coudray m'a opposé sur ce dernier point le seul argument valable et que j'avais du reste prévu : il a invoqué la longueur relative des opérations de remembrement.

Je me permettrai de répondre que, de toute façon, on ne procédera pas à des expropriations dans des quartiers très peuplés ; on ne le fera pas dans le centre des villes, notamment.

Vous chercherez d'abord des régions où la propriété revêt des formes assez simples, dans les faubourgs des villes, par exemple. Dans ces conditions, le remembrement sera infiniment plus facile, lui aussi, que le remembrement qui a eu lieu au centre même de nos villes sinistrées à population extrêmement dense.

D'autre part, la précipitation envisagée se concevrait si — Claudius Petit l'a dit en commission — nous étions prêts à construire 240.000 logements par an. Mais vous savez, mes chers collègues, combien les crédits sont limités actuellement.

Vous dites qu'il faut absolument exproprier, en toute hâte, parce que nous avons besoin de construire immédiatement. Or, vous savez bien que nous ne disposons pas des crédits nécessaires pour construire immédiatement, ni même pour reconstruire sur une grande échelle. Les formalités de remembrement trouveront donc largement le temps de s'opérer si vous les entreprenez dès maintenant, avant d'avoir les crédits nécessaires dans les budgets de 1954 et de 1955, ce que je souhaite vivement. J'ai le grand désir que la construction et la reconstruction aient enfin une place digne d'elles dans les prochains budgets.

Je réponds à M. Claudius-Petit que si l'article 72 de la loi sur l'urbanisme n'a pas été appliqué, ce n'est pas parce qu'il était trop lourd. C'est uniquement parce qu'on s'est montré pusillanime. C'est parce que les préfets et le ministère, dans bien des cas, ont craint des complications — il y en avait d'ailleurs déjà de très grandes en matière de reconstruction — et qu'ils n'ont pas voulu se risquer à imposer aux propriétaires l'obligation de remembrer.

C'est parce que vous créez, cette fois, une loi d'expropriation que j'ai cru nécessaire de rappeler les dispositions de cet article 72. Il est d'ailleurs très facile de s'y référer, en utilisant, par exemple, la formule suivante : « faire mettre en demeure par les préfets dans les conditions de l'article 72 ». Cette formule vous satisferait sans doute du point de vue juridique.

Il est certain qu'il faut rappeler ces dispositions dans un ensemble de dispositions d'expropriation pour qu'elles retrouvent leur place. La procédure de remembrement serait alors très efficace, car elle apparaîtrait comme un moyen d'éviter l'expropriation ; les autorités publiques pourraient la pratiquer avec infiniment plus de courage et d'efficacité qu'elles ne l'ont fait jusqu'à présent.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Elles pourront le faire puisque c'est prévu dans la loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Pluchet, Raffarin et Le Roy-Ladurie ont déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1er :

« L'Etat et les collectivités territoriales sont habilités à acquérir à l'amiable ou, à défaut, par voie d'expropriations, dans les zones affectées à cet objet par les projets d'aménagements communaux et intercommunaux approuvés. »

La parole est à M. Pluchet.

**M. Bernard Pluchet.** L'amendement que j'avais déposé au premier paragraphe de l'article 1er du projet a obtenu satisfac-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

tion. Je demandais en effet que les projets d'aménagement communaux et intercommunaux soient approuvés; or je lis dans l'article 1er, au troisième paragraphe: « Des ensembles d'immeubles nus, ou éventuellement bâtis, situés dans les zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par les projets d'aménagement communaux ou intercommunaux approuvés... »

Ayant satisfaction, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

MM. Le Roy Ladurie, Pluchet et Raffarin ont déposé un amendement tendant à supprimer, dans le quatrième alinéa (paragraphe 3°), les mots: « ou à l'industrie ».

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** Le rapport de M. Coudray indique que le texte proposé « exclut de son champ d'application les expropriations faites en vue de constituer des réserves foncières ou des zones industrielles ».

Il y a lieu, en effet, de prendre une position prudente au moment où nous nous engageons dans une voie entièrement nouvelle, non prévue par notre droit traditionnel.

Il me semble indispensable de n'étendre le pouvoir d'expropriation des collectivités territoriales que de façon progressive et de ne retenir dans l'immédiat que l'objet le plus urgent de cette extension; il s'agit de faciliter l'acquisition de terrains nécessaires au développement de la construction de maisons d'habitation.

Nous demandons, par conséquent, la suppression des expropriations pour création de zones industrielles, prévues au paragraphe 3° de l'article 1er, expropriations qui sont en contradiction flagrante avec les engagements pris par le rapporteur à la page 6 de son rapport initial.

**M. le président.** La parole est à M. Lecanuet.

**M. Jean Lecanuet.** Je voudrais, à ce point du débat, formuler une observation inspirée d'une expérience que j'ai faite dans le département que j'ai l'honneur de représenter.

Dans la région d'Elbeuf, la régie Renault s'efforce depuis plus de deux ans d'installer une usine très importante, puisqu'elle devait employer de 6.000 à 8.000 ouvriers. La Régie nationale apportait les fonds nécessaires à un large développement de l'habitat. Toutes les couches de la population de cette région étaient unanimes à souhaiter l'installation de cette usine.

Le ministre de l'industrie avait fait connaître que le Gouvernement donnait son approbation et cette question avait été très étudiée dans ma région.

Mais des intérêts particuliers se sont groupés. Les intéressés ont acquis des parcelles disposées en damier sur l'emplacement où devait s'établir cette usine, emplacement qui se situait sur des terrains n'ayant aucune valeur agricole, proches des dégagements ferroviaires et routiers ainsi que du fleuve qui eût permis les apports les plus nécessaires pour une industrie lourde.

Par cette possibilité donnée à des intérêts privés d'acquérir des parcelles des terrains nécessaires à l'établissement de l'usine, ce qui a interdit à la Régie de réaliser son projet, comme cela aurait empêché toute autre usine privée qui aurait eu la même idée de la mettre en œuvre, nous nous trouvons en présence d'une situation très grave, dans une région où le chômage sévit d'une manière extrêmement dure. Des possibilités d'expansion industrielle ont été empêchées par une coalition d'égoïsmes et d'intérêts privés.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette question, mais j'ai cru de mon devoir de citer cet exemple précis, qui intéresse un département que je connais, où, faute d'une loi comme celle que nous souhaitons élaborer aujourd'hui, il n'a pu être donné à notre industrie l'expansion souhaitée.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jean Lecanuet.** Je vous en prie. J'avais d'ailleurs terminé.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Avec l'autorisation de l'orateur...

**M. Marcel David.** Et du président.

**M. le président.** Merci!

**M. Eugène Claudius-Petit.** ...que je remercie de m'autoriser à l'interrompre, je vais pouvoir compléter l'histoire qu'il vient de nous conter.

Cette histoire a un commencement.

**M. le président.** Elle paraît avoir eu une fin: (*Sourires.*)

**M. Eugène Claudius-Petit.** Sur les conseils donnés par le ministère de la reconstuction et de l'urbanisme, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire et de l'industrialisation décentralisée, la régie Renault recherchait des terrains dans un périmètre d'environ 200 kilomètres autour de Paris.

Le premier choix s'était porté sur un terrain remarquablement adapté à l'installation d'une troisième usine importante de la régie Renault. Il se trouvait le long du cours de la Seine, en une région où tous les villages, par suite d'une dépression économique, connaissent un excès de main-d'œuvre. Cette main-d'œuvre en excédent aurait pu trouver dans la nouvelle usine un exutoire ce qui aurait évité à de nombreux habitants de parcourir chaque jour 30 à 40 kilomètres pour aller travailler.

Il se trouve qu'un seul industriel est installé sur ce terrain.

Cet industriel, invité à céder les petits terrains distants les uns des autres de 200 mètres, que, lui aussi, avait achetés afin d'être pratiquement le seul propriétaire de l'ensemble sans posséder la totalité, a simplement répondu, très loyalement mais avec un peu de cynisme: Si vous aviez une loi foncière, je vendrais à l'amiable immédiatement mais, comme vous ne l'avez pas, pourquoi voulez-vous que j'aide un concurrent dont la présence provoquerait une augmentation des salaires des ouvriers que j'ai à ma disposition en trop grand nombre ?

J'attire l'attention de l'Assemblée sur cet aspect du problème en indiquant à M. Le Roy Ladurie que la richesse de l'agriculture, à l'époque où nous sommes, au milieu du siècle, consiste davantage dans l'implantation d'industries décentralisées que dans le maintien du *statu quo* qui n'empêche pas le dépeuplement et l'appauvrissement des campagnes.

C'est pour cela que je demande à notre collègue, après les explications qu'il vient d'entendre, de retirer son amendement, ce dont je le remercie d'avance.

**M. le président.** La parole est à M. Pluchet.

**M. Bernard Pluchet.** A la suite de l'intervention de M. Le Roy Ladurie, j'estime qu'il convient de demander à M. le ministre de la reconstruction de faire en sorte qu'à côté des usines qui pourront être installées dans la banlieue des villes ou même dans les campagnes, soient édifiés par les industriels les logements nécessaires à leurs ouvriers.

Il n'est pas normal que certains industriels organisent, grâce à un service de cars — le cas est fréquent — le transport sur les lieux de travail de leurs ouvriers habitant les localités de toute une région.

Les logements qui devraient être occupés par des travailleurs agricoles nécessaires à nos exploitations sont occupés par des ouvriers de l'industrie, parce que ceux-ci ne trouvent pas autour des usines qui les emploient les logements dont ils auraient besoin.

**M. le président.** La parole est à M. Le Roy Ladurie.

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** Je retire mon amendement sous le bénéfice de l'observation suivante:

Le nouvel alinéa de l'article 2 prévoit que seront dressées des cartes indiquant le classement et la nature des terrains agricoles. J'ai donc l'espoir qu'en cas de l'installation d'usines, les meilleurs terrains seront sauvegardés.

**M. le président.** L'amendement de MM. Le Roy Ladurie, Pluchet et Raffarin est retiré.

MM. Claudius-Petit et Secrétain ont déposé un amendement tendant, dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 1er, après le mot: « intercommunaux », à insérer les mots: « pris en considération ou ».

La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mesdames, messieurs, dans le projet initial présenté à la commission par son rapporteur, étaient inscrits, après les mots: « les projets d'aménagements communaux et intercommunaux », les mots: « pris en considération ».

**M. le ministre de la reconstruction.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Après une longue discussion, la commission a estimé qu'il fallait supprimer les mots: « pris en considération ».

Or, la prise en considération n'est pas un acte arbitraire. Elle n'intervient qu'après l'établissement du plan par les services de l'urbanisme, la consultation du conseil municipal ou des conseils municipaux intéressés, éventuellement l'avis du conseil général, celui de la commission départementale de l'urbanisme et l'avis motivé donné, après consultation de tous les services intéressés, par le préfet, qui est le tuteur de toutes les communes. Il faut qu'ensuite l'administration centrale ait pu étudier le projet, avant de statuer sur la prise en considération.

Dès lors, le projet présente de telles garanties que l'on peut déjà procéder aux expropriations nécessaires.

**M. le président.** Monsieur Claudius-Petit, le Gouvernement accepte votre amendement.

**M. le président de la commission.** La commission l'accepte également.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Si le Gouvernement et la commission l'acceptent, je n'insiste pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Claudius-Petit, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Maurice Grimaud a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement tendant à compléter l'article 1er par les dispositions suivantes:

« Les intentions de la collectivité expropriante doivent être dénoncées au propriétaire du sol. Faute d'accord amiable dans le délai de six mois, elle devra introduire la procédure d'expropriation dans un délai maximum d'un an.

« Les constructions ou travaux envisagés devront être entrepris dans l'année qui suivra l'ordonnance d'expropriation. »

La parole est à M. Maurice Grimaud, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Grimaud,** *rapporteur pour avis.* M. de Moro-Giafferri avait présenté à la commission de la justice et de législation un amendement constituant un alinéa additionnel à l'article 1er.

Il avait exposé qu'il importait de mettre l'accent sur la nécessité pour l'administration de rechercher un accord amiable et, après l'expiration du délai qui lui serait donné pour réaliser cet accord, de l'obliger à introduire, dans un délai bref, la procédure d'expropriation et à procéder rapidement aussi à l'exécution des travaux projetés.

Cette méthode, que tend à instituer mon amendement, serait de nature à empêcher les opérations spéculatives que l'utilité publique ne justifierait pas.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission de la reconstruction n'a pas examiné l'amendement de M. Grimaud; mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur son importance et sur ses conséquences.

Autant il me paraît possible — je n'ai pas d'ailleurs l'impression que ce soit tout à fait nécessaire — d'accepter la disposition qui fait l'objet du premier alinéa de cet amendement autant, en tout cas, je demande à l'Assemblée de vouloir bien rejeter la disposition du deuxième alinéa ainsi conçu; « La construction ou les travaux envisagés devront être entrepris dans l'année qui suivra l'ordonnance d'expropriation. »

Mes chers collègues, je n'ai pas besoin d'attirer longuement votre attention sur les conséquences qu'aurait cette disposition.

Elle serait de nature — c'est certain — à empêcher toute mise en œuvre d'un plan d'aménagement tant soit peu important, car il est fréquent que l'on procède à l'expropriation en une seule fois de la zone nécessaire à l'édification d'un groupe d'habitations, mais que la construction de ce groupe d'habitations soit réalisée ensuite par étapes. La disposition du 2e alinéa de l'amendement obligerait alors à fractionner l'opération et nous verrions les collectivités recourir à autant d'expropriations qu'il y aurait d'étapes.

Ce n'est certainement pas ce qu'a voulu l'auteur de l'amendement. Son intention était sans doute de raccourcir les délais pendant lesquels les terrains se trouvent frappés de servitude, entre le moment où ils sont menacés d'expropriation et le moment où ils sont utilisés.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Mes chers collègues, après l'amendement très grave qu'a fait adopter notre collègue M. Claudius Petit par un vote à main levée qui nous a un peu surpris...

**M. le président.** Le vote à main levée est réglementaire, monsieur Triboulet. Il est couramment employé, heureusement d'ailleurs.

**M. Raymond Triboulet.** Je voulais demander le scrutin sur l'amendement de M. Claudius Petit, mais je n'en ai pas eu le temps.

**M. le président.** Il faut se décider rapidement.

**M. Raymond Triboulet.** Cet amendement très grave de M. Claudius Petit veut que, lorsqu'un projet est pris en considération, les terrains soient expropriés. Mais si l'approbation est refusée, que deviennent ces terrains ? Personne n'y a réfléchi.

**M. Joseph Defos du Rau.** La commission de la justice y a réfléchi.

**M. Raymond Triboulet.** Dans ces conditions, l'amendement de M. Maurice Grimaud constitue vraiment un garde-fou, c'est-à-dire qu'il faut que le projet soit réalisé dans l'année qui suit. Vous pouvez peut-être prolonger le délai si vous le jugez insuffisant. Mais si le projet n'est pas réalisé il faut que les biens puissent être rendus.

Vous expropriez pour de simples projets pris en considération et qui ne sont pas encore approuvés! Où allez-vous ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction.** Mes chers collègues, je suis vraiment surpris de voir dans certains amendements la manifestation d'une volonté de ralentir la procédure tendant à obtenir des terrains afin de hâter la construction.

On nous dit: lorsque vous aurez décidé l'expropriation, il faudra que vous dénonciez votre intention et attendre six mois. Ensuite, seulement, vous commencerez l'expropriation.

Mais, avant de dénoncer l'intention d'exproprier, ne savons-nous pas tous que des conversations ont eu lieu dont l'objet est une entente amiable ?

Ne pensez-vous donc pas que ces six mois seront perdus ?

Je souligne que, suivant la procédure proposée, après avoir échangé des conversations et des pourparlers amiables qui sont d'une certaine durée, il faudra près de six mois de temps mort et souvent un an et demi ou deux ans de délai d'expropriation avant que l'on puisse disposer des terrains.

Ainsi voter ce texte ce serait dire que le plan de construction ne pourra pas être doté des moyens nécessaires avant deux ans et demi ou même trois ans. Ce n'est vraiment pas la peine de voter des lois tendant à accélérer la construction de logements, si, par ailleurs, du point de vue foncier, nous adoptons des solutions à ce point régressives. Je dis bien « régressives », car l'Assemblée nationale, après le Conseil de la République, a admis, il y a deux mois, dans la loi des investissements, des solutions concrètes qui sont maintenant connues de tous et qui permettent, au moins en un premier temps — car je montrerai dans un instant qu'elles ne sont utiles que pendant le temps du démarrage — de préparer d'autres opérations.

Disposant du temps nécessaire, nous pourrons recourir à des procédures ordinaires, mais pendant un premier temps, nous avons besoin, au contraire, de moyens spéciaux que le Gouvernement a obtenus de vous par la loi des investissements. Il semble qu'il ne soit plus question que d'annuler ces dispositions et de retirer ainsi au Gouvernement les armes qui lui ont été données il y a deux mois.

Je demande avec insistance à l'Assemblée de repousser un amendement qui obligerait les collectivités intéressées à attendre six mois avant de commencer la procédure d'expropriation, tandis qu'elles auraient déjà certainement épuisé toutes les possibilités d'accord.

Nous savons tous que la procédure d'expropriation est d'une extrême lenteur. Si, malgré tout, une possibilité d'arrangement subsiste, l'entente peut aussi bien intervenir pendant les longs délais d'enquête et de procédure.

Nous pourrions citer des exemples de procédures d'expropriation arrêtées par une conciliation intervenue entre les parties. Le cas est fréquent. Les deux délais coïncident et il est inutile de prévoir un temps mort de six mois avant que commence la procédure d'expropriation.

Je conclus donc fermement au rejet de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Vous ne serez pas étonnés, mes chers collègues, que je joigne ma voix à celles de M. le rapporteur de la commission de la justice, de M. Moro-Giafferri, auteur de l'amendement, et de M. Triboulet

En réalité, le but visé par l'amendement, qui a été approuvé par la commission de la justice est, contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le ministre, d'assurer l'exécution de la procédure d'expropriation.

Vous dites — je reprends votre propre expression — que des armes vous seront enlevées. Pas du tout! Nous voulons que l'administration communale ou autre use de ses armes avec un peu plus de rapidité qu'il n'arrive trop souvent; et c'est tout. Car trop souvent on se contente de provoquer la procédure d'expropriation et puis — nos collègues en ont cité de nom-

bieux exemples — on ne va pas jusqu'à l'expropriation et, même si l'expropriation a lieu, les constructions ne s'élèvent pas pour autant.

Ce qui a préoccupé les membres de la commission de la justice, ce n'est certes pas de vous gêner pour la réalisation de plans à propos desquels nous sommes certainement unanimes dans cette Assemblée. Il n'est personne ici qui ne soit sensible à la nécessité d'augmenter la construction, de procurer des logements: c'est devenu un truisme, un lieu commun.

Il est inutile de qualifier, comme vous l'avez fait tout à l'heure, d'une certaine manière ceux qui n'acceptent pas de prime abord les textes qui leur sont soumis.

Personnellement, je ne verrais aucun inconvénient à ce que le délai dont il est question dans le premier alinéa de l'amendement en discussion soit ramené à trois mois, par exemple. Vous reconnaissez vous-même qu'il est juste, utile même, que s'écoule une première période pendant laquelle puisse être élaboré un accord amiable. En tout cas, cela nous paraît tout à fait convenable.

Mais pour le reste, nous demandons, nous, que la prétention de la collectivité de construire sur des terrains dont elle annonce son intention de les exproprier soit suivie d'effet qu'elle soit réalisée avec une certaine rapidité, et c'est pourquoi, après avoir précisé que la procédure d'expropriation devrait être introduite dans un délai maximum d'un an — ce qui signifie que nous espérons qu'elle le sera avant un an sans qu'il soit possible de dépasser ce long délai — nous ajoutons: « Les constructions ou travaux envisagés devront être entrepris dans l'année qui suivra l'ordonnance d'expropriation. »

En effet, un délai d'un an ou de deux ans est déjà fort long, monsieur le ministre. Si l'on n'est pas capable, dans les deux ans, de commencer une construction, pourquoi exproprier ?

**M. le ministre de la reconstruction.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ? Je vais vous faire une proposition.

**M. Joseph Defos du Rau.** Permettez-moi de terminer.

Vous savez très bien que ces réflexions sont inspirées par des abus que vous ne pouvez pas nier et que l'on constate en beaucoup d'endroits — M. de Moro-Giafferri en a cité en commission, comme moi-même d'autres. Je connais, dans une ville, des immeubles qui ont été expropriés puis démolis, sous prétexte d'élargir les voies, de créer des avenues, il y a dix-huit ans de cela. Ils appartenaient à des gens qui tenaient à leurs maisons et les travaux annoncés n'ont pas été entrepris. Il est tellement facile de s'arrêter là!

C'est ce que nous voudrions éviter. Nous ne voudrions pas que cette grande œuvre de la construction et de la reconstruction aboutisse à des abus qui seraient dommageables pour les particuliers.

Je suis convaincu qu'ayant reconsidéré cette intention des membres de la commission de la justice, au lieu de la juger mauvaise, vous y verrez, au contraire, une tentative sérieuse d'accord, pour parvenir au but que nous poursuivons tous. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je suis entièrement d'accord sur tous les points avec M. Defos du Rau, mais je dois dire à mon excellent collègue que je ne vois pas du tout en quoi la formule, « faute d'accord amiable dans le délai de six mois », incluse dans le premier alinéa de l'amendement permettrait le résultat qu'il souhaite.

J'accepterai très volontiers le premier alinéa de l'amendement s'il est libellé de la façon suivante, qui paraît correspondre à son désir:

« Les intentions de la collectivité expropriante doivent être dénoncées au propriétaire du sol. » Je veux bien que l'on fasse une dénonciation spéciale avant la dénonciation de l'expropriation. Et le premier alinéa de l'amendement se poursuivrait ainsi: « Elle devra introduire la procédure d'expropriation dans un délai maximum d'un an. »

Ainsi, nous aurions la garantie qu'aucune collectivité ne prétendra réaliser une expropriation sans la réaliser effectivement « sans construire.

Ne croyez pas, mon cher collègue, que je veuille encourager les abus.

**M. Joseph Defos du Rau.** Vous n'êtes pas en cause personnellement, monsieur le ministre.

**M. le ministre de la reconstruction.** Ce que je veux éviter, c'est qu'entre le moment où je constate qu'un accord amiable est impossible et le moment où je pourrai commencer à agir en vue d'un résultat qui interviendra deux ans après, il y ait un temps mort de six mois, qu'il n'est pas nécessaire de prévoir dans votre système.

**M. Joseph Defos du Rau.** J'accepte la modification que vous proposez, monsieur le ministre, sous réserve de l'avis du rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Grimaud, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Grimaud,** *rapporteur pour avis.* J'accepte la modification proposée par M. le ministre de la reconstruction.

**M. le président.** Avec la modification proposée par M. le ministre de la reconstruction et acceptée par M. Maurice Grimaud, le premier alinéa de l'amendement serait ainsi rédigé:

« Les intentions de la collectivité expropriante doivent être dénoncées au propriétaire du sol. Elle devra introduire la procédure d'expropriation dans le délai maximum d'un an. »

**M. le président de la commission.** Je demande le vote par division de l'amendement.

La commission accepte le premier alinéa ainsi modifié.

Sur le second alinéa, je demanderai le scrutin.

**M. le président.** La commission demande le vote par division de l'amendement.

Je mets aux voix le premier alinéa avec la modification proposée et acceptée par la commission.

(*Le premier alinéa ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je vais, maintenant, mettre aux voix le second alinéa dont je rappelle les termes:

« Les constructions ou travaux envisagés devront être entrepris dans l'année qui suivra l'ordonnance d'expropriation. »

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Avant que l'Assemblée passe au vote, je veux souligner le caractère très important de cette disposition.

M. Triboulet a parlé de la nécessité de ménager, grâce à ce texte, un garde-fou contre des expropriations qui seraient opérées en application de plans d'aménagement et qui ne seraient encore qu'au stade de la prise en considération.

On risquerait ainsi que, pendant des années, des terrains ne soient utilisés, ni pour la construction ni pour une autre destination.

Je rappelle que la procédure d'expropriation, fixée par le décret du 8 août 1935, a déjà prévu cette objection et que l'article 53 de ce décret dispose:

« Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou les ayants droit peuvent en demander la remise. »

Et voici pour le délai:

« Toutefois, cette demande reste sans effet si l'administration affecte les immeubles ou s'engage à les affecter, dans le délai de trois ans au plus, à des opérations dont l'utilité publique a été déclarée dans les formes régulières. »

La législation à laquelle je viens de me référer — et qu'il n'est pas question de modifier — étend donc la possibilité d'expropriation aux seuls terrains destinés à la construction et elle a prévu le risque que vous envisagiez à l'instant.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle repousse la deuxième partie de l'amendement de M. Grimaud, qui risquerait de rendre impossible l'expropriation pour la construction de groupes d'habitation et pour la création de lotissements.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le deuxième alinéa de l'amendement de M. Maurice Grimaud.

**M. Raymond Triboulet.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Triboulet, vous avez déjà dépassé le temps de parole qui vous est imparti.

Je ne puis pas vous donner la parole.

**M. René Schmitt.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** M. le président de la commission l'avait déjà demandé.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction.** Avant le scrutin, je demande à l'Assemblée d'examiner attentivement le texte qui lui est soumis, car j'ai l'impression qu'il devrait, en tout état de cause, être remanié.

Je lis:

« Les constructions ou travaux envisagés devront être entrepris dans l'année qui suit l'ordonnance d'expropriation. »

Or, ce n'est pas à la date de l'ordonnance d'expropriation qu'on prend possession, mais, souvent, bien après. C'est, en effet, après la fixation du prix que l'intéressé est amené à prendre possession.

De la sorte, si la fixation du prix est postérieure d'un an à l'ordonnance d'expropriation — ce qui arrive — les travaux auront dû être commencés avant la prise de possession ?

Cela n'est pas possible et ce n'est certes pas ce que vous avez voulu.

Que des garanties soient nécessaires et qu'il y ait obligation de commencer les travaux dans un certain délai, j'en suis d'accord. Je trouve le principe excellent. Mais je crois qu'il faut trouver une autre rédaction que celle-là.

**M. le président.** La parole est à M. Halbout.

**M. Emile Halbout.** Il faut faire quelque chose.

Nous vivons, actuellement, sous le régime du décret de 1935 et nous savons fort bien que rien n'est encore entrepris sur nombre de terrains expropriés.

**M. le ministre de la reconstruction.** D'accord.

**M. Emile Halbout.** Il faut absolument obliger la collectivité qui a exproprié à construire ou faire construire dans un délai donné et non pas seulement, comme le prévoit le décret de 1935, transférer, à l'issue d'un délai de trois ans, à telles organisations s'engageant à construire. La loi doit disposer, de façon impérative, que les terrains expropriés sont destinés à la construction dans un délai rapide.

**M. le ministre de la reconstruction.** Certes, mais ne demandez pas l'impossible.

**M. Emile Halbout.** Les terrains étant expropriés, les travaux ne doivent pas commencer des années après.

Si nous n'en décidons pas ainsi, nous créerons deux catégories de victimes: d'une part, les expropriés et, d'autre part, les candidats à la reconstruction qui ne trouveront pas de terrains. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je propose donc un délai de deux ans au lieu d'un an.

**M. Joseph Defos du Rau.** Très bien!

**M. le président.** La parole est à M. Midol.

**M. Lucien Midol.** La commission de la justice n'a pas visé seulement les terrains destinés à la construction, mais aussi ceux qui font l'objet d'expropriations, de la part du ministère de l'air, en particulier.

Au cours de la discussion, j'ai déclaré que je ne savais pas si l'amendement en cause pouvait s'appliquer à la reconstruction.

J'ai souligné également qu'il était impossible à certaines communes de trouver les crédits nécessaires pour entreprendre les travaux avant un an. La commission a jugé mon observation pertinente puisque, à la quasi-unanimité, elle a admis la nécessité d'allonger le délai prévu.

La meilleure solution, selon moi, consisterait à supprimer cette partie de l'amendement de façon à laisser aux communes les moyens de trouver les fonds nécessaires.

**M. le président.** Monsieur Maurice Grimaud, maintenez-vous votre texte ?

**M. le rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** M. Halbout propose de substituer au délai d'une année un délai de deux ans.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction.** Un accord serait possible si, d'une part, comme M. Halbout l'accepte, le texte prévoyait un délai de deux ans et si, d'autre part, les mots « l'ordonnance d'expropriation » étaient remplacés par les mots « l'entrée en possession ».

Ce qu'il faut, c'est dégager la notion juridique de l'entrée en possession. Ce n'est pas l'occupation qui vaut, mais la prise de possession par le maître de la chose, lequel peut, à partir de ce moment-là, en disposer.

**M. le président.** La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Il me semble, monsieur le ministre, que vous demandez deux choses. Mais elles s'ajoutent au lieu de constituer une alternative.

Si l'on vous concède une augmentation du délai, le propos que vous venez de tenir devient sans objet. Je suis cependant de votre avis et je crois, en effet, qu'il vaudrait mieux parler de « prise de possession ».

Mais, dans ce cas, il faut conserver le délai d'un an et voici pourquoi: si, après la prise de possession, la collectivité qui a exproprié, ses plans étant tout prêts, ses décisions prises, ses moyens d'emprunt assurés, n'est pas capable, dans l'espace d'un an, de commencer les travaux, c'est à désespérer!

**M. le président.** La parole est à M. Claudius Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** M. Defos du Rau n'est peut-être pas complètement informé des études que nécessitent les projets de construction.

Prétendre que l'on envisage d'exproprier un terrain lorsque toutes les études sont commencées est absolument faux. On ne commence les études que lorsqu'on est en possession du terrain.

**M. Joseph Defos du Rau.** Malheureusement!

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mais non, monsieur Defos du Rau.

Les études coûtent très cher et aucun organisme ne fera procéder à des études sérieuses en vue de l'établissement d'un programme de construction avant d'être sûr de disposer du terrain.

Croyez-vous que l'on entreprendrait la construction d'une industrie sidérurgique dans un endroit parce que l'on suppose qu'il y a du minerai dans le sous-sol ?

Certainement non. Eh bien! pour la construction, c'est exactement la même chose.

L'idée selon laquelle, dans l'industrie du bâtiment, n'importe qui peut faire n'importe quoi, aussi vite qu'il le veut, sur n'importe quel terrain, est à détruire. Ou alors, nous ne ferons jamais rien de sérieux dans notre pays.

**M. René Schmitt.** Très bien!

**M. Eugène Claudius-Petit.** Certains pensent que l'on peut tout faire en trois jours. Il serait préférable, je crois, s'agissant de la construction de certains grands ensembles, de considérer que les études peuvent requérir six mois ou un an.

La loi actuelle, qui prévoit un délai de trois ans, me paraît donner à la commission de la justice les garanties qu'elle demande.

**M. Raymond Triboulet.** Ses dispositions ne sont pas respectées.

**M. Eugène Claudius-Petit.** J'appuie donc les propositions de M. le président de la commission de la reconstruction. L'Assemblée doit repousser le deuxième alinéa de l'amendement de M. Maurice Grimaud.

**M. le président.** Pour l'instant, je ne suis saisi que de l'amendement de M. Maurice Grimaud dont le deuxième alinéa n'est pas modifié.

M. Halbout a proposé de remplacer le délai d'un an par un délai de deux ans, mais il ne m'a fait parvenir aucun sous-amendement.

L'Assemblée accepte-t-elle cette proposition ?

**M. Emile Halbout.** Monsieur le président, je propose que le deuxième alinéa de l'amendement soit ainsi rédigé:

« Les constructions ou travaux envisagés devront être entrepris une année après la prise de possession ».

**M. le président.** Ou bien: « Dans l'année qui suivra la prise de possession » ?

**M. Emile Halbout.** J'accepte cette modification.

**M. Joseph Defos du Rau.** « Un an après la prise de possession ».

**M. le président.** Cette formule n'est pas très juridique.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point.

**M. Joseph Defos du Rau.** La formule n'est pas de moi, monsieur le président.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je crois, monsieur le président, qu'il vaudrait mieux mettre aux voix l'amendement tel qu'il est proposé.

**M. le président.** Monsieur Grimaud, vous maintenez votre texte ?

**M. le rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets donc aux voix le deuxième alinéa de l'amendement de M. Maurice Grimaud :

« Les constructions ou travaux envisagés devront être entrepris dans l'année qui suivra l'ordonnance d'expropriation ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 618 |
| Majorité absolue | 310 |
| Pour l'adoption | 133 |
| Contre | 485 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er.

**M. Emile Halbout.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Halbout.

**M. Emile Halbout.** Je viens, monsieur le président, de vous faire parvenir un amendement que je considère comme un texte de repli.

**M. le président.** Je viens, en effet, de recevoir un amendement, déposé par M. Halbout et qui tend à compléter l'article 1er par l'alinéa suivant :

« Les collectivités locales et les établissements publics qualifiés disposeront d'un délai de deux ans après l'arrêté d'expropriation pour entreprendre les travaux. »

La parole est à M. Halbout.

**M. Emile Halbout.** De nombreuses collectivités locales et organismes publics ayant bloqué des terrains, un grand nombre de petits constructeurs n'en trouvent pas autour des villes.

Il conviendrait que les terrains déjà tombés dans le domaine de la collectivité ou d'un organisme qualifié soient utilisés en premier lieu pour l'édification immédiate de constructions ; ceux qui, dans un avenir proche, seront dans la même situation, devant être utilisés dans un délai très bref.

Les besoins en terrains, autour de villes, sont considérables. Si nous ne prévoyons pas une disposition obligeant les collectivités à lotir et à construire, nous risquons de nous trouver dans cinq ou dix ans dans la même situation.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je demande à mon ami M. Halbout de bien vouloir retirer son amendement car j'ai l'impression qu'il est victime d'une confusion.

M. Halbout pense aux terrains, très nombreux, qui ont été frappés par les servitudes imposées par des plans d'aménagement, servitudes *non ædificandi* et autres. Ces terrains sont ainsi « stérilisés ».

Mais si, précisément, les collectivités territoriales peuvent exproprier, elles libéreront ces terrains et les affecteront à l'habitation.

D'autre part, M. Halbout est l'auteur d'un amendement qui s'applique à la fin de ce projet et qui dispose que le délai pendant lequel le plan d'aménagement peut ainsi grever les terrains de servitude est réduit de quinze à cinq ans.

Il me paraît que, si son amendement est adopté, il aura alors satisfaction et je lui demande de bien vouloir, en conséquence, retirer celui qu'il vient de déposer.

**M. le président.** La parole est à M. Halbout.

**M. Emile Halbout.** Nous devons considérer à part les terrains réservés par les plans d'aménagement, sur lesquels pèse une servitude de quinze ans.

Je proposerai, par voie d'amendement, à la fin de la discussion, de ramener de quinze ans à cinq ans la durée de cette servitude.

Pour l'instant, il ne s'agit pas de terrains réservés, mais de terrains expropriés, et je ne vois pas pourquoi l'expropriation étant décidée, il faudrait attendre cinq ans ou dix ans avant toute réalisation.

Je propose donc, dans l'amendement que je viens de déposer, d'obliger la collectivité expropriante à construire ou faire construire dans un délai de deux ans à compter de l'arrêté d'expropriation. Mon texte est parfaitement valable et répond aux préoccupations de M. le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout.

**M. René Schmitt.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 586 |
| Majorité absolue | 294 |
| Pour l'adoption | 125 |
| Contre | 461 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

**M. le président.** Mme de Lipkowski a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant :

« Dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, il devra être procédé, par voie de suppression ou de fusion de services à l'unification du contrôle administratif exercé dans la banlieue parisienne et dans la région parisienne sur les projets d'achats de terrains et les projets de constructions d'immeubles émanant de collectivités publiques ou de particuliers.

« Les décisions administratives prises sous forme d'accords donnés aux intéressés, doivent émaner de la direction compétente du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou d'une direction départementale du M. R. U. Elles peuvent faire, de la part des départements, communes, offices publics d'habitations à loyer modéré et sociétés d'habitations à loyer modéré, l'objet d'un recours devant le ministre. Celui-ci se prononce en dernier ressort. »

La parole est à Mme de Lipkowski.

**Mme Irène de Lipkowski.** Déjà défavorisés dans la répartition des crédits, les organismes d'habitations à loyer modéré de l'agglomération parisienne — offices et sociétés — voient leurs opérations singulièrement ralenties et même paralysées par la multiplicité des services administratifs qui ont qualité pour se prononcer sur leurs programmes, y compris l'achat des terrains, et sur leurs projets de construction.

Alors que, dans tout autre département, ces programmes et projets ne sont soumis qu'au contrôle de la délégation départementale ou, éventuellement, s'il s'agit de plus de cent logements à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la Seine, chaque opération comporte les interventions de la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour la Seine, du service de l'aménagement de la banlieue parisienne, du service de l'aménagement de la région parisienne et, finalement, de la direction de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Ces interventions, parfois concordantes, souvent contradictoires, ont pour conséquence des délais d'une durée variant entre dix-huit mois et deux ans.

Une telle situation est intolérable et ne peut se prolonger.

Et ce n'est pas le plus grave. Nés d'une simple circulaire ministérielle, en dehors de tout texte de loi et de règlement, les pouvoirs de la direction de l'aménagement du territoire ou de ceux qui exercent en son nom, — le chef du service de l'aménagement de la région parisienne — ont un caractère souverain et, pour employer le terme exact, « dictatorial ».

Alors que, d'après la législation en vigueur, seuls les projets d'aménagement communaux ou intercommunaux approuvés par décrets en conseil d'Etat doivent avoir force exécutoire,

les décisions administratives dont il s'agit sont entièrement assimilables à des sentences définitives, sans appel.

Au surplus, les décisions négatives sont le plus souvent fort loin d'être expresses. L'administration intéressée ne répond pas. Elle se borne à garder un silence contre lequel il n'est point de recours, ou bien elle oppose une formule dilatoire plus élégante qui s'intitule « sursis à statuer ». Cela à une époque où notre droit public reconnaît très généralement aux intéressés le droit de se pourvoir devant une autorité supérieure ou devant une juridiction contre la décision implicite résultant du silence de l'administration.

J'ai eu l'honneur tout récemment, monsieur le ministre, de vous citer de trop nombreux exemples de ces terrains du département de la Seine frappés d'interdit pour des raisons diverses et non justifiées par la toute puissante administration.

Il en est ainsi à Orly où un vaste terrain mitoyen de la ville de Choisy-le-Roi, désigné par le M. R. U. pour la construction d'habitations à loyer modéré comportant 1.400 logements, demeure inutilisé sous le faux prétexte de la présence de l'aérodrome sur le plateau distant de trois kilomètres.

Il en est ainsi des 60 hectares de terrains, toujours à Orly, réservés pour une installation gazière de la ville de Paris qui ne sera pas établie à cet endroit puisque les cokeries ont été réalisées ailleurs. Ces terrains attendent toujours une utilisation rationnelle, alors qu'un de nos groupes de « castors » a tenté vainement, lui aussi, d'en faire l'acquisition.

Il en est ainsi à Chevilly-Larue, où des hectares sont réservés depuis quelque quinze années sans que les maires aient jamais été informés pour quels besoins.

A Sainte-Geneviève-des-Bois, en Seine-et-Oise, la construction du lotissement est stoppée par le fait que les propriétaires se voient opposer un veto qui date de loin et qui n'a jamais été levé.

Partout, dans le département de la Seine, pour les terrains à construire, l'urbanisme nous resserre dans une « peau de chagrin » qui s'intitule : zones réservées, zones interdites, zones non affectées, et les municipalités ne parviennent pas à savoir quelle est l'affectation hypothétique de ces zones.

Il est temps de revoir, de reviser toutes ces réservations abusives de terrains à construire, d'autant plus que les départements limitrophes comme la Seine-et-Oise ne paraissent guère disposés à accueillir le flot des mal logés de la Seine en mal d'expansion, d'espace vital, à la recherche d'une place au soleil et surtout d'un toit.

Et pendant ce temps, d'autres terrains déjà acquis par l'office d'habitations à loyer modéré du département de la Seine attendent l'édification des immeubles d'habitations collectives, seule solution valable, semble-t-il, pour résorber la crise du logement et pour faire disparaître ce climat de révolte dont un de nos collègues parlait tout à l'heure.

Quand le Gouvernement entreprendra-t-il une action constructive dans le département de la Seine ?

L'autre jour, monsieur le ministre, au cours de la discussion sur le rapport de notre collègue M. Gaubert, vous avez bien voulu nous faire entrevoir une lueur d'espoir en nous assurant que vous examineriez bientôt l'aspect particulier et urgent de la construction dans l'agglomération parisienne. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je voudrais donner quelques explications à Mme de Lipkowski, pour lui démontrer que je ne me suis pas borné à des paroles.

Tout d'abord, je voudrais vous faire remarquer, madame, que les textes qui vont être examinés en deuxième lecture au cours de cette journée même, comprennent, sur mon initiative, un article qui me donne la possibilité de procéder par décret à une simplification des formalités administratives.

J'indique à Mme de Lipkowski que je compte utiliser ce décret notamment en ce qui concerne les matières qui l'intéressent spécialement et auxquelles elle s'attache si activement.

J'ajoute qu'en dehors des décrets que je serai habilité à prendre quand j'aurai les pouvoirs que me conférera la loi, je puis d'ores et déjà prendre certaines mesures par voie de règlements et de circulaires.

C'est ainsi qu'une circulaire partie sous le signe du ministère, le 14 mars 1953, traite, dans une de ses parties, d'un objet qui semble devoir intéresser particulièrement Mme de Lipkowski : l'arrêté de sursis.

A ce sujet, la circulaire en question dispose :

« Les propositions adressées au préfet par le chef départemental de l'urbanisme et de l'habitation doivent prendre la forme d'un rapport motivé et circonstancié, dans lequel il consigne :

« . . . . . .

« *d*) Toutes suggestions quant à la façon de réduire au minimum l'attente imposée... »

« Le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation ne doit pas hésiter à demander au préfet d'user, s'il y a lieu, de son autorité pour hâter la prise de position des services publics retardataires ou trop ambitieux et pour les inviter, s'il y a lieu, à prendre les dispositions budgétaires nécessaires pour acquérir rapidement les terrains valablement réservés pour leur être affectés. »

Vous voyez par là l'état d'esprit que, sous le signe du ministère, je demande aux différentes autorités d'adopter et de requérir des autres services administratifs.

Après ces explications, il me sera sans doute permis de faire observer à Mme de Lipkowski que son amendement vise surtout des dispositions administratives ou réglementaires qui, en général, ne sont pas réglées par la loi.

Ces dispositions réglementaires, je puis déjà les prendre et, comme vous venez de le constater, des circulaires sont déjà intervenues dans le sens désiré par Mme de Lipkowski. Je serai mieux armé encore après le vote du texte en discussion.

Je demande donc à Mme de Lipkowski de me faire confiance et de se contenter de l'explication que je lui donne.

**Mme Irène de Lipkowski.** Monsieur le ministre, je fais confiance à votre esprit de réalisation et je retire mon amendement.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

## INCIDENT

**M. le président.** La parole est à M. Liautey, pour un fait personnel.

**M. André Liautey.** Je ne puis laisser passer sans protester l'accusation portée par M. Tourtaud, selon laquelle je n'ai jamais défendu les petits et moyens contribuables.

Etant président de la confédération générale des contribuables, je me suis appliqué ici — on me rendra cette justice, même si on ne m'approuve pas — à ne jamais voter d'impôts nouveaux, mais aussi à ne jamais voter de dépenses nouvelles, sauf lorsqu'il s'agissait de la défense nationale et des anciens combattants. Et j'ai bien l'intention de persister dans cette attitude.

Quant au groupe communiste, il a une singulière façon de défendre les contribuables ! Sans doute ne vote-t-il pas les impôts nouveaux, mais il propose des milliers de milliards de dépenses nouvelles.

Si les communistes veulent vraiment avoir droit à la reconnaissance des contribuables, qu'ils nous aident donc à diminuer les dépenses militaires en obtenant de leurs amis de l'Union soviétique qu'ils cessent la course aux armements dans laquelle ils nous ont entraînés. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

**M. André Lenormand.** C'est grotesque !

**M. le président.** La parole est à M. Tourtaud.

**M. Auguste Tourtaud.** J'ai simplement, au cours de la discussion qui s'est engagée sur certaines questions orales, dénoncé la démagogie de ceux qui interpellent le ministre après avoir refusé de saisir l'occasion exceptionnelle qui s'offrait à eux de prendre en mains la défense des intérêts des petits et moyens contribuables en votant l'urgence pour la discussion d'une proposition de loi qui était soumise à la commission des finances.

En précisant, monsieur Liautey, que vos amis, ainsi que les amis de M. Dronne, de M. Paquet et d'autres interpellateurs, avaient voté contre l'urgence de cette proposition de loi ou s'étaient abstenus, je n'ai fait que dire la stricte vérité. Pour vous en convaincre, il vous suffit de consulter le procès-verbal de la réunion de la commission des finances, qui mentionne le vote par appel nominal.

Quant à l'attitude du groupe communiste, vous savez fort bien, monsieur Liautey, que nous avons proposé des réductions massives de crédits militaires et que nous avons, en matière de réforme fiscale, d'autres vues que les vôtres. Nous avons à plusieurs reprises proposé une réforme démocratique de la fiscalité.

Quant à notre lutte pour la paix et à celle que mènent sans défaillance le gouvernement et les peuples de l'Union soviétique, auxquels vous venez de faire allusion, référez-vous aux multiples propositions de paix faites par l'Union soviétique et vous verrez qu'il est possible, qu'il est souhaitable, qu'il est indispensable pour notre pays et la cause de la paix d'avoir en politique extérieure une autre attitude que la vôtre. Nous voulons une politique de paix, mais c'est précisément cette politique de paix que vous et vos amis du Gouvernement combattez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Liautey.

**M. André Liautey.** Nous croirons à la politique de paix de l'Union soviétique lorsqu'elle aura évacué les territoires qu'elle occupe actuellement et qu'elle n'occupait pas en 1939.

Quant au désir du parti communiste de défendre les contribuables, nous y croirons lorsque, au lieu de demander pour eux des allégements d'impôts qu'il rend impossibles par ses continuelles demandes d'augmentation de dépenses, il renoncera à l'idée de confisquer la totalité de leur patrimoine au profit de l'Etat collectiviste.

**M. Jean Cristofol.** Le ministre des affaires étrangères, M. Schuman, a déclaré publiquement que l'Union soviétique ne menaçait pas la paix.

**M. le président.** L'incident est clos.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion: 1° des projets de loi: *a* (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; *b* (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs); 2° de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1469) tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation (n°s 5863-5910-6022-6042. — M. Coudray, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives (n° 5899).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 6045).

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n°s 51-473 du 26 avril 1951 et 52-398 du 11 avril 1952.

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (n°s 3913-5518. — M. Duveau, rapporteur).

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction (n°s 5767-5864. — M. Triboulet, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL-M. LAURENT.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**2e séance du vendredi 27 mars 1953.**

### SCRUTIN (N° 1779)

*Sur le deuxième alinéa de l'amendement de M. Maurice Grimaud à l'article 1er du projet de réforme foncière.*

Nombre des votants ..... 618
Majorité absolue ..... 310

Pour l'adoption ..... 133
Contre ..... 485

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

Antier.
Barrès.
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Bignon.
Boganda.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Closlermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Deshors.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Haumesser.
Hettier de Boislambert
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Moatti.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Pebellier (Jean).
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Quinson.
Raffarin.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Saivre (de).
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de)
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vasser.
Vendroux.
Villeneuve (de).
Wolff.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.

Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Felice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gaubert.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halleguen.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecannuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremoulhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Burlot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

## SCRUTIN (N° 1780)

*Sur l'amendement de M. Halbout à l'article 1er du projet de réforme foncière.*

Nombre des votants..... 556

Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 107

Contre ..... 449

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Antier.
Barrès.
Baylet.
Bayrou
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon
Bourgeois
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Closterman.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Defos du Rau.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Diethelm.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Gutmuller.
Halbout.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Lemaire.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magenoie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Moro Giafferri (de).
Nisse
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pebellier (Jean).
Peytel.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Préiot.
Quinson.
Raffarin.
Ritzenthaler.
Rousselot.
Schmittlein.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Toublanc.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Villeneuve (de).
Wolff.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire
Chabenat.
Chamant
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menaès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).

Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pihmlin.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savalé.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremoulihe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Bendjelloul.
Ben Tounès.
Bessac.
Billotte.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bruyneel.
Cochart.
Courre.
Coulon.
Delachenal.
Dixmier.
Dommergue.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Godin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hallegen.
Hénault.
Isorni.
July.
Kuehn (René).
Laborbe.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Liauley (André).
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mutter (André).
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patria.
Pelleray.
Plantevin.
Priou.
Pupat.
Puy.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rolland.
Rousseau.
Salvre (de).
Samson.
Sourbet.
Thiriet.
Tracol.
Valle (Jules).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Burlot.
Guichard.
Hulin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 125
Contre ..... 461

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

# 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 73e SEANCE

## 3e Séance du vendredi 27 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2497).

2. — Construction de logements (Acquisition de terrains). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2497).

Amendement de M. Midol, tendant à insérer un article nouveau après l'article 1er: MM. Midol, Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Marcel David. — Disjonction.

*Art.* 2.

Amendement de M. Gaubert. — Adoption.

Amendements de M. Laborbe et de M. Gaubert: MM. Pluchet, Gaubert, Coudray, président de la commission, rapporteur; le ministre de la reconstruction.

Retrait de l'amendement de M. Laborbe.

Adoption de l'amendement de M. Gaubert.

Amendement de M. Durbet: MM. Durbet, le président, Maurice Grimaud, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement de M. Pluchet: MM. Pluchet, le président de la commission. — Retrait.

Amendement de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, le président de la commission, le ministre de la reconstruction. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Amendement de M. Guérard, tendant à insérer un article nouveau: MM. Maurice Grimaud, rapporteur pour avis; le président de la commission. — Rejet.

*Art.* 3.

Amendement de M. Triboulet: M. Triboulet. — Retrait.

Amendement de M. Lenormand: MM. le président de la commission, Lenormand. — Rejet.

Amendements de M. Halbout, de M. Triboulet, de M. Maurice Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, de M. Mignot: MM. Halbout, Triboulet, Maurice Grimaud, rapporteur pour avis, Mignot, le président de la commission.

Scrutin sur l'amendement de M. Halbout rectifié, auquel se rallient MM. Triboulet, Maurice Grimaud et Mignot. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Amendement de Mlle Marzin tendant à insérer un article nouveau: Mlle Marzin, MM. le président de la commission, le ministre de la reconstruction. — Rejet au scrutin.

*Art.* 3 bis (nouveau). — Adoption.

*Art.* 3 ter (nouveau). — Adoption.

*Art.* 3 quater (nouveau).

Amendement de M. Durbet: MM. Durbet, Maurice Grimaud, rapporteur pour avis; le ministre de la reconstruction. — Retrait.

Adoption de l'article 3 *quater*.

*Art.* 4.

Amendement de M. Midol tendant à supprimer l'article 4: M. Midol. — Retrait.

Amendement de M. Triboulet: MM. Triboulet, le président de la commission, le ministre de la reconstruction. — Retrait.

Amendement de M. Midol: M. Midol. — Retrait.

Amendement de M. Mignot: MM. Mignot, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 4.

Amendement de M. Halbout tendant à insérer un article nouveau. — Adoption.

*Art.* 5. — Adoption.

*Art.* 6 — Adoption.

*Art.* 7. — Adoption.

Amendement de M. Delcos, tendant à insérer un article nouveau: MM. Triboulet, le président de la commission, Claudius-Petit, Degoutte. — Disjonction.

*Art.* 8.

Amendement de M. Midol: MM. le président de la commission, Midol. — Retrait.

Adoption de l'article 8.

*Art.* 9. — Adoption.

*Art.* 10.

Amendement de M. Gaubert, tendant à compléter l'article 10: MM. Gaubert, Maurice Grimaud, rapporteur pour avis, le ministre de la reconstruction, Triboulet, Laborbe, le président de la commission, de Sesmaisons, Claudius-Petit.

Sous-amendement de M. Laborbe: MM. Laborbe, le ministre de la reconstruction. — Adoption.

Adoption de l'amendement de M. Gaubert, complété.

Adoption de l'article 10 complété.

*Art.* 11.

Amendement de M. Charpentier. — Adoption.

Amendement de M. Midol: MM. Midol, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Amendement de M. Midol, tendant à insérer un article nouveau: MM. Midol, le président de la commission, le ministre de la reconstruction. — Rejet.

*Art.* 11 bis (nouveau). — Adoption.

*Articles nouveaux après l'article* 11 bis.

Amendement de M. Halbout. — Adoption.

Amendement de M. Guérard: MM. Guérard, Claudius-Petit. — Adoption.

*Art.* 12. — Adoption.

Amendement de M. Crouzier, tendant à modifier le titre du projet de loi. — Adoption.

Sur l'ensemble: M. Lenormand.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Représentation des entreprises de presse. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2513).

M. Secrétain, rapporteur suppléant.

*Art.* 2 (texte de l'Assemblée nationale).

M. Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Régime des élections municipales. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2513).

M. Genton, rapporteur.

*Art.* 1er (texte de l'Assemblée nationale).

M. Jean Moreau, ministre du budget.

Amendement de M. Dronne, tendant à la suppression de l'article prononcée par le Conseil de la République. — Rejet au scrutin.

Adoption du texte de l'Assemblée nationale.

*Art.* 2 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

*Art.* 3 (texte de l'Assemblée nationale).

MM. le ministre du budget, le président.

Amendement de M. Antoine Guitton, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. le rapporteur, Defferre, le président, le ministre du budget. — Scrutin: pointage.

*Art.* 4 (acceptation de la suppression prononcée par le Conseil de la République). — Suppression maintenue.

*Art.* 5 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de MM. Dronne et Barrachin, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: M. Dronne.

Rappel au règlement: MM. Defferre, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 2516).

6. — Retrait d'un projet de loi (p. 2516).

7. — Renvoi à une commission (p. 2517).

8. — Renvoi pour avis (p. 2517).

9. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 2517).

10. — Dépôt de projets de loi (p. 2517).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 2517).

12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2517).

13. — Dépôt de rapport (p. 2518).

14. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 2519).

15. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique (p. 2519).

16. — Ordre du jour (p. 2519).

## PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER,

### vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (ACQUISITION DE TERRAINS)

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° des projets de loi: *a*) (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; *b*) (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer ,dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs); 2° de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1469) tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation (nos 5863-5910-6022-6042).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 11 minutes;

Groupe socialiste, 20 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire: 5 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste: 14 minutes.

Groupe des républicains indépendants: 8 minutes;

Groupe indépendant paysan: 4 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 6 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer: 3 minutes;

Groupe des républicains progressistes: 1 minute.

Les commissions, les groupes communiste, R. P. F. et U. D. S. R. ont épuisé leur temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 25 de M. Midol, qui tend à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant:

« Pour l'exécution des achats prévus par l'article suivant de la présente loi, la caisse des dépôts et consignations devra prévoir un crédit de 40 milliards qui sera mis à la disposition des collectivités.

« La caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier et le Soûs-comptoir des entrepreneurs devront également prendre des dispositions afin de satisfaire les demandes de crédits qui leur seraient faites par les personnes pour lesquelles l'article suivant de la présente loi réserve un droit de non-expropriation pendant deux ans ».

Cet amendement est accompagné de l'exposé des motifs suivants:

« Le véritable « goulot d'étranglement » que rencontrent les collectivités est l'impossibilité de contracter des emprunts pour l'achat des terrains qui leur sont nécessaires. Il en est de même pour les petits propriétaires dont le désir de construire est certain, mais qui ne peuvent le faire faute de ressources suffisantes ».

La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

**M. Pierre Courant,** *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* J'oppose l'article 48 du règlement à cet amendement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Lucien Midol.** Ce n'est pas l'Etat qui fournit les crédits à la caisse des dépôts et consignations. On nous avait dit, il y a quelque temps, que les fonds étaient versés par une société privée. Comment l'article 48 du règlement peut-il nous être opposé ?

**M. le ministre de la reconstruction.** Il faudra bien que l'Etat fournisse les crédits.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Midol.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Marcel David.** L'article 48 est applicable.

**M. le président.** La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement de M. Midol est disjoint.

**M. Lucien Midol.** J'avais déposé un autre amendement n° 24, mais il est satisfait par le nouvel article 3 *bis*.

[*Article* 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le président de la commission prévue à l'article 9 du décret du 8 août 1935 demandera l'avis des chambres d'agriculture, de commerce et des métiers, si les parcelles expropriées sont utilisées à des fins agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales.

« Cet avis doit intervenir dans le délai de deux mois.

« La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret simple. L'avis motivé du comité national d'urbanisme sera requis s'il s'agit de la construction d'un groupe d'immeubles ou de l'exécution de plans d'aménagement départementaux ou communaux.

« Lorsque les terrains expropriés sont attenants à des habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés.

« Lorsque l'expropriation concerne des terrains agricoles en exploitation, les emprises doivent porter de préférence sur les parcelles ou groupes de parcelle présentant le moins d'intérêt au point de vue cultural. A cet effet, le dossier soumis à l'enquête publique préalable comporte une carte indiquant le classement et la destination de ces terrains ».

M. Maurice Grimaud a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement n° 49 tendant à rédiger ainsi l'article 2:

« Le président de la commission d'urbanisme prévue à l'article 9 du décret du 8 août 1935 demandera l'avis des chambres

d'agriculture, de commerce ou des métiers, si les parcelles expropriées sont utilisées à des fins agricoles, commerciales ou industrielles ou artisanales.

« La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret simple. L'avis motivé du comité national d'urbanisme sera requis s'il s'agit de la construction d'un groupe d'immeubles ou de l'exécution de plans d'aménagement départementaux ou communaux.

« Lorsque les terrains expropriés sont attenants à des habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés. »

La parole est à M. Maurice Grimaud.

**M. Maurice Grimaud,** *rapporteur pour avis.* Mon amendement a reçu satisfaction. Je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

MM. Gaubert et Crouzier ont déposé un amendement tendant à remplacer les deux premiers alinéas de l'article 2 par les dispositions ci-après:

« La déclaration d'utilité publique est toujours précédée d'une enquête publique qui comprend obligatoirement l'avis de la chambre d'agriculture, si les immeubles considérés sont utilisés pour la production agricole, et l'avis de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers si ces immeubles sont utilisés à des fins industrielles, commerciales ou artisanales. L'avis de ces organismes doit intervenir dans le délai d'un mois à dater du jour où ils sont saisis. »

**M. Robert Nisse.** Je soutiens cet amendement.

**M. Georges Coudray,** *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, rapporteur.* La commission l'accepte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la reconstruction.** Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Gaubert et Crouzier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Triboulet et Garet, tend, à la fin du premier alinéa de l'article 2, après les mots: « industrielles ou artisanales », à ajouter les mots: « L'avis de la chambre d'agriculture devra être conforme si les terrains sont maraîchers. ».

Le deuxième, présenté par MM. Pluchet et Le Roy Ladurie, visant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2:

« Cet avis, qui doit être conforme, doit intervenir dans le délai de deux mois. »

Ces deux amendements paraissent sans objet après l'adoption de l'amendement précédent de MM. Gaubert et Crouzier.

**M. le rapporteur.** Non, monsieur le président, pas forcément.

**M. le rapporteur pour avis.** Ils paraissent pouvoir s'appliquer.

**M. le président.** Ces deux amendements s'appliquant à des alinéas de l'article 2 qui viennent d'être modifiés par l'amendement de MM. Gaubert et Crouzier, il me semblait qu'ils n'avaient plus d'objet.

Quoi qu'il en soit, l'amendement de MM. Triboulet et Garet n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Quant à l'amendement de MM. Pluchet et Le Roy Ladurie, j'indique à ses auteurs que l'Assemblée vient d'adopter un amendement qui prévoit la consultation obligatoire de la chambre d'agriculture dans le délai d'un mois.

**M. Bernard Pluchet.** L'avis de la chambre d'agriculture est obligatoire. Nous aurions voulu qu'il soit conforme. Mais nous n'insistons pas et nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Crouzier a présenté un amendement tendant, après le premier alinéa de l'article 2, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« Cet avis doit intervenir dans le délai de quinze jours. »

**M. le rapporteur.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par M. Laborbe tend à substituer aux troisième et quatrième alinéas de l'article 2 les alinéas suivants:

« Pour tout terrain exproprié, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés.

« L'avis motivé du comité national d'urbanisme sera acquis s'il s'agit de la construction d'un groupe d'immeubles ou de l'exécution de plans d'aménagements départementaux et communaux. »

Le second, présenté par MM. Gaubert et Crouzier, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 2:

« La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, après avis du comité national d'urbanisme s'il s'agit des opérations prévues au troisième alinéa de l'article 1er. »

La parole est à M. Pluchet, pour soutenir l'amendement de M. Laborbe.

**M. Bernard Pluchet.** Il n'y a pas de raison pour que tous les terrains ne soient pas soumis au même mode d'expropriation, qu'ils soient ou non attenants à une maison d'habitation ou clos de murs. C'est pourquoi M. Laborbe propose cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gaubert, pour soutenir son amendement.

**M. André Gaubert.** Mon amendement a pour but, comme l'a plusieurs fois demandé M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, de simplifier les formalités.

Le décret d'utilité publique n'est pas nécessaire pour de petites opérations. Il s'agit alors de revenir au droit commun et de laisser compétence aux préfets.

Par contre, le troisième alinéa de l'article 1er parle des ensembles, c'est-à-dire des grosses opérations pour lesquelles il est normal qu'un décret soit pris sur rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur après avis du comité national de l'urbanisme.

Mon amendement a pour but de simplifier les formalités et de laisser compétence aux préfets pour les opérations concernant un ou deux immeubles qu'il n'est pas utile de soumettre à l'avis du comité national de l'urbanisme.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission accepte volontiers l'amendement de M. Gaubert, mais elle est absolument opposée à l'adoption de l'amendement de M. Laborbe.

Au cours d'une séance récente, l'Assemblée nationale a déjà eu à se prononcer sur l'expropriation étendue aux terrains nécessaires à la construction. Ce débat s'est institué sur un amendement déposé en séance.

L'Assemblée s'est émue du fait que l'on étendait le droit d'expropriation à des terrains clos de murs ou attenant à des maisons d'habitation.

Plusieurs de nos collègues ont fait observer que, traditionnellement, lorsqu'il s'agissait de tels terrains, le droit d'expropriation s'exerçait dans des conditions très strictes. J'avais alors demandé à l'Assemblée d'adopter un texte qui comportât l'exclusion de ces terrains, car l'article 13 de la loi du 7 février 1953 donne la possibilité aux communes d'exproprier des terrains mais pas ceux attenant aux maisons d'habitation ou enclos de murs.

Toutefois, je n'ai pas voulu que, dans le texte qui nous est aujourd'hui soumis, de tels terrains soient exclus de toutes possibilités d'expropriation, car vous imaginez bien, mes chers collègues, que dans certains cas cela rendrait irréalisables certains projets d'aménagement ou certains projets de construction de groupes d'habitations. Mais j'ai voulu que cela soit entouré de toutes les garanties, et c'est pourquoi vous retrouvez dans mon texte la notion de décret pris en conseil d'Etat.

Je vous en supplie, n'étendons pas une telle garantie — qui aurait pour conséquence de retarder une procédure d'expropriation déjà très longue — à tous les terrains, sinon nous rendrions impossible l'application du projet en discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Pluchet.

**M. Bernard Pluchet.** Les explications de M. le rapporteur me donnent satisfaction et je pense que M. Laborbe ne verra pas d'inconvénient à ce que je retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Le Gouvernement, adoptant la même attitude que la commission de la reconstruction, accepte l'amendement de MM. Gaubert et Crouzier.

**M. le président.** Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Durbet a présenté un amendement tendant à intercaler, après la première phrase du 3e alinéa de l'article 2 les dispositions suivantes:

« Si dans le délai de trois mois à dater de l'ordonnance d'expropriation la commission arbitrale d'évaluation n'a pas procédé à la fixation des indemnités, l'administration expropriante est habilitée à verser dans les mains des expropriés, à titre provisionnel, des sommes correspondant au montant des offres qu'elle leur a faites, moyennant quoi elle peut immédiatement prendre possession des biens expropriés ».

L'amendement de MM. Gaubert et Crouzier qui vient d'être adopté a pour effet d'écarter cet amendement de M. Durbet qui porte aussi sur le troisième alinéa de l'article 2.

**M. Marius Durbet.** Ce n'est pas mon avis.

Mon amendement a pour objet l'accélération de la procédure. Il faudrait limiter les délais donnés à la commission arbitrale pour se prononcer. Il n'a pas été question de cela jusqu'à présent.

L'amendement de M. Gaubert tendait à accorder des pouvoirs aux préfets. Je cherche, moi, à abréger les délais.

**M. le président.** Peut-être pourriez-vous alors, monsieur Durbet, placer les dispositions dont vous demandez le vote après le troisième alinéa.

**M. Marius Durbet.** Très bien. Je modifie mon amendement dans ce sens.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Il est impossible d'accepter la rédaction proposée par M. Durbet, car elle bouleverse complètement la procédure des décrets-loi de 1935 auxquels nous nous référons.

Si nous prenons, par exemple, la procédure instituée par le décret du 8 août 1935, qui est le droit commun en la matière, la commission d'expropriation fixe le montant de l'indemnité. Si celle-ci n'est pas acceptée par l'une des parties et qu'il y a appel, l'administration peut prendre possession en consignant l'indemnité ainsi fixée.

Il est difficile d'introduire dans notre texte des modifications profondes à la procédure du décret du 8 août 1935 sans provoquer un grave désordre. Il nous est du reste très difficile ainsi en séance d'apprécier les conséquences pratiques de la mesure proposée.

Vos commissions de la reconstruction et de la justice sont donc absolument hostiles à l'amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Durbet ?

**M. Marius Durbet.** Non, monsieur le président, puisqu'on m'affirme qu'il y a impossibilité juridique.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

MM. Triboulet et Garet ont déposé un amendement tendant, au début du quatrième alinéa de l'article 2 après les mots: « Lorsque les terrains expropriés », à insérer les mots: « à remembrer ou à mettre en vente en vertu de l'article 1er ».

La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Cet amendement tombe du fait que mon amendement précédent n'a pas été adopté.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

MM. Pluchet, Leroy-Ladurie et Raffarin ont présenté un amendement tendant dans le 4e alinéa de l'article 2, après les mots: « du ministre de l'intérieur... », à insérer les mots: « du ministre de la justice ».

La parole est à M. Pluchet.

**M. Bernard Pluchet.** Nous avons pensé que dans une matière où les tribunaux sont souvent appelés à se prononcer et quoique le texte porte « du ou des ministres intéressés » il est nécessaire de désigner nommément M. le ministre de la justice.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je vous demande de ne pas insister, monsieur Pluchet, non pas que je sois opposé à votre amendement, mais parce qu'il surchargerait la procédure.

Nous avons dit: « du ou des ministres intéressés ». Par conséquent, chaque fois qu'il sera nécessaire de consulter M. le garde des sceaux, ce sera fait.

**M. Bernard Pluchet.** Je suis d'accord et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

MM. Le Roy Ladurie, Raffarin et Pluchet ont déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 2 par le nouvel alinéa suivant:

« Lorsque l'expropriation intéresse, en tout ou en partie, des terrains à vocation agricole, les emprises doivent porter de préférence sur les parcelles ou groupes de parcelles présentant un moindre intérêt au point de vue cultural. A cet effet, les formalités de l'enquête publique préalable doivent comporter, notamment, la publication d'une carte indiquant au moment de l'enquête le classement et la destination des terrains incriminés (nature des cultures, plantations, etc.). »

Cet amendement me semble partiellement satisfait.

**M. Bernard Pluchet.** Il est même totalement satisfait, monsieur le président, et je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

MM. Triboulet et Garet ont déposé un amendement tendant à ajouter *in fine* à l'article 2:

« Lorsque les injonctions prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 1er ont pour but de permettre la réalisation d'un groupe d'habitations, tel qu'il est prévu aux articles 82 et suivants de la loi du 15 juin 1943 ou une zone nouvellement affectée à l'industrie par un projet d'aménagement communal ou intercommunal, l'avis motivé du comité national d'urbanisme est en outre exigé. »

**M. Raymond Triboulet.** Cet amendement tombe également du fait que mon amendement précédent n'a pas été adopté.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. de Sesmaisons a présenté un amendement tendant à compléter l'article 2 par l'alinéa suivant:

« Quel que soit le mode d'acquisition des immeubles, le prix de ceux-ci devra être payé ou consigné lors de la prise de possession. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Mesdames, messieurs, je ne défendrai pas longuement mon amendement: il se justifie de lui-même.

Je l'ai placé à la fin de l'article 2 puisque c'est le deuxième article concernant le mode d'acquisition des terrains, soit par expropriation: article 2; soit à l'amiable ou par expropriation, article 1er.

Nous faisons passer nettement, dans cette loi, l'intérêt particulier après l'intérêt général, ce qui est conforme à l'intérêt du pays. Mais nous devons veiller à ce que le préjudice subi par les possesseurs des terrains acquis soit réduit au minimum. Or, très souvent, certaines collectivités ou certaines administrations payent avec beaucoup de retard, causant un préjudice énorme aux possesseurs qui vont être expropriés. Les personnes dont toute l'industrie ou toute l'exploitation agricole sera prise doivent recevoir les fonds le plus rapidement possible.

J'entends bien que le décret du 8 août 1935 prévoit avant la prise de possession le payement ou la consignation, mais la vente à l'amiable ne comporte pas cette obligation. En principe, lorsque l'acte est signé, on doit payer.

Mais je connais certains cas — je n'en citerai pas pour ne pas prolonger ce débat — où un ou deux ans après la signature d'un acte par une collectivité publique, rien n'est encore payé.

C'est la raison pour laquelle je demande à la commission de bien vouloir examiner avec bienveillance cet amendement, que j'ai déposé en séance parce qu'avant de proposer ce texte je voulais savoir si personne n'en avait déposé un ayant le même objet.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Le souci de M. de Sesmaisons est bien légitime. Il se préoccupe des retards dans le payement de la part de collectivités locales qui ont acquis des terrains à l'amiable ou par expropriation.

Or, le texte qui vous est soumis ne régit pas les acquisitions de terrains à l'amiable. Il n'intervient, au contraire, que lorsqu'il n'y a pas eu d'accord amiable.

**M. Raymond Triboulet.** Les ventes amiables font l'objet de l'article 4.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

**M. le président de la commission.** Nous ne pouvons discuter que sur le texte qui nous est soumis.

En ce qui concerne les expropriations, nous sommes obligés de nous référer au texte de droit commun qui prévoit, dans son article 46, que « l'administration ne peut prendre possession qu'après le versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par elle et, s'il y a lieu, consignation du surplus de l'indemnité telle qu'elle a été fixée par la commission d'arbitrage départementale ».

Ainsi, la commission d'arbitrage départementale, qui fixe le montant de l'indemnité, détermine le moment de la prise de possession, puisque l'autorité qui exproprie ne pourra prendre possession que lorsque cette indemnité aura été versée ou consignée.

Il arrive, en effet, que dans certains cas cette procédure n'est pas très rapide, et c'est ce qui a conduit M. de Sesmaisons, dont les observations sont toujours pertinentes, à formuler une critique.

Je ne crois pourtant pas qu'il soit possible de superposer une disposition à un texte qui régit déjà la matière. C'est pourquoi, en priant M. le ministre de la reconstruction de retenir l'observation de M. de Sesmaisons, je demande à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je croyais que M. de Sesmaisons était préoccupé des retards dans les payements en cas d'expropriation. Or, je constate qu'il pense surtout aux ventes amiables, et, dans ce cas, je ne vois pas bien comment son amendement produirait effet.

En fait, ce qui cause des retards, ce n'est généralement pas la mauvaise volonté de la collectivité locale, mais la lourdeur de la procédure de purge, qui retarde le moment où le receveur municipal est habilité à payer et peut se libérer sans encourir une grave responsabilité personnelle.

C'est plutôt de ce côté qu'il faut chercher une solution.

Nous avons proposé que le plafond au-dessous duquel les formalités de purge peuvent être allégées soit relevé et, qu'ainsi se trouve créée une zone beaucoup plus considérable de petites opérations pour lesquelles les formalités de purge n'ont pas de gravité et ne sont pas de longue durée. La situation en serait améliorée.

Pour le reste, nous sommes en ce moment dans le domaine de la convention. Il s'agit de ventes amiables dans lesquelles le vendeur peut, pour se protéger, stipuler que la prise de possession n'aura lieu que lorsque le prix aura été payé, ce qui est parfaitement légitime.

Il arrive d'ailleurs souvent que, dans ces ventes amiables, les versements soient faits aux mains du notaire et que le prix soit déjà consigné lorsque le vendeur qui ne peut le toucher par suite de l'inaccomplissement des formalités, se plaint de ne pas avoir reçu ce qui lui est dû.

**M. le président.** Monsieur de Sesmaisons, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Olivier de Sesmaisons.** Après les explications que vient de donner M. le ministre, je ne le maintiendrai pas. La commission a d'ailleurs estimé qu'il n'était pas à sa place dans ce texte.

Mais je compte sur vous, monsieur le ministre, pour prendre des mesures nécessaires, au besoin en activant les formalités de purge pour les collectivités et en faisant donner par vos collègues les instructions nécessaires pour que les établissements publics ou les collectivités payent immédiatement.

Je n'ai pas présenté des observations de cette importance sans y avoir été amené par la connaissance de cas particuliers. Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu des déclarations du Gouvernement et de la commission, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement de M. Gaubert.

(*L'article 2 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

**M. le président.** M. Guérard a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu :

« Si les terrains ou immeubles visés à l'article 1er ne reçoivent pas la destination prévue dans le délai fixé par le décret de déclaration d'utilité publique, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise, à charge par eux de restituer, sans intérêts, les sommes qu'ils avaient reçues. »

L'amendement n'est pas soutenu ?

**M. Maurice Grimaud.** M. Guérard m'a chargé de soutenir son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Grimaud, pour soutenir l'amendement de M. Guérard.

**M. Maurice Grimaud.** Cet amendement a pour objet de modifier la situation qui résulte de l'article 30 du décret-loi de 1935.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Là encore, il faut nous référer au texte de base qui est le texte de droit commun, celui du 8 août 1935, qui prévoit dans quelles conditions le propriétaire est autorisé à demander la remise des terrains expropriés qui, à l'expiration d'un certain délai, n'ont pas été utilisés par l'autorité expropriante.

Je crois préférable de ne pas modifier le texte en vigueur plutôt que d'y apporter une retouche improvisée qui peut faire courir de graves risques.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Guérard.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article 3.*]

**M. le président.** « Art. 3. — Les immeubles acquis en application des articles qui précèdent peuvent faire l'objet de cessions à des personnes de droit privé ou de droit public, sous condition que les bénéficiaires des cessions les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession.

« Les immeubles nus acquis en application du § 3° de l'article 1er pour des implantations industrielles ou commerciales peuvent, en outre, être donnés en location pour quatre-vingt-dix-neuf ans au plus ; dans ce cas, les constructions élevées par le locataire sur le terrain loué sont sa propriété. L'acte de location précise, s'il y a lieu, les conditions éventuelles du rachat des constructions, à l'expiration du bail, par la collectivité publique propriétaire des terrains.

« Des cahiers des charges-types approuvés par décret en conseil d'Etat indiqueront, notamment, les conditions dans lesquelles les cessions ou locations seront consenties ainsi que résolues en cas d'inexécution des charges. Les actes de cessions ou de locations ne peuvent comporter des dérogations aux cahiers des charges-types que sous réserve de l'approbation de ces dérogations par décret en conseil d'Etat.

« Les litiges relatifs aux cessions et locations prévues au présent article sont de la compétence des tribunaux judiciaires. »

MM. Triboulet et Garet ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les immeubles expropriés pour le compte de collectivités ou établissements de droit public, à l'exception de ceux destinés à la construction des logements économiques et familiaux visés à l'article 1er, paragraphe *c*, ainsi que ceux qui lui sont demeurés acquis faute d'enchérisseur en exécution de l'article 1er, paragraphe 4, ne pourront faire l'objet de rétrocession à des tiers de droit privé qu'après avoir été proposé aux propriétaires contre rétrocession sans intérêts des sommes perçues par eux et engagement de se conformer au cahier des charges établi pour la cession. »

La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Je retire mon amendement, qui est satisfait par l'article 3 *bis* nouveau adopté par la commission.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. André Lenormand a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 3, à substituer aux mots : « ...à des personnes de droit privé ou de droit public », les mots : « 1° à des personnes qui veulent accéder à la petite propriété ; 2° à des personnes de droit public... »

**M. le président de la commission.** La commission s'oppose à cet amendement, qui écarte du champ d'application de la loi les personnes morales.

**M. le président.** La parole est à M. Lenormand.

**M. André Lenormand.** Mon amendement tend à ce que les terrains qui sont aménagés ne soient pas attribués à des sociétés privées, mais à des personnes qui veulent accéder à la petite propriété ainsi qu'à des organismes publics, tels les offices d'habitations à loyer modéré

**M. Pierre Mouchet.** En Russie soviétique, il n'y a pas de propriété privée.

**M. André Lenormand.** Ne dites pas de bêtises.

**Mlle Marie-Madeleine Marzin.** Ne parlez pas de ce que vous ne connaissez pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la reconstruction.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Lenormand, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Halbout tend, dans l'article 3, à: 1° supprimer les deuxième et troisième alinéas, 2° au quatrième alinéa, supprimer les mots: « et locations ».

Le deuxième amendement, présenté par MM. Triboulet et Garet, tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 3.

Le troisième, présenté par M. Maurice Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, tend également à supprimer le deuxième alinéa.

Le quatrième amendement, présenté par M. Mignot, tend à: 1° supprimer le deuxième alinéa; 2° dans le troisième alinéa, supprimer les mots: « ou locations »; 3° dans le quatrième alinéa, à supprimer les mots: « et locations ».

La parole est à M. Halbout.

**M. Emile Halbout.** Mon amendement, que je modifie légèrement, tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 3; à supprimer dans le troisième alinéa les mots: « ou locations », et à supprimer dans le quatrième alinéa les mots: « et locations ».

L'article contient en effet une disposition qui est exorbitante du droit commun et qui, par conséquent, peut donner lieu à de graves difficultés. Un industriel ou un commerçant va louer un terrain appartenant à une collectivité et y édifier une construction qui va acquérir une certaine valeur commerciale.

Il faudra, dans un avenir plus ou moins éloigné, lorsque la collectivité propriétaire voudra reprendre le terrain, verser notamment au propriétaire de la construction des indemnités au titre de la législation sur la propriété commerciale. La location des terrains expropriés par les collectivités serait une innovation très importante et la question n'est pas suffisamment mûre. C'est pourquoi je demande la suppression dans cet article de tout ce qui concerne les locations.

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet, pour soutenir son amendement.

**M. Raymond Triboulet.** Mon amendement a exactement la même portée que celui de M. Halbout.

Je signale simplement l'inconvénient qu'il y aurait à engager les communes dans la voie de la possession d'un domaine immobilier considérable.

Elles peuvent exproprier pour favoriser l'accession à la propriété. En revanche, je ne crois pas qu'il soit dans leurs attributions ni dans leurs fonctions normales d'exproprier pour posséder un grand domaine immobilier et le louer.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Grimaud, pour soutenir son amendement.

**M. le rapporteur pour avis.** L'amendement que j'ai déposé au nom de la commission de la justice tendait aux mêmes fins, mais la question n'est plus entière, car lorsque la commission de la justice en a discuté, le texte présenté par M. Triboulet, dans sa première rédaction, visait à la fois la possibilité de louer des terrains destinés à la construction à la fois d'immeubles à usage d'habitation et d'immeubles à usage industriel, et c'est surtout contre la possibilité de construire des maisons d'habitation sur terrain loué, contre la création par conséquent d'un patrimoine communal qui aurait comporté la gestion de nombreuses maisons d'habitation, que la commission de la justice et de législation s'est élevée.

Il est certain que la location de terrains au bénéfice de l'industrie présente les mêmes inconvénients, mais à un moindre degré. Il est certain également que ce moyen peut permettre de favoriser l'introduction de certaines industries dans une région en leur offrant en location des terrains sur lesquels des installations parfois sommaires peuvent être édifiées.

Il n'empêche que d'une manière générale, et se prononçant à la fois sur les deux problèmes, la commission de justice et de législation a conclu à l'interdiction de cette location, émue surtout par la crainte de voir les communes détournées de leur activité normale en se lançant dans la constitution d'un patrimoine immobilier que la loi de 1884 ne les prédispose pas à gérer.

Je ne puis donc que maintenir sur ce point la demande de suppression du deuxième alinéa qu'a formulée la commission de la justice.

**M. le président.** La parole est à M. Mignot, pour défendre son amendement.

**M. André Mignot.** Mes chers collègues, j'ai entendu cet après-midi avec beaucoup d'intérêt s'exprimer M. Triboulet. Il entendait rappeler à l'Assemblée qu'il existe tout de même un droit de propriété qui est même inscrit dans la Constitution, et que, par voie de conséquence, l'expropriation, mesure autoritaire, doit conserver un caractère exceptionnel.

Si je ne l'ai pas suivi complètement dans ses conclusions, c'est que j'estime qu'en effet, en raison de la crise du logement, le droit de propriété doit être essentiellement limité et, qu'en conséquence, on peut y faire échec par voie autoritaire. C'est l'évolution du temps, c'est tout à fait normal.

Il n'en reste pas moins que si, effectivement, on peut faire échec à ce droit pour des raisons de circonstances parfaitement justifiées, il ne faut quand même pas abuser. Or, le texte qui vous est soumis me semble absolument étranger au débat, car si aujourd'hui nous sommes amenés à voter les dispositions qui nous sont proposées, c'est uniquement à cause de la crise du logement.

Pour ma part, je regrette profondément que dans ce texte soient confondues à la fois une solution à la crise du logement, préconisée à juste titre par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme — je le félicite d'avoir déposé ce texte — et des questions qui relèvent des plans d'aménagement des communes, qui peuvent avoir leur utilité mais qui ne se justifient pas dans la même mesure.

Aussi, j'aurais aimé qu'il y ait deux droits en l'occurrence, d'un côté celui qui, pour remédier à la crise du logement, ferait, malheureusement, échec au droit de propriété en permettant des acquisitions par voie autoritaire, et d'un autre côté le droit relatif à l'application des plans d'aménagement qui, dans le cadre notamment que nous avons voté tout à l'heure avec l'amendement de M. Claudius-Petit, va très loin, car si peu de communes ont un plan d'aménagement approuvé, tout au moins dans la région parisienne, il n'en reste pas moins que dans l'ensemble de cette région, de nombreux plans d'aménagement ont reçu les premiers sacrements.

J'aurais donc aimé que cette distinction fût faite; elle n'existe pas. On ne doit cependant pas aller plus loin que le but que cherchent à atteindre M. le ministre de la reconstruction et un certain nombre d'entre nous, et qui est la solution de la crise du logement.

Or, lorsqu'on nous dit: « On va exproprier des terrains pour permettre à la collectivité de les louer à des industriels » on est loin de l'idée maîtresse qui nous guide ce soir.

Je vais même plus loin. En principe, cette disposition sera utilisée par des collectivités importantes où le terrain est difficile à trouver, c'est-à-dire qu'elles vont louer à des industriels des terrains sis en pleine agglomération.

Croyez-vous qu'il soit très intéressant d'installer des centres industriels en plein milieu des zones d'habitation — c'est bien là le problème devant lequel nous sommes aujourd'hui placés — alors que nous cherchons la décentralisation?

On va permettre aux collectivités locales d'exproprier des propriétaires qui peuvent être parfaitement intéressants, pour installer sur leurs terrains des industries. Et dans quelles conditions ?

On leur louera pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à tel point que le rapport de M. Coudray est obligé d'aller à l'encontre d'un principe de droit absolu, à savoir que le propriétaire du sol est également propriétaire des constructions qui y sont édifiées, puisqu'il dit que, contrairement aux règles actuelles du code civil, celui qui a construit même sur terrain d'autrui est propriétaire de la construction.

C'est absolument invraisemblable. A mes yeux, la loi que nous votons aujourd'hui est destinée à permettre de détecter les terrains qui peuvent servir à la construction, de permettre à la collectivité de servir d'intermédiaire et de faire un effort parallèle à celui de l'Etat en redistribuant ces terrains à de modestes propriétaires parfaitement intéressants.

Est-ce à cela que répond le droit qu'on veut donner à la collectivité, dans le deuxième alinéa, de dépouiller un propriétaire pour installer sur son terrain une industrie dans des conditions telles que, normalement, si les règles du code civil ne sont pas respectées, l'industriel ne serait pas propriétaire de l'immeuble qu'il aurait édifié?

Je ne crois pas du tout que ce soit le projet qui nous intéresse aujourd'hui.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, conformément d'ailleurs au sentiment de la commission de la justice et de législation, de se prononcer contre une telle disposition.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Il est inconcevable, par ailleurs, qu'une commune soit amenée à gérer de tels terrains et de telles locations. D'ailleurs, normalement, une collectivité locale n'est pas habilitée à jouer le rôle de propriétaire et à percevoir des loyers.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Mignot.

**M. André Mignot.** Monsieur le président, cette question est importante.

**M. le président.** Le règlement aussi est important.

**M. André Mignot.** Monsieur le président, mon groupe vient d'entamer son temps de parole.

**M. le président.** Monsieur Mignot, votre groupe disposait de six minutes. Vous avez largement dépassé ce temps de parole.

**M. André Mignot.** Je me dépêche, monsieur le président.

**M. le président.** Si je cède d'un côté, en ce qui concerne les temps de parole, je serai obligé de céder de l'autre. Je ne le ferai pas.

**M. André Mignot.** Et si j'ai l'accord de la commission et du ministre?

**M. le président.** Je vous prie de conclure. D'ailleurs, le même amendement a déjà été soutenu par trois de vos collègues. L'Assemblée est donc suffisamment éclairée.

**M. André Mignot.** Monsieur le président, cette question est d'une grande importance.

**M. le président.** Ce qui importe, c'est le respect du règlement. Je vous prie donc de conclure.

**M. André Mignot.** Je conclus, et je demande qu'effectivement on ne détourne pas l'objet de la loi.

Si l'on fait échec au droit de propriété par des mesures arbitraires d'expropriation, qu'on le fasse dans un but véritablement utile, c'est-à-dire pour construire des logements, mais qu'on ne transforme pas en gérants d'immeubles des collectivités locales.

Cela n'a jamais été mon idée et je suis sûr que la majorité de l'Assemblée est de mon avis.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je remercie M. Mignot d'avoir bien voulu reconnaître que le texte qui nous est aujourd'hui soumis ne tend pas le moins du monde à porter atteinte au droit de propriété, droit inscrit dans notre Constitution et que je considère comme la pierre angulaire de notre société

Mais la disposition dont nous discutons n'est pas aussi exorbitante du droit commun qu'il veut bien le dire.

Si vous considérez l'ensemble du texte que vous est soumis, il est bien vrai, monsieur Mignot, que ce projet ne vise pas seulement à l'expropriation de terrains destinés à la construction. Il tend aussi — et cela figure dans le titre — à procurer des terrains nécessaires à des implantations industrielles et commerciales, c'est-à-dire à l'application de ce plan d'aménagement du territoire que, les uns et les autres, à plusieurs reprises nous avons réclamé.

**M. André Mignot.** Ce n'est plus le sujet.

**M. le président de la commission.** Je vous demande pardon, mon cher collègue, les choses sont liées beaucoup plus que vous ne pouvez le penser. On ne peut songer à construire nos villes, à implanter nos industries, à construire nos logements sans établir au moins des plans généraux, des schémas qu'il faudra suivre. On ne peut pas séparer des choses aussi intimement liées. Le projet en discussion répond à cet objectif plein.

**M. André Mignot.** Cela est contraire à la loi de 1884.

**M. le président de la commission.** Vous avez très bien compris, monsieur Mignot, qu'il y avait lieu d'exproprier pour céder ensuite.

**M. André Mignot.** Incontestablement.

**M. le président de la commission.** Mais vous ne voulez pas comprendre qu'il peut être parfois intéressant d'exproprier pour louer.

Je ne fais là que reprendre une disposition proposée par M. Minjoz qui voulait étendre cette possibilité à toutes les expropriations.

Comme vous, je ne crois pas qu'on puisse aujourd'hui revenir sur une tradition du droit qui veut qu'on ne peut construire sur des terrains qui ne sont pas la propriété du constructeur. Mais dans ce cas particulier, on réserve exclusivement cette possibilité pour les implantations industrielles. Vous percevez combien cette disposition peut être intéressante.

D'ailleurs, il existe des précédents. Dans la plupart de nos ports, les docks ne sont installés que grâce à des baux de quatre-vingt-dix-neuf ans. Ce n'est donc pas là une innovation extraordinaire.

Je crois que cette possibilité est intéressante. Dans de nombreux cas, la collectivité aura intérêt à conserver la propriété de son terrain. Les industries sont en effet essentiellement mouvantes, et telle industrie qui se trouve ici aujourd'hui aura peut-être disparu dans vingt ans. Si ma proposition est adoptée, la collectivité qui aura loué son terrain n'aura pas alors à procéder à une nouvelle expropriation. Elle pourra simplement l'utiliser à des fins nouvelles.

Enfin, cela est commode aussi pour l'industrie qui s'installe. Beaucoup de nos petites villes de province peuvent être intéressées à cette décentralisation industrielle. Combien de petites villes attendent ce texte, qui leur permettra de procéder chez elles à des implantations industrielles répondant au plein emploi de la main-d'œuvre, s'agissant de régions à forte natalité.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je pense que vous perdriez aujourd'hui une partie du bénéfice du texte que nous proposons, et que je vous demande de maintenir, si vous adoptiez l'amendement de M. Mignot.

**M. André Mignot.** Je ne puis pas répondre, mais je demande le scrutin.

**M. le ministre de la reconstruction.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je rappelle que je suis saisi de quatre amendements tendant à la suppression du deuxième alinéa.

**M. Raymond Triboulet.** Nous nous rallions à l'amendement de M. Halbout.

**M. le président.** Je dois faire observer que cet amendement va plus loin et tend à la suppression, dans les troisième et quatrième alinéas, du mot « locations ».

**M. Raymond Triboulet.** Nous sommes également d'accord sur une nouvelle rédaction de cet amendement.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'une nouvelle rédaction de l'amendement de M. Halbout. J'en donne lecture:

« 1° Supprimer le deuxième alinéa de l'article 3;

« 2° Au troisième alinéa, supprimer les mots: « ou locations »;

« Au quatrième alinéa, supprimer les mots: « et locations. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout, ainsi rédigé, et auquel se rallient MM. Triboulet, Maurice Grimaud et Mignot, qui retirent leurs propres amendements.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 619 |
| Majorité absolue | 310 |
| Pour l'adoption | 265 |
| Contre | 354 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

**M. André Lenormand.** Le groupe communiste s'abstient.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Mlle Marzin a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant:

« Les terrains visés par l'article 7 *bis* de la loi du 7 février 1953 relatif à la zone périphérique de Paris ne pourront être cédés à des particuliers ni à des sociétés autres que l'office public des habitations de la ville de Paris auquel sera confiée l'édification des logements prévus par ledit article sur les terrains de la zone. »

La parole est à Mlle Marzin.

**Mlle Madeleine Marzin.** L'Assemblée nationale a supprimé la servitude *non ædificandi* sur la zone périphérique de Paris, le 5 mars 1953, en votant l'article 7 *bis* de la loi sur les dépenses d'investissement.

Par suite, il y a quelques jours, le préfet de la Seine a précisé que 120 hectares de ces terrains de la zone périphérique de Paris seront affectés à la construction de logements. Il a ajouté que des immeubles d'habitation y seraient édifiés par des particuliers, par des sociétés d'économie mixte et par l'office public d'habitations de la ville de Paris.

Au moment du vote de la loi, le 5 mars 1953, M. le ministre de la reconstruction avait indiqué à l'Assemblée qu'il entendait faire construire sur la zone des logements de type économique afin de rendre possible le curetage des îlots insalubres de la ville de Paris.

Cette construction de logements économiques de Paris s'impose d'autant plus que la démolition des îlots insalubres doit commencer en 1953.

Or, ce ne sont pas de telles constructions qui intéressent essentiellement les particuliers et les sociétés d'économie mixte. Ceux-ci préfèrent construire des immeubles d'habitation confortables susceptibles d'être vendus par appartements. Les mal logés dont on va démolir l'immeuble d'habitation ne pourront ni acheter de tels logements ni même en payer le loyer, parce que leur capacité d'achat ne le leur permet pas. Où iront-ils alors, avec leur famille ?

Les travailleurs parisiens veulent donc voir s'édifier sur la zone d'abord des logements à confort minimum, dont le loyer soit en rapport avec leurs ressources, et sans doute aussi des immeubles plus confortables mais qui seront destinés à la location. Ils tiennent à ce que les 120 hectares de la zone soient implantés en locaux d'habitation par l'office des habitations de la ville. Les finances publiques, finalement, seraient beaucoup mieux utilisées dans l'intérêt public, s'il en est ainsi, que dans le cas où la construction des logements est confiée à des particuliers ou par des sociétés d'économie mixte dont les buts spéculatifs sont incontestables.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission s'oppose à l'amendement de Mlle Marzin.

L'Assemblée s'est déjà prononcée tout récemment en faveur des sociétés d'économie mixte de construction. Il y aurait donc une contradiction à accepter l'amendement de Mlle Marzin.

Par ailleurs, je fais remarquer à Mlle Marzin que le problème de la zone verte a été réglé dans un autre projet.

Cette question ne peut faire l'objet de notre projet. Nous n'avons pas voulu en effet nous occuper du problème purement parisien.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction.** L'amendement de Mlle Marzin aurait pour résultat de neutraliser le texte relatif à la zone verte adopté par le Parlement à l'instigation du docteur Lafay. J'ai encore le souvenir de la discussion qui s'est instaurée ici entre le docteur Lafay et Mlle Marzin, discussion qui se poursuivra sans doute dans cinq semaines dans une circonscription parisienne.

**Mlle Madeleine Marzin.** Certainement pas, monsieur le ministre, vous êtes très mal renseigné.

**M. André Lenormand.** Occupez-vous de vos affaires du Havre, monsieur le ministre. Ce ne sera déjà pas si facile pour vous.

**M. le ministre de la reconstruction.** Nous en reparlerons.

L'Assemblée s'est prononcée pour l'utilisation de 20 p. 100 de la zone en vue d'y construire, parce qu'on ne dispose pas d'autres terrains.

Or, on nous dit maintenant que seul l'office d'habitations de la ville de Paris pourra y construire.

Comme cet office a vu ses crédits affectés à des constructions individualisées sur des îlots préparés depuis plusieurs années, si l'on adoptait ce texte, on arriverait à ce résultat qu'on ne construirait rien ni cette année ni l'année prochaine sur la zone verte. Par conséquent, le projet Lafay serait réduit à néant. Cela n'est pas possible.

Je puis vous donner l'assurance que lorsque la répartition des terrains sera faite par M. le préfet de la Seine, on aura les plus grands égards pour les offices. Je suis convaincu que l'office de Paris aura une part dans la distribution des terrains. Mais il est impossible de lui réserver la totalité de la distribution parce que, encore une fois, ce serait frapper de caducité la mesure qui a été prise par le Parlement.

**M. le président.** La parole est à Mlle Marzin.

**Mlle Madeleine Marzin.** Monsieur le ministre, je regrette vivement cette réponse.

Il n'a jamais été question d'empêcher la construction de logements sur la zone.

**M. le ministre de la reconstruction.** C'est à cela que vous aboutiriez.

**Mlle Madeleine Marzin.** Votre propos revient à dire que seules les sociétés d'économie mixte peuvent faire construire des logements sur ces terrains, comme si l'office de la ville de Paris était incapable, si vous lui donniez les crédits indispensables, de construire ces logements. N'avez-vous pas dit vous-même que la ville de Paris manque de terrains pour édifier des milliers de logements ? Pourquoi ne pas laisser à l'office de la ville les 120 hectares de la zone ?

Nous vous avons dit que ce problème de terrains était lié à celui des crédits. Lorsque je vous ai demandé, le 5 février 1953, comment la ville de Paris trouverait les crédits pour bâtir sur la zone, vous m'avez dit qu'elle en trouverait auprès du Crédit foncier.

Vous affirmez donc que la ville peut trouver des crédits et, après tout, le rôle du Gouvernement est d'aider la capitale à les trouver. Mais, d'autre part, vous ne voulez pas que les terrains de la ville soient affectés à son office pour y construire des logements économiques ou habitations à loyer modéré. Vous préférez les remettre aux particuliers ou sociétés d'économie mixte.

Les Parisiens ne manqueront pas de considérer votre réponse comme un avertissement et veilleront à ce que les terrains de la zone ne servent pas à la spéculation sur la construction et la vente de logements au détriment des finances publiques, comme ce fut le cas de 1930 à 1935 à Paris.

Je demande un scrutin sur mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mlle Marzin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votants | | 618 |
| Majorité absolue | | 310 |
| Pour l'adoption | 210 | |
| Contre | 408 | |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 3 bis.]

**M. le président.** « Art. 3 *bis*. — Lorsque au cours de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique le propriétaire d'un terrain, dont l'expropriation est envisagée, a déclaré avoir l'intention de construire, il bénéficie d'un droit de priorité pour l'attribution de gré à gré d'un des terrains à bâtir mis en vente dans la localité dans le cadre de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*.

(*L'article* 3 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 ter.]

**M. le président.** « Art. 3 *ter*. — Lorsqu'il s'agira de transformer en zone d'habitation des terrains agricoles en exploitation et pour ne pas en réduire la surface exploitée, si les intéressés en font la demande, la collectivité qui poursuit l'expropriation devra d'abord rechercher des possibilités d'échanges. »

M. Rousselot avait déposé un amendement à cet article.

**M. le président de la commission.** Il est satisfait pour une large part.

**M. le président.** L'amendement est satisfait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter*.

(*L'article* 3 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 quater.]

**M. le président.** « Art. 3 *quater*. — Le prix demandé par la collectivité expropriante ne peut permettre, au profit de celle-ci, aucun gain spéculatif. »

M. Durbet a déposé un amendement tendant à compléter l'article 3 *quater* par la disposition suivante :

« La collectivité peut d'ailleurs décider que les cessions de lots seront faites gratuitement, à titre de prime, aux personnes qui s'engageront à y construire leur habitation familiale.

« L'acte de cession fera apparaître la valeur réelle du terrain, compte tenu des dépenses d'aménagement. »

La parole est à M. Durbet.

**M. Marius Durbet.** Monsieur le ministre, je vous disais l'autre jour mon inquiétude de ne pas trouver, au travers des textes que vous proposiez, la possibilité pour certaines communes de céder à titre gratuit des terrains.

Dans le rapport supplémentaire, je m'aperçois que l'on ne traite que des cessions à titre onéreux. Or, certaines communes ont pris l'initiative de remettre, sous forme de prime, des terrains à titre gratuit.

Il semble, d'après l'interprétation que donne M. le président de la commission de l'article 3 *quater*, qu'implicitement la possibilité de cession à titre gratuit s'y trouve inscrite. Pourquoi ne pas la rendre alors plus formelle, plus apparente ?

Certaines communes font des efforts non négligeables en matière de construction. C'est pourquoi il serait utile que la loi précisât toutes les modalités de cession des terrains, notamment la remise gratuite.

Je demande, d'autre part, que le prix réel du terrain cédé puisse figurer dans l'acte de cession de façon que le bénéficiaire puisse éventuellement l'intégrer au montant de l'emprunt qu'il est appelé à contracter auprès des organismes de crédit. Le montant du prêt serait ainsi augmenté et l'on donnerait aux petits épargnants de plus grandes facilités pour accéder à la propriété familiale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Les deux commissions sont hostiles à cet amendement. Elles estiment qu'il est inutile et que son adoption présenterait un certain danger.

En effet, si la loi est muette sur ce point, les municipalités peuvent envisager des attributions gratuites de terrain. Mais l'autorité de tutelle conservera sur de telles décisions un pouvoir de contrôle. Si, au contraire, la loi contient une disposition à cet égard, l'autorité de tutelle ne pourra apporter aucun frein à ces opérations, même si elles sont peu justifiées.

Il serait donc plus simple de ne rien dire et de laisser par conséquent aux municipalités la possibilité, sous le contrôle des préfets, d'agir au mieux comme elles l'entendront.

J'ajoute qu'il n'est pas normal de multiplier de telles opérations et qu'il vaudrait mieux voir les municipalités accorder des subventions à des associations qui, elles, s'occuperaient de construction et pourraient, en fonction des situations individuelles, favoriser dans une plus ou moins grande mesure, qui pourrait aller jusqu'à la totalité de la valeur du sol, les acquisitions envisagées.

Il est préférable de laisser l'article 3 *quater* dans la rédaction qui lui a été donnée par les deux commissions.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction.** M Durbet peut considérer qu'il a satisfaction.

La loi du 31 octobre 1919 contient une disposition interdisant aux communes de vendre à perte.

Le présent projet tendant à abroger cette disposition, il en résulte *a contrario* que les collectivités pourront vendre au prix qu'elles veulent et même à perte.

Leurs délibérations seront examinées par le préfet qui, à mes yeux, pourra, dans le cas où la commune ne peut équilibrer son budget, refuser d'approuver ces opérations. Mais n'est-ce pas l'intérêt général, lorsque le budget d'une commune est déficitaire, de ne pas autoriser celle-ci à vendre à perte son patrimoine ?

L'inconvénient n'existe pas pour les communes prospères puisqu'elles pourront toujours arguer que l'abrogation prononcée par le Parlement de la disposition qui porte interdiction de vendre à perte signifie bien que cette opération est maintenant légale. En revanche, le texte de M. Durbet aurait peut-être cet inconvénient d'autoriser certaines communes dont le budget est en déficit à vendre à perte, ce qui, à mon avis, est un acte contestable et doit entraîner la censure du préfet.

La ville que M. Durbet administre n'entre évidemment pas dans la catégorie de celles qui pourraient souffrir de la situation dont je parle...

**M. Marius Durbet.** Elle connaît ses difficultés.

**M. le ministre de la reconstruction.** ... et je suis convaincu que notre collègue conviendra qu'il a satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. Durbet.

**M. Marius Durbet.** Je me rends au dernier argument exposé par M. le ministre et qui, en effet, est très solide. Il m'avait échappé.

Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *quater*.

(*L'article* 3 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 5 à 9 ci-après, les cessions ou locations peuvent, sur avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, être effectuées de gré à gré, lorsqu'un intérêt national, régional ou local nécessite la cession ou la location à des acquéreurs ou locataires déterminés, ou lorsque l'aménagement et l'équipement ordonnés des lieux ou la détermination des lots nécessitent la connaissance préalable des besoins et des possibilités exactes des acquéreurs ou locataires.

« Toutefois, pour l'application des dispositions qui précèdent, préalablement aux cessions ou locations ou préalablement à l'étude des aménagements, il est fait une publicité permettant aux acquéreurs éventuels de se faire connaître en précisant exactement leurs intentions et leurs besoins.

« Cette publicité n'est pas requise en ce qui concerne les parcelles acquises dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et destinées à la construction, sous le contrôle du ou des sinistrés intéressés, par des organismes à but non lucratif de bâtiments destinés à faciliter la diffusion de l'art ou de la culture ou le progrès des techniques industrielles, artisanales ou agricoles.

« Le bénéficiaire définitif déterminé par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, conformément au premier alinéa du présent article, est tenu, en ce cas, de verser provisionnellement les fonds nécessaires pour le payement des indemnités d'expropriation et de s'engager sous des garanties certaines à verser, s'il y a lieu, les sommes complémentaires dès qu'il en sera requis. Les fonds ainsi versés viennent en déduction du prix de cession. »

M. Midol a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Midol.

**M. Lucien Midol.** En commission, j'avais retiré cet amendement. Je confirme ce retrait devant l'Assemblée.

**M. le président.** L'amendement de M. Midol est retiré.

MM. Triboulet et Garet ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 4 :

« A défaut de reprise du terrain par l'ancien propriétaire dans les conditions de l'article 3 *bis*, les cessions dont il s'agit ne peuvent se faire que sous forme d'adjudication publique. »

La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Mon amendement tend à supprimer la disposition permettant aux collectivités de céder de gré à gré les terrains expropriés. Je demande que la cession dont il s'agit ne puisse avoir lieu que sous la forme de l'adjudication publique. Nous revenons d'ailleurs au texte qui a été adopté par la commission pour les parcelles. Ce qui est bon pour les parcelles doit l'être dans tous les cas.

On peut objecter que, dans certains cas, l'adjudication publique n'a de publique que le nom et ne souffre guère de publicité. Mais puisqu'il s'agit là d'opérations de lotissement ou d'aménagement, avec une publicité certaine, l'adjudication publique sera faite dans les conditions les plus régulières. Si certaines adjudications de minime importance peuvent souffrir des critiques, celles dont je parle seront, en revanche, effectuées dans les conditions les plus normales. Elles assureront précisément aux propriétaires expropriés la tranquilité de conscience. Ils seront certains que, si leurs immeubles leur ont été enlevés, ce n'est pas dans un but spéculatif, ni afin de favoriser tel ou tel à leur détriment.

L'adjudication publique mettra les choses au clair. De plus, l'existence d'un cahier des charges répondant aux conditions du lotissement ou du plan d'aménagement permettra à la collectivité d'atteindre le but qu'elle poursuit.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission demande à M. Triboulet de ne pas insister pour son amendement.

En commission, j'ai déjà expliqué à notre collègue combien il serait regrettable et d'application difficile de ne procéder que par voie d'adjudication publique à la cession des terrains expropriés en vue de la construction.

Il sera bien souvent intéressant de pouvoir choisir le bénéficiaire, lorsqu'il s'agira de projets importants d'habitations à loyer modéré, de sociétés de construction; et lorsqu'il s'agira d'implantations industrielles, ce sera encore plus marqué.

D'abord il ne s'agit pas, en général, en effet, d'introduire dans une région n'importe quelle industrie.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Très bien!

**M. le président de la commission.** Ensuite, les industries à implanter dans une région déterminée ne sont pas toujours nombreuses. Il s'agit parfois d'une unique industrie et l'on connaît souvent, avant l'opération, le futur bénéficiaire. Il importe, dans toutes ces circonstances, que la cession puisse s'opérer de gré à gré.

Je demande donc à M. Triboulet de bien vouloir relire les dispositions de l'article 4 et de méditer les garanties dont il est assorti. Elles permettent de penser qu'à la faveur de cette opération ne se produiront pas les abus qu'il paraît redouter.

Par ailleurs, êtes-vous sûr, monsieur Triboulet, que l'adjudication publique apporte toutes les garanties désirables? Êtes-vous sûr que chaque fois qu'on procède par voie d'adjudication pour une cession de terrain ou pour un marché, tout se passe très loyalement, très sincèrement? Je n'en suis pas certain. Il est difficile d'indiquer la solution la meilleure pour éviter les abus.

Dans ces conditions, je demande à M. Triboulet de ne pas s'opposer à une disposition qui nous paraît intéressante quant à l'objet poursuivi présentement, c'est-à-dire la cession de terrain nécessaire à la construction et à l'implantation industrielle.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction.** L'amendement de M. Triboulet remet en question l'ensemble du projet et marque une régression considérable par rapport au système actuel.

A l'heure présente, une municipalité qui, dans un but social, veut loger des gens qui sont dans une situation déplorable ou qui ont un mérite particulier, peut leur céder un terrain. Lorsque le prix n'est pas supérieur à 2.500.000 francs, la cession amiable est autorisée. Si le texte de M. Triboulet était adopté, elle deviendrait impossible et l'on irait à l'encontre du but poursuivi par le projet.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce fait car, ainsi que le disait M. le président de la commission, les opérations que nous envisageons ne se comprennent que si elles s'adressent spécialement aux plus malheureux, aux plus mal logés. Ce n'est pas l'adjudication qui pourra désigner ceux-là. Avec ce système, ce sera peut-être le plus heureux et le mieux logé qui retirera profit de l'effort de la municipalité.

Or ce n'est pas dans ce souci que les collectivités locales consentent un effort, qu'elles dépensent leurs soins et leur argent pour l'édification de lotissements. L'adjudication est aveugle. Il faut, au contraire, que le conseil municipal, après audition de toutes les fractions qu'il représente et au grand jour, examine les dossiers et précise que c'est tel habitant, père de cinq enfants par exemple, logé dans une remise ou un grenier, qui mérite le plus l'attribution d'un lot de terrain pour édifier sa maison.

Je demande à M. Triboulet de retirer son amendement. Tel qu'il est rédigé, il serait de nature à vider le projet de son contenu.

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Je retirerais volontiers cet amendement si M. le ministre pouvait m'indiquer quel est le recours d'un adjudicataire éventuel et méritant en présence d'un abus de pouvoir de la municipalité, car, évidemment, tout est dans le choix des bénéficiaires.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Quelle méfiance!

**M. Raymond Triboulet.** J'ai pratiqué, vous le savez, l'administration préfectorale et j'ai constaté assez d'abus pour craindre que ce ne soit pas toujours le plus méritant, le plus intéressant qui soit choisi.

Quel remède voyez-vous à l'abus que je signale?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction.** Il ne s'agirait pas d'un abus de pouvoir de la municipalité, mais d'un abus de pouvoir du conseil municipal, car toute cession d'une partie d'un bien communal doit être votée en séance publique du conseil municipal.

Contre une décision de ce genre du conseil municipal, je ne crois pas qu'il y ait d'autre recours que celui que vont affronter dans un mois tous les conseils municipaux de France. S'ils commettent des abus de pouvoir, leurs électeurs se sépareront d'eux et ne les rééliront pas.

**M. Raymond Triboulet.** Ce n'est pas rassurant!

**M. le président.** Le sous-préfet a tout de même quelque autorité. (*Sourires.*)

Monsieur Triboulet, retirez-vous votre amendement?

**M. Raymond Triboulet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Midol a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le début du 1er alinéa de l'article 4:

« Les cessions ou locations prévues au 3° de l'article 1er peuvent, sur avis... (le reste sans changement) ».

**M. Lucien Midol.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Crouzier a déposé un amendement tendant à supprimer, dans le 1er alinéa, de l'article 4, les mots:

« sur avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières ».

**M. le président de la commission.** Cet amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Mignot a déposé un amendement tendant à remplacer, dans les alinéas 1er et 4 de l'article 4, les mots: « commission centrale de contrôle des opérations immobilières », par les mots: « commission de contrôle des opérations immobilières ».

La parole est à M. Mignot.

**M. André Mignot.** L'article 4 réglemente les cessions amiables. Je suis plus désireux que quiconque de les développer, même en ce domaine.

Plutôt que de maintenir le texte de la commission, qui propose de recourir à l'avis de la commission centrale, il est préférable de s'en tenir à l'expropriation, dont la procédure est moins longue.

Aviser la commission centrale de telles mesures de cession ou de location, c'est vraiment empêcher de résoudre rapidement les problèmes.

Il existe des commissions départementales d'opérations immobilières qui ont une compétence particulière en la matière. Seules, elles examinent tous les baux. Les opérations de cession leur sont également soumises jusqu'à un certain chiffre. Les commissions départementales siègent beaucoup plus souvent que la commission centrale. N'embouteillons pas cette dernière, sinon on ne réalisera rien.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** L'amendement de M. Mignot serait justifié s'il ne visait pas l'article 4.

La commission a estimé, elle aussi, qu'il n'était pas utile, pour chaque opératon d'expropriation, de se référer à la commission centrale des opérations immobilières. Elle a donc, dans les autres articles, supprimé le mot « centrale ».

Pourquoi avons-nous conservé cet adjectif dans l'article 4? Parce que les opérations de gré à gré dont parlait M. Triboulet et qui présentent, selon lui, quelques risques, doivent être entourées de garanties certaines.

Telle est l'opinion de la commission de la reconstruction. Je reste convaincu qu'elle est fondée.

**M. le président.** La parole est à M. Mignot, pour répondre à la commission.

**M. André Mignot.** La position de M. le rapporteur me paraît inconcevable. C'est vraiment torpiller l'ensemble du projet que d'exiger la compétence de la commission centrale.

C'est un maire qui vous parle et qui sait ce que sont les opérations immobilières. Devant la commission départementale, en un mois, on obtient une solution, à la commission centrale, il faut attendre six ou huit mois.

Si vous voulez favoriser les cessions amiables, il faut voter mon amendement. Dans le cas contraire, maintenez le texte de la commission.

Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Mignot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 585 |
| Majorité absolue | 293 |
| Pour l'adoption | 125 |
| Contre | 460 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

**M. le président.** M. Halbout a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 4, le nouvel article suivant:

« La législation sur les baux commerciaux ne s'applique pas aux locations consenties en application des articles 3 et 4 de la présente loi. »

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la reconstruction.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

**M. le président.** « Art. 5. — Les cessions de terrains par les départements ou les communes en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées peuvent être effectuées dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

**M. le président.** « Art. 6. — Lorsque les terrains sont mis en vente par le département, les plans et cahiers des charges, avec indication du prix demandé, sont déposés à la préfecture et dans les diverses sous-préfectures du département et tenus à la disposition du public pendant deux mois. Avis de ce dépôt est donné au recueil des actes administratifs et par voie d'affiche dans toutes les communes.

« Les candidats acquéreurs de ces terrains adressent leurs demandes au préfet avec les pièces justificatives de leur situation de famille et de leur qualité de travailleur ou de personne peu fortunée.

« Les demandes sont instruites par la commission départementale ou, dans la Seine, par une commission nommée à cet effet par le conseil général, qui attribue les lots en tenant compte de la situation de famille, de la situation financière et de la moralité des demandeurs. »

MM. Triboulet et Garet ont déposé un amendement tendant à insérer, au début du premier alinéa de cet article, après les mots: « lorsque les terrains », les mots: « visés à l'article 5 ».

La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Il s'agit d'une simple question de rédaction.

**M. le président de la commission.** La rectification a déjà été opérée par un erratum.

**M. le président.** L'amendement est satisfait par la rédaction de l'article 5.

M. Midol a déposé un amendement tendant à supprimer, à la fin du dernier alinéa, les mots: « et de la moralité des demandeurs ».

Monsieur Midol, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Lucien Midol.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

**M. le président.** « Art. 7. — Lorsque les terrains sont mis en vente par la commune, les plans et cahiers des charges avec indication du prix demandé sont déposés à la mairie et tenus à la disposition du public pendant un délai de deux mois. Avis de ce dépôt est donné par voie d'affichage.

« Les candidats acquéreurs adressent leurs demandes au maire avec les pièces justificatives prévues au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus.

« Les demandes sont instruites par une commission nommée à cet effet par le conseil municipal qui attribue les terrains comme il est dit au troisième alinéa dudit article 6. »

MM. Triboulet et Garet ont déposé un amendement tendant à insérer, au début du premier alinéa, après les mots: « Lorsque les terrains », les mots: « visés à l'article 5 ».

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Cet amendement est également sans objet, la rectification a été faite par ailleurs.

**M. Raymond Triboulet.** Oui, j'ai également satisfaction pour cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est en effet satisfait par la rédaction de l'article 5.

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Delcos a déposé un amendement tendant à ajouter, après l'article 7, un nouvel article ainsi rédigé:

« La cession de terrains par les départements ou les communes devra être précédée d'une réorganisation du plan parcellaire des secteurs situés dans la zone d'influence de ces opérations de façon à éviter la création de parcelles ne pouvant être utilisées pour la construction.

« D'une manière plus générale, tout lotissement qui entraînerait la création de parcelles ne pouvant être destinées à la construction d'immeubles d'habitation devra être accompagné d'opérations de remembrement. Ces opérations seront exécutées par les soins des services de l'urbanisme.

« Les échanges ou cessions de parcelles qui seraient rendus nécessaires par l'application du remembrement seront obligatoires lorsque l'une des parties intéressées en fera la demande.

« Les prix de ces cessions et échanges seront fixés par la commission d'expropriation.

« Un règlement d'administration publique fixera dans les trois mois de la promulgation de la loi les conditions d'application du présent article. »

**M. Raymond Triboulet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Je viens de lire cet amendement pour la première fois et je m'en excuse. Il me semble qu'il rejoint une préoccupation de certains membres de la commission de la reconstruction, dont M. Claudius-Petit, qui, lorsque j'avais présenté mon propre amendement tendant à créer des associations syndicales pour le remembrement obligatoire entre les propriétaires, au lieu d'exproprier, amendement qui a été repoussé au début de cette discussion, m'avaient dit que cette procédure obligatoire ne leur paraissait pas très judicieuse mais qu'ils seraient partisans, dans tous les cas où cette opération de remembrement serait possible, de la réaliser.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** Il est question ici d'une opération de remembrement. C'est un problème sur lequel l'Assemblée s'est déjà prononcée, mais M. Delcos avait, je

crois, une préoccupation de caractère plus limité que celle qui a inspiré l'amendement de M. Triboulet.

Il s'agit effectivement d'un remembrement dans le périmètre d'influence d'une zone d'expropriation. Le principe pourrait en être retenu, mais la rédaction de l'amendement demande à être revue. M. Delcos, l'ayant remanié, pourrait faire adopter son amendement par le Conseil de la République.

Il est difficile que nous nous prononcions ce soir sur un texte confus et qui s'insérerait mal dans notre loi.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** L'idée dont procède l'amendement de M. Delcos paraît intéressante, mais je crains qu'il résulte de la rédaction proposée par notre collègue une certaine confusion.

Il s'agit de la cession de terrains par les départements et les communes.

Les départements et les communes qui céderont des terrains ne le feront pas de telle manière que les parcelles créées ne permettent pas la construction.

Je vais plus loin. Comme les départements et les communes bénéficieront des dispositions de la loi foncière, ils auront toujours en main le moyen d'obtenir des remembrements à l'amiable ou des remembrements par voie d'expropriation. J'ai donc l'impression que le texte de M. Delcos serait très utile si la loi foncière n'était pas votée, mais qu'il sera inutile par suite de l'application normale de cette loi, bien que l'idée qui y est exprimée soit généreuse et bonne.

Aussi vaudrait-il mieux, à la lumière de ce bref débat, que les membres du Conseil de la République revoient le problème dans le cadre de la loi qui sera votée. Mais je crois que ce texte sera inutile.

**M. le président.** L'auteur de l'amendement en accepte-t-il la disjonction ?

**M. Lucien Degoutte.** Monsieur le président, je crois pouvoir, au nom de M. Delcos, accepter le retrait provisoire de cet amendement...

**M. le président.** Sa disjonction.

**M. Lucien Degoutte.** ...la disjonction de cet amendement, étant entendu, et j'en prends acte, que si le Conseil de la République nous renvoie en deuxième lecture un texte s'inspirant des idées exposées par M. Delcos, l'Assemblée l'accueillera favorablement.

**M. le président de la commission.** Elle l'examinera avec bienveillance.

**M. le président.** L'amendement est disjoint.

[*Article* 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Le payement du prix peut être effectué soit au comptant, soit par annuités.

« Les départements et les communes peuvent conférer une antériorité de droit aux prêteurs des fonds nécessaires à la construction. »

M. Midol a présenté un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Cet amendement est accompagné de l'exposé des motifs suivants :

« Cette formule est dangereuse car il est à craindre que les prêteurs soient des sociétés qui se substitueraient aux constructeurs modestes et que, par la suite, ceux-ci ne dépendent trop étroitement desdites sociétés. »

La parole est à M. Midol.

**M. Lucien Midol.** Je n'ai rien à ajouter à l'exposé des motifs de mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Midol. Il nous paraît très bien fondé que, suivant une tradition de notre droit, soit maintenue l'antériorité de droit qui est une sorte d'hypothèque très justifiée.

Nous ne comprenons pas pourquoi M. Midol s'y oppose.

**M. le président.** La disposition du deuxième alinéa de l'article 8 paraît en effet favorable.

Monsieur Midol, retirez-vous votre amendement ?

**M. Lucien Midol.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article* 8, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'application des articles 5 à 8 qui précèdent, sont, à condition de s'y référer explicitement, dispensés du timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèque.

« Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — La loi du 31 octobre 1919 autorisant les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées, modifiées par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, est abrogée. »

M. Gaubert a déposé un amendement tendant à compléter l'article 10 par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'opération de lotissement envisagée aura pour but la création de logements économiques, le préfet pourra, pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi, autoriser la collectivité territoriale qui poursuit l'expropriation à utiliser exceptionnellement la procédure prévue à l'article 12, paragraphe II de la loi n° 53-80 du 7 février 1953. »

La parole est à M. Gaubert.

**M. André Gaubert.** Mes chers collègues, en ce qui concerne les opérations d'expropriation en vue de créer des logements économiques — par logements économiques, j'entends non seulement les logements économiques et sociaux définis à l'article 1er du projet de loi, mais aussi les habitations à loyer modéré à normes réduites, les habitations à loyer modéré, et les habitations du secteur industrialisé — je demande, par mon amendement, que pendant deux ans on puisse autoriser la collectivité territoriale à utiliser la procédure d'urgence proche de la procédure dite « procédure militaire ».

Ce délai court, de deux ans, peut donner satisfaction à nos collègues et, surtout, cette mesure permettra pratiquement de réaliser rapidement ces constructions auxquelles, je crois, tout le monde tient.

Je rappelle qu'il s'agit d'une procédure expressément prévue à l'article 12 de la loi du 7 février 1953.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Grimaud, rapporteur pour avis.

**M. Maurice Grimaud,** *rapporteur pour avis.* L'amendement de M. Gaubert aurait pour conséquence la reprise partielle d'un système qui a été abandonné, sur l'initiative de la commission de la justice et de législation, par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre dans le rapport supplémentaire.

En effet, la commission de la justice et de législation s'était émue de la procédure envisagée dans le rapport de M. Coudray. On employait, en effet, celle du décret du 30 octobre 1935.

Mais l'auteur du rapport, se rendant compte de l'insuffisance de cette procédure, y remédiait en partie en rétablissant l'enquête préalable.

Quelle était donc la différence entre le régime du décret du 8 août 1935, le régime de droit commun, et celui que l'on appliquait ? Il n'y avait en réalité qu'une seule différence, mais très importante.

Dans le régime de droit commun, la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après que l'indemnité d'expropriation a été fixée et payée, ou consignée si la discussion continue quant à son montant.

Au contraire, en application du décret du 30 octobre 1935, la prise de possession peut avoir lieu aussitôt l'ordonnance d'expropriation et avant fixation de l'indemnité.

Que nous propose-t-on maintenant ? De rétablir cette procédure d'urgence au moment suivant de la procédure : l'enquête préalable aurait lieu ainsi que la déclaration d'utilité publique, puis, en matière de construction de logements économiques, on appliquerait la procédure d'urgence, c'est-à-dire qu'on donne-

rait la possibilité de prendre possession avant fixation et payement de l'indemnité et après la simple consignation du montant des offres.

Or, à la commission de la justice, nous avons été émus par la considération que voici : Même lorsqu'il s'agira de construire des maisons économiques on pourra être amené à exproprier des parcelles très importantes qui constituent le moyen d'activité essentiel des expropriés. On peut, en effet, arriver à faire disparaître ou une tenue maraîchère ou un établissement industriel et, par conséquent, supprimer totalement les moyens d'existence de celui qui va être privé d'un élément capital de son activité.

Il est souhaitable que ce sacrifice qui peut être consenti à l'intérêt social général ne se prolonge pas et qu'aussi rapidement que possible celui qui va être privé de son terrain reçoive l'indemnité qui lui permettra de reprendre une activité normale.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était préférable en toute matière de maintenir le payement ou la consignation de l'indemnité visée et d'écarter la prise de possession avant la fixation de cette indemnité.

Evidemment, cette mesure vous est demandée maintenant pour deux années seulement et dans une zone plus réduite. La mesure a donc moins de gravité et moins de conséquence qu'elle n'en avait telle qu'elle se présentait il y a trois jours à la commission de la justice et de législation. Il n'empêche que les motifs qui avaient conduit la commission à prendre la position que vous savez devraient conduire l'Assemblée au rejet de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je ne cacherai pas que j'attache une grande importance à cet amendement de M. Gaubert.

Je demande à l'Assemblée de l'adopter. Je considère que c'est tout l'effort que nous faisons actuellement qui est en cause.

Il y a deux mois, le Parlement a voté un texte prévoyant que la procédure du décret de 1935 serait appliquée à l'acquisition de terrains de caractère économique.

Il y a de cela deux mois. Si, maintenant, la loi nous retire la possibilité qui nous a été consentie alors, le premier inconvénient sera que le Parlement s'infligera un démenti, ce qui n'est pas souhaitable. Le second inconvénient, et le principal, sera que nous nous trouverons dans l'immédiat dans une situation extrêmement regrettable parce que nous aurons perdu l'un des moyens qui doivent nous permettre d'aboutir rapidement à des résultats.

J'entendais tout à l'heure M. Triboulet déclarer que la question n'avait pas d'importance parce qu'il ne sera construit que peu de maisons cette année.

Je ne suis pas d'accord avec lui et je n'accepte pas cette formule de désespoir.

**M. Raymond Triboulet.** D'accord.

**M. le ministre de la reconstruction.** On lit dans les journaux que le principal obstacle que rencontre mon action est la rareté des terrains et que je vais être freiné par elle.

**M. Raymond Triboulet.** Vous êtes freiné bien plus encore par la rareté des crédits.

**M. le ministre de la reconstruction.** Il faudrait s'entendre et savoir si vraiment je vais être freiné par la rareté des terrains. Mais, dans ce cas, il faut me donner tous les moyens possibles de m'en procurer.

**M. Raymond Triboulet.** Il n'est pas démontré que le plus grand obstacle soit constitué par la rareté des terrains.

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Triboulet, laissez M. le ministre poursuivre son exposé.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je crois pouvoir affirmer que la procédure des décrets militaires, dans certains départements où les dossiers ne sont pas rapidement constitués, demande un an de délai de moins que la procédure d'adjudication, même accélérée, ce qui est d'une énorme importance.

Quelle sera la situation si l'amendement de M. Gaubert est repoussé ? Pour construire, si l'on peut trouver des terrains, on les trouvera beaucoup plus loin et nous continuerons de connaître le ridicule et l'humiliation de laisser des terrains vagues sans aucune espèce d'utilisation, dans des zones urbanisées, alors qu'ils sont parfaitement utilisables tout de suite pour la construction, tandis que nous serons obligé d'urbaniser à grand frais, bien que rien ne nous y contraigne, des terrains maraîchers ou agricoles situés beaucoup plus loin, à l'extérieur, et d'y faire des égouts et des réseaux divers.

En bonne logique et en saine administration, il conviendrait plutôt d'utiliser des terrains proches du centre de la ville et déjà urbanisés. C'est la solution qui s'impose à l'esprit lorsqu'il s'agit de construire.

Je demande à tous nos collègues de réfléchir à cette situation et de vouloir bien maintenir la décision qui a été prise il y a deux mois. M. Gaubert a eu parfaitement raison de présenter cet amendement et je souligne le caractère tout à fait modéré de la prétention qu'il émet.

Nous admettons bien que, dès maintenant, l'administration doit se préoccuper de rechercher, par la procédure normale d'expropriation, l'établissement d'un programme à exécuter dans deux ou trois ans. Elle en a le temps, elle a le devoir de réaliser ce programme.

Nous ne demandons pas le recours à cette procédure pour une longue durée, mais seulement pour deux ans. Encore, pour éviter toute espèce de décision arbitraire, précisons-nous que cette faculté restera exceptionnelle et que c'est le préfet qui pourra seul permettre aux maires d'en user.

La question ne se posera donc pas souvent. Le maire n'aura pas le droit d'agir seul ; il aura à s'adresser au préfet et à lui expliquer pourquoi il ne peut pas trouver de terrain. Si le préfet, après avoir vérifié la situation des lieux, estime que vraiment ce maire ne peut pas construire sans que lui soit accordé le droit d'exproprier immédiatement, cependant qu'il a des moyens financiers et des projets prêts à être réalisés si on lui fait confiance, il accordera exceptionnellement l'autorisation d'exproprier.

C'est peu de chose, mais cela peut permettre de construire quelques centaines de logements en France selon cette procédure, par conséquent de loger, cette année, quelques centaines de familles de plus. C'est le but que tous nous cherchons à atteindre.

**M. le président.** La parole est à M. Laborbe, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Laborbe.** Mesdames, messieurs, M. le ministre de la reconstruction vient de plaider excellemment, sur le ton de la sentimentalité, la cause des personnes qui veulent pouvoir se loger et qui, malheureusement, ne trouvent pas de terrain pour établir leur construction.

Je m'en excuse, mais je voudrais plaider, moi, la cause des personnes qui vont être expropriées.

Par la procédure prévue par ce décret, des propriétaires seront non seulement expulsés de leur terrain, mais, du fait qu'il s'agit d'une procédure militaire et que l'indemnité n'est, je crois — vous excuserez mes modestes connaissances en droit — fixée que de longues années après, ne toucheront que beaucoup plus tard cette indemnité.

**M. le ministre de la reconstruction.** Non !

**M. Raymond Triboulet.** Pratiquement il en sera ainsi !

**M. Jean Laborbe.** C'est ce qui s'est produit chaque fois qu'ont eu lieu des expulsions militaires. Non seulement les expulsés seront privés de leur outil de travail, mais ils ne toucheront pas l'indemnité qui leur permettrait d'en trouver un autre.

C'est pourquoi nous ne pouvons nous associer au vote de cet amendement.

**M. André Gaubert.** Je demande le scrutin pour mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** J'avais soumis à la commission de la reconstruction, dans mon premier rapport, une procédure d'urgence semblable à celle qui est proposée par M. Gaubert.

**M. Raymond Triboulet.** En excluant l'extrême urgence.

**M. le président de la commission.** Oui, cela va de soi.

Je dois dire que la commission de la reconstruction avait alors été impressionnée par les arguments invoqués par la commission de la justice sur l'utilisation qui est faite de la procédure d'urgence.

Il ne lui était pas apparu qu'il y eût de telles différences de délais entre cette procédure d'urgence et la procédure ordinaire, si bien qu'elle avait disjoint le texte prévoyant la procédure d'urgence.

L'amendement de M. Gaubert tend à reprendre cette procédure d'urgence, mais dans des conditions nouvelles et qui sont de nature à motiver un nouveau jugement de la commission de la reconstruction.

D'abord, la procédure s'applique seulement à des logements économiques. Ensuite, elle n'est prévue que pour un délai de deux ans.

Pour que l'Assemblée puisse se prononcer en toute connaissance de cause, je dirai, répondant surtout à M. Laborbe, que si la procédure instituée ici est bien une procédure d'urgence, elle n'est pas la procédure militaire résultant du décret d'octobre 1935. Celui-ci, en effet, dispose que, pour l'air, la marine et la guerre, il est recouru à une procédure qui ne comporte plus — je vous le signale, monsieur Triboulet — d'enquête préalable à la déclaration d'utilisé publique.

C'est cette importante disposition qui a entraîné des violations de propriétés et révolté beaucoup de propriétaires.

Mais il n'en sera plus de même lorsqu'il y aura enquête d'utilité publique — et ce sera le cas en toute circonstance — et lorsque la procédure sera conduite normalement, c'est-à-dire quand il ne sera pris possession du terrain qu'après consignation d'une provision fixée par la commission d'arbitrage.

**M. Raymond Triboulet.** L'extrême urgence était exclue dans votre premier rapport, monsieur Coudray, mais elle ne l'est pas dans le texte de M. Gaubert.

**M. le président de la commission.** J'imagine que M. Gaubert n'a en aucun cas entendu prévoir le recours à la procédure d'extrême urgence.

**M. Maurice Grimaud,** *rapporteur pour avis.* Il est fait référence, dans l'amendement, à l'article 12, paragraphe 11, de la loi du 7 février 1953.

**M. le président de la commission.** Voilà une référence précise. Il s'agit de l'application de la loi du 7 février 1953 dans laquelle il est prévu qu'en aucun cas il ne sera recouru à la procédure d'extrême urgence. L'amendement de M. Gaubert exclut donc cette procédure.

J'ai tenu à donner cette explication à l'Assemblée pour qu'elle puisse juger en toute connaissance de cause, et je rejoins les observations de M. le ministre de la reconstruction. Je pense que l'Assemblée pourra faciliter les procédures d'expropriation en acceptant cette proposition.

**M. le président.** La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Mesdames, messieurs, le sujet que nous traitons est un peu délicat. Si nous votons l'amendement de M. Gaubert, nous ferons beaucoup de mal à la loi, car nous donnerons l'impression que nous sacrifions délibérément les possesseurs du sol.

**M. le ministre de la reconstruction.** Mais non!

**M. Raymond Triboulet.** Demandez-le au maire du Havre.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Je regrette de ne pas être d'accord avec vous, monsieur le ministre. Des cas véritablement scandaleux résultent de l'application du décret d'octobre 1935. Vous allez réquisitionner un terrain et en expulser le propriétaire dont c'est peut-être le gagne-pain.

S'il n'est pas d'accord avec vous, vous lui verserez une provision que vous fixerez vous-même et qui ne représentera pas la valeur du terrain. Par conséquent, pendant des années, il attendra le payement de son terrain pour pouvoir remployer cet argent et se reconstituer un foyer ou une affaire. Eh bien! si nous votons cette disposition, nous porterons un coup mortel à la loi.

Nous donnerons, contrairement à notre volonté, l'impression d'avoir voté une loi de contrainte, portant atteinte au droit de propriété. Nous avons le droit, ainsi que le disaient certains orateurs et moi-même, de faire passer l'intérêt particulier après l'intérêt général. Mais l'intérêt général, qui est celui du pays, nous oblige à ne prendre aucune disposition de nature à fausser le caractère d'une loi. La disposition que vous envisagez est très grave. A juste titre, la commission de la justice s'est élevée contre elle et je demande à l'Assemblée nationale de ne pas l'adopter. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

**M. le ministre de la reconstruction.** Il est bien entendu, monsieur de Sesmaisons, que le préfet n'acceptera jamais l'expropriation des entreprises maraîchères ou d'autres entreprises de cette nature.

**M. Jean Laborbe.** C'est vous qui le dites!

**M. le ministre de la reconstruction.** Cette loi a pour objet de nous permettre de disposer des terrains à bâtir, notamment ceux qui sont complètement inoccupés dans la banlieue des villes et que les propriétaires gardent dans l'espoir d'une vente fructueuse. L'intérêt général veut que l'on puisse commencer à construire sur ces terrains. S'il y avait lieu d'aller plus loin, la loi s'appliquerait à quelques terrains en culture, mais jamais à des terrains maraîchers dont les intéressés tirent leur seule subsistance.

J'ajoute, sachant avec quel cœur M. de Sesmaisons intervient toujours, que j'ai pris cette attitude parce que je connais le malheur de ceux dont les enfants sont logés dans des greniers; de ceux qui sont obligés de loger avec leur famille dans des meublés. Je connais les doléances des habitants des campagnes et des villes concernant l'insuffisance du logement. Je suis saisi, par les uns comme par les autres, de supplications à ce sujet, car la misère est, à cet égard, aussi grande à la campagne qu'à la ville.

Des maires ruraux sont venus me dire qu'ils ne pouvaient faire construire de maisons dans leur commune, qui comportait cependant plusieurs centaines d'hectares, parce qu'ils ne pouvaient pas y trouver à l'amiable un coin de terrain.

Je vous demande, mesdames, messieurs, si l'intérêt général n'exige pas que fléchisse l'intérêt particulier de ceux qui ne comprennent pas la nécessité de loger les malheureux qui, à la ville comme à la campagne, sont dans l'impossibilité d'avoir un toit, en évitant au pays — je le dis à M. de Sesmaisons avec la plus entière conviction — les pires commotions qui ne manqueraient pas de se produire si la puissance publique et le Parlement n'intervenaient pas.

**M. Raymond Triboulet.** C'est la conviction dans l'erreur.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je veux attirer l'attention de M. de Sesmaisons sur une confusion à éviter. La critique qu'il fait de la procédure en cause s'applique à certains errements qui ont été observés en particulier en matière d'implantation d'aérodromes. Le monde agricole a pu, certes à juste titre, s'émouvoir de la lenteur de certaines procédures qui, parfois, commencées en 1938, ne sont pas encore achevées.

Mais ce ne sont plus des administrations centrales qui exproprieront; ce seront des collectivités locales et, dans le cas le plus fréquent, des municipalités.

**M. Jean Laborbe.** A plus forte raison! Ce sera la vindicte contre des hommes, ce qui est encore plus grave.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Or, la municipalité saura s'entourer de toutes les garanties et prendra toutes les précautions.

Elle n'expropriera que lorsqu'elle disposera des ressources nécessaires.

Si vous pensiez le contraire, ce serait vraiment montrer une sorte de méfiance à l'égard des assemblées municipales, ce dont je serais étonné, car, d'habitude, lorsque l'on veut toucher au plus petit privilège des assemblées municipales, on voit, sur tous les bancs, des parlementaires se dresser pour prendre leur défense.

Dès l'instant où l'on est décidé à donner à ces assemblées municipales ou départementales quelques pouvoirs nouveaux, chacun paraît supposer que les membres de ces assemblées sont malhonnêtes. Pourtant, les assemblées municipales ne sont pas composées de gens qui font des affaires, même sur la propriété des autres.

J'appuie donc autant que je le peux les arguments de M. le ministre de la reconstruction et de M. le président de la commission de la reconstruction en faveur de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Laborbe.

**M. Jean Laborbe.** Monsieur le ministre, après votre intervention, je vous demande d'accepter un sous-amendement tendant à ajouter à l'amendement de M. Gaubert la disposition suivante: « Cette expropriation ne sera pas applicable aux terrains utilisés pour des cultures maraîchères et horticoles ».

Il s'agit de ne pas priver l'intéressé de son outil de travail.

**M. le ministre de la reconstruction.** J'accepte le sous-amendement.

**M. Jean Laborbe.** Je vous remercie.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je conçois que, dans ce cas, cette procédure spéciale ne doit pas s'appliquer.

**M. le président.** M. Laborbe propose, par voie de sous-amendement, d'ajouter à l'amendement de M. Gaubert la disposition suivante:

« Cette expropriation ne sera pas applicable aux terrains utilisés pour des cultures maraîchères et horticoles ».

Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

**M. le président de la commission.** La commission l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement de M. Laborbe, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Gaubert, complété par le sous-amendement de M. Laborbe.

**M. André Gaubert.** Je renonce à ma demande de scrutin.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10 ainsi complété.

(*L'article 10, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Durbet a déposé un amendement tendant, à insérer après l'article 10, un nouvel article ainsi conçu:

« Toute collectivité qui procédera au lotissement, en vue de la construction, d'un terrain lui appartenant, pourra décider de le rétrocéder gratuitement à ceux de ses administrés qui s'engageront à y construire leur habitation personnelle.

« Dans ce cas, la valeur réelle du terrain rétrocédé gratuitement sera évaluée dans les conditions telles qu'elles permettent aux collectivités d'intégrer leurs dépenses d'aménagement.

« L'acte de cession tiendra compte de cette plus-value. »

La parole est à M. Durbet.

**M. Marius Durbet.** Cet amendement est devenu sans objet. Je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[*Article 11.*]

**M. le président.** « Art. 11. — L'Etat et les collectivités locales peuvent acquérir, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, et céder, dans les formes et conditions prévues aux articles 2 à 4 ou 6 à 9 ci-dessus, les bâtiments abandonnés susceptibles d'être affectés à l'habitation après achèvement, remise en état ou aménagement.

« Toutefois, le propriétaire peut obtenir la suspension de la procédure d'expropriation en s'engageant à effectuer les travaux nécessaires et à affecter les bâtiments à l'habitation dans les conditions et délais qui lui seront impartis.

« L'expropriation ne peut être prononcée par le président du tribunal civil ou le juge délégué qu'au vu d'un procès-verbal constatant, soit le refus exprès ou tacite du propriétaire de prendre l'engagement susvisé, soit que cet engagement n'a pas été respecté. »

M. Charpentier a déposé un amendement ainsi conçu:

1° Rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article:

« Après mise en demeure, adressée au propriétaire par le préfet, d'effectuer les travaux prévus à l'alinéa ci-dessous, l'Etat et les collectivités locales... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

2° Compléter le deuxième alinéa par la phrase suivante:

« Dans ce cas, et s'il s'engage à louer à une des personnes visées à l'article 4 de la loi du..., le propriétaire pourra demander le bénéfice des prêts prévus audit article 4. »

**M. le président de la commission.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la reconstruction.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Midol a présenté un amendement tendant à compléter l'article 11 par les dispositions suivantes:

« La remise en état de l'immeuble sera effectuée:

« Soit par un nouveau propriétaire à qui il serait cédé sous la condition qu'il prenne l'engagement d'en faire son habitation personnelle;

« Soit par un office public d'habitations à loyer modéré;

« Soit par l'Etat ou la collectivité qui l'aura acquis.

« La gestion sera assurée dans ces deux cas par l'organisme qui l'aura remis en état. »

La parole est à M. Midol.

**M. Lucien Midol.** L'article 11 ne précise pas ce que la collectivité fera de la propriété ainsi acquise.

Elle peut la remettre en état comme elle peut très bien la vendre à n'importe qui.

C'est à la fois pour éviter cette spéculation et pour indiquer qui sera le gestionnaire que j'ai déposé mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission n'a pas très bien compris le sens de l'amendement de M. Midol.

En effet, monsieur Midol, vous paraissez avoir satisfaction quant à la cession des terrains par les articles 2 à 4 et par les articles 6 à 9. Votre intention, selon ce que vous venez de dire, est d'écarter du bénéfice de la cession un acquéreur qui n'achèterait pas pour se loger lui-même.

S'il est bien en soi que l'acquéreur construise un logement pour accéder à la propriété, je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'il construise un immeuble pour le louer. Cette espèce de constructeurs n'est pas commune dans les temps que nous vivons et s'il s'en trouvait qui veuillent construire pour louer, je ne vois pas pourquoi nous y ferions opposition.

C'est pourquoi je ne comprends pas très bien le sens de l'amendement de M. Midol et je demande à l'Assemblée, dans ces conditions, de ne pas l'adopter.

**M. le président.** Monsieur Midol, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Lucien Midol.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Midol, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 modifié par l'amendement de M. Charpentier.

(*L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Midol a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant:

« Dans le cas où pour cause d'utilité publique ou en vertu des dispositions de la présente loi, des immeubles bâtis à usage d'habitation devraient être acquis par une collectivité, le propriétaire pourra demander que son immeuble soit reconstruit soit sur un emplacement qui pourra lui être accordé en utilisant les possibilités d'achat prévues au 1° de l'article 1er de la présente loi et des modes de rétrocession prévus aux articles 5, 6, 7 et 8 de ladite loi. »

L'exposé des motifs de cet amendement est ainsi conçu:

« De nombreux petits propriétaires risquent d'être expropriés sans qu'il leur soit possible, d'après les textes en vigueur, de prévoir où et comment se fera la reconstruction. L'article 11 de la loi du 1er septembre 1948 prévoit bien le relogement mais ne précise ni où ni comment il sera assuré. Le présent article comble cette lacune. »

La parole est à M. Midol.

**M. Lucien Midol.** M. le président de la commission me dit que j'ai satisfaction par l'article 3 *bis*.

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas tout à fait cela. A l'article 3 *bis*, sur votre demande, nous avions accepté le droit de priorité dans la cession des terrains.

Ici, il s'agit des immeubles bâtis.

**M. Lucien Midol.** Il s'agit de permettre au propriétaire d'une maison, objet de l'expropriation, d'obtenir la reconstruction de son immeuble sur un terrain de son choix ou qui lui serait accordé en vertu de l'article 3 *bis* dont il vient d'être question.

C'est là une question extrêmement importante, car, à la suite d'expropriations, nombreux sont les anciens propriétaires qui ne savent où aller.

Certes, en vertu de l'article 10 de la loi de 1948, on leur offre de les reloger, mais on peut très bien leur offrir un logement en location, alors qu'ils étaient petits propriétaires.

Vous savez combien, dans la région parisienne, les gens qui ont acquis leur maison au prix de longs efforts, tiennent à retrouver une maison de compensation.

Tel est l'objet de mon amendement, qui sort peut-être du cadre de la loi en discussion, mais qui permettrait, en de nombreuses circonstances, aux petits propriétaires d'avoir à nouveau une maison à eux.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Cela interdirait à tout jamais tout nouveau programme de voirie dans la France entière et toute lutte contre le taudis.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission aperçoit maintenant l'objet de l'amendement de M. Midol.

Il s'agit de permettre au propriétaire d'un immeuble bâti frappé par une mesure d'expropriation, non pas de percevoir une indemnité équivalente au préjudice subi, mais de retrouver un autre immeuble.

Une telle proposition constitue une mesure exorbitante du droit commun dont l'application supposerait une modification profonde de la législation actuelle.

Je me permets de demander quel est l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est M. le ministre de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction.** Le Gouvernement souligne la gravité de cet amendement.

En réalité, c'est tout un droit nouveau de l'expropriation que l'on nous propose d'élaborer ce soir en cinq minutes. L'indemnisation ne correspondrait pas à la valeur vénale de l'immeuble exproprié. Elle serait tout autre: on reconstruirait une maison ailleurs, sur un terrain choisi.

Je ne dis pas qu'il n'y ait pas là quelque chose à faire...

**M. Eugène Claudius-Petit.** C'est l'application de la loi sur les dommages de guerre.

**M. le ministre de la reconstruction.** ...mais cette disposition aurait pour résultat de rendre pratiquement impossibles la plupart des opérations d'expropriation, même de réduction d'îlots insalubres, évidemment indispensables si l'on considère l'intérêt public.

Il est donc impossible d'admettre l'amendement de M. Midol.

Au surplus, nous préparons un projet de nature à apporter certaines modifications à la législation d'expropriation. C'est à propos de la discussion de ce texte que la question devrait être posée et non pas par un amendement, au soir d'une discussion sur la loi foncière.

**M. le président.** Le principe de l'indemnisation en espèces n'a-t-il pas fait l'objet d'une décision ?

**M. le ministre de la reconstruction.** C'est le droit commun de l'expropriation: l'indemnisation est calculée sur la valeur vénale.

**M. le président.** Monsieur Midol, votre amendement remet donc en cause une décision déjà prise.

En l'occurrence, c'est le droit commun qui est applicable. L'indemnisation est réglée en espèces.

**M. Lucien Midol.** Lors de la discussion de la loi sur les investissements, une disposition presque analogue à celle que je propose a été adoptée à l'unanimité pour l'aéroport d'Orly.

Le même problème se pose ailleurs. Il s'est certainement posé à Tignes, il y a quelques mois, lorsque le barrage a été mis en chantier.

**M. Eugène Claudius-Petit.** A Tignes, les expropriés ont touché quatre fois la valeur vénale de leurs biens.

Ce n'est pas la même chose.

**M. Lucien Midol.** Là n'est pas la question.

Le problème s'est déjà posé. C'est pourquoi je l'évoque à nouveau à l'occasion de cette discussion.

M. le ministre vient de déclarer que des dispositions à cet égard sont à l'étude. Je préférerais avoir, tout de suite, une certitude.

Nombreux sont les petits propriétaires de la région parisienne, menacés d'expropriation par des projets de construction d'autoroutes, qui seraient heureux de pouvoir bénéficier de la disposition que je propose. Elle leur donnerait la certitude que leur maison sera reconstruite.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Midol, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article 11 bis.*]

**M. le président.** « Art. 11 *bis*. — I. — Les personnes de droit public visées au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus peuvent, à défaut d'accord amiable, faire mettre en demeure par le préfet, après avis motivé du ministre chargé de l'urbanisme, les propriétaires d'une parcelle ou groupe de parcelles desservi par une voie aménagée, ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente, et susceptible de recevoir, dans le cadre des règlements en vigueur un bâtiment d'habitation, d'entreprendre dans un délai de deux ans et de réaliser un bâtiment ou une installation conforme aux dispositions du plan d'aménagement ou de céder sa parcelle dans un délai de six mois à un acquéreur prenant le même engagement.

« Le délai de deux ans ci-dessus court, si la voie n'est pas encore aménagée, à dater de la réception provisoire des travaux d'aménagement.

« II. — A défaut, elles peuvent demander au tribunal civil du lieu de l'immeuble la mise en vente aux enchères publiques de la parcelle ou groupe de parcelles visé au paragraphe I ci-dessus; la mise à prix est égale au prix demandé par le propriétaire et accepté par l'administration ou, en cas de désaccord, estimé par la commission arbitrale d'évaluation des expropriations: le cahier des charges doit prévoir une utilisation immédiate conforme aux dispositions du plan d'aménagement; il peut prévoir une participation de l'acquéreur aux frais de viabilité si la desserte de la parcelle ne peut être assurée que par création d'une voie nouvelle.

« La collectivité qui poursuit l'opération peut se porter acquéreur. Au cas où l'adjudication échouerait faute d'enchérisseur et où le propriétaire ne formulerait pas le désir de reprendre son immeuble, cette collectivité est déclarée adjudicataire.

« Si la collectivité qui a poursuivi l'opération rétrocède la parcelle ou le groupe de parcelles à son premier propriétaire, elle prend les frais à sa charge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *bis*.

(*L'article 11 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

**M. le président.** M. Halbout a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 11 *bis*, un nouvel article ainsi conçu:

« Dans le troisième alinéa de l'article 30 de la loi du 15 juin 1943, les mots: quinze ans, sont remplacés par les mots: cinq ans ».

**M. le ministre de la reconstruction.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président de la commission.** La commission l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Guérard a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 11 *bis*, un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 53 du décret du 8 août 1935 sont applicables à la présente loi. Toutefois, la remise d'un immeuble à son ancien propriétaire ou à ses ayants droit ne donnera lieu qu'à la restitution des sommes par lui reçues. »

La parole est à M. Guérard.

**M. Pierre Guérard.** Il importe que la loi ne donne pas la tentation aux collectivités locales de disposer de terrains qui, ensuite, échapperaient à la destination primitivement prévue.

La remise aux anciens propriétaires doit donc être prévue dans ce cas et les dispositions de l'article 53 du décret du 8 août 1935 doivent être appliquées.

C'est pourquoi mon amendement rappelle ce texte.

Toutefois, les dispositions du décret du 8 août 1953 précisent que les propriétaires auxquels on fait remise de leur immeuble doivent le payer suivant un prix convenu à l'amiable, c'est-à-dire, en période d'inflation, dans des conditions défavorables.

Il y a lieu de sanctionner telle décision prise à tort, c'est-à-dire l'expropriation d'immeubles dont la destination ne serait pas celle qui avait été primitivement prévue. Il convient de faire en sorte que la remise aux propriétaires, en application de l'article 53 du décret du 8 août 1935, soit faite, au maximum, au prix qui leur avait été accordé primitivement.

Il y a là un moyen de freiner les expropriations abusives et je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement dont je modifie comme suit la dernière phrase:

« Toutefois, la remise d'un immeuble à son ancien propriétaire ou à ses ayants droit ne donnera lieu au maximum qu'à la restitution des sommes par lui reçues. »

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit, contre l'amendement.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Notre collègue entend donc que les terrains expropriés, remis à leurs anciens propriétaires, soient réglés par ces derniers au prix d'achat, compte non tenu de la dévaluation ?

**M. le président.** La parole est à M. Guérard.

**M. Pierre Guérard.** Soit une période d'inflation.

Un terrain a été exproprié. Une certaine somme a été versée au propriétaire. Le terrain n'est pas utilisé.

En application de l'article 53 du décret du 8 août 1935, le propriétaire en demande la remise. Mais ce décret prévoit que le prix de la remise doit être convenu à l'amiable. Si, je le répète, nous nous trouvons en période d'inflation, c'est-à-dire si la valeur du terrain au moment de l'expropriation est multipliée par trois ou par quatre, le propriétaire reprend son terrain moyennant une somme trois ou quatre fois plus élevée que celle qu'il avait reçue lors de l'expropriation.

Dans le cas, donc, où il y a eu faute de la collectivité qui a exproprié, cette faute doit être sanctionnée et l'on ne doit pas demander au propriétaire une somme supérieure à celle qu'il a perçue.

**M. Eugène-Claudius Petit.** M. Guérard accepte-t-il, dans ces conditions, que les propriétaires de la rue des Saints-Pères, qui ont été expropriés il y a plusieurs dizaines d'années, redeviennent propriétaires avec les francs qu'ils ont reçus aux environs de 1900 ?

**M. Pierre Guérard.** C'est un cas d'espèce.

Mon amendement tend simplement à freiner les expropriations abusives.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission, qui n'a pas eu à délibérer sur cet amendement, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le ministre de la reconstruction.** Le Gouvernement adopte la même attitude.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Guérard, dont la dernière phrase est ainsi modifiée : « Toutefois, la remise d'un immeuble à son ancien propriétaire ou à ses ayants droit ne donnera lieu au maximum qu'à la restitution des sommes par lui reçues ».

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article* 12, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à faciliter l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie. »

Mais M. Crouzier a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit ce titre :

« Projet de loi tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre de la reconstruction.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Crouzier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Lenormand.

**M. André Lenormand.** Je voudrais, en quelques mots, expliquer les raisons qui font que le groupe communiste votera contre le projet en discussion.

En effet, si une loi vaut par son texte, elle n'a toutefois de réelle valeur qu'en fonction de l'utilisation qui en est faite par les hommes chargés de l'appliquer.

Je veux dire par là que l'orientation donnée par le Gouvernement à tous les textes votés ces jours derniers sur la question des logements économiques n'est point pour nous satisfaire.

En effet, on a beaucoup parlé de la nécessité de construire des logements, mais le Gouvernement n'a pas accordé un centime de plus que, précédemment, lors du vote de la loi sur les investissements concernant la construction et la reconstruction.

D'autre part, la création de nouvelles sociétés d'économie mixte permettra, nous en sommes persuadés, le renouvellement des scandales et des spéculations que nous avons connus dans la région parisienne avant 1935.

La création de nouvelles sociétés d'économie mixte, dans le cadre de crédits notoirement insuffisants, aura pour résultat de cristalliser les priorités accordées par le Crédit foncier autour de certaines grandes villes où existeront lesdites sociétés, ce qui revient à dire que l'accession à la propriété sera réservée, presque exclusivement, dans de grands immeubles collectifs, à ceux qui pourront payer des annuités importantes d'emprunt et d'amortissement, et ce au bénéfice des grosses entreprises de travaux publics.

Ce projet sur les terrains à construire procède de la même orientation. Il est, en quelque sorte, le complément des quatre autres projets adoptés ces jours derniers. Il n'apportera guère d'améliorations à la situation que connaissent les collectivités locales quant aux terrains.

En refusant l'amendement déposé par notre ami Lucien Midol qui demandait que 40 milliards de francs soient attribués aux communes par la caisse des dépôts et consignations pour l'achat de terrains et leur mise en viabilité, le Gouvernement a démontré qu'il ne voulait pas sérieusement permettre aux collectivités locales de mettre cette loi en application.

A la vérité, vous comptez uniquement sur l'aide financière qui sera offerte aux communes, par des personnes et des sociétés privées, aux fins d'achat des terrains, tant il est vrai que les budgets communaux ne peuvent plus actuellement compter sur l'augmentation des centimes additionnels, sur les subventions d'Etat ou sur les emprunts.

Dans de telles conditions, votre loi permettra à des sociétés immobilières et à des industriels de faire réquisitionner à leur bénéfice des terrains, grâce au droit de priorité que leur conférera l'avance d'argent qu'ils auront faite aux communes. Quant aux petites gens, ils pourront toujours attendre les terrains à construire qui leur font aujourd'hui défaut.

En conclusion, nous pouvons donc affirmer que le souci majeur du Gouvernement actuel ne sera nullement de donner à ceux qui en ont besoin de petites maisons personnelles, contrairement aux déclarations de propagande électorale de M. le ministre de la reconstruction, mais sera de favoriser les sociétés qui spéculent sur les terrains et sur la construction d'immeubles à vendre par appartements.

Encore une fois, le groupe communiste affirme qu'une véritable politique de construction de logements est inséparable d'une politique de paix permettant d'attribuer des crédits importants et à faible intérêt pour l'accession à la petite propriété, des prêts étant consentis sans intérêt aux offices publics d'H. L. M. en vue de construire des logements destinés à la location et réservés aux familles les plus modestes.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre ce projet.

**M. le président.** Conformément à l'article 80 du règlement, je mets aux voix par scrutin l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 580 |
| Majorité absolue | 291 |
| Pour l'adoption | 479 |
| Contre | 101 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Mes chers collègues, avant la fin de la séance, qui doit être levée à minuit, nous pourrons sans doute examiner deux textes qui viennent devant l'Assemblée en deuxième lecture, d'une part la proposition de loi relative à la représentation des entreprises de presse, d'autre part la proposition de loi concernant le régime général des élections municipales. (*Assentiment.*)

**M. Roger Duveau.** Ne pourrait-on examiner également le projet de loi relatif à l'organisation de la justice à Madagascar, monsieur le président ? La discussion ne prendrait que quelques minutes.

**M. le président.** De toute façon, nous devons lever la séance à minuit puisqu'il y a séance demain matin, sans parler de certaine raison, que vous connaissez.

S'il nous reste quelques minutes, nous pourrons examiner le projet relatif à l'organisation de la justice à Madagascar.

— 3 —

## REPRESENTATION DES ENTREPRISES DE PRESSE

### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives.

La parole est à M. Secrétain, suppléant M. Lanet, rapporteur de la commission de la presse.

**M. Roger Secrétain.** Mesdames, messieurs, je vous présente le rapport fait par M. Lanet, au nom de la commission de la presse, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Cette proposition de loi, comprenant deux articles, a été transmise au Conseil de la République pour avis.

Après le rapport fait par M. Le Sassier-Boisauné au Conseil de la République, l'article 1er n'a pas subi de changements.

En revanche, l'article 2 a subi une légère modification dans sa dernière partie. Il s'agit d'une précision supplémentaire que la commission de la presse estime ne pas pouvoir accepter.

Je rappelle que l'article 2 laisse le soin à un règlement d'administration publique de déterminer la valeur représentative des organisations professionnelles de presse. Cette détermination doit se faire dans le cadre et selon les modalités générales fixés par la loi elle-même.

L'Assemblée nationale avait fixé, en première lecture, suivant en cela sa commission, deux principes. Le premier était que l'administration devait, dans la détermination de la valeur représentative des organisations professionnelles, tenir compte de l'importance des tirages des publications groupées au sein des organisations représentatives. Le second principe concernait l'exclusion des publications à caractère immoral.

Le Conseil de la République a émis l'avis qu'il fallait ajouter un troisième critère. Il s'agissait de faire une large place aux organisations groupant les journaux d'opinion, d'information générale et de culture.

Votre commission de la presse a exprimé la crainte qu'un critère aussi peu précis ne permette des interprétations personnelles et un choix arbitraire entre les diverses organisations groupant des journaux et publications.

Elle a, d'autre part, voulu éviter que certains groupements et périodiques fussent écartés sans raison légitime de la représentation prévue par la présente loi. Je précise qu'il s'agit de n'écarter personne, mais de s'en tenir au critère de la représentation selon l'importance des tirages dans des organisations existantes.

En conséquence, la commission propose de maintenir l'article 2 tel qu'il avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 2 amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — La valeur représentative des organisations professionnelles de presse sera établie suivant des critères fixés par règlement d'administration publique, tenant compte de l'importance des tirages des publications groupées au sein des organisations représentatives, et excluant les publications dont le caractère immoral a été officiellement déclaré. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

**M. Emile Hugues,** *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* Je rappelle à l'Assemblée nationale qu'elle avait adopté le texte de l'article 2, en première lecture, par 545 voix contre 100.

Je lui demande de vouloir bien suivre cette indication et, adoptant les conclusions de la commission, de reprendre le texte sur lequel elle s'était longuement penchée à la suite des observations, d'ailleurs très pertinentes, de M. Gosset, président de la commission de la presse.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à reprendre, pour l'article 2, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 614 |
| Majorité requise | 314 |
| Pour l'adoption | 513 |
| Contre | 101 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

## REGIME DES ELECTIONS MUNICIPALES

### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 6045).

La parole est à M. Genton, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

**M. Jacques Genton,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a pris connaissance de l'avis émis par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée.

Elle vous propose, en premier lieu, de reprendre le titre donné à cette proposition de loi par l'Assemblée nationale, le Conseil de la République ayant modifié ce titre sans raison apparente et surtout sans tenir compte du fait que certains articles modifient effectivement la loi de 1884.

Je propose donc de donner à cette proposition de loi le titre suivant : « Proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. »

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je renonce à la parole, les observations que j'ai l'intention de présenter s'appliquant plutôt à l'article 5.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour cet article ainsi conçu :

« Art. 1er. — Il est inséré dans la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 les articles suivants :

« *Art.* 25 bis. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 25, ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« Dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 1er de la présente loi, il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

« *Art.* 25 ter. — Les dépenses visées à l'article 25 *bis* ne seront remboursées qu'aux listes ou aux candidats isolés qui auront fait une déclaration dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3 et qui auront obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« *Art.* 25 quater. — Un décret déterminera les conditions d'application des articles 25 *bis* et 25 *ter* et fixera notamment les modalités de remboursement. »

**M. Jean-Moreau,** *ministre du budget.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** J'aurais préféré que l'on suivît le Conseil de la République qui a supprimé l'article 1er.

En effet, le Conseil de la République estime qu'il n'est pas nécessaire de légiférer six ans à l'avance, ou même pour les élections partielles devant intervenir d'ici six ans. Il est plus raisonnable, pour des raisons financières, de se contenter de légiférer pour 1953 puisque les élections municipales ont lieu le mois prochain.

Je n'ai pas le moyen, par le recours à un article traditionnel, d'imposer à l'Assemblée nationale de revenir au texte du Conseil de la République, mais je tenais à faire toutes réserves à cet égard.

**M. le président.** M. Dronne a déposé un amendement tendant à maintenir la suppression prononcée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Dronne.

**M. Raymond Dronne.** Je demande en effet à l'Assemblée de maintenir la suppression de l'article 1er prononcée par le Conseil de la République.

Au moment où les caisses de l'Etat sont vides et alors qu'on vient d'autoriser le Gouvernement à demander une nouvelle avance de 80 milliards à la Banque de France...

**M. le ministre du budget.** Très bien!

**M. Raymond Dronne.** ...je ne pense pas qu'il soit opportun de voter le principe d'une nouvelle dépense de cette nature. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le ministre du budget.** Très juste!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Dronne.

**M. le ministre du budget.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Le Gouvernement demande le scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 614 |
| Majorité absolue | 308 |
| Pour l'adoption | 293 |
| Contre | 321 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1er est rétabli, dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

[*Article* 2.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Exceptionnellement, pour les élections municipales de 1953, dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 1er de la présente loi, il est remboursé aux candidats le coût du papier et l'impression de deux bulletins et d'une affiche, ainsi que les frais de pose de cette affiche ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3 .— Les dispositions légales et réglementaires concernant la prise en charge des frais électoraux pour les élections aux conseils généraux sont applicables aux conseillers généraux de la Seine. »

**M. le ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de suivre le Conseil de la République, pour la raison suivante:

Lors de la discussion en première lecture, j'avais opposé au texte de l'Assemblée nationale l'article 1er de la loi de finances, un accord étant intervenu pour que, sur les crédits inscrits au budget de 1953, soit financé le coût du papier, de l'impression de deux bulletins et d'une affiche.

C'était une concession que le Gouvernement avait faite pour rester dans les limites des crédits inscrits. Mais un amendement de M. Cayeux, devenu l'article 3, tendait à ce que la prise en charge des frais électoraux pour les élections aux conseils généraux soit applicable aux conseillers généraux de la Seine. L'opération coûtait 128 millions de francs.

J'ai demandé à la commission des finances si elle estimait qu'il y avait accroissement de dépenses. Son représentant qui, toutefois, n'était pas le rapporteur spécial, a répondu qu'il ne pouvait pas arbitrer. Le président a consulté l'Assemblée et l'application de l'article 1er de la loi de finances n'a pas été retenue.

Or, le texte voté par le Conseil de la République ramène à 41 millions de francs le coût de l'opération. Ayant fait le point, nous estimons que cette somme peut être prise sans inconvenient grave sur les crédits de 1953, alors qu'une charge de 128 millions de francs serait trop lourde.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter le texte du Conseil de la République, qui est moins onéreux que celui de l'Assemblée nationale. Sinon, je serai obligé d'opposer l'article 1er de la loi de finances, à condition, évidemment, qu'un représentant de la commission des finances veuille bien convenir qu'il y a accroissement de dépenses.

**M. le président.** Vous demandez, monsieur le ministre, la reprise du texte du Conseil de la République et vous déclarez que si l'Assemblée s'y opposait vous invoqueriez l'article 1er de la loi de finances.

Est-ce que la commission des finances est représentée ?

**M. Arthur Musmeaux.** L'article 1er de la loi de finances n'a pu être opposé en première lecture. Il ne saurait l'être en deuxième lecture.

**M. le président.** La commission de finances n'étant pas représentée, c'est l'Assemblée que je dois consulter.

**M. le ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Au Conseil de la République, M. le rapporteur général Berthoin a déclaré que l'article 1er de la loi de finances était applicable. C'est pour cela que, fort de cette référence, je me permettais de dire qu'à mon avis, l'article 1er était applicable en première lecture.

Il ne l'est peut-être plus maintenant, du fait qu'aucun amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République n'a été déposé. Je le comprends, mais il est de mon devoir de dire que la reprise du texte de l'Assemblée nationale creuserait un trou supplémentaire dans le budget.

**M. Antoine Guitton.** Monsieur le président, je dépose un amendement tendant à reprendre, pour l'article 3, le texte du Conseil de la République et je demande le scrutin.

**M. le président.** M. Antoine Guitton dépose un amendement tendant à reprendre, pour l'article 3, le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables à l'élection, en 1953, des conseillers généraux de la Seine. »

Ce texte a pour effet de limiter l'application des dispositions de l'article 2 à 1953.

**M. Gaston Defferre.** Ce n'est pas la question.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Guitton ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. Auguste Tourtaud.** Pourquoi ? Il n'a pas été discuté en commission.

**M. Marcel Prélot,** *président de la commission.* Si, l'accord a été réalisé.

**Mme Francine Lefebvre.** A quel titre ?

**M. le président de la commission.** Pour tenir compte des observations qui viennent d'être présentées par M. le ministre du budget. C'est la conséquence de nos délibérations de cet après-midi.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre contre l'amendement.

**M. Gaston Defferre.** J'attire l'attention de l'Assemblée sur la différence qui existe entre le texte de l'Assemblée nationale et celui du Conseil de la République.

Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture fait référence à la loi de 1947 sur l'élection des conseillers municipaux qui limite la participation de l'Etat aux frais électoraux.

L'élection des conseillers généraux fait l'objet d'une autre disposition législative beaucoup plus large et la participation de l'Etat aux dépenses est plus importante. C'est ce qui explique d'ailleurs que M. le ministre du budget a pu dire que les dépenses seraient beaucoup plus élevées avec le texte de l'Assemblée nationale qu'avec le texte du Conseil de la République.

Il ne s'agit donc pas, comme l'a dit M. le président, de savoir si la loi sera applicable en 1953 ou plus tard. Il s'agit de savoir quel sera le champ d'application de la loi, non pas dans le temps, mais dans l'espace.

C'est pourquoi je combats le texte du Conseil de la République et je demande que soit adopté le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Il y a tout de même contradiction. L'Assemblée vient de voter l'article 2 qui limite le remboursement des frais par l'Etat.

**M. Gaston Defferre.** Mais à l'article 3, il s'agit de l'élection des conseillers généraux de la Seine. Le régime n'est pas le même que pour les conseillers municipaux.

Or, vous savez que les conseillers municipaux de Paris sont en même temps conseillers généraux de la Seine. Le système qui est proposé par la loi n'est donc pas le même à Paris qu'en province.

**M. le président.** Il importe que l'Assemblée se prononce en toute clarte.

L'article 2, qu'elle vient de voter, dispose:

« Exceptionnellement pour les élections municipales de 1953, dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 1er de la présente loi, il est remboursé aux candidats le coût du papier et l'impression de deux bulletins de vote et d'une affiche, ainsi que les frais de pose de cette affiche. »

Le Conseil de la République a étendu cette disposition restrictive aux conseillers généraux de la Seine.

Votre commission — et c'est la thèse que reprend M. Defferre — demandait tout d'abord que les dispositions légales et réglementaires pour les élections aux conseils généraux, donc non restrictives, soient appliquées à l'élection des conseillers généraux de la Seine. J'avais donc raison de dire que les conseillers généraux de la Seine bénéficieraient de mesures plus larges que les conseillers municipaux.

Quoi qu'il en soit, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement de M. Antoine Guitton tendant à reprendre, pour l'article 3, le texte amendé par le Conseil de la République.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement accepte le texte du Conseil de la République et s'oppose à la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

**M. Antoine Guitton.** J'ai demandé le scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Guitton accepté par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Messieurs les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 3 est réservé.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre le débat jusqu'à minuit. (*Assentiment.*)

[*Article 4.*]

**M. le président.** La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République de l'article 4 nouveau qui était ainsi conçu:

« Art. 4. — Les déclarations de candidatures sont obligatoires dans les communes de plus de 2.500 habitants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 5.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 5, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — L'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, abrogé par la loi n° 49-844 du 29 juin 1949 est rétabli dans le texte suivant:

« *Art.* 8. — Dans les communes ou circonscriptions électorales auxquelles s'applique la règle de la proportionnelle, les listes qui n'auront pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 du nombre des suffrages exprimés ne bénéficieront pas de la répartition des sièges, sauf dans le cas où les listes en cause auraient atteint le quotient. »

MM. Dronne et Barrachin ont déposé un amendement tendant à reprendre le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Dans les communes ou circonscriptions électorales auxquelles s'applique la règle de la proportionnelle, les listes qui n'auront pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés ne bénéficieront pas de la répartition des sièges. »

La parole est à M. Dronne.

**M. Raymond Dronne.** Je veux bien défendre mon amendement très brièvement, mais je dois faire remarquer que la discussion sur l'article 5 risque d'être assez longue; elle ne sera certainement pas terminée à minuit.

**M. Gaston Defferre.** Si vous êtes bref, nous serons brefs, nous aussi.

**M. Raymond Dronne.** L'amendement que j'ai déposé avec mon collègue M. Barrachin tend à reprendre le texte du Conseil de la République.

Ce texte dispose que les listes qui n'obtiendront pas 5 p. 100 des suffrages exprimés n'auront pas d'élus.

Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui a été repris par votre commission du suffrage universel apporte à la limite des 5 p. 100 une restriction ainsi conçue: « sauf le cas où les listes en cause auraient atteint le quotient. » Cette restriction est tellement importante qu'elle enlève toute efficacité à la mesure. Elle la détruit.

Je ne veux pas reprendre ici les arguments développés en première lecture et ceux qui ont été développés devant le Conseil de la République. Je résumerai simplement en rappelant que, dans les villes qui ont plus de 23 conseillers municipaux, le texte de l'Assemblée nationale permettrait à une liste d'avoir un élu avec seulement 4,35 p. 100 des voix. Dans les villes qui ont plus de 37 conseillers municipaux, il suffirait à une liste d'avoir 2,7 p. 100 des voix pour obtenir un élu. Le pourcentage nécessaire serait encore inférieur à Lyon et à Marseille.

Le but de la limite des 5 p. 100 était d'éliminer les listes fantaisistes ou sans assise électorale suffisante et de faciliter l'administration communale. L'éparpillement des sièges empêche les majorités solides de se constituer et favorise les marchandages. Par ailleurs, la limite des 5 p. 100 introduite dans

le texte que nous discutons est différente de celle qui existait dans la loi du 5 septembre 1947; elle est moins rigoureuse. Dans le texte que nous discutons actuellement, les 5 p. 100 s'appliquent aux suffrages examinés; dans le texte de 1947, ils s'appliquaient aux inscrits.

Les adversaires du texte du Conseil de la République invoquent comme argument massue que la solution ainsi adoptée favoriserait les communistes orthodoxes en défavorisant les communistes dissidents.

Je ne crois guère à la valeur de cet argument. Ce serait un anticommunisme d'ailleurs assez nouveau de la part de ceux qui s'en parent aujourd'hui. Je les soupçonne d'être davantage attentifs à leurs propres intérêts. Il ne faut pas considérer les intérêts de tel ou tel parti. Il s'agit de prendre une mesure en vue de faciliter une bonne administration communale en éliminant les élus des listes qui n'ont pas obtenu un nombre suffisant de voix.

Mesdames, messieurs, je vous demande d'adopter le texte que le Conseil de la République a voté à une très forte majorité et de rejeter le texte de l'Assemblée nationale, auquel le dernier membre de phrase enlève toute efficacité et toute signification.

**M. le président.** M. Defos du Rau est inscrit sur l'article, mais étant donné l'heure...

**M. Gaston Defferre.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, pour un rappel au règlement.

**M. Gaston Defferre.** Nous ne pouvons pas interrompre la session et aller aux élections municipales sans avoir voté la loi électorale. Nous avons discuté aujourd'hui de textes législatifs qu'il n'était peut-être pas indispensable de voter avant l'interruption de nos travaux. La logique veut que nous en finissions au plus tôt avec la discussion de ce texte.

Je vous demande, monsieur le président, de mettre aux voix la proposition que je fais de continuer la discussion après minuit pour terminer l'examen de la loi électorale.

**M. le président.** Monsieur Defferre, je me suis efforcé d'accélérer le plus possible ce débat. A plusieurs reprises, j'ai prié les orateurs d'être brefs.

**M. René Schmitt.** Pour notre part, nous n'avons pas pris la parole.

**M. le président.** Comme de toute façon le débat ne peut être achevé avant minuit — ne serait-ce que parce qu'il faut attendre le résultat du pointage en cours, ce qui demanderait près de trois quarts d'heure — je ne prendrai pas, pour les raisons que l'Assemblée connaît, la responsabilité de prolonger la séance au delà de minuit.

Le débat se poursuivra demain matin, de sorte que la loi électorale pourra être votée avant l'interruption de la session. Cela doit vous donner satisfaction, monsieur Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Je n'insiste pas.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance, c'est-à-dire demain matin, à neuf heures et demie.

**M. le président de la commission.** A dix heures.

**M. le président.** Il y a encore de nombreuses affaires à notre ordre du jour, monsieur Prélot. Il est préférable de s'en tenir à l'heure prévue.

— 5 —

## AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à valider, pour la pension sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et la modernisation des voies navigables.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi, prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950, portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par les lois n°s 51-473 du 26 avril 1951 et 52-398 du 11 avril 1952.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à élever le maximum des bonifications susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale d'assurances sur la vie atteints d'une incapacité absolue de travailler.

Acte est donné de cet avis conforme

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits en vue du rétablissement des ouvrages publics endommagés au cours des inondations du mois de décembre 1952, dans le département de la Gironde, et de la tempête exceptionnelle des 31 janvier, 1er et 2 février 1953, dans les départements du Nord de la France.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à instituer une médaille commémorative de la campagne d'Italie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi faisant bénéficier les sociétés d'exploitation rurale du concours du crédit agricole.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 février 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

## RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,
« Sur la proposition du ministre du budget,
« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 1790):

« Projet de loi collectif de régularisation, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949.

« Fait à Paris, le 25 mars 1953.

« Signé: RENÉ MAYER.

« Par le président du conseil des ministres:
« *Le ministre des finances,*
« Signé: BOURGES-MAUNOURY.

*Le ministre du budget,*
« Signé: JEAN-MOREAU. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 7 —

**RENVOI A UNE COMMISSION**

**M. le président.** Dans sa séance du 13 mars 1952, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des pensions la proposition de résolution de M. Albert Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à titulariser les auxiliaires au titre d'emplois réservés (n° 2917).

La commission des moyens de communication et du tourisme, d'accord avec la commission des pensions, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission des pensions restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 8 —

**RENVOI POUR AVIS**

**M. le président.** La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport (n° 5790) sur la proposition de loi n° 5474 de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les agents supérieurs des administrations centrales d'une nomination d'administrateur civil, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

**DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population une lettre rectificative au projet de loi portant réforme des lois d'assistance (n° 5094).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 6090, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 10 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Nice.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6081, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6084, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi collectif de régularisation sur les exercices 1950, 1951 et 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6085, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Sourbet une proposition de loi tendant à assainir le marché du vin et à équilibrer les ressources et les besoins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6047, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à simplifier la fiscalité et à en corriger l'injustice.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6057, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Silvandre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 36 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6062, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à favoriser l'investissement des capitaux privés dans la construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6063, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Draveny et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 50 du code du vin relatif au régime des sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6064, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Secrétain une proposition de loi tendant à compléter la loi du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6074, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à rétablir le caractère volontaire des opérations de remembrement institué par la loi du 27 novembre 1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6075, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thamier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la mise en application immédiate du plan d'équipement scolaire établi par la commission Le Gorgeu.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6080, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Roca et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, concernant les allocations prénatales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6088, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 12 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Henneguelle, René Schmitt et Marcel David, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer une stricte équité dans l'évaluation des forfaits commerciaux (B. I. C.).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6070, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Diethelm, Furaud et Mme de Lipkowski une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à opérer rapidement la transformation de 18.000 agents et agents principaux d'exploitation des P. T. T. en contrôleurs et contrôleurs principaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6078, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rapporter toutes mesures prises en vue d'annuler les subventions votées par des conseils généraux et communaux en faveur d'associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6079, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer au plus tôt, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi concernant le barrage de Serre-Ponçon et l'aménagement hydroélectrique et agricole de la Basse-Durance.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6086, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder de toute urgence à la réorganisation et à la modernisation des hôpitaux militaires de Paris, à la reconstruction, s'il le faut, dans un cadre plus approprié des hôpitaux vétustes tels que l'hôpital Villemin.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6087, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans les formations militaires les mesures qui permettront à des jeunes gens appelés sous les drapeaux de se préparer à des examens auxquels ils voudraient se présenter, au cas où ils n'ont pu le faire avant leur incorporation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6089, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 13 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lanet un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives (n° 5899).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6053 et distribué.

J'ai reçu de M. Barthélemy un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à reconnaître la qualité d'auxiliaire aux gérants d'agences postales, avec toutes les garanties et avantages concédés à cette catégorie (n° 1711).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6054 et distribué.

J'ai reçu de M. Grousseaud un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants. (n°s 1101, 4625).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6056 et distribué.

J'ai reçu de M. Siefridt un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à instituer l'épargne-construction (n° 6052).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6058 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaubert un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré (n° 6050).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6059 et distribué.

J'ai reçu de M. René Schmitt un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction (n° 6049).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6060 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Renard un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un conseil de prud'hommes à Arles-sur-Rhône (n°s 4519, 5623).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6065 et distribué.

J'ai reçu de M Dufour un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre tout licenciement de personnel auxiliaire ou intérimaire des postes télégraphes et téléphones jusqu'à l'application intégrale à celui-ci de la loi du 3 avril 1950 et tant que n'auront pas été effectivement satisfaites les demandes d'abonnement au téléphone demeurées en instance faute de moyens d'installation et d'exploitation suffisants (n° 5632).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6066 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane (n° 1801).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6067 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement l'arrêté étendant les zones d'actions de camionnage, en application de l'article 29 du décret du 14 novembre 1949, modifié par le décret du 5 novembre 1952 (n° 5032).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6068 et distribué.

J'ai reçu de M. Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles (n° 1817).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6069 et distribué.

J'ai reçu de M. Mouchet un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi: 1° de MM. Siefridt et Penoy tendant à modifier l'article 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin de permettre aux veuves de guerre remariées et à nouveau veuves de percevoir leur pension primitive; 3° de M. Furaud et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre; 4° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice à pension aux veuves de guerre remariées, redevenues veuves, une fois qu'elles ont atteint l'âge de 60 ans (n°s 618-1468-1827-3901).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6071 et distribué.

J'ai reçu de M. Penoy un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur les propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis, relative à la réglementation des loteries commerciales; 2° de M. Raingeard et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser, sous certaines conditions, les loteries commerciales (n°s 3268-3438).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6072 et distribué.

J'ai reçu de M. Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation (n° 1804).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6073 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer une commission de la recherche scientifique auprès du commissariat général du plan (n° 5019).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6076 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur: 1° le projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 11 décembre 1951, sur la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (n°s 3262, 1923).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6077 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation sur les conseils de prud'hommes et en conséquence à modifier les articles 2 et 103 du titre 1er du livre quatrième du code du travail (n°s 1608, 3740).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6091 et distribué.

J'ai reçu de M. Coutant un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (n°s 4640, 4811).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6092 et distribué.

J'ai reçu de M. Alcide Benoit un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur les propositions de résolution: 1° de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à

titulariser les auxiliaires au titre d'emplois réservés; 2° de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à la nomination par la Société nationale des chemins de fer français des candidats inscrits sur les listes officielles d'emplois réservés (loi du 26 octobre 1946, décret n° 49-1012 du 27 juillet 1949) (n°s 2917, 4080).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6093 et distribué.

J'ai reçu de M. Siefridt un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à faciliter la construction de logements économiques (n° 6051).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6094 et distribué.

J'ai reçu de M. Valabrègue un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de MM. Mignot, Chamant et Marcel Massot, tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 en ce qui concerne les droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués (n° 3945).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6095 et distribué.

— 14 —

## DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction.

L'avis sera imprimé sous le n° 6049, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi modifiant la législature sur les habitations à loyer modéré.

L'avis sera imprimé sous le n° 6050, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi tendant à faciliter la construction de logements économiques.

L'avis sera imprimé sous le n° 6051, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi tendant à instituer l'épargne-construction.

L'avis sera imprimé sous le n° 6052, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi relatif à la vaccination anti-aphteuse obligatoire.

L'avis sera imprimé sous le n° 6082, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture.

— 15 —

## DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur le projet de loi portant aménagements fiscaux (n°s 5798, 6038).

L'avis sera imprimé sous le n° 6055 et distribué.

— 16 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Demain samedi 28 mars, à neuf heures et demie, séance publique:

Nomination par suite de vacances de membres de commissions;

Vote du projet de loi (n° 4853) sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (n° 5831. — M. Cermolacce, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 4911) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la république d'Haïti et la République française signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952 (n° 5887. — M. Billiemaz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Michel Carlini (n° 1301) tendant à la réorganisation et à l'extension des établissements hospitaliers de Marseille; 2° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues (n° 1631) tendant à créer des établissements hospitaliers à Marseille et à rénover ceux qui peuvent encore être utilisés; 3° de Mme Poinso-Chapuis (n° 3695) relative à la rénovation et à l'équipement des hôpitaux marseillais (n° 6003. — M. Barrot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 5311) de M. Yvon Delbos et plusieurs de ses collègues tendant à la délivrance de la carte d'identité de journaliste honoraire. (N° 5951. — M. Secrétain, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. (N°s 6045, 6061. — M. Genton, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la vaccination anti-aphteuse obligatoire. (N°s 6082, 6083. — M. Saint-Cyr, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores. (N°s 3913, 5518. — M. Duveau, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction. (N°s 6049, 6060. — M. René Schmitt, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré. (N°s 6050, 6059. — M. Gaubert, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à instituer l'épargne-construction. (N°s 6052, 6058. — M. Siefridt, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à faciliter la construction de logements économiques (N°s 6051, 6094. — M. Siefridt, rapporteur).

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL LAURENT.

### Erratum

*au compte rendu in extenso de la 2e séance du 18 mars 1953.*

Page 2037, 2e colonne, 7, Dépôt de propositions de loi, rédiger ainsi la fin du huitième alinéa:

« ... renvoyée à la commission de la justice et de législation ».

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 27 MARS 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## QUESTION ORALE

### EDUCATION NATIONALE

**7337.** — 27 mars 1953. — **M. Bouxom** appelle l'attention **de M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions des décrets n°s 52-1242 et 52-1243 du 19 novembre 1952; et lui demande les raisons pour lesquelles des taux spéciaux ont été prévus en matière d'indemnités de charges administratives pour les directeurs des centres d'apprentissage et en matière d'indemnités de gestion et de responsabilité pour les chefs des services économiques de ces établissements, et s'il n'y aurait pas lieu de reviser les dispositions des deux décrets susvisés afin de maintenir une véritable égalité entre les personnels des différents établissements d'enseignement.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**7338.** — 27 mars 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil** s'il ne trouve pas étrange et inquiétante la création, au commissariat français à l'énergie atomique, d'un comité de défense des époux Rosenberg condamnés aux Etats-Unis justement pour espionnage atomique.

### (Fonction publique.)

**7339.** — 27 mars 1953. — **M. Commentry** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que le décret du 24 mai 1951 (*Journal officiel* du 26, p. 5530) stipulait qu'à compter du 1er mars 1951, les traitements des fonctionnaires et militaires seraient majorés de 5 p. 100 pour les indices inférieurs ou égaux à 250, et de 4 p. 100 pour les indices supérieurs à 250. Or, le Gouvernement n'ayant pu valablement, par décret rendu sans consultation du conseil de la fonction publique, modifier les rapports résultant du classement numérique entre les traitements des différentes catégories de fonctionnaires, par l'attribution de pourcentage de majoration des traitements différents, suivant les grades des intéressés, le conseil d'Etat a annulé ce décret (Ar. Narbonne du 12 décembre 1952). Il lui demande quelles mesures ont été prises ou quelles mesures il compte prendre, afin de permettre aux intéressés de percevoir les sommes dont ils ont été frustrés entre le 1er mars et le 11 septembre 1951.

**7340.** — 27 mars 1953. — **M. Maurellet,** se référant à la réponse faite le 23 septembre 1949 à la question écrite n° 10812 (A. N., 1re législature) et concernant la prolongation des limites d'âge des fonctionnaires exclus de leur poste par le gouvernement de Vichy, expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que, plusieurs fonctionnaires de police évincés contre leur gré du service public, pour leur appartenance raciale ou leur affiliation à des sociétés dites secrètes, ont demandé le bénéfice de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948. Il leur a été répondu que: d'une part, les dispositions de la loi du 14 septembre 1948, s'insérant dans le cadre des mesures prévues par la loi du 8 août 1947, article 21, cette dernière loi ne concernait pas les fonctionnaires de police, les limites d'âge de ces derniers restant fixées par la loi du 30 mars 1947. D'autre part, l'avis du conseil d'Etat du 27 juillet 1949, n'implique nullement malgré la généralité des termes quant à la désignation des bénéficiaires, à savoir « tous ceux qui ont été évincés », que ces dispositions soient applicables aux fonctionnaires de police. Qu'en effet, l'expression « à tous ceux qui ont été évincés », doit s'entendre de ceux précisément, dont les limites d'âge sont déterminées par la loi du 15 février 1946, ainsi qu'il est précisé dans l'avis du conseil d'Etat, à l'exclusion, par conséquent, des personnels de police dont les limites d'âge sont fixées par la loi du 30 mars 1947. Il lui demande: 1° si la loi du 14 septembre 1948, article 16, s'applique à tous les fonctionnaires, sans exception, et par conséquent aux fonctionnaires de police, comme aux autres; 2° si le conseil d'Etat, dans son avis du 27 juillet 1949, a bien voulu, par son expression « à tous ceux qui ont été évincés », exclure les fonctionnaires de police, comme le prétend le ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale); 3° si besoin est, que le conseil d'Etat soit à nouveau consulté sur ce cas particulier.

### AFFAIRES ECONOMIQUES

**7341.** — 27 mars 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des affaires économiques** dans quelles conditions des licences d'importation pour des véhicules automobiles utilitaires de faible puissance peuvent être délivrées à des établissements publics gérant des services d'intérêt général; et si, en particulier, une chambre d'agriculture peut obtenir, pour les besoins d'un service d'analyse des terres, une licence d'importation pour une fourgonnette.

### AGRICULTURE

**7342.** — 27 mars 1953. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le caractère grave du problème de l'écoulement des 120 tonnes de ficelle lieuse de chanvre reportées à la campagne 1952, à la suite de la mévente générale constatée lors de la dernière moisson. Il lui rappelle que ces stocks proviennent de l'exécution d'un programme approuvé et encouragé par lui, avec l'accord des ministères techniques et économiques intéressés. En outre, il y a lieu de noter que, contrairement aux allégations des industriels, la fabrication de la ficelle lieuse chanvre n'est pas une chimère, c'est une question de prix. Si le représentant de ces industriels est actuellement opposé à toute aide attribuée aux détenteurs de stocks, c'est, d'une part, parce qu'ils ne sont pas partie prenante en l'occurrence et, d'autre part, parce que tout tonnage de ficelle lieuse chanvre débloqué contrariera d'autant la vente déjà difficile de la ficelle lieuse sisal, dont le marché, si encombré, ne cesse d'inquiéter la grosse industrie. Il lui demande: 1° s'il compte faire dégager le crédit de 50 millions qui existe en reliquat des primes à la culture du chanvre de la récolte 1951, et de le mettre à la disposition du comité général interprofessionnel chanvrier, pour attribuer une prime de 400 francs par kilo de ficelle lieuse chanvre vendue sous son contrôle; 2° s'il compte prendre toutes mesures utiles pour permettre à l'avenir l'écoulement normal des produits chanvriers et, dans l'immédiat, ne donner la garantie que la différence dûment constatée entre le prix de revient de la ficelle lieuse chanvre et le prix de vente, sera couverte dans la limite des 50 millions disponibles.

### BUDGET

**7343.** — 27 mars 1953. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant, normalement imposé de par son chiffre d'affaires selon le régime du forfait, qui a opté pour l'imposition selon le bénéfice réel. Faute de connaître les dispositions du dernier paragraphe de l'article 50 du code général des impôts, qui indique que cette option est valable pour trois ans, ledit commerçant omet de demander à temps le renouvellement de cette option et reçoit de l'inspecteur des contributions directes avis qu'il lui communiquera le bénéfice forfaitaire qu'il se propose de retenir comme base de l'imposition. Il lui demande — compte tenu du fait que le commerçant possède une comptabilité en règle, et que le premier paragraphe de l'article 51 du code général des impôts indique que « ... le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par l'administration des contributions directes d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année de l'imposition » — si cette administration est en droit de retenir comme bénéfice forfaitaire un chiffre différent de celui que fait ressortir la comptabilité du contribuable.

**7344.** — 27 mars 1953. — **M. Gabelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions des décrets nos 52-1242 et 52-1243 du 19 novembre 1952 concernant, d'une part, les indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement et, d'autre part, les indemnités de gestion et de responsabilité allouées aux chefs des services économiques des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. En vertu du décret n° 52-1242 susvisé, l'indemnité de charges administratives prévue en faveur des directeurs de centres d'apprentissage ne sera jamais supérieure au tiers, parfois même au quart, de celle qui est prévue en faveur des chefs d'établissements visés par le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949. En vertu du décret n° 52-1243, les chefs des services économiques des centres d'apprentissage ne pourront percevoir en aucun cas, quel que soit le montant des sommes dont ils sont pécuniairement responsables, une indemnité de gestion supérieure au montant de l'indemnité de charges administratives prévue pour le directeur de l'établissement considéré. Cette indemnité ne variera donc pas en fonction des responsabilités assumées par les économes, mais uniquement en fonction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. L'application de ces textes aboutit donc à défavoriser nettement le personnel des centres d'apprentissage par rapport au personnel des autres établissements d'enseignement, alors qu'il semblerait normal, les centres d'apprentissage publics ayant été reconnus officiellement par la loi du 21 février 1949, que le personnel de ces établissements bénéficie d'avantages analogues à ceux qui sont octroyés au personnel des autres établissements d'enseignement. Il lui demande les raisons pour lesquelles des taux spéciaux ont été prévus en matière d'indemnités de charges administratives pour les directeurs des centres d'apprentissage et en matière d'indemnités de gestion et de responsabilité pour les chefs des services économiques de ces établissements, et s'il n'y aurait pas lieu de reviser les dispositions des deux décrets susvisés afin de maintenir une véritable égalité entre les personnels des différents établissements d'enseignement.

**7345.** — 27 mars 1953. — **M. Jules Julien** expose à **M. le ministre du budget** qu'un immeuble de quatre pièces, faisant l'objet d'une résidence secondaire, étant en vente par suite du décès de l'usufruitière, se trouve frappé de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, pendant trois ans. Dans cette commune, celle d'Izeure (Allier), située à 2,5 kilomètres de la gare de Moulins, où il n'y a pas de service régulier de transports, l'immeuble ne pouvait être vendu rapidement que s'il était libre, d'où la nécessité de le laisser momentanément sans locataire. Cela a seul permis de le vendre, en avril 1952, à usage d'habitation. Il lui demande si, dans ce cas, la taxe de compensation réclamée est due, bien que le Trésor ait bénéficie des droits de mutation se rapportant à la cession ainsi qu'au remploi des fonds versés.

**7346.** — 27 mars 1953. — **M. Joseph Laniel** demande à **M. le ministre du budget** comment doit être interprété l'article 4 du décret du 26 mai 1952, qui stipule que le bénéfice de la disposition qui permet le payement des droits de mutation à titre gratuit au moyen de la remise de titres de rente 3 1/2 p. 100 1952, ne sera accordé qu'aux redevables ne faisant pas usage de la faculté de payements fractionnés prévue par l'article 399 de l'annexe III du code général des impôts; et si on doit comprendre que, seule, la partie des droits faisant l'objet d'un payement fractionné ne peut être acquittée au moyen de la remise de titres de rente 3 1/2 p. 100 1952, la partie des droits versée en acompte avant ou, au plus tard, au moment du dépôt de la demande de payement fractionné pouvant être acquittée au moyen de la remise de ces titres de rente, étant précisé que cet acompte ne serait pas fait à valoir sur la première échéance des droits faisant l'objet de la demande de payement fractionné.

**7347.** — 27 mars 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du budget** que les propriétaires de bêtes abattues par suite d'accident et qui les vendent sur le territoire de la commune sont astreints à acquitter les taxes indirectes sous forme de vignettes (50 francs par kilogramme). Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de les en exonérer.

---

**7348.** — 27 mars 1953. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre du budget** que, les Allemands ayant construit un blockhaus en partie sur la voie publique, en partie sur un terrain appartenant à des propriétaires, ceux-ci ont demandé, soit la démolition, soit le payement de l'indemnité prévue à l'article 26 de la loi du 28 octobre 1946; que les intéressés ont été informés qu'il leur serait versé une indemnité correspondant à environ 100 francs le mètre carré, sous prétexte que la valeur vénale à laquelle il est fait allusion à l'article 26 susvisé doit être fixée d'une manière différente suivant qu'il s'agit d'un terrain à bâtir ou d'un terrain destiné à l'agriculture et que, la propriété en question étant affectée à la culture, on ne pouvait envisager pour l'indemnité que le prix le plus bas, souverainement fixé par les experts du génie rural; que, d'autre part, lors d'un rapport d'expertise fait par des experts accrédités, ceux-ci avaient précédemment fixé le prix de 1.000 francs le mètre carré, à la date du 1er janvier 1949, puis de 1.200 francs, valeur 1951; que, de son côté, l'administration de l'enregistrement estime que le prix du terrain à cet endroit doit être fixé à 1.200 francs le mètre carré, sans s'inquiéter de savoir s'il s'agit d'un terrain cultivé ou non. Devant ces contradictions entre les décisions de deux administrations différentes, elle lui demande si un contribuable a la possibilité, avant de se présenter devant la commission, de mettre en cause l'enregistrement, afin que cette administration délègue un agent chargé de faire connaître et de défendre sa position et afin que la décision prise par la commission lui soit opposable en cas de partage, vente, donation ou succession. En cas de réponse négative, elle lui demande comment l'on peut éviter un conflit de ce genre entre deux administrations disposant chacune de leurs propres experts, s'ignorant mutuellement et obéissant à des principes complètement différents, étant donné que, dans ce conflit, le contribuable sinistré est toujours perdant.

---

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**7349.** — 27 mars 1953. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les élections qui ont eu lieu dans le passé ont montré que nombre de jeunes soldats, inscrits sur les listes électorales de leur lieu de résidence, n'ont pas pris part au vote; qu'au retour dans leur foyer, soit en permission, soit à leur libération, ils ont regretté de n'avoir pas accompli leur devoir de citoyen du fait qu'ils ne savaient pas comment pratiquer le vote par correspondance. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour informer convenablement les militaires des moyens mis à leur disposition pour voter, c'est-à-dire, obtenir les cartes d'électeurs, circulaires électorales, bulletins de vote et enveloppes spéciales pour le scrutin et pour garantir le secret du vote, aux prochaines élections municipales des 26 avril et 3 mai.

---

**7350.** — 27 mars 1953. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le caractère scandaleux que présente une certaine forme de publicité faite en vue du recrutement de « parachutistes coloniaux »; elle lui signale notamment que, à la porte de plusieurs groupes scolaires, ont été apposées des affiches invitant la jeunesse française à contracter un engagement dans ces formations militaires. La composition et le texte de ces placards constituent un véritable outrage aux combattants d'Indochine, en présentant leur combat comme une vulgaire bagarre, et en ne prêtant aux engagés volontaires d'autre intention que celle de recevoir un traitement élevé. De telles affiches ont suscité des protestations très vives de la part de plusieurs associations de parents d'élèves. Ces associations font observer que la composition et le texte de ces affiches sont en contradiction avec les principes de courage, d'honneur et de défense de la patrie sur lesquels est basé l'enseignement scolaire. Les représentants de ces associations déclarent que de tels textes sont à leurs yeux « hallucinants » lorsqu'on songe qu'ils peuvent être vus et lus journellement par des enfants voyant le mot « bagarre » mis en vedette, alors que son usage est formellement condamné dans les locaux scolaires qu'ils fréquentent. Ils demandent que l'on supprime cet affichage aux portes des écoles, afin de ne pas éveiller dans l'esprit des enfants une mentalité différente de celle que l'école s'efforce de leur inculquer journellement. Elle lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à ce genre d'affichage et pour s'assurer que les tracts destinés à recruter des parachutistes coloniaux ne risquent pas d'être outrageants pour les combattants d'Indochine et d'aboutir à la démoralisation de l'armée et de la nation.

---

**7351.** — 27 mars 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un grand nombre d'officiers en Allemagne sont actuellement mutés en France, sans que les préférences qu'ils ont manifestées pour des raisons valables, soient jamais prises en considération. Il demande si les nécessités du service ne pourraient pas se concilier plus souvent avec l'intérêt personnel des officiers précités, surtout en raison des difficultés de logement, et ce pour le plus grand bien du moral de notre armée.

---

**7352.** — 27 mars 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la fermeture de l'atelier de fabrication d'armements de Saint-Priest vient d'être décidée. Ces ateliers, qui comprennent des ateliers d'emboutissage, de peinture, de cuir et cartonnage sont dotés d'un outillage conçu et agencé selon les derniers progrès de la technique mécanique. Les tours, fraiseuses, radiales, rectifieuses, sont du dernier modèle. Les capitaux investis, tant dans les bâtiments que dans le matériel et l'outillage, peuvent être estimés à 3 milliards de francs au cours du jour. Mieux, un atelier spécial a été aménagé tout récemment pour permettre l'usinage des obus de 20 millimètres. Une partie du matériel a été livrée. La dépense s'élève à 70 millions. Il lui demande: 1° les raisons qui ont motivé la décision de fermeture, mettant en chômage plus de cinq cents ouvriers; 2° pourquoi l'on a engagé des sommes considérables, notamment les 70 millions afférents à l'équipement de l'atelier de fabrication d'obus de 20 millimètres à la veille d'une fermeture que l'on aurait dû prévoir; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de donner du travail au personnel.

---

## EDUCATION NATIONALE

**7353.** — 27 mars 1953. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est à la connaissance du conseil supérieur de l'ordre des architectes que l'architecte figurant au tableau de l'Aveyron comme inscrit à l'ordre, le 14 mai 1948, cumule cette profession lucrative libérale avec celle de directeur des services techniques de la ville où est établi son cabinet. Il précise qu'en sa qualité de fonctionnaire l'architecte dont il s'agit fait partie du personnel communal permanent et est rétribué par la commune à l'indice 475.

---

## FINANCES

**7354.** — 27 mars 1953. — **M. Catroux** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur les ouvriers temporaires du S. E. I. T. A. qui, pour la plupart, sont en fonctions depuis plus de sept ans et sont constamment exposés à être licenciés, alors que leur âge et leur spécialisation leur permettrait difficilement de trouver un autre emploi. Il demande s'il ne serait pas possible de leur étendre le bénéfice de la loi du 3 avril 1950 et de l'ordonnance du 21 mai 1945 relatives aux employés auxiliaires temporaires de l'Etat de les classer, par priorité, dans le « tiers civil » prévu par la loi du 26 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1947 portant règlement du recrutement du personnel du S. E. I. T. A.

---

**7355.** — 27 mars 1953. — **M. Dagain** expose à **M. le ministre des finances** que l'indemnité de soins n'est pas payée aux fonctionnaires en congé de longue durée ou en activité, à moins que leur traitement ne soit inférieur à cette indemnité (auquel cas ils perçoivent une indemnité différentielle). Il demande dans quelles conditions un décret loi du 12 novembre 1938 a exonéré une somme équivalente à l'indemnité de soins pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et autorise le cumul de cette exonération avec l'abattement à la base; à quelle date et sous quelles références des instructions à ce sujet ont été transmises aux agences des contributions directes.

---

**7356.** — 27 mars 1953. — **M. Defferre** expose à **M. le ministre des finances** qu'un receveur municipal, comptable public, est responsable des payements qu'il effectue et doit, avant d'y procéder, s'entourer de toutes les garanties. Il lui demande si cependant il est autorisé à subordonner le payement d'une créance qui n'a fait l'objet d'aucune opposition, à la production, par le créancier, d'un certificat de non faillite délivré par le tribunal de commerce du lieu du domicile de ce dernier; ou bien s'il doit se borner à rechercher la situation de l'intéressé dans les mesures de publicité prévues à cet effet: (affichages du jugement déclaratif de faillite, inscription dans un journal d'annonces légales, publication au supplément spécial du *Journal officiel*).

---

**7357.** — 27 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** pourquoi l'abolition de la double imposition France-Angleterre n'est pas applicable à l'Ile Maurice, colonie britannique, où les intérêts français sont de grande importance.

---

**7358.** — 27 mars 1953. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre des finances** que les comptables de l'Etat perçoivent, pour couvrir forfaitairement les risques d'erreurs de caisse, une indemnité dite de responsabilité; et lui demande pour quelle raison cette indemnité échappe à la surtaxe progressive lorsqu'elle est

encaissée par les percepteurs et receveurs percepteurs, à la suite d'une décision de la direction de la comptabilité publique et, au contraire, est soumise à ladite surtaxe lorsqu'elle est perçue par les comptables des régies. Il ne semble d'ailleurs pas, s'agissant d'une indemnité destinée à couvrir forfaitairement un risque d'erreur de caisse pour lequel aucune justification ne serait possible, que cette indemnité puisse être logiquement taxée comme un revenu.

---

**7359.** — 27 mars 1953. — **M. de Gracia** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur les termes de la loi n° 58-148 du 25 février 1953 relative à certaines dispositions d'ordre financier concernant l'épargne vis-à-vis des sociétés à responsabilité limitée. L'article 2 de cette loi précise que, dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote. Il lui demande: 1° si, malgré les statuts d'une société à responsabilité limitée qui précisent que pour les consultations extraordinaires, le quorum des trois quarts est indispensable, il ne pourrait pas, par assimilation avec les sociétés par actions, être envisagé de n'imposer que le quorum de la moitié pour ces consultations extraordinaires; 2° si comme le décide la nouvelle loi, il ne pourrait être envisagé de modifier les statuts de cette société à responsabilité limitée, par un simple avis donné aux associés, et sans les faire voter sur ce point; 3° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que ces modifications soient appliquées à plus ou moins bref délai aux sociétés à responsabilité limitée.

---

**7360.** — 27 mars 1953. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre des finances** qu'en application des dispositions des arrêtés des 21 août et 30 novembre 1948 fixant le classement indiciaire et les traitements applicables à compter du 1er janvier 1948 aux fonctionnaires des services extérieurs du Trésor, les trésoriers payeurs généraux de 5e catégorie justifiant d'une ancienneté de service au moins égale à vingt-cinq ans dans les services extérieurs du Trésor (réduits à vingt ans pour les comptables supérieurs issus d'une administration centrale ou assimilée) bénéficient de l'indice 550 au lieu de l'indice 500 dans le cas contraire. Cette mesure parfaitement justifiée n'ayant pas encore été étendue au cadre des trésoriers payeurs de la France d'outre-mer, il s'ensuit que les comptables supérieurs d'outre-mer, issus des cadres des territoires d'outre-mer, dont le plafond est fixé, actuellement, à l'indice 525, pour être porté à compter du 1er janvier 1952 à l'indice 550, sont, lors de leur nomination à un poste de 5e catégorie, ramenés ou bloqués à l'indice 500, en attendant, par le jeu de l'avancement, leur nomination à un emploi de 4e catégorie. Les payeurs des trésoreries d'outre-mer ne pouvant être nommés qu'à des emplois de trésoriers payeurs de 4e et 5e catégories, il apparaît donc que le bénéfice de la majoration de l'indice allouée dans la métropole aux comptables supérieurs du Trésor réunissant une certaine ancienneté aurait dû être étendu aux trésoriers payeurs d'outre-mer. Cette question ne pouvant échapper à l'esprit d'équité de l'administration des finances, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme au préjudice subi par les fonctionnaires intéressés et à la discrimination dont ils sont l'objet, en leur étendant, à compter du 1er janvier 1948, les dispositions appliquées en pareil cas aux comptables supérieurs métropolitains.

---

**7361.** — 27 mars 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que les assujettis aux allocations familiales et à la sécurité sociale bénéficient de la franchise postale avec ces organismes. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité d'accorder les mêmes avantages aux contribuables, dans les rapports qu'il ont avec les services des contributions directes, indirectes, percepteurs, enregistrement, etc., rapports qui sont souvent trimestriels et parfois mensuels.

---

**7362.** — 27 mars 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que selon la loi du 31 décembre 1951 un fonds de garantie automobiles indemnise les victimes d'accidents et que, conformément au décret d'application du 30 juin 1952, cet organisme est alimenté par des versements conjoints des assurances et des assurés et par une contribution de 10 p. 100 des propriétaires non assurés sur le montant des indemnités ainsi versées à sa place. Il demande: 1° s'il est exact que le fonds de garantie procède actuellement à un recencement des polices prévoyant une franchise d'avarie égale ou supérieure à 100.000 francs en vue de faire verser, en cas d'accident par le propriétaire du véhicule, cette contribution de 10 p. 100 sur la part qu'il conserve à sa charge; 2° les raisons ayant déterminé cette mesure qui semble pénaliser une catégorie de porpriétaires qui acceptent de conserver une franchise importante, laissant ainsi une partie des conséquences de l'accident à leur charge.

---

## FRANCE D'OUTRE-MER

**7363.** — 27 mars 1953. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, d'après les décrets d'application de la loi du 30 juin 1950, les agents contractuels métropolitains recrutés sur place dans les territoires d'outre-mer sont considérés comme n'ayant pas droit à l'indemnité d'éloignement, ce qui peut s'expliquer pour la première partie de cette indemnité qui concerne le départ, mais ne se justifie pas pour la seconde qui concerne le retour en France, puisqu'il y a, alors, déplacement effectif en fin de contrat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de payer aux intéressés l'indemnité dont s'agit et quelles mesures il compte prendre pour celà, en considération, notamment, de ce que l'article 94 du code du travail la prévoit expressément.

---

## INDUSTRIE ET ENERGIE

**7364.** — 27 mars 1953. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° pour quelles raisons les magasins d'Electricité de France et de Gaz de France continuent à vendre des appareils à bois et à charbon et à servir d'intermédiaires entre clients et fabricants. Une loi a été votée, qui ne semble pas être appliquée et les agents de ces sociétés satisfont illégalement les besoins des usagers; 2° quels peuvent être les recours pour faire cesser un tel état de fait ?

---

## INTERIEUR

**7365.** — 27 mars 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il a eu connaissance et s'il a fait vérifier l'exactitude et la diffusion des instructions, qui remontent à 1944, et qui auraient servi de base à une circulaire répandue dans les services de la préfecture de police en août de la même année et dont le premier paragraphe est le suivant: « L'élimination des ennemis de classe, à laquelle vous allez procéder à la faveur des dissensions entre les impérialistes occidentaux et du départ des Allemands, doit se recouvrir du masque de la résistance et du patriotisme indigné, et se dissimuler dans le cadre de l'épuration prévue par les juristes du général de Gaulle »; 2° si de telles directives ne révèlent pas un singulier climat en 1944, et si elles n'ont pas quelque peu contribué à fausser le caractère de l'épuration et à exagérer son ampleur.

---

**7366.** — 27 mars 1953. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semblerait pas opportun d'appliquer le décret du 23 août 1939 sur la comptabilité des communes, en considération du fait que des communes, même de moyenne importance, gèrent des recettes d'emprunt ou subvention atteignant des dizaines de millions.

---

**7367.** — 27 mars 1953. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les instructions de son département autorisent un directeur des services techniques, rétribué par une commune à l'indice 475: *a*) à être directeur des travaux de l'office d'habitations à loyer modéré ayant son siège au chef-lieu de la commune; *b*) à diriger la construction d'une école publique dans une autre commune; *c*) à diriger la construction d'un réseau d'eau potable dans une autre commune encore (le tout contre rétribution); *d*) à tenir un cabinet d'architecte au siège de la commune, alors, notamment, que ce fonctionnaire communal est appelé à donner un avis technique décisif sur l'octroi de permis de construire; 2° dans l'affirmative, comment se concilient les instructions de son administration avec l'article 5 de la loi du 28 avril 1952 sur le statut du personnel communal et le décret du 29 octobre 1939, relatif au cumul de rémunérations de fonctions.

---

**7368.** — 27 mars 1953. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 validé par ordonnance du 6 janvier 1945, les communes où fonctionnent des organisations de police d'Etat sont tenues, envers l'Etat, à une contribution financière. Pour les villes de 50.000 à 100.000 habitants, le taux de cette contribution a été fixé, par habitant, à 7 F en 1942 et 1943, porté à 10 F de 1944 à 1948, porté à 20 F en 1949 et 1950, élevé à 30 F pour 1951 aux termes d'un arrêté interministériel du 30 décembre 1950 publié au *Journal officiel* le 16 janvier 1951. A partir de 1952, le montant de ladite contribution aurait été porté à 75 F par habitant dans des conditions qui font l'objet des questions suivantes: 1° par quelles autorités et à quelle date a été prise la décision d'élever à 75 F pour 1952 la contribution par tête d'habitant à payer par les communes où fonctionnent des organisations de police d'Etat; 2° quelle publicité: notification, affichage ou publication au *Journal officiel* a été donnée à cette décision; 3° par quelles autorités et à quelle date a été fixé le taux de la contribution communale pour 1953; 4° quelle publicité a été donnée à cette décision concernant l'exercice 1953; 5° dans le cas de défaut de publicité — notamment défaut d'insertion au *Journal officiel* — et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, quels seraient les pouvoirs du préfet: *a*) pour inscrire d'office le crédit budgétaire dans le cas de refus du conseil municipal; *b*) pour mandater d'office dans le cas de refus de mandatement opposé par le maire.

---

**7369.** — 27 mars 1953. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour que, conformément à ses promesses faites au cours du débat du 18 novembre 1952, les statuts de la politique soient promulgués avant le 1er avril 1953; et quelles sont ses intentions, en ce qui concerne le problème de la parité entre les personnels de la préfecture de police et ceux de la sûreté nationale.

---

**7370.** — 27 mars 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les poursuites engagées à l'encontre de syndicalistes, de membres du parti communiste et de ses filiales provoquent un malaise qui va grandissant. Il lui demande si les personnes inquiétées ou inculpées, ont agi à titre individuel et ont enfreint les règles de leur organisation, ou si elles n'ont fait qu'exécuter les ordres qui leur ont été donnés, et suivre leur ligne idéologique. Dans le cas où il serait établi que ces organisations syndicales ou politiques auraient des buts subversifs et travailleraient pour le compte d'une puissance étrangère, il lui demande s'il ne serait pas plus logique d'en prononcer la dissolution.

### POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**7371.** — 27 mars 1953. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelle est la durée totale du congé annuel auquel peuvent prétendre les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones admis à la retraite en cours d'année.

### RECONSTRUCTION ET URBANISME

**7372.** — 27 mars 1953. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures ont été prises ou envisagées pour indemniser les victimes de sinistres survenus en Italie pendant la guerre, naturalisés trop tard pour se prévaloir des dispositions de l'article 78 du traité de paix. M. le ministre des affaires étrangères, interrogé à ce sujet, a répondu, le 20 mars 1953 (*Journal officiel*, débats parlementaires, 3e séance du 20 mars 1953, page 2138): « une décision à leur sujet ne pourra intervenir que dans le cadre du règlement d'ensemble des dommages de guerre des Français sinistrés à l'étranger, prévu à l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 ».

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**7373.** — 27 mars 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans sa réponse à la question écrite n° 4099, il lui a fait connaître que la hauteur sous plafond du règlement type a été réduite à 2,50 mètres par circulaire en date du 1er juin 1951, émanant du ministère de la santé publique et du ministère de la reconstruction. Il lui demande si une maison d'enfants qui est située à 1.000 mètres d'altitude, dont les chambres ont le cubage d'air voulu (15 mètres cubes par enfant de six à douze ans) et dont la hauteur sous plafond est de 2,55 mètres, peut être agréée.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**7374.** — 27 mars 1953. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** comment doit être établi le coefficient, en matière dentaire, au point de vue sécurité sociale, et si pour une prothèse on doit compter les dents mauvaises, mais qui sont susceptibles d'être restaurées avec une couronne. En ce qui concerne les couronnes, les dents sur lesquelles on les accorde sont supposées ne plus pouvoir subsister sans couronne. Il semble qu'elles doivent être alors exclues du coefficient si elles ne sont pas restaurées et comptées dans le coefficient une fois couronnées, tout comme la prothèse amovible qui augmente le coefficient par sa présence.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**6162.** — **M. Legaret** expose à **M. le président du conseil** que le journal *Aux Ecoutes* de la dernière semaine de décembre 1952 a fait paraître un écho intitulé « Les millions éparpillés » dans lequel il prétendait que 73 instituts ou offices nationaux s'occupaient de recherches scientifiques, 66 de ces instituts dépendant de l'un ou l'autre ministère, à savoir: présidence du conseil, 1; affaires étrangères, 8; agriculture, 6; défense nationale, 8; enseignement technique, 3; finances, 4; France d'outre-mer, 4; industrie et commerce, 5; intérieur, 8; postes, télégraphes et téléphones, 3; M. R. U., 1; santé publique, 2; travail, 3; travaux publics, 3. Les sept autres sont ceux d'entreprises nationalisées. Il demande si les allégations de ce journal sont fondées et au cas où elles le seraient, s'il ne pourrait être envisagé de réduire le nombre de ces organismes et de les regrouper afin d'éviter une dispersion des efforts préjudiciables à la fois à la gestion des deniers publics et à l'efficacité même des institutions en cause. (*Question du 13 janvier 1953.*)

*Réponse.* — Les chiffres qui figurent dans la publication hebdomadaire citée par l'honorable parlementaire ne sont pas accompagnés des précisions qui seraient nécessaires pour en tirer des conclusions utiles. Il ressort en effet des études et des enquêtes faites à diverses reprises sur les problèmes de la recherche que ces chiffres semblent avoir été établis en comptant comme établissements de recherches scientifiques des organismes de nature très différente: c'est ainsi notamment qu'ont vraisemblablement été retenus, à côté de véritables centres de recherches scientifiques, des services ou des organismes présentant seulement un caractère industriel ou technique. Il ne paraît pas, dès lors, possible d'attribuer une signification à des chiffres établis dans ces conditions. Les problèmes posés par la coordination des organismes de recherche n'en retiennent pas moins l'attention du Gouvernement.

### BEAUX-ARTS

**6569.** — **M. Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts** qu'il croit savoir qu'un legs a été fait jadis, à l'Institut, par le duc d'Aumale (domaine de Chantilly) dont le revenu serait consacré entièrement aux artistes, écrivains, savants, etc. Ce revenu était, paraît-il, vers 1950, de 500.000 francs par an. Il lui demande: 1° à combien se chiffre le revenu actuel; 2° quelle en est la répartition entre les diverses branches artistiques et littéraires prévues dans l'acte de donation. (*Question du 5 février 1953.*)

*Réponse.* — La donation, en date du 25 octobre 1886, de Mgr le duc d'Aumale à l'Institut de France a précisé les conditions particulières ci-après: « Lorsque les diverses charges seront acquittées, l'Institut de France emploiera l'excédent des revenus, et l'intérêt des capitaux provenant des aliénations qui auraient pu être faites, dans les limites ci-dessus déterminées: 1° à l'entretien en parfait état des bâtiments, parcs, jardins, collections, œuvres d'art et de toutes les autres parties du domaine, objet de la donation; 2° à l'acquisition, dans la proportion qu'il déterminera, d'objets d'art de tous genres, livres anciens ou modernes, destinés à enrichir ou compléter les collections, mais sans pouvoir faire à cet égard aucun échange et sans pouvoir prêter aucun des objets qui les composent; 3° à la création de pensions et d'allocations viagères en faveur des hommes de lettres, des savants ou des artistes indigents; 4° à la fondation de prix destinés à encourager ceux qui se vouent à la carrière des lettres, des sciences ou des arts ». Il ressort non seulement du texte même de la donation, mais de nombreux documents qui ont trait à cette donation, que le désir formel et absolu du duc d'Aumale est que l'Institut conserve d'abord dans son intégralité, le patrimoine immobilier et artistique qu'il lui a remis: la totalité des revenus y est employée. Néanmoins, l'Institut a décidé en 1952 de porter de 10.000 à 40.000 francs le montant de chacun des cinq prix d'Aumale qu'il alloue annuellement pour encourager ceux qui se vouent à la carrière des lettres, des sciences ou des arts.

### AFFAIRES ETRANGERES

**6635.** — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans une correspondance datée de Bonn, le 7 février, l'Agence française de presse rappelle que M. Foster Dulles, « au cours de sa visite à Bonn, avait fait savoir au chancelier Adenauer qu'il considérait la réunification de toute l'Allemagne comme une nécessité absolue et comme un des objectifs de la politique américaine. » Le correspondant de l'Agence française de presse ajoute: « Le chancelier a laissé entendre que M. J. Foster Dulles lui avait indiqué que le gouvernement des États-Unis se prononcerait pour le rattachement à l'Allemagne des territoires situés à l'Est de la ligne Oder-Neisse et actuellement occupés par la Russie, la Pologne et la Tchécoslovaquie. » D'autre part, le *Manchester Guardian*, dans son numéro du 6 février, écrit: « M. Dulles aurait déclaré, dans un discours radiodiffusé, à Bonn, que l'Allemagne ne pourrait réaliser la réunification pacifique de l'Allemagne que dans le cadre de la Communauté européenne de défense. Il est certain que personne d'autre n'a jamais pensé à la réunification de l'Allemagne comme à l'un des buts de la C. E. D. et qui si certains l'ont fait, ils n'ont pas envisagé cette réunification comme étant pacifique. » Il lui demande si, étant donné l'importance de ces déclarations, il peut en confirmer ou en démentir l'exactitude. (*Question du 17 février 1953.*)

*Réponse.* — Les indications transmises de Bonn par l'Agence française de presse, le 7 février dernier, et auxquelles se réfère M. Jacques Bardoux, ont fait l'objet d'une enquête. En fait, M. Foster Dulles s'est limité à trois déclarations publiques: la première lors de son arrivée à l'aérodrome de Bonn, la seconde à l'issue du repas offert le 5 février par le chancelier; ces deux interventions consistaient essentiellement en des paroles de courtoisie. Dans la troisième, faite aussitôt après la visite au chancelier, M. Dulles s'est exprimé dans les termes suivants: « Au cours de notre voyage, nous rendons visite à chacun des six pays continentaux qui ont signé les traités constitutifs de la Communauté européenne de défense; nous le faisons parce que nous croyons que ces pays se trouvent à la veille de développements de grande importance qui leur permettront de passer du stade des rivalités nationales à celui de l'unité. C'est de cette manière et seulement de cette manière que les nations d'Europe occidentale arriveront à surmonter les différences et les rivalités qui leur ont coûté si cher dans le passé..., c'est de cette manière enfin que l'Europe pourra jouer son rôle

irremplaçable de pierre angulaire dans la communauté atlantique et, en même temps, exercer un attrait puissant qui mènera à la réunification pacifique de l'Allemagne. » Il semble que ce soit là l'origine de la version déformée des propos de M. Dulles que rapporte le *Manchester Guardian*. Les autorités américaines semblent néanmoins s'être émues de la reproduction inexacte de leur déclaration ou de l'interprétation erronée qui leur était donnée: — dès le 11 février, le haut commissaire américain en Allemagne, M. Conant, a précisé la position du gouvernement américain de la façon suivante: « les accords secrets visés par la déclaration du président dans son mémoire sur l'état de l'Union ne concernent pas l'Allemagne...; au sujet de la frontière orientale de l'Allemagne, on continue de penser, aux Etats-Unis, que cette question ne pourra être abordée qu'au traité de paix et au cours de négociations auxquelles l'Allemagne participera. » — Le 18 février, M. Dulles définissait, au cours de sa conférence de presse hebdomadaire, la portée exacte de la déclaration du président sur les accords secrets indiquant que: « les autres signataires de ces accords ont, bien entendu, été mis au courant de notre intention dans ses grandes lignes, mais étant donné que la déclaration implique aucune répudiation réelle d'accords à effet légal, elle n'affecte les droits légaux d'aucune des autres parties à l'accord. »

---

**6788.** — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles interventions il a faites ou compte faire à l'égard du gouvernement chinois, afin que soient remis en liberté les quatre missionnaires français qui se trouvent détenus en Chine. (*Question du 24 février* 1953.)

*Réponse.* — Les quatre missionnaires dont il s'agit sont les révérends pères Bonningue, Watine, Pollet et Archen qui appartiennent à la Société de Jésus. Un conseil de guerre siégeant à Tientsin les a condamnés pour « espionnage », dans le courant de février 1953 et, après 22 mois de détention préventive, les deux premiers à 5 ans de prison, le troisième à 3 ans (les informations de presse rapportées par nos postes de Pékin et de Hong-Kong diffèrent sur ce point, le quatrième à 8 ans de prison. Ce n'est malheureusement pas la première fois, depuis trois ans, que des missionnaires français sont condamnés par les tribunaux de la Chine populaire à des peines de prison sous des chefs d'accusation fantaisistes. Malgré le caractère arbitraire des condamnations prononcées, les agents que le Département entretenait encore en Chine depuis l'instauration du régime de Mao Tse-Tung ont toujours considéré qu'une intervention directe de leur part en faveur de nos ressortissants serait vouée à l'échec, puisque la France n'entretient pas de relations diplomatiques avec Pékin et qu'elle aurait toutes chances d'aggraver le cas de nos ressortissants auxquels on reproche notamment d'être les agents clandestins du Gouvernement français. Il n'apparaît pas non plus recommandable de faire appel, dans les cas de ce genre, à l'entremise de représentants de puissances amies reconnues par le gouvernement chinois. Il a été, en effet, signalé à plusieurs reprises que les interventions faites à notre demande par des diplomates étrangers en faveur de nos compatriotes n'ont pas contribué à améliorer le sort des captifs. Cette manière de voir est partagée par les supérieurs des religieux emprisonnés. Il semble bien, dans ces conditions, qu'il convienne de laisser, au ministre de Suisse à Pékin que les autorités locales admettent à agir en notre nom, le soin de veiller sur le sort de nos ressortissants incarcérés comme il l'a fait jusqu'ici de la manière la plus consciencieuse. Il est permis d'espérer d'ailleurs qu'une mesure d'expulsion suivra d'assez près les condamnations prononcées contre les révérends pères Bonningue, Watine, Pollet et Archen, qui ont déjà subi préventivement vingt-deux mois d'emprisonnement. Depuis plusieurs mois, en effet, les autorités locales ont pris le parti d'expulser de Chine, avant l'expiration de leur peine, les missionnaires catholiques dont, une fois passé l'effet de propagande recherché par leur mise en jugement, la détention n'était plus jugée par elles politiquement exploitable. C'est ainsi que plus de soixante missionnaires et religieuses catholiques sont arrivés à Hong-Kong depuis le mois de juin 1952.

---

**6826.** — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux réfugiés politiques espagnols de rester en France, sur la base du statut juridique qui leur est reconnu, sans être refoulés vers l'Espagne franquiste; 2° quelles mesures ont été prises par son ministère pour que les ressortissants espagnols réfugiés politiques puissent vivre en France d'après les règles des conventions internationales sur le droit d'asile. (*Question du 26 février* 1953.)

*Réponse.* — 1° La question du refoulement en Espagne des ressortissants espagnols qui cherchent à pénétrer en territoire français relève de la compétence du ministère de l'intérieur et non du ministère des affaires étrangères; 2° la loi du 15 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, confie à cet office la protection des réfugiés politiques et notamment des réfugiés espagnols qui bénéficient du droit d'asile.

---

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**6349.** — **M. Coudray** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air:** 1° s'il est exact: *a*) que les services de son département ont fait exécuter par une imprimerie allemande, l'imprimerie Pfaff, à Lahr (Pays de Bade), l'impression de l'album des insignes des escadrilles de l'air, tirant à 50.000 exemplaires, comportant quarante-huit pages en quatre couleurs, dont le montant peut être approximativement évalué à 10 millions de francs; *b*) que ces mêmes services sont sur le point de confier soit à cette même imprimerie allemande, soit à une imprimerie anglaise l'impression du programme des meetings nationaux de l'air pour 1953, travail pouvant être évalué à cinq ou six millions de francs et dépendant, au surplus, du comité des meetings nationaux, qui en charge, chaque année, une imprimerie française après appel à la concurrence, sans que, dans l'un, ni dans l'autre cas, il n'y ait eu appel d'offres auprès des imprimeries françaises; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons l'industrie française du livre et du papier, pourtant durement éprouvée par le chômage, se trouve ainsi écartée de ces commandes. (*Question du 22 janvier* 1953.)

*Réponse.* — *a*) Il est exact que l'impression de l'album des insignes d'escadrilles de l'armée de l'air a été confiée à l'imprimerie Pfaff. Cette maison a proposé un prix sensiblement égal à la moitié de la meilleure offre des maisons françaises pressenties. La fondation des œuvres sociales de l'air, éditeur de l'ouvrage, est une association privée reconnue d'utilité publique par décret du 19 février 1937, dont l'activité n'est pas soumise au contrôle du secrétariat d'Etat à l'air. Cette association, dont le budget est limité, consacre d'autre part, toutes ses ressources à ses œuvres sociales; *b*) le programme des meetings nationaux pour 1953 est également publié sous le patronage de la fondation des œuvres sociales de l'air dont le comité des meetings nationaux n'est qu'une émanation. L'impression de cet ouvrage ne sera pas assurée par une maison étrangère.

---

**6883.** — **M. Malleret-Joinville** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** que le décret d'application de la loi du 30 juin 1952, décret n° 52-1412, est en opposition formelle avec la loi précitée, puisqu'il viole les statuts en vigueur pour tous les travailleurs de l'arsenal, alors que, lors de la discussion des articles 46 et 47 à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat à l'air indiquait: « En ce qui concerne les personnels spéciaux, j'ai négocié avec le ministère du budget que je remercie d'avoir bien voulu, après des mois, donner son accord. Ces personnels continueront donc à bénéficier des avantages spéciaux dont ils jouissent en contre-partie de leurs cotisations », ajoutant: « la promesse que je fais aujourd'hui sera tenue ». Le décret n° 52-1412 indique dans son article 3: « Toutes les dispositions statutaires ou réglementaires qui régissent les agents et les ouvriers exerçant leurs fonctions dans les établissements et services d'Etat relevant du ministère de la défense nationale ne seront plus applicables, après le 31 décembre 1952, aux personnels de l'ex-arsenal de l'aéronautique repris par la société nationale ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit tenue la promesse faite devant l'Assemblée nationale et soit respectée la volonté du Parlement. (*Question du 27 février* 1953.)

*Réponse.* — La citation complète du 3e alinéa de l'article 3 du décret n° 52-1412 du 31 décembre 1952 est la suivante: « En dehors de la mesure exceptionnelle prévue en faveur des ouvriers du cadre en ce qui concerne le maintien de leur affiliation à la loi du 2 août 1949, toutes les dispositions statutaires ou réglementaires qui régissent les agents et les ouvriers exerçant leurs fonctions dans les établissements et services de l'Etat relevant du ministère de la défense nationale ne seront plus applicables, après le 31 décembre 1952, aux personnels de l'ex-arsenal de l'aéronautique repris par la société nationale ». Il apparaît donc que, le bénéfice des dispositions de la loi du 2 août 1949 étant maintenu aux ouvriers de l'ex-arsenal de l'aéronautique, ces personnels continuent à bénéficier des avantages spéciaux dont ils jouissaient en contre-partie de leurs cotisations, et que la promesse faite devant l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat à l'air a bien été tenue.

---

## EDUCATION NATIONALE

**6521.** — **M. Mouton** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département des Bouches-du-Rhône, le nombre de créations d'emplois est nettement insuffisant devant l'afflux des élèves; qu'on y trouve de nombreuses classes primaires de 40 élèves et plus; que ce chiffre atteint ou dépasse 65 dans certaines classes maternelles et que cette situation fait qu'il est impossible de donner un enseignement de qualité aux enfants. Il lui demande: 1° quelles sont les créations de classes envisagées dans le département; 2° si un plan de travaux a été prévu pour résoudre sans retard dans les Bouches-du-Rhône le problème des locaux insuffisants et malsains. (*Question du 3 février* 1953.)

*Réponse.* — La situation scolaire dans le département des Bouches-du-Rhône a été suivie avec attention et au cours de l'année 1952, 130 postes nouveaux d'instituteurs ont été ouverts dans ce département pour répondre aux besoins les plus urgents. Au cours du travail de revision de la carte scolaire effectué en 1952 il a pu être observé que les moyennes d'effectifs par classe ont augmenté dans tous les départements et que certains d'entre eux ont, comme les Bouches-du-Rhône, un nombre important de classes chargées. L'effort de créations de postes doit donc se porter sur tous les départements où se retrouvent des situations analogues. Le nombre des créations de classe autorisé dans le département des Bouches-du-Rhône pour 1953 ne peut être actuellement déterminé de façon exacte mais il sera tenu le meilleur compte de la situation de ce département dans le calcul du contingent de créations qui lui sera accordé. En ce qui concerne le programme de travaux dans ce département, la

commission du plan d'équipement scolaire, universitaire, scientifique et artistique a prévu l'aménagement de 1.008 classes primaires (dont 170 maternelles) et 291 logements. Au cours des deux derniers exercices les subventions suivantes ont été allouées par le ministre de l'éducation nationale.

I. — Projets approuvés au titre du plan national.

Marseille. — Construction du groupe scolaire Saint-Louis-la-Calade: subvention 28.952.000 francs.

Marseille. — Construction du groupe scolaire de la Pointe-Rouge: subvention, 45.342.780 francs.

Marseille. — Construction du groupe Sainte-Marguerite: subvention, 29.356.670 francs.

Marseille. — Construction du groupe, type Egger: subvention, 173.888.000 francs.

Saint-Andéol. — Construction du groupe J.-Moulin: subvention, 57.107.300 francs.

Plan-de-Cuques. — Construction du groupe scolaire: subvention, 59.790.700 francs.

Vitrolles. — Construction d'un groupe scolaire: subvention, 25 millions 459.910 francs.

Carry-le-Rouet. — Construction d'une école: subvention, 3.630.350 francs.

Saint-Victoret. — Construction d'un groupe scolaire: subvention, 32.295.200 francs.

Le Département. — Agrandissement de l'école normale d'instituteurs d'Aix-en-Provence: subvention, 110 millions de francs.

II. — Projets approuvés au titre du plan départemental.

Arles. — Construction d'une école maternelle à Trinquetaille. subvention, 30.481.680 francs.

Allauch. — Construction de quatre classes à l'école de garçons Pic-d'Autry: subvention, 8.190.000 francs.

Martigues. — Construction de l'école maternelle Ferrières: subvention, 9.345.210 francs.

Martigues — Construction de l'école maternelle Jonquières: subvention, 12.561.660 francs.

Marseille. — Construction de l'école maternelle de la Gabucelle: subvention, 16.627.000 francs

Arles. — Construction d'une école à Saliers: subvention, 4 millions 998.500 francs.

Arles. — Construction d'une ecole à Albaron: subvention, 3 millions 468.100 francs.

Allauch — Extension de l'école Enco-de-Bottie: subvention, 2 millions 866.500 francs.

Marseille. — Extension par surélévation de quatre écoles: subvention, 11.017.000 francs.

Marseille. — Extension par surélévation de cinq écoles: subvention, 11.382.270 francs.

Saint-Martin-de-Crau. — Construction d'une école maternelle: subvention, 9.350.000 francs.

Orgon. — Aménagement du groupe scolaire: subvention, 17.738.500 francs.

Rosnac. — Construction d'une école maternelle: subvention, 9 millions 350.000 francs.

## INTERIEUR

**6305. — M. Bartolini** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que la propriété dite « villa Vigier », à Nice, ait été vendue à la société Shell; 2° si cette société (ayant antérieurement projeté d'installer dans cette propriété des réservoirs d'essence, une enquête *de commodo et incommodo* ayant abouti à un refus d'autorisation, le conseil municipal de Nice ayant voté une motion contre ce projet), serait autorisée à réaliser son projet. (*Question du 20 janvier 1953.*)

*Réponse.* — 1° La propriété dite « villa Vigier », à Nice, a été vendue à la société Shell par une société civile particulière; 2° il ressort de l'enquête effectuée que la question posée par l'honorable parlementaire est de la compétence de M. le ministre de l'industrie et de l'énergie à qui elle a été transmise pour réponse.

**6602. — M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le traitement normal d'un secrétaire de mairie dans une commune de 620 habitants. (*Question du 17 février 1953.*)

*Réponse.* — D'une façon générale, la réglementation applicable en matière de rémunération des secrétaires de mairie des communes rurales résulte de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948, relatif au classement indiciaire des emplois communaux. En vertu de ce texte, commenté par la circulaire n° 13 du 7 janvier 1949, la rémunération des intéressés employés à temps complet, soit 45 heures par semaine, peut être fixée dans la limite maximum de la rémunération correspondant au classement indiciaire de secrétaire de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants. Celui-ci peut atteindre 185-330, lorsque les conseils municipaux ont décidé d'adopter les règles-type de recrutement; dans le cas contraire, l'échelle doit être réduite de 10 p. 100. En ce qui concerne les secrétaires de mairie des communes de moins de 1.000 habitants dont les attributions n'exigent pas, en principe, l'emploi à temps complet, l'article 6 de l'arrêté précité précise que la rémunération maximum, calculée conformément aux dispositions qui précèdent, doit être proportionnée au temps consacré à la commune. La rémunération d'un secrétaire de mairie d'une commune de 620 habitants doit être fixée dans le cadre de ces prescriptions réglementaires. Toutefois, en vue de faciliter la tâche des maires et des conseils municipaux, certains préfets ont pris l'initiative de publier des barèmes indicatifs faisant varier le taux de la rémunération normale des secrétaires de mairie des communes rurales en fonction du chiffre de la population. Par circulaire ministérielle du 8 août 1951, le recours à cette procédure a été autorisée, sous réserve que ces barèmes conservent un caractère purement indicatif

**6917. — M. Cassagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il envisage, dans un prochain délai, le rétablissement de la 4e division à la préfecture des Basses-Pyrénées, dont la nécessité a été reconnue, notamment par l'inspection des services administratifs; 2° de lui faire connaître le nombre des: *a*) chefs de division de préfecture; *b*) attachés de classe exceptionnelle; *c*) attachés de 1re classe; *d*) attachés de 2e classe; *e*) attachés de 3e classe, qui seront mis à la retraite dans le courant de l'année 1953. (*Question du 3 mars 1953.*)

*Réponse.* — 1° Comme suite aux conclusions de l'inspection générale de l'administration, le rétablissement d'une 4e division à la préfecture des Basses-Pyrénées a été récemment décidé; 2° le nombre des fonctionnaires de préfecture qui seront mis à la retraite dans le courant de l'année 1953, se décompose ainsi: *a*) chefs de division: 8 pour la métropole et l'Algérie. Il est possible, toutefois, que plusieurs chefs de division ne demandent pas à bénéficier des prorogations d'activité prévues par la législation sur les limites d'âge. Dans ce cas, le nombre de mises à la retraite se trouverait augmenté d'autant; *b*) attachés de classe exceptionnelle: 6 agents, éventuellement 7; *c*) attachés de 1re classe: 5 agents; *d*) attachés de 2e classe: 2 agents, éventuellement 4; *e*) attachés de 3e classe: 1 agent.

## JUSTICE

**6438. — M. Barrot** demande à **M. le ministre de la justice** si aucun texte ne s'oppose à la nomination, comme huissier, dans deux cantons limitrophes, de deux titulaires mari et femme, remplissant par ailleurs toutes les conditions requises pour occuper ces charges. » (*Question du 27 janvier 1953.*)

*Réponse.* — Il y a lieu d'interpréter la candidature à une charge d'huissier, dans un canton limitrophe de celui où le conjoint du postulant exerce la même profession, comme une tentative de tourner les dispositions des articles 96 de la loi du 27 ventôse, an VIII, 28 et suivants du décret du 14 juin 1813.

**6701. — M. Pindivic** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 26 juin 1911 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau. « Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à six, les fonctions du conseil de l'ordre sont remplies par le tribunal de première instance ». Ce texte ne précise pas si ces barreaux incomplets peuvent néanmoins élire un bâtonnier. Toutefois, l'article 34 de la même loi prescrit que « dans les barreaux où les fonctions du conseil de discipline sont exercées par le tribunal, celui-ci ne peut prononcer une peine disciplinaire qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier ». Il lui demande si, par conséquent, un barreau de moins de six membres, ne possédant pas de conseil de l'ordre, peut cependant élire un bâtonnier. (*Question du 17 février 1953.*)

*Réponse.* — La jurisprudence admet que, depuis le décret du 13 mars 1870, et pourvu qu'une majorité puisse se former, un barreau comptant moins de six membres peut élire un bâtonnier (Nîmes, 18 décembre 1905 - S. 1906-2-195).

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**5732. — M. Plantevin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un sinistré ayant perdu, par fait de guerre, en 1944 un stock de bijouterie, et s'étant trouvé dans l'obligation en 1946 — avant la mise en application de la loi du 28 octobre 1946 — de vendre sa patente à titre onéreux, peut actuellement, s'il désire constituer son commerce ou un commerce analogue, obtenir le règlement de ses indemnités dans les conditions habituelles (priorité reconstruction); 2° dans la négative, peut-il, s'il obtient de l'acquéreur de sa patente la rétrocession de cette dernière, prétendre aux mêmes droits que ceux qu'il avait avant la cession, suivant les dispositions de la dernière loi sur les dommages de guerre du 3 janvier 1952, article 39. (*Question du 2 décembre 1952.*)

*Réponse.* — L'intéressé a cédé sa patente en 1946, sous l'empire d'une législation qui liait indissolublement le bien sinistré et le droit à indemnité. Or, la commission supérieure de cassation des dommages de guerre a considéré, dans l'arrêt Evariste, rendu le 10 juillet 1951, que par l'expression « bien sinistré », le législateur a entendu viser l'ensemble des éléments constitutifs d'un même établissement et, s'agissant d'un fonds de commerce, « tous les éléments corporels et incorporels de ce bien ». Dans chaque cas d'espèce, où il n'y a pas eu cession de l'ensemble des éléments du fonds, il y a lieu d'apprécier si les éléments cédés présentaient un caractère essentiel: dans l'affirmative, si le droit n'a pas été régulièrement cédé en même temps que lesdits éléments, il se trouve perdu pour les deux parties, conformément aux dispositions de la loi. S'il apparaissait à l'examen de l'affaire, que l'intéressé a effectivement perdu son droit à indemnité en cédant, en 1946, sa patente qui constituait alors l'élément essentiel subsistant du fonds sinistré, il ne serait pas possible de considérer que la rétrocession de cette patente aurait pour effet de restituer au vendeur d'origine le bénéfice dudit droit à indemnité, que la violation des dispositions légales en vigueur à la date de la cession lui a fait perdre. La rétrocession d'un bien vendu constitue une nouvelle mutation de bien, et ne saurait, comme la résolution ou l'annulation de la vente, avoir d'effet rétroactif. L'honorable parlementaire pourrait préciser aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme le cas particulier visé dans sa question écrite.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**6497. — M. Minjoz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le cumul de l'indemnité aux petits retraités de l'Etat, prévue par la loi du 30 mars 1944, avec l'allocation temporaires aux vieux, instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, est autorisé; étant signalé, d'une part, que l'indemnité aux petits retraités de l'Etat ne figure pas parmi les éléments non cumulables énumérés à l'article 19 du décret du 23 novembre 1946 portant application des articles 2 à 6 du titre Ier de la loi du 13 septembre 1946 susvisée; d'autre part, que les possibilités du cumul existent entre l'allocation attribuée à d'anciens agents ou veuves d'anciens agents départementaux ou communaux non tributaires de régimes particuliers de retraites (comme c'est le cas des petits retraités de l'Etat auxquels il est fait allusion) et de l'allocation temporaire aux vieux (voir, à ce sujet, la circulaire du 12 décembre 1951, de M. le ministre de l'intérieur, 3e bureau, n° 461 AD 3, titre 2, paragraphe C). (*Question du 30 janvier* 1953.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1er, 2°, du décret du 13 mars 1947, l'allocation temporaire ne pouvait pas être accordée aux requérants titulaires d'une retraite ou pension acquise au titre d'un régime spécial de retraites. Tel étant le cas des retraités de l'Etat visés par la loi du 30 mars 1944, les intéressés n'étaient donc pas en droit de prétendre au bénéfice de l'allocation temporaire. Par contre, les agents des collectivités locales auxquels l'honorable parlementaire fait également allusion ne sont pas tributaires d'un régime spécial de retraites et l'allocation annuelle et renouvelable qui peut leur être allouée par la collectivité en application des instructions de M. le ministre de l'intérieur ne faisait pas obstacle à ce que l'allocation temporaire leur fut accordée s'ils satisfaisaient aux autres conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**6715. — M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un employé ayant occupé un poste de cadre pendant vingt-quatre ans au Comptoir national d'escompte, a la Banque nationale pour le crédit et l'industrie, à Clermont-Ferrand, à la Banque nationale de crédit et à la B. N. C. I. Arrivé à l'âge de 65 ans, il a demandé à prendre sa retraite. Il lui fut répondu par la B. N. C. I., son dernier employeur, que n'ayant été employé que pendant treize ans, il n'avait pas droit à une retraite. D'autre part, comme il n'était pas un salarié ordinaire, il ne relève pas de la sécurité sociale. Peut-il au moins prétendre à la retraite des travailleurs salariés. (*Question du 17 février* 1953.)

*Réponse.* — Pour pouvoir prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les requérants doivent justifier avoir occupé, sur le territoire métropolitain, ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane ou de la Réunion, pendant au moins onze ans après l'âge de 50 ans — si le soixante cinquième anniversaire est survenu en 1952 — ou, à défaut, pendant vingt-cinq ans au cours de leur existence, un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation sur les assurances sociales, leur ayant procuré une rémunération normale et ayant constitué leur dernière activité professionnelle. Les années de salariat ne peuvent être prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales, que si, pour la période antérieure au 1er janvier 1945, une d'elles au moins a fait l'objet du versement de la double cotisation des assurances sociales, ou si le requérant prouve, par la production d'un certificat de son employeur qu'il a été effectivement salarié, sauf recours de la caisse régionale d'assurance vieillesse contre le ou les employeurs responsables du non-payement des cotisations, pour obtenir le payement d'une somme forfaitaire correspondant à cinq annuités d'arrérages. Pour la période postérieure au 31 décembre 1944, les périodes de salariat ne sont prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire que si elles ont fait l'objet du versement de la double contribution des assurances sociales. Il convient d'observer que si la personne en cause appartenait aux cadres et recevait un salaire supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, elle n'a pas été assujettie obligatoirement au régime général avant le 1er janvier 1947.

**6899. — M. Maurice Fredet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 17 janvier 1948 a institué le régime d'allocations vieillesse du commerce et de l'industrie; et lui demande si une gérante minoritaire de société à responsabilité limitée (société de famille), âgée de 65 ans, possédant des revenus ruraux très substantiels, non salariée et ne percevant aucun revenu sous aucune forme dans ladite société, doit obligatoirement cotiser à une caisse de retraite de commerçants. (*Question du 27 février* 1953.)

*Première réponse.* — En vue de permettre d'effectuer une enquête sur le cas d'espèce, il serait souhaitable que l'honorable député fasse parvenir tous renseignements complémentaires (nom, prénoms, adresse de l'intéressé) sous le timbre de la direction générale de la sécurité sociale, 5e bureau.

**6966. — M. Bricout** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les termes de l'article 36 *bis* de l'ordonnance n° 45-25 du 4 octobre 1945, ajouté par la loi n° 51-1059 du 1er septembre 1951, lequel stipule que les majorations de retard peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale intéressé, rendue sur proposition de sa commission de recours gracieux. Cependant, certains services de sécurité sociale ou d'allocations familiales se montrent souvent rebelles à des remises substantielles de majorations de retard, voire même à l'octroi de délais, alors que dans d'autres départements, ces mêmes services se montrent plus conciliants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans un avenir très prochain pour que les personnes en société qui ont d'une façon générale fait preuve de bonne volonté ne subissent plus de pénalisation d'office des majorations de retard et au surplus, lorsqu'elles ont demandé des délais, pour que ceux-ci puissent leur être accordés pour le payement de l'arriéré. (*Question du 5 mars* 1953.)

*Réponse.* — L'article 36 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié par la loi du 1er septembre 1951, a expressément prévu que les décisions, dûment motivées, des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, statuant en matière de remise de majorations de retard, peuvent être déférées à la commission de première instance dans les conditions de la loi du 24 octobre 1946 portant organisation du contentieux de la sécurité sociale. En conséquence, il appartient aux employeurs ou aux travailleurs indépendants qui peuvent exciper de leur bonne foi ou d'un cas de force majeure, de demander, dans le délai de trois mois, à la commission de première instance, la reformation de la décision du conseil d'administration de la caisse.

**6967. — M. Catroux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un commerçant et artisan, mais dont l'activité principale est commerciale, peut opter à son gré entre une caisse de prévoyance artisanale et une caisse de prévoyance des professions commerciales; et si l'une de ces caisses a le droit de pratiquer des saisies-arrêts pour obtenir le payement des cotisations de l'intéressé sans attendre son option. (*Question du 5 mars* 1953.)

*Réponse.* — La personne qui exerce simultanément une activité commerciale et une activité artisanale doit être affiliée à la caisse d'assurance vieillesse dont relève son activité principale (loi du 10 juillet, article 1er). Aucune option n'étant possible, la caisse à laquelle l'intéressé doit être rattaché peut pratiquer des saisies arrêts.

**6970. — M. Guislain** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employé salarié à temps partiel bénéficie du privilège des salariés à temps complet en matière de concordat, liquidation judiciaire ou faillite de l'un de ses employeurs. (*Question du 5 mars* 1953.)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions des articles 549 du code de commerce et 2101, 2104 et 2105 du code civil, les créances des salariés sont assorties d'un privilège gnéral sur les meubles et immeubles du débiteur. D'autre part, un super-privilège primant le privilège de toute autre créance, même de la créance du Trésor, a été établi par l'article 47 *a* du Livre 1er du code du travail, en faveur notamment de la fraction insaisissible des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers, pour les quinze derniers jours de travail ou, par les employés, pour les trente derniers jours. Ces textes ne faisant pas de distinction entre les salariés, suivant qu'ils sont occupés à temps partiel ou à temps complet, il y a lieu de considérer qu'ils bénéficient, dans leur ensemble et quelle que soit leur durée hebdomadaire de travail, des privilèges et garanties de la créance de salaire.

**7097. — M. Auban** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le texte qui oblige les administrations à demander aux soumissionnaires la production d'une attestation des organismes de sécurité sociale indiquant qu'ils sont à jour du payement de leurs cotisations. Bien que le décret du 10 avril 1937 concernant les marchés de l'Etat, des départements et des communes, autorise les administrations à exiger ces attestations, elles n'usent pas toujours de ce droit et cette carence permet à des entreprises défaillantes auprès de la sécurité sociale d'enlever des marchés au détriment des maisons payant régulièrement leurs cotisations. (*Question du 12 mars 1953.*)

*Réponse.* — Aucune disposition légale ou réglementaire n'a pu être prise jusqu'à présent en vue d'obliger les administrations publiques à s'assurer de la régularité, vis-à-vis de la sécurité sociale et des allocations familiales, de la situation des entrepreneurs désirant soumissionner aux marchés de travaux et de fournitures. Des instructions ont toutefois été données à ce sujet par la présidence du conseil des ministres à tous les départements ministériels, et, dans la majorité des cas, une clause du cahier des charges oblige les soumissionnaires à fournir une attestation des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales dont ils relèvent. Toute irrégularité signalée auxdits organismes ou à la direction régionale de sécurité sociale fait l'objet d'une enquête et des mesures sont prises, lorsqu'il y a lieu, en vue de la régularisation de la situation de l'employeur. Cette question fait d'ailleurs l'objet d'une étude de la part des administrations intéressées en vue d'éviter, dans la mesure du possible, les errements signalés.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**6725. — M. Kauffmann** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la gare de Limersheim, desservant quatre villages avec 5.000 habitants, est la seule station entre Strasbourg et Mulhouse, qui ne soit pas encore munie de l'éclairage électrique, malgré les promesses maintes fois faites par les autorités compétentes, qui disposent d'installations devenues inutiles dans les gares fermées au trafic. Il lui demande à quelle date approximative les usagers du rail peuvent espérer la réalisation de leur vœu. (*Question du 17 février 1953.*)

*Réponse.* — L'installation de l'éclairage électrique en gare de Limersheim, bien qu'envisagée depuis 1935, n'a pas été réalisée jusqu'à maintenant en raison de l'importance de la dépense à engager pour le branchement. D'après les propositions faites en juillet 1947 par les services de l'électricité à Strasbourg, cette dépense, pour un raccordement basse tension, serait de 1.600.000 F aux conditions économiques actuelles. D'autre part, plusieurs particuliers étant intéressés par ce branchement, l'électricité de Strasbourg envisage, en raison de la puissance mise en jeu, d'établir un raccordement haute tension dont le coût, aux conditions économiques actuelles, serait de 1.900.000 F, la dépense étant à répartir entre les intéressés. Le projet est en cours d'étude, mais la S.N.C.F. n'envisagera de participer à la dépense que si la part qui lui est demandée correspond à l'intérêt qu'elle pourra retirer de l'opération.

**6971. — M. Joseph Dumas** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, dans l'état actuel de la réglementation, pour avoir droit à la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français prévue pour les personnes se déplaçant à l'occasion de leur congé annuel, les membres de la famille qui ne remplissent pas les conditions requises pour avoir droit à cet avantage ne peuvent obtenir la réduction de 30 p. 100 que s'ils effectuent leur déplacement en même temps que le chef de famille, en voyageant ensemble à l'aller, alors que, pour le retour, il est permis que les déplacements se rassent en deux groupes. Il lui signale que, dans bon nombre de familles ouvrières, le congé des chefs de famille a lieu en août, ce qui entraîne l'obligation, pour bénéficier de la réduction du tarif, de garder les enfants à Paris en attendant la date de congé du père de famille. Dans d'autres familles, d'ailleurs, la période de congé s'échelonne de janvier à décembre, alors que les enfants partent au moment des vacances scolaires. Il s'ensuit que, dans beaucoup de cas, les familles sont obligées de voyager à plein tarif. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inviter la Société nationale des chemins de fer français à permettre aux membres de la famille d'un salarié ayant droit à la réduction annuelle de congé payé sur les tarifs des chemins de fer, de bénéficier de cette réduction, même si le chef de famille ne voyage pas avec eux. (*Question du 26 février 1953.*)

*Réponse.* — La question a été tout spécialement signalée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à la Société nationale des chemins de fer français. Celle-ci a présenté, le 7 janvier 1953, une proposition tendant à modifier le titre VIII du tarif spécial des dispositions diverses, en vue de permettre au titulaire d'un billet d'aller et retour populaire de congé payé et aux membres de sa famille (ainsi qu'aux veuves de guerre non remariées mères de deux enfants d'âge scolaire) de voyager en deux groupes tant à l'aller qu'au retour. Cette mesure, homologuée par décision du 3 février, est entrée en vigueur le 1er mars.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**3e séance du vendredi 27 mars 1953.**

## SCRUTIN (N° 1781)

*Sur les amendements de MM. Triboulet, Mignot et Halbout à l'article 3 du projet relatif à la réforme foncière.*

Nombre des votants ..... 617
Majorité absolue ..... 309

Pour l'adoption ..... 266
Contre ..... 351

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Auméran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Beylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Cadot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Coulon.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delhos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Fruzier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Joubert.
Jules-Julien.
Juy.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborne.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Lolliard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Maliez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Simon.
Savale.
Schmittlein.
Serafini.
Sestmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousselle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

**Ont voté contre:**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

**S'est abstenu volontairement:**

M. Gaubert.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Burlot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 619
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 265
Contre ..... 354

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 1782)

*Sur l'amendement de Mlle Marzin après l'article 3 du projet de réforme foncière (Terrains périphériques de Paris).*

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 210
Contre ..... 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tilleux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bergana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Brizout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Carrier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chapenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Courre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau (Yonne).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.

Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Burlot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 1783)**

*Sur l'amendement de M. Mignot à l'article 4 du projet relatif à la réforme foncière.*

Nombre des votants ..... 585
Majorité absolue ..... 293

Pour l'adoption ..... 121
Contre ..... 464

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Cochart.
Coirre
Colin (Yves), Aisne.
Coulon.
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Fabvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Gaubert.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halleguen.
Hénault.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire
Joubert.
Juty.
Kir
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Plantevin.
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sesmaisons (de)
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracot
Valle (Jules).
Vassor.
Vigier
Villeneuve (de).

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audéguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.

Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Baron.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Felice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibue.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tribouleit.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Bacon.
Bergasse.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Burlot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 125
Contre ..... 460

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 1734)

*Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la réforme foncière.*

Nombre des votants ..... 568

Majorité absolue ..... 285

Pour l'adoption ..... 464

Contre ..... 104

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques)
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif
Bénard (François)
Benbahmed (Mostefa)
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Brusset (Max).
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grumitzky.
Guéraro.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Mailrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Mercice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saliiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

**Ont voté contre :**

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estacny.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lencrmand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mitu.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tribouleit.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Antier.
Ben Tounès.
Bessac.
Boganda.
Bruyneel.
Defos du Rau.
Delachenal.
Deshors.
Dixmier.
Dommergue.
Guitton (Antoine), Vendée.
Isorni.
Laborbe.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Le Roy Laurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Jean).
Plantevin.
Pinchet.
Pupat.
Raffarin.
Rolland.
Rousselot.
Saivre (de).
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Baylet.
Bricout.
Briot.
Delcos.
Laplace.
Moro Giafferri (de).
Nisse.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Burlot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 580
Majorité absolue ..... 291

Pour l'adoption ..... 479
Contre ..... 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 1785)**

*Sur l'ensemble de la proposition relative aux entreprises de presse (Deuxième lecture).*

Nombre des votants ..... 618
Majorité requise ..... 314

Pour l'adoption ..... 517
Contre ..... 101

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carcassi.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delhez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Felix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).

Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Maine-et-Loire.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André)
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-Français), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

**Ont voté contre :**

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques),
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier Fernand)
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Maileret)
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Burlot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 614
Majorité requise ..... 314

Pour l'adoption ..... 513
Contre ..... 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 1786)

*Sur l'amendement de M. Dronne à l'article 1er de la proposition relative au régime des élections municipales (Deuxième lecture).*

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 298
Contre ..... 319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Estèbe.
Faure.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Prion.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmitlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thirief.
Tirolien.
Toubiane.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hubin.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.

Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Scieltour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noiebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremoulhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Mendès-France.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Burlot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 614 |
| Majorité absolue | 308 |
| Pour l'adoption | 293 |
| Contre | 321 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification**

*au compte rendu in extenso de la 1re séance du 25 mars 1953.*
(*Journal officiel* du 25 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 1750) sur l'ensemble de la proposition relative aux ventes d'immeubles par appartements (deuxième lecture) :

MM. Bayrou, Magendie, Malbrant et Molinatti, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

**Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du vendredi 27 mars 1953.**

1re séance : page **2449**. — 2e séance : page **2468**. — 3e séance : page : **2496**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.